UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Revendication dans la Faillite des Banques

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 19 Juin 1935 à 14 heures

PAR

Pierre CLERC

JURY :

MM. Lerebours-Pigeonnière, Professeur.
Lagarde, Professeur, Président.
Rousseau, Agrégé.

La Revendication

dans

la Faillite des Banques

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

La Revendication dans la Faillite des Banques

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

L'acte public sur les matières ci-après sera présenté et soutenu le 19 Juin 1935 à 14 heures

PAR

Pierre CLERC

JURY :

MM. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE, Professeur.
LAGARDE, Professeur, Président.
ROUSSEAU, Agrégé.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

La crise économique qui sévit actuellement dans le monde entier a de nouveau attiré l'attention sur la faillite des banques. Cette branche du commerce dont la prospérité dépend d'une manière très étroite de l'activité industrielle et commerciale en général se trouve, en effet, plus particulièrement touchée durant les périodes de dépression. Aussi les « kracks financiers » pour employer l'expression consacrée par le langage courant sont-ils nombreux à notre époque, entraînant avec eux la ruine de beaucoup de créanciers, réduits dans bien des cas à ne pouvoir récupérer qu'une quote-part infime du montant de leurs créances.

Pourtant il faudrait se garder de croire que la totalité des clients de la banque demeurât en toutes circonstances invariablement soumise à la loi du dividende. Comme nous le verrons plus loin les biens ou valeurs existant dans l'actif de la faillite pouvaient être détenus par le banquier à des titres très différents. Par suite il arrivera souvent que les clients auront pu conserver intact leur droit de propriété sur beaucoup de ces valeurs dont le banquier n'avait que la pure détention matérielle, détention qu'il avait pu obtenir soit légitimement à la suite d'une convention régulière passée avec le « vérus dominus », soit illigitimement par suite d'une fraude quelconque. Alors se posera la question de revendication.

On sait en quoi consiste ce moyen d'éviter la main-mise intégrale de la masse : institution de sauvegarde du droit de propriété, l'action en revendication vient permettre au propriétaire d'exiger la restitution des biens lui appartenant lorsqu'ils se trouvent incorporés à l'actif d'une faillite à condition toutefois qu'il établisse d'une façon non douteuse son droit de propriété sur lesdits biens.

Cette courte définition de la revendication, même donnée dans un sens très général, a déjà dû suffire à elle seule pour faire comprendre l'importance que présente son exercice pour les clients d'un banquier failli. Par elle, en effet, ils peuvent échapper à la loi du dividende; par son intermédiaire, ils peuvent espérer recouvrer des valeurs dont ils avaient momentanément perdu la possession. On comprend donc pourquoi, après chaque faillite bancaire, les clients qui ont conservé ou croient avoir conservé intact leur droit de propriété sur des meubles corporels ou incorporels dont le banquier avait seulement la disposition, cherchent à faire jouer à outrance les règles de la revendication à leur profit. Par un motif bien humain, chacun cherche à perdre le moins possible ou, selon la formule consacrée par le bon sens populaire « à tirer son épingle du jeu ».

Il en résulte qu'un grand nombre de demandes en revendication suit toujours la faillite des banquiers ou même des agents de change. Mais ce serait une erreur de croire que ces demandes dûssent toujours être invariablement couronnées de succès; d'abord pour des raisons qui seront expliquées par la suite, les rédacteurs du Code en ont sévèrement réglementé l'exercice; d'un autre côté, le jeu des conditions établies par la loi pour l'exercice de la revendication

trouvera une plus ou moins grande facilité d'application selon la nature et le mécanisme interne de chaque opération. Aussi, en définitive, les chances de réussite d'une telle action vont-elles dépendre d'un double facteur : d'une part de la nature de l'opération bancaire, d'autre part de la réalisation en l'espèce des conditions légales de la revendication.

Avant d'aller plus loin, il importe donc de connaître les opérations que pratiquent habituellement les banques et aussi de préciser quelles sont ces conditions légales d'exercice de la revendication.

Tel va être l'objet des deux sections suivantes; dans la première, nous nous efforcerons d'exposer après quelques généralités les diverses opérations que réalise la pratique bancaire dans le but d'en établir une liste-type pouvant servir de base à nos investigations. Cette première tâche nous permettra en outre de faire une rapide allusion aux occasions de revendication auxquelles ces opérations peuvent donner lieu.

Nous détaillerons ensuite les principales hypothèses de revendication prévues par le Code dans la mesure où elles sont susceptibles d'intéresser notre sujet. Une autre difficulté devra alors être résolue à savoir : la recherche des dispositions légales auxquelles obéira chaque sorte d'opération.

Cet examen une fois terminé, nous aurons en mains les documents indispensables pour établir avec quelque chance de succès le plan nécessaire à la solution des divers cas d'espèce que pourra occasionner l'exercice des opérations précédentes.

SECTION I

OPERATIONS BANCAIRES POUVANT DONNER LIEU A LA REVENDICATION

Multiplicité des opérations bancaires

LES DIFFICULTÉS QUI EN RÉSULTENT

« Les opérations de banque sont multiples et variées comme les manifestations de la vie économique des peuples modernes. L'industrie de la banque s'est modifiée en se compliquant afin de répondre à des besoins rendus sans cesse plus nombreux par le prodigieux développement que depuis un demi-siècle les inventions nouvelles ont donné aux transactions de tout ordre [1]. »

En présence de cette multiplicité des opérations de banque ainsi que de la complexité de leur mécanisme, les banquiers ont vite dû renoncer à englober leur ensemble dans le champ de leur activité particulière. Ils se sont spécialisés, chacun choisissant selon ses goûts et l'étendue de ses ressources le groupe d'opérations dont il désirait poursuivre l'exploitation exclusive.

C'est ainsi qu'en tenant compte de ce principe de la spécialisation dans les banques, les auteurs ont été amenés à distinguer parmi ces dernières [2] : les banques d'émission jouissant du privilège d'émettre des billets de banque et qui jouent habituellement le rôle

---

(1) H. TERREL et H. LEJEUNE : « *Traité des opérations commerciales de banque* », 6e éd. 1929 P. I.

(2) P. REBOUD : « *Précis d'économie politique* », 4e édi., tome I, p. 445 et 446.

de banques des autres banques; les Sociétés de Crédit ou banques de dépôt et d'escompte qui accomplissent presque exclusivement les opérations de crédit à court terme, celles qu'on appelle « opérations de banque pure » : escompte d'effets de commerce, avances sur garanties, ouvertures de crédit, dépôts, reports, etc...; les banques d'affaires dont le rôle sensiblement plus restreint vise seulement les opérations financières et de spéculation; enfin les banques hypothécaires (comme le Crédit Foncier de France) spécialisées dans les opérations de crédit à très long terme garanties par des sûretés hypothécaires, sans caractère financier ni spéculatif.

Cette rapide allusion au principe de la spécialisation nous a permis de souligner la complexité du système des opérations de banque tout en nous familiarisant avec les notions bancaires. Banque de dépôt, banque d'affaire, banque de bourse, ces mots se retrouveront plus d'une fois dans ce qui va suivre; il n'était donc pas inutile d'en préciser le sens avant d'aborder l'énumération des opérations pouvant donner lieu à la revendication. Toutefois nous ne saurions par la suite nous attacher à cette classification fondée sur la spécialisation des banques, le succès de la revendication dépendant seulement de la nature de l'opération et non de sa destination pratique.

Importance respective des diverses opérations de banque vis-à-vis de la revendication

Les opérations bancaires susceptibles de donner lieu à revendication peuvent se répartir en deux groupes. Le premier comprendra les plus importantes, celles qui sont à la base du commerce moderne

de banque et dont les notions précédentes viennent de nous donner déjà un bref aperçu. Mais il en est d'autres qui, pour être moins considérables, n'en offrent pas moins aux établissements financiers une source appréciable de bénéfices; l'ensemble de ces dernières constituera le second groupe.

1° En tête se placent les cinq opérations dites « de banque pure » ou à court terme, dans lesquelles on voit volontiers l'apange des grandes sociétés de crédit [1]. Parmi celles-ci :

L'escompte des effets de commerce est de beaucoup la plus usitée par le commerce bancaire. Escompte de lettres de change, de billets à ordre, de warrants, d'effets documentaires, ces multiples engagements forment un véritable faisceau d'opérations qui, soumises aux mêmes règles et réunies sous la même dénomination portent, tel le fleuve et ses affluents, ses flots sans cesse grossis vers les coffres des banquiers...

Les avances sur garanties (valeurs mobilières, effets de commerce, marchandises) présentent une importance presque égale à celle de l'escompte. Jusqu'à présent, d'ailleurs, ces deux opérations fournissaient à elles seules la majeure partie des ressources de la Banque de France [2].

---

(1) Reboud, op. cit., p. 446.

(2) En ce qui concerne notre grand Institut National, les chiffres respectifs de l'escompte (d'effets de commerce et bons du Trésor) ainsi que des avances sur titres (simples ou en compte courant) ont été successivement : *a*) durant l'année 1930 de 80.077.878.500, et de 39.878.806.200; *b*) durant l'année 1931 de 80.864.991.400 et de 38.692.593.700; *c*) durant l'année 1932, 43.634.008.200 et de 29.266.046.600; *d*) durant l'année 1933 de 38.988.943.100 et de 23.395.249.300; *e*) enfin, durant l'année 1934 de 45.048.390.900 et de 23.105.972.900. (Extrait des « comptes rendus des Assemblées générales d'actionnaires de la Banque de France des 28 janvier 1932, 26 janvier 1933, des 8 juin 1933 et 25 janvier 1934, du 31 janvier 1935).

Les dépôts, bien que ne constituant pas une « opération » à proprement parler, ont néanmoins pour les banquiers une double utilité : réguliers, ils leur procurent le versement d'un droit de garde, irréguliers ils deviennent la principale source des fonds utilisés pour les prêts à court terme.

Les opérations de bourse (ventes et achats de titres, spéculations pures, reports, etc...) très nombreuses, ont permis à certaines maisons dénommées pour cette raison « banques de bourse » de se faire une spécialité de leur exécution. La plupart d'entre elles nécessitent pour leur accomplissement le concours des agents de change, d'où sérieuses complications en cas de faillite de ces derniers.

Quant aux ouvertures de crédit et au découvert, ces opérations bien que fournissant également aux banques de notables bénéfices ne présentent pourtant pas un intérêt capital en ce qui concerne la revendication, leur mécanisme n'exigeant qu'exceptionnellement la remise de biens demeurant propriété du client.

2° A côté de ces opérations qui forment le fond de leur activité, les banques en pratiquent d'autres, assez nombreuses, que certains auteurs[1] englobent sous la qualification « d'opérations accessoires ». Elles apportent, en effet, un appoint notable au banquier capable de leur consacrer de vastes locaux ou d'importants services de comptabilité.

Ainsi, presque toutes les banques font aujourd'hui la location de coffres-forts, opération par laquelle le banquier met au service de sa clientèle des coffres ou des compartiments de coffres moyennant un loyer modique.

(1) En ce sens : Reboud, p. 462 et 463

La gestion des portefeuilles dont le but est d'assurer la bonne conservation des valeurs mobilières de leur clientèle, est commune aux banquiers et aux agents de change : en plus de leurs services matériels ces derniers mettent alors à la disposition du public leurs connaissances financières.

Les établissements importants, disposant de nombreux correspondants ou places bancables, exécutent le service de caisse qui se subdivise en une grande variété d'opérations telles que les recouvrements de fonds, les remboursements d'effets, etc...

L'émission des emprunts, en particulier des emprunts d'Etat, a pris une telle importance qu'après être restée longtemps limitée aux seules banques d'affaires, cette opération est maintenant pratiquée par la plupart des établissements financiers.

Enfin les transports de fonds et les opérations de change national et international ont pris une grande extension ces dernières années depuis la naissance des règlements internationaux et la création d'organismes propres à leur fonctionnement (Banques des règlements internationaux).

Telles sont les principales opérations dont l'ensemble constitue la branche du commerce désignée habituellement sous le nom de « commerce de banque ». Certaines d'ailleurs ne sont pas du domaine exclusif des banques et sont couramment pratiquées par les agents de change, voire par les notaires. Mais la fonction de ces derniers, purement civile, ne saurait en aucun cas retenir notre attention.

Toutes, sauf quelques rares exceptions, nécessitent pour leur conclusion la remise au banquier de « valeurs » qui sont restées et resteront encore plus

ou moins longtemps la propriété de ses clients : d'où la possibilité pour ceux-ci d'exercer le droit de revendication. Mais dans quelles conditions devront-ils intenter leur action? A quelles exigences de fait et de droit devront-ils obéir? C'est ce que va nous révéler maintenant l'étude des textes réglementant la revendication.

Section II

DES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES A LA REVENDICATION : TEXTES REGISSANT LES DIVERSES OPERATIONS DE BANQUE

A l'instant d'aborder l'exposition des textes régissant la revendication et l'explication de leur contenu, il nous semble nécessaire d'indiquer tout d'abord les tendances qui se sont affrontées lors de leur établissement et les principes qui ont procédé à leur élaboration.

Car, bien que fondée sur le respect indiscutable dû au droit de propriété, cette institution n'a point été admise sans conteste et les rédacteurs du Code eux-mêmes lui ont fait subir des restrictions de nature à en limiter singulièrement le domaine d'application.

Deux ordres de difficultés s'imposèrent aux jurisconsultes chargés d'en formuler les principes : quels éléments de preuve le propriétaire sera-t-il autorisé à produire pour l'établissement de ses droits et surtout dans quels cas la loi permettra-t-elle aux revendiquants d'intenter leur action? Preuves à admettre et étendue de la revendication, ces deux questions ont été résolues par notre Droit commercial d'une façon fort différente.

Au point de vue des preuves à admettre, les rédacteurs du Code n'ont rien voulu changer au droit commun, c'est-à-dire aux règles posées à ce sujet tant par le droit civil que par le droit commercial. Aussi dans les diverses hypothèses de revendication verra-t-on les propriétaires recourir aux modes ordinaires usités entre commerçants : production de livres ou de factures s'il s'agit de meubles vulgaires, de bordereaux d'agents de change à propos de valeurs mobilières, de registres de sociétés en matière de titres nominatifs; tous les moyens admis pour établir l'existence des diverses espèces de contrats pourront recevoir ici leur application. Le code s'est seulement contenté, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, de laisser au pouvoir discrétionnaire du juge le soin d'apprécier le degré de force probante de ceux-ci dans chaque espèce particulière.

Il n'en a point été de même en ce qui concerne l'étendue du droit de revendication qu'ils ont entendu au contraire limiter aux hypothèses où les circonstances sont telles qu'il ne peut rester aucun doute sur le bien fondé des prétentions du revendiquant. Et encore, même lorsqu'on a satisfait à cette exigence l'exercice de ce droit peut-il être mis malgré tout en échec par d'impérieuses nécessités de crédit commercial. Pourquoi une telle rigueur?

C'est que si la revendication procède d'une idée de justice, elle entraîne néanmoins une conséquence fort grave : la diminution de l'actif de la faillite, gage unique de la masse créancière. Accorder une facilité trop grande à la revendication eut été risquer de réduire le plus souvent la masse créancière à un dividende dérisoire.

Or l'intérêt des créanciers chirographaires est tout aussi respectable que celui des revendiquants et quoiqu'on fit, on ne pouvait empêcher ces deux intérêts de demeurer en opposition irréductible.

Le législateur devait donc faire preuve d'une grande prudence sinon pour apporter ici une justice totale, du moins pour éviter que l'une des parties ne subit un préjudice trop important au profit de l'autre.

Aussi, en cette matière, le droit français s'est-il montré en définitive très réservé et quelque peu hésitant : au lieu de procéder par voie de principes d'où découleraient des conséquences pour chaque cas particulier, il s'est borné à n'envisager que les cas les plus usités et les plus importants de revendication. Peut-être ce système est-il plus pratique parce que plus souple si l'on considère avec l'unanimité des auteurs que « l'énumération légale n'est pas limitative mais énonciative et que même en dehors des cas légaux, une personne peut revendiquer un objet dans la faillite, du moment qu'elle en est propriétaire [1] ». Mais c'est là une appréciation qui ne pourra être discutée qu'après un examen complet du système de revendication.

Quoiqu'il en soit, nous devons faire remarquer avec MM. Lyon-Caen et Renault que la tendance du droit actuel est, à tort ou à raison, de se montrer en général peu favorable aux revendications comme aux privilèges et en général à tout ce qui nuit à la masse chirographaire [2] ».

---

(1) J. Percerou : « *Des faillites, des banqueroutes et des liquidations judiciaires* », tome II, p. 154 et 155.

(2) Lyon-Caen et Renault : « *Manuel de droit commercial* », 15e éd. 1928, p. 1154 (avec la collaboration de Amiaud).

Position de la question

Quatre hypothèses de revendication ont été prévues par notre Code de Commerce dans son livre des faillites; les trois premières figurent sous le chapitre « De la revendication » (chapitre X du Titre I, Livre III) comprenant les articles 574 à 579 inclus; il est traité de la quatrième dans une section spéciale du chapitre VII intitulée « Des droits des femmes ».

a) La première hypothèse étudie la revendication d'effets de commerce ou autres titres non encore payés : on la désigne plus communément sous la rubrique « Revendication de valeurs ». Un seul article lui est consacré : l'article 574.

b) La seconde a trait à la revendication que le commettant exerce sur une marchandise consignée chez un commissionnaire présentement failli : elle ne comporte également qu'un seul article, l'article 575; mais nous verrons plus loin que les mots « marchandises consignées » dont se sert le Code s'étendent en pratique bien au delà des marchandises ordinaires et embrassent la revendication des biens meubles de toute nature consignés chez le failli en vertu d'un contrat de mandat ou de dépôt.

c) Le troisième cas de revendication, de beaucoup le plus détaillé, concerne le vendeur de meubles (ou de marchandises) et fixe les diverses situations dans lesquelles il est autorisé à faire valoir ses droits; il ne comprend pas moins de quatre articles : les art. 576 à 578 inclus et l'art. 550 *in fine*.

d) Quant au quatrième, non compris dans le chapitre de la revendication, il se contente de règle-

menter les diverses reprises de la femme du failli. Il s'étend aux art. 557 à 561 inclus et 564.

Il est bien évident que ces quatre hypothèses sont loin de présenter une égale importance par rapport aux faillites bancaires.

Les banques ne spéculent que sur valeurs ou sur titres représentatifs de marchandises, mais rarement sur les marchandises elles-mêmes; aussi un client ordinaire ne sera-t-il jamais dans la nécessité d'exercer les revendications réservées au vendeur de meubles : seul un fournisseur pourrait les utiliser dans le cas de vente de matériel de bureau, transaction que nous n'avons pas à envisager dans cet ouvrage.

De même les reprises de la femme du banquier failli (dont nous aurons à faire état par la suite) sont limitées aux seules valeurs lui appartenant en propre et confondues dans l'actif de la faillite de son mari.

Une première opération s'impose donc ici : déterminer les textes intéressant directement la revendication des valeurs objet du commerce bancaire, et éliminer les articles inutiles.

A) Détermination des Textes gouvernant la revendication des valeurs objet du commerce bancaire. — Reprenons les quatre hypothèses que nous venons d'énumérer et essayons de les appliquer à la faillite des banques.

a) D'après ce que nous venons de dire, il est permis d'éliminer *a priori* les quatre articles concernant la revendication du vendeur de meubles ou de marchandises. Les revendications en matière de banque ne peuvent avoir trait qu'aux valeurs suivant le sens que « l'Economie » donne ordinairement

à ce mot, c'est-à-dire au numéraire, aux titres de bourse et aux effets de commerce.

Stricto sensu, ce sont évidemment là des catégories de meubles que le Code civil range sous cette dénomination; mais puisque les rédacteurs du Code de Commerce ont pris la précaution d'énoncer des textes spéciaux pour la revendication des valeurs, n'est-il pas permis d'en conclure qu'ils ont voulu, en ce cas au moins, exclure les valeurs des règles ordinaires de revendication de meubles?

La jurisprudence, il est vrai, a maintes fois assimilé les valeurs de Bourse aux marchandises dès qu'elles deviennent l'objet de transactions commerciales. A ce titre, elles pourraient être revendiquées par le vendeur contre la faillite de l'acheteur, conformément à l'art. 576, comme nous le fait remarquer un arrêt rendu par la Cour de Poitiers à la date du 17 février 1885 [1].

« Les valeurs de Bourse, dit-il, sont des marchandises dès qu'elles deviennent l'objet de transactions commerciales et à ce titre elles peuvent être revendiquées en vertu de l'article 576 du Code de Commerce ».

Si nous n'en persistons pas moins dans notre rejet, malgré la justesse incontestable de cette jurisprudence, c'est pour la bonne raison que les opérations de banque que nous avons précédemment citées et auxquelles doit se limiter notre étude procèdent toutes de contrats autres que la vente. Dans ces conditions, à quoi bon s'attarder sur des textes dont nous sommes sûrs de ne jamais rencontrer d'applications pratiques.

(1) Gaz. Pal. 1884-1885. N° 2, p. 560.

Aussi préférons-nous réserver cette interprétation extensive à l'art. 575 où il y a seulement contrat de mandat et de dépôt et non vente. A ce moment nous essayerons d'en donner une justification plus complète au moyen d'arguments tirés à la fois de la Doctrine et de la Jurisprudence.

b) Pour ce qui est des reprises de la femme, les distinctions à faire s'avèrent plus délicates; la loi, en effet, subordonne le succès de ses revendications à des conditions de preuves particulièrement rigoureuses. Or ces conditions sont très différentes suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles.

La revendication d'immeubles, régie par les art. 557, 558, 561 ne saurait nous intéresser en aucune manière; qu'il s'agisse d'immeubles qui appartenaient à la femme avant son mariage, ou qu'elle a acquis depuis à titre gratuit ou onéreux, jamais ceux-ci ne pourront être confondus dans l'actif de la banque en faillite.

Tout au plus pourrait-on faire allusion à l'hypothèse (combien rare en pratique) où la femme aurait eu en propre des actions immobilisées de la Banque de France [1]. Mais en ce cas la preuve de sa propriété lui serait grandement facilitée.

---

(1) Signalons au passage un subterfuge couramment employé depuis l'établissement de l'impôt sur la première mutation. Dans le but d'éviter le paiement de cette taxe, l'immeuble appartenant à la femme et que l'on désirait aliéner était, non pas vendu mais *échangé* contre des actions de la Banque de France immobilisées. Ces dernières étant considérées comme immeubles par destination du propriétaire, la validité de cet échange n'était point discutée, et il n'y avait pas là une mutation au sens propre du mot, c'est-à-dire susceptible de donner lieu à perception de l'impôt.

Il en est tout autrement des « effets mobiliers »; dans le silence de la loi, les valeurs seront nécessairement comprises parmi ceux-ci puisque le Code n'a point jugé opportun d'édicter des règles spéciales à leur revendication. Nous aurons donc à faire application de l'art. 560 particulier aux meubles pour étudier la question de la reprise des valeurs mobilières ou autres titres appartenant à la femme et confondues dans la faillite. Que celle-ci les ait acquises à titre gratuit ou par sa propre industrie, ou qu'au contraire elles lui aient été constituées en dot avant son mariage, c'est toujours aux règles édictées par ce texte et d'ailleurs tempérées par la législation contemporaine qu'il faudra recourir, les art. 574 et 575 demeurant exclusivement réservés aux tiers revendiquants.

c) L'art. 575 concernant la revendication du commettant sur une marchandise consignée chez un commissionnaire failli, doit être réservé; il intéresse au plus haut point les nombreuses opérations qui procèdent d'un contrat de dépôt ou de commission passé entre le banquier et son client.

d) Enfin le texte fondamental en la matière, celui que les auteurs s'accordent pour désigner comme la base même de la revendication de valeurs, sera constitué par l'art. 574. Il représentera en quelque sorte notre règle générale, règle facilement extensible et dont le domaine d'application non limité par le droit strict sera de nature à régler la totalité des opérations étrangères aux textes précédents.

Nous sommes maintenant à même de donner une énumération complète des textes qui devront guider nos investigations; c'est de ceux-ci, en effet, ainsi que

de leurs multiples interprétations jurisprudentielles que découleront les solutions appropriées aux diverses ramifications du commerce bancaire.

1° S'il s'agit de clients ordinaires autres que la femme du failli ou s'il est question d'un établissement constitué sous la forme de l'anonymat, les deux articles 574 et 575 règleront à eux seuls toutes les difficultés inhérentes aux revendications. Quant à l'attribution de ces dernières à l'égide de l'un ou l'autre des deux textes précités, ce sera la nature seule de l'opération qui nous en fournira le criterium déterminant;

2° Si, au contraire, la femme d'un banquier particulier intente contre la faillite de son mari une action en reprise de valeurs propres, ce seront les art. 560 et 564, spéciaux aux droits des femmes, qu'il conviendra alors d'appliquer.

Par crainte de collusions frauduleuses, le Code a jugé opportun de rendre inopérant le droit commun des revendications à l'égard des personnes qu'unissaient des rapports aussi étroits d'intérêts et d'affection.

Eliminons maintenant l'art. 579 relatif aux conditions de forme et nous nous trouvons finalement en possession de quatre articles seulement pour résoudre le fond d'un problème aussi vaste et aussi compliqué. On devine ce qu'il a fallu de finesse et d'ingéniosité à notre jurisprudence pour trouver la solution des innombrables cas d'espèce évoqués devant elle, dans de rares principes établis en plus à une époque où le commerce bancaire était loin d'avoir atteint sa perfection actuelle.

B) Textes législatifs applicables aux diverses opérations de banque. — D'après les distinctions précédentes, deux articles seulement, les art. 574 et 575 ont été retenus comme aptes à régler les revendications dans la faillite des banques, abstraction faite des reprises de la femme. Quel va donc être leur domaine d'application respectif vis-à-vis des nombreuses opérations que nous avons à étudier?

1° L'art. 574, on l'a déjà signalé, est rédigé d'une façon très large; il concerne toute revendication d'effets ou autres titres non encore payés, et de plus il demeure susceptible de s'étendre à toutes les hypothèses qui n'ont pas été expressément prévues par le code.

2° Fallait-il donc s'en tenir là et conclure que ce texte devait régir à lui seul toutes les revendications de valeurs? Les interprètes du Code n'ont point admis ces restrictions et ils ont au contraire étendu le domaine de l'art. 575 qui paraissait ne s'appliquer qu'aux seules marchandises déposées ou consignées, aux opérations de banque procédant d'un contrat de dépôt ou de commission.

Dans ces conditions, nous nous croyons autorisés à suivre leur manière de voir et à séparer des opérations soumises au droit commun celles qui procèdent d'un dépôt ou d'une commission pour les faire obéir aux conditions posées par ce dernier texte.

Mais avant d'entamer toute discussion à ce sujet, il nous semble utile de répondre immédiatement à une objection qui pourrait se poser par la suite. A quoi bon, en effet, cet empressement à soustraire certaines revendications de valeurs à l'action de l'art. 574? Quel intérêt pourra présenter cette distinction

pour les revendiquants? Sous quel aspect différent se présentent donc les conditions de revendication dans ces deux textes pour qu'il devienne ainsi nécessaire de les séparer?

Seul un examen minutieux des divers cas d'espèce pourrait faire ressortir des divergences de détails [1] tandis qu'au contraire, l'intérêt des revendiquants à se soustraire le plus possible, au domaine de l'art 574, apparaît nettement à la simple comparaison des termes dans lesquels sont conçus ces articles.

a) L'art. 574, en effet, permet uniquement de revendiquer les effets de commerce ou autres titres non encore payés qui se retrouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de la faillite.

b) L'art. 575, au contraire, ouvre la possibilité d'une revendication du prix ou de la partie du prix des marchandises (et par extension des valeurs) qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

On comprend donc facilement l'avantage qu'auront les revendiquants à faire jouer ce dernier texte lors de leur demande en revendication. Par ce moyen, ils conserveront un dernier espoir, à défaut d'une reprise des valeurs elles-mêmes, d'être au moins remboursés du montant de leur prix de vente lorsque ce dernier n'aura encore fait l'objet d'aucun paiement ou règlement en valeurs ni de compensation en compte courant. Ainsi, tel client titulaire d'un ordre

(1) En comparant les conditions de revendication posées tant par l'art. 574 que par le texte suivant, M. Demangeat s'exprime en ces termes : « Cette revendication (celle de l'art. 574) ne diffère pas de la précédente (art. 575) en elle-même et en principe; elle n'en diffère que par la qualité des objets sur lesquels elle porte.

Demangeat, *Traité de droit commercial*, tome V (1864), p. 525.

de vente de valeurs mobilières pourra néanmoins prétendre au paiement du prix de vente lorsque ce dernier restera encore dû au banquier par l'agent de change ou le tiers acheteur lors de la faillite de celui-ci.

De là l'importance pour notre étude de cette extension qui n'a d'ailleurs pas été acceptée sans discussion; mais aujourd'hui la majorité des auteurs, ainsi que la presqu'unanimité de la jurisprudence, s'est prononcée dans le sens de l'affirmative.

M. Wahl [1], après avoir établi que d'après l'art. 575 la revendication n'est possible que si les objets existent encore en nature dans l'actif de la faillite, s'exprime en ces termes : « Parmi les marchandises figurent les valeurs mobilières; cette interprétation a été quelquefois contestée, mais elle est admise implicitement et explicitement par la grande majorité de la jurisprudence. Elle ne saurait faire de doute étant donné l'esprit de la loi ». Et ailleurs « au contraire, si le numéraire et les billets de banque ne peuvent être revendiqués, cela tient à ce que leur identité en général est impossible à reconnaître; si, par extraordinaire elle est susceptible d'être établie, la revendication est justifiée ».

Spécialement en traitant de la revendication de valeurs, MM. Lyon-Caen et Renault [2] nous expliquent « que les effets de commerce et les titres de créance peuvent assurément, comme les marchandises, être revendiqués dans la faillite de la personne à laquelle ils ont été déposés ou consignés conformément à l'art. 575. Mais il est d'autres cas, très usuels, prévus

(1) A. Wahl, *Précis de droit commercial*, p. 938.
(2) Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 1157.

part l'art. 574 dans lesquels la revendication d'effets et autres titres est possible. « Ici, l'auteur va presque jusqu'à considérer la revendication intentée en vertu de l'art. 575 comme étant la règle et celle régie par l'art. 574, l'exception ».

Plus formelle encore est l'opinion de M. Percerou[1]: « L'art. 575, dit-il, ne vise expressément que les marchandises, mot qui, au sens propre, désigne plus spécialement les meubles corporels qui sont des objets de commerce; mais il est certain qu'il ne faut pas entendre ce texte en un sens aussi étroit; les principes généraux commandent de l'étendre. Tout déposant d'une chose quelconque en demeurant propriétaire doit pouvoir la prélever dans la faillite. »

MM. Lacour et Bouteron[1], il est vrai, semblent dire le contraire. « L'art. 574, expliquent-ils, prévoit spécialement le cas où on lui a remis (au failli) des effets de commerce ou autres titres qui se trouvent encore en nature dans son portefeuille à l'ouverture de la faillite. » De plus, en développant l'art. 575, ils se limitent exclusivement aux marchandises ordinaires et n'envisagent que le cas où des effets ont été remis en paiement de ces marchandises. Mais il est possible qu'il ne s'agisse que d'une omission de démontrer une extension déjà admise par beaucoup comme vérité d'évidence et non d'une volonté bien arrêtée de se soustraire à la théorie générale.

C'est pourquoi, forts de ces multiples appuis, nous avons cru pouvoir nous rallier à cette interprétation extensive due à la Doctrine. D'ailleurs, la Jurispru-

---

(1) Percerou, tome II, op. cit., p. 171.

(2) Lacour et Bouteron, *Précis de droit commercial*, 3e éd. 1925, tome II, p. 489, 490.

dence qui, nous le répétons, a ici fidèlement traduit la pensée des auteurs, est venue à son tour apporter un appoint précieux à notre manière de voir.

Nombreuses sont en effet les décisions assimilant les valeurs aux marchandises dans les hypothèses de revendication; nous avons déjà fait allusion à un arrêt de la Cour de Poitiers[1] réunissant titres de bourse et marchandises sous les dispositions de l'art. 576. Voici maintenant comment un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine[2], en date du 6 octobre 1893, envisage l'application de notre art. 575 :

« Les dispositions de l'art. 575, dit-il, qui réglementent le droit de revendication en matière de faillite, s'appliquent non pas seulement au cas de transactions sur marchandises, mais encore à celui d'opérations faites entre banquiers sur des valeurs dont l'escompte fait l'objet de leur commerce. En conséquence, et par analogie, le montant des effets encaissés par des tiers sur l'ordre du liquidé judiciaire peut être utilement revendiqué par le légitime propriétaire à la condition que la représentation de la chose lui appartenant ne viennent pas se confondre dans le patrimoine du liquidé.... »

En définitive, le nombre des textes légaux spéciaux à la revendication des valeurs va se trouver notablement augmenté par suite de cette orientation nouvelle : deux groupes de règles au lieu du seul art. 574 vont désormais concourir à la solution des demandes. Aussi devient-il nécessaire, pour terminer, de distinguer, parmi les opérations de banque, celles régies

---

(1) Voir supra, p. 20.
(2) Gaz. Pal. 1893, 2.520.

par l'art. 575 de celles qui resteront soumises aux principes généraux établis pour les réclamations de titres ou d'effets.

C) Les deux groupes d'opérations obéissant respectivement aux règles posées par les articles 574 et 575. — Le criterium de distinction permettant de constituer ces deux groupes est des plus simples; nous en trouvons la formule dans les termes mêmes de l'art 575 : « Pourront être également revendiquées les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriéaire. »

Par conséquent, les opérations affectant la forme d'un contrat de dépôt ou de commission obéiront à ce dernier texte, tandis que les autres, quelle que soit leur origine, devront être considérées comme faisant partie du domaine de la règle générale posée par l'art. 574. En appliquant ce procédé aux opérations de banque, on aboutit finalement aux résultats suivants :

a) Opérations réservées au domaine propre de l'art 575. La question ne se pose pas pour les « dépôts en banque » dont la dénomination indique suffisamment la nature. Par ailleurs, les opérations de bourse, le service de caisse, la gestion de portefeuilles, les transports de fonds et les opérations de change, ont leur origine dans une convention de commission passée entre le banquier et son client. Celui-ci vend ou achète des titres, exécute des reports, encaisse des effets, transporte du numéraire, échange les titres, recouponne les valeurs appartenant à son client uniquement parce qu'il a reçu de ce dernier mandat d'agir ainsi. La réunion de ces six opérations, dont la première procède d'un dépôt et les cinq autres

d'une commission, nous fournit le contenu du premier groupe soumis aux conditions de l'art. 575.

b) Opérations devant être rattachées à la règle générale. Eliminons les six opérations ci-dessus de la liste type établie précédemment et par différence nous obtenons du coup la série soumise à la règle générale de l'art. 574. Celle-ci comprendra donc, soit des opérations procédant de contrats autres que le dépôt et la commission, comme l'escompte, la location de coffres-forts, les avances, les ouvertures de crédit, l'émission des emprunts qui ont à leur base un prêt, un louage, un gage, etc..., soit des opérations qui sont elles-mêmes des contrats *sui generis*, tel le compte courant et qui, en l'absence de tout texte spécial, suivront le droit commun. Ainsi délimité, le problème de la revendication dans la faillite des banques possède des bases sûres et des principes bien établis. Comment ceux-ci fonctionneront-ils dans les diverses instances en revendication? C'est là une question d'interprétation pure, délicate au plus haut point, et que nous allons nous efforcer de résoudre au cours des chapitres suivants dont il importe maintenant de justifier l'existence et le contenu.

Si l'opportunité d'un examen approfondi des multiples cas de revendication auxquels peut donner lieu la faillite des banques est apparu clairement au cours des pages précédentes, les difficultés nombreuses auxquelles va se heurter cette étude n'ont point dû davantage échapper à l'attention du critique. Difficultés trop réelles étant donné ce que nous savons de la complexité du régime bancaire ainsi que de l'extrême sobriété des textes applicables à cette matière. De là l'importance du choix d'une méthode de travail

capable de triompher de ces multiples obstacles et d'arriver finalement à dégager du sujet quelques idées d'ensemble, quelques principes généraux. Le technicien des faillites comme le juriste trouveront du reste un double intérêt à atteindre ce résultat : un intérêt juridique d'abord au spectacle de l'évolution de toute une jurisprudence, mais aussi un intérêt pratique alors surtout que les autorités chargées de liquider de telles faillites ne possèdent jusqu'à présent aucun règlement fondé sur la nature de la profession des faillis pour venir guider leurs efforts.

A l'exemple de la méthode suivie par les commentateurs du Code de Commerce pour l'exposé des principes de la revendication, la partie la plus importante de notre étude sera constituée par l'examen de ce que nous sommes convenus d'appeler le « droit commun de la matière ». Nous entendons par ces mots les demandes émanant de personnes autres que la femme du failli et s'exerçant à l'encontre d'opérations régulièrement exécutées par le banquier.

En tête de cet examen, la règle générale formant le domaine de l'art. 574 devra faire l'objet d'une première division. Toutes les opérations que nous avons signalées comme régies par ce texte, soit directement, soit par extension, y seront successivement examinées, et les divers cas de revendication que pourra offrir leur structure ou leur mécanisme particulier, résolus à propos de chacune d'elles. Cette manière de procéder s'avère indispensable pour qui veut saisir les moyens de réaliser pour chaque demande les conditions prévues par le texte auquel elle obéit; et dans ce but, l'opération préliminaire consistera à replacer tout d'abord cette demande dans le cadre même de l'opération qui lui a donné naissance.

Voici un client qui vient revendiquer des objets déposés dans une banque dont la faillite vient d'être déclarée. Quelles preuves de fait devra-t-il donc apporter pour prouver la consistance du simple dépôt, impliquant pour lui la conservation intégrale de son droit de propriété? Seules les règles usitées par les banques en matière de dépôt pourront nous en fournir l'explication.

Une autre fois ce sera un obstacle extérieur qui viendra cette fois apporter une entrave à l'exercice de l'action en revendication : telle la transmission par le banquier de valeurs à une personne dont la bonne foi ne saurait être mise en doute.

Nous ne faisons qu'effleurer ici les difficultés pouvant surgir dans ces multiples hypothèses; dans la pratique, le problème se présente sous bien d'autres aspects nécessitant l'étude non seulement du mécanisme juridique des diverses opérations de banque, mais aussi des modalités qu'elles peuvent présenter sous l'influence du règlement interne des maisons de crédit. Tel effet remis à l'encaissement sera revendiqué différemment selon que celles-ci en opèrent elles-mêmes le recouvrement ou le font exécuter par des correspondants. D'où complications nouvelles, obstacles imprévus donnant lieu à une véritable casuistique de la revendication, chaque modalité devant elle-même faire l'objet de recherches particulières.

Après la règle, l'exception; et le même travail devra être exécuté suivant la même méthode pour les diverses opérations que nous avons classées comme devant faire partie du champ d'application propre de l'art. 575. Dépôt, ordres de bourses, service de

caisse, gestion de portefeuilles, transports de capitaux, opérations de change recevront à leur tour les explications inhérentes au fonctionnement des conditions de reprise prévues par ce texte, eu égard au mécanisme ou au processus suivi pour leur réalisation.

Mais le problème de la revendication est loin de se limiter aux demandes des tiers et notre législation (comme nous l'avons vu) a dû également se préoccuper de la réglementation des conflits pouvant s'élever entre la femme du failli et la masse créancière.

Inévitables dans la faillite d'un commerçant quelconque, ces conflits seront peut-être plus aigus chaque fois qu'il s'agira de la femme d'un banquier. Il arrivera souvent, en effet, que parmi les biens appartenant à la femme, il s'en trouve qui aient été mêlés par le mari volontairement ou non à l'actif de sa banque; hypothèse surtout possible sous le régime de la communauté qui laisse au mari l'administration des propres de celles-ci. D'un autre côté le banquier peut être un mari peu scrupuleux qui, sentant venir la débâcle, aura profité de sa situation pour engager des valeurs de sa femme dans ses affaires.

Quelle qu'en soit la cause, la femme injustement dépouillée conserve un droit de revendication que la loi n'eut pas été assez injuste pour lui refuser totalement, mais droit plus sévèrement réglementé que celui accordé aux tiers revendiquants. Nous connaissons seulement les textes qui le régissent; mais comment, dans la pratique, ces textes recevront-ils application? De quelle façon la femme du banquier failli pourra-t-elle satisfaire aux conditions de preuve par-

ticulièrement dures qui seront exigées d'elles? Autant de questions particulières qui, pour être résolues convenablement, demandent un examen spécial, distinct de celui du droit commun de la revendication.

Enfin, il est un dernier aspect du problème que dans les temps actuels nous ne saurions passer sous silence : c'est la question des fraudes. Déjà, au cours de cette introduction, nous avons eu à faire allusion aux fraudes nombreuses qui peuvent s'exercer dans l'accomplissement des opérations de banque. Dissipation de fonds ou de valeurs remises à titre de dépôt, engagement illicite de biens appartenant à des tiers, abus de mandat, les actes malhonnêtes les plus divers s'offrent à l'activité déloyale de ceux qui veulent abuser de la confiance de leurs clients.

La vie courante nous révèle malheureusement plus d'un exemple de financiers sans scrupules soutenant artificiellement leur crédit par des moyens frauduleux ou qui engagent les fonds de leur clientèle dans des opérations de pur hasard.

Le résultat de pareilles manœuvres, c'est la banqueroute à plus ou moins brève échéance; mais lors de la procédure de liquidation les revendications ne vont-elles point subir de nouvelles entraves du fait de ces agissements irréguliers?

Qu'adviendra-t-il, en effet, si le banquier ou, dans un sens plus général le chef de l'établissement bancaire a totalement dilapidé les biens confiés à sa surveillance? Comment revendiquer des valeurs qui, dans l'intervalle, ont pu passer par bien des mains, alors surtout que les détenteurs actuels n'auront qu'à se retrancher derrière l'art. 2279 du code civil pour faire échec à toute demande de ce genre? Comment

prouver la mauvaise foi des bénéficiaires de pareilles opérations? Les nullités de la période suspecte elles-mêmes sauront-elles suffisamment garantir les revendiquants contre les indélicatesses perpétrées avant l'époque de la cessation des paiements?

Trop souvent hélas, le client restera victime de sa confiance envers des aigrefins et ses demandes en revendication se heurteront à la rigueur de textes qui, bien involontairement, se seront fait les complices des agioteurs.

La division qui va suivre, en quatre chapitres se trouve donc, nous l'espérons du moins, suffisamment justifiée par les quelques explications qui viennent d'être données. Dans le cadre des deux premiers chapitres nous n'hésiterons pas à comprendre l'universalité des demandes intentées par les tiers conformément au droit commun des art. 574 et 575. Par opposition à ces dernières, les revendications particulières à la femme du banquier dans la faillite de son mari, feront au contraire l'objet d'un chapitre spécial, le troisième chapitre. Quant au quatrième, il sera enfin consacré à l'étude des solutions relatives à la difficile question des fraudes.

Nulle législation n'est parfaite et les lois doivent s'adapter sans cesse à la lumière des conceptions nouvelles. Aussi, après avoir condensé les résultats acquis de manière à obtenir une idée d'ensemble de leurs conséquences juridiques et sociales, une modeste critique des règles établies sur ce point par notre Code sera-t-elle toute désignée pour conclure logiquement cet ouvrage. Une rapide comparaison avec les théories professées en la matière dans le monde civilisé nous permettront de dire en terminant s'il

est souhaitable que les règles relatives à la revendication soient comprises dans les textes destinés à être modifiés, lors de la révision de notre législation commerciale, réclamée encore tout dernièrement par les Juges consulaires.

CHAPITRE PREMIER

Le Droit Commun en Matière de Revendication de Valeurs

Opérations régies par l'Article 574

Trois questions vont se partager ce chapitre; en premier lieu l'exposé des conditions générales de fond énoncées par l'art. 574; puis le rappel des conditions de forme et de la procédure à suivre pour l'exercice de la revendication; enfin, l'application de ces principes aux diverses opérations de banque.

Section I

CONDITIONS GENERALES DE FOND ENONCEES PAR L'ARTICLE 574

Art. 574. — Pourront être revendiquées en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement ou d'en garder la valeur à sa dispo-

sition ou lorsqu'elles auront été de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Il résulte de ce texte que pour que la revendication des effets ou autres titres soit possible, deux conditions sont exigées. Il faut :

a) Que la remise ait été faite avec le simple mandat d'en faire le recouvrement de telle sorte que le remettant soit demeuré propriétaire des effets.

b) Que ceux-ci existent encore en nature dans le portefeuille du failli.

Ces deux conditions sont très importantes; elles se poseront en général dans toutes les hypothèses de revendication, qu'il s'agisse de celles dont il est expressément fait mention dans les textes, ou qu'elles comptent au nombre des extensions autorisées par la Doctrine ou la Jurisprudence. Aussi est-il nécessaire d'en préciser le contenu et la portée avant de passer à leurs multiples applications.

Première condition : Remise à titre de procuration

Cette première condition a trait à la propriété du remettant : « Elle se justifie d'elle-même, dit M. Percerou [1]; si le remettant n'est plus propriétaire, il ne peut évidemment plus revendiquer. » De là l'importance de voir à quel titre dans chaque cas, le banquier est mis en possession des effets. Mais la question de savoir si c'est à titre de simple mandat ou au contraire à titre translatif de propriété que la remise a eu lieu est parfois délicate. Pour la résoudre, il faut distinguer selon que l'endosseur n'était pas ou était en compte courant avec le failli.

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 163.

a) Dans le premier cas, c'est-à-dire quand il n'y a pas de compte courant, il suffira pour les effets et les titres à ordre d'appliquer les règles ordinaires de l'endossement.

Si celui-ci indique d'une façon expresse qu'il est fait à titre de procuration ou de gage, la revendication est certainement possible; dans le cas contraire il y a endossement de propriété conformément à la loi du 8 février 1922 et la revendication n'est plus admise.

En outre, les auteurs considèrent avec raison, comme ne transférant pas la propriété et laissant intact le droit de revendication, l'endossement avec affectation à des paiements déterminés, c'est-à-dire avec mandat spécial de consacrer les sommes touchées à un emploi déterminé [1].

b) Dans le second cas, c'est-à-dire quand les parties avaient établi entre elles un compte courant, la remise au failli d'un effet dont il a, conformément à la convention, porté le montant au crédit du remettant fait obstacle à la revendication, car l'inscription dans un compte courant au crédit de l'envoyeur d'une valeur quelconque emporte transmission de cette valeur au récepteur.

Lorsque l'effet a été régulièrement porté en compte, le remettant ne peut donc plus le revendiquer; la jurisprudence est d'ailleurs constante en ce sens comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, en traitant spécialement du contrat de compte courant [2].

---

(1) Wahl, op. cit., p. 937.

(2) Voir *Infra*, req. 19 janvier 1896, D. P. 1897, 1.157.

Deuxième condition : Existence en nature

La revendication suppose en outre, que l'effet revendiqué « existe encore en nature dans le portefeuille du failli. » Cette seconde condition fait défaut et il n'y a pas lieu à revendication dans les cas suivants :

a) Quand au jour de la déclaration de faillite le porteur de l'effet a déjà été payé entre ses mains; les espèces versées au débiteur se confondent, en effet, avec les autres et ne sauraient être revendiquées, sauf dans de rares exceptions. Mais si le paiement avait eu lieu après la déclaration de faillite entre les mains du syndic, le remettant serait alors créancier de la masse et ne subirait pas la loi du dividende [1] [2].

b) Quand l'individu qui avait reçu l'effet à titre de procuration en a lui-même transmis la propriété par un endossement régulier; cette dernière exception jouera d'une façon très grave contre le revendiquant lorsqu'il y aura eu fraude de la part du banquier.

Etendue des mots « effets et autres titres » auxquels s'appliquent les conditions posées par l'art. 574 : champ d'application de ce dernier à l'égard des opérations de banque. — Nous venons d'esquisser les conditions que l'art. 574 exige du revendiquant qui prétend rentrer en possession d'effets ou autres titres remis au failli. Quelques

---

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 164 et 165.

(2) Du moins telle est l'orientation actuelle de la jurisprudence car cette solution ne saurait découler même implicitement du texte même de l'art. 574. Sans quoi aucune différence pratique ne saurait séparer cet article du suivant, la revendication du prix devenant permise dans les mêmes conditions et les distinctions faites à ce sujet deviendraient inutiles.

remarques restent maintenant à faire au sujet de leur application.

a) Pris à la lettre, l'art. 574 semble ne viser que la revendication d'effets de commerce ou autres titres à ordre se transmettant par voie d'endos. On admet cependant, et c'est en particulier l'opinion enseignée par MM. Wahl et Percerou, que ce texte doit être étendu à la reprise de toute espèce de valeurs et notamment aux valeurs mobilières nominatives ou au porteur.

« Les règles qui précèdent, nous dit M. Percerou [1], ne visent pas seulement la revendication des effets de commerce, mais aussi celle des « autres titres », c'est-à-dire des actions ou obligations, au porteur ou nominatifs. »

De même lorsqu'il vient à traiter des conditions de la revendication, M. Wahl s'exprime en ces termes [2] : « Par application des dispositions de l'art. 574 si un titre quelconque, nominatif ou au porteur a été transmis au failli pour le recouvrer, en tant que le failli ne l'ait pas encore touché, le mandant peut le revendiquer dans la faillite. »

Cette interprétation vient à nouveau justifier le titre de « revendication de valeurs » dont se servent les auteurs pour désigner les hypothèses prévues par l'art. 574. Elle devra également être étendue à la reprise des fonds que le client, dans le but d'effectuer certains paiements, aurait faite entre les mains du banquier failli dès qu'il aura été satisfait d'une façon non douteuse aux conditions prévues par ce dernier texte.

---

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 167.
(2) Wahl, op. cit., p. 937.

b) D'un autre côté nous avons déjà fait remarquer au cours de cet ouvrage que l'énumération des cas de revendication donnée par le Code de commerce n'était pas limitative; cette faculté doit rester également possible au profit du propriétaire qui aura remis des effets ou valeurs au failli dans un but autre que d'en faire le recouvrement, par exemple à titre de gage, de prêt, de louage, etc...

En ce cas les conditions de revendication seront exactement les mêmes que dans les hypothèses expressément visées par l'art. 574 : le revendiquant devra toujours établir d'une part qu'il est demeuré propriétaire des valeurs remises à titre de gage, de prêt, etc..., et d'autre part que celles-ci existent encore en nature dans le portefeuille du failli.

Suivant la voie qui nous est ainsi tracée par la Doctrine, nous engloberons donc dans le domaine de l'art. 574 des opérations qui, à proprement parler ne sont pas prévues directement par celui-ci, mais en sont des extensions : telles les avances sur garanties et l'émission des emprunts. Ainsi se trouve justifiée une fois de plus la liste des opérations soumises au droit commun, liste que nous avons établie au cours de l'introduction.

Il ne nous reste plus maintenant (après un bref exposé de procédure) qu'à examiner les diverses revendications auxquelles vont donner lieu les opérations obéissant à l'art. 574. Les deux conditions exigées par ce texte se trouveront-elles réunies? Dans l'affirmative la demande doit être admise; sinon le revendiquant sera rangé parmi les créanciers dans la masse et par suite, payé en monnaie de dividende.

Section II

CONDITIONS DE FORME ET PROCEDURE DE LA REVENDICATION

Nous aurons souvent, au cours de cet ouvrage, à faire allusion à la procédure de revendication; aussi est-il nécessaire de donner à présent quelques détails sur son mécanisme si nous voulons comprendre plus facilement ce qui va suivre et éviter de revenir à tout instant sur ces généralités.

Il serait faux d'ailleurs de croire que toute demande en revendication aboutit nécessairement à un procès : dans toute opposition ou litige, il peut y avoir un arrangement amiable évitant l'intervention des tribunaux. Les termes de l'art. 579, relatif aux conditions de forme de notre action, nous montrent que la revendication n'a point échappé à la loi générale.

« Les syndics, dit-il, pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication. S'il y a contestation le Tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. »

Ceci nous amène à distinguer une double issue à la demande : l'entente amiable et le procès devant le Tribunal de Commerce.

A) Demande en revendication aboutissant a une entente amiable. — Voici un propriétaire dont un ou plusieurs biens se trouvent confondus dans l'actif d'une faillite ou d'une liquidation, de façon telle qu'il se croit encore en situation de les revendiquer. Comment va-t-il procéder?

Il devra adresser une demande sous forme de requête au syndic qui, avec l'approbation du juge-

commissaire, pourra l'admettre. Dans la liquidation judiciaire, c'est le débiteur dûment assisté qui y acquiesce avec l'approbation du même juge; l'avis des créanciers contrôleurs, s'il y en a, doit être préalablement demandé.

Et, en effet, en vertu de l'art. 7 de la loi de 1889, en cas de liquidation, le débiteur peut, après avoir pris l'avis des contrôleurs avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous les actes de renonciation et d'acquiescement.

Notons que cette procédure spéciale organisée par l'art. 579 dans un but d'économie est obligatoire pour le revendiquant; il n'est recevable à soumettre sa prétention au Tribunal qu'après avoir tenté sans succès de la faire amiablement admettre par le syndic avec l'approbation du juge-commissaire (Paris, 31 mai 1906) [1]. Le plus souvent, si la prétention du revendiquant apparaît évidente et fondée, la procédure n'ira pas plus loin et le syndic, avec approbation du juge-commissaire, autorisera le propriétaire à reprendre ses effets dans l'actif de la faillite.

« En tous cas, notent MM. Lyon-Caen et Renault, il importe aux intéressés de faire leurs demandes en revendicatiou le plus tôt possible, car il est à craindre que les biens revendiqués ne soient vendus et, s'il s'agit de meubles corporels (valeurs de Bourse), l'art. 2279 du Code civil met obstacle à la revendication contre les tiers de bonne foi [2].

B) L'instance en revendication devant le Tribunal de Commerce. — Faute d'entente amiable, la

(1) D. P. 1907-2-9.

(2) Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 1.155.

revendication donne lieu à un procès; le demandeur assigne la masse en la personne du syndic. Sur la demande ainsi introduite, le Tribunal prononce après avoir entendu le juge-commissaire; si le revendiquant obtient gain de cause, les frais retombent sur la masse et les dépens sont remboursés par préférence. (Besançon, 28 février 1924) [1].

Le délai d'appel imparti pour une revendication de meubles contre le syndic est de quinze jours; ce délai, prévu pour les meubles en général, s'applique également au cas de revendication de valeurs comme le fait remarquer l'arrêt suivant de la Cour de Douai, en date du 20 mai 1876 [2] :

« L'action en revendication de titres ou de traites, dit-il, formée contre une faillite en vertu de l'art. 574, est une action de la faillite même à laquelle par conséquent doit s'appliquer le délai de quinzaine fixé pour l'appel par l'art. 582 du même code. »

« De toutes façons, il faut se placer au moment du jugement déclaratif pour régler les droits du propriétaire : si l'ayant-droit dispose d'une situation de préférence ce jour-là, elle lui demeure acquise sans pouvoir être modifiée ultérieurement par les circonstances. »

Nous n'insistons pas davantage sur cette question que nous n'avons abordée ici qu'à titre subsidiaire; le rappel de ces quelques principes doit désormais nous suffire pour comprendre le processus des demandes que nous allons étudier dans les pages qui suivent.

---

(1) Journal des Faillites, 1924-129.

(2) D. P. 1876-2-97.

Section III

APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ART. 574 AUX OPERATIONS COMMERCIALES DE BANQUE

Ce premier groupe comprend six opérations; soit directement, soit par extension, toutes vont obéir, malgré la différence de nature des contrats dont elles procèdent, aux conditions exigées par l'art. 574 L'émission des emprunts repose, en effet, sur une idée de mandat; les avances sur garanties sont une forme du contrat de gage; la location des coffres-forts, un louage. Les ouvertures de crédit dont nous aurons peu à dire, sont une simple promesse de prêt. Quant au compte courant et à l'escompte, ce sont des contrats particuliers, l'un « sui-generis », l'autre sur la nature duquel on n'est pas encore fixé.

§ I. — La location de coffres-forts

Aujourd'hui, presque toutes les banques ont pris l'habitude d'ouvrir à leurs clients des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts moyennant une certaine rémunération. Le client qui a la clef du coffre ou du compartiment mis à sa disposition, peut y déposer des objets précieux (numéraire, bijoux, argenterie, papiers de famille), ainsi que des valeurs mobilières.

Il obtient de la sorte un avantage de sécurité, l'établissement devant apporter tous ses soins à la garde du coffre, et il évite les risques de vol ou d'incendie inhérents aux maisons particulières.

A) De la nature du contrat et de ses conséquences au point de vue de la revendication. —

Quelle est la nature d'une pareille opération? La question est capitale et se posera d'ailleurs pour chaque opération de banque; car c'est de la nature du contrat dont elle procède que dépendront les modes de preuve exigés de la part du client pour établir son droit de propriété sur les biens revendiqués.

Dans le cas présent, il y avait matière à hésitation à cause des incontestables analogies que présente la location de coffres-forts avec le contrat de dépôt. Et l'adoption de l'une ou l'autre solution entraînait pour nous des conséquences fort différentes.

a) Admet-on qu'il y a dépôt? Le titulaire, pour rentrer en possession des objets ou valeurs placés dans le coffre, devra adresser une demande en revendication au syndic ou au liquidateur en cas de faillite ou de liquidation de la banque. Cette demande obéira aux règles posées, non cette fois par l'art. 574, mais par l'art. 575, qui, on s'en souvient, gouverne toutes les hypothèses où on se trouve en présence d'un contrat de dépôt.

b) La solution sera au contraire beaucoup plus simple s'il y a contrat de louage. Le banquier ayant seulement fourni le local ne pourra en aucune façon être considéré comme « détenteur » des objets mis dans le coffre; les règles en matière de louage sont formelles à ce sujet. Aussi, en cas de faillite du banquier, le droit de propriété du locataire sur ces biens, n'aura jamais besoin d'être prouvé. Il n'aura qu'à exciper de sa qualité de « preneur » pour avoir accès à son coffre et en retirer ce qu'il y avait déposé.

Certains auteurs, séduits par la simplification que cette solution apporterait en matière de voies d'exécution, ont prétendu qu'il y avait là un dépôt. En effet, « s'il y avait dépôt entre les mains du banquier, les créanciers du déposant, pour mettre la main sur le contenu du coffre pourraient procéder par voie de saisie-arrêt puisque cette variété de saisie s'applique (art. 557 du Code procédure civile) aux sommes ou effets mobiliers appartenant au débiteur qui sont entre les mains des tiers. Au contraire, s'il y a louage, les effets du déposant sont, non pas entre les mains d'un tiers, mais entre les siennes puisqu'ils se trouvent dans un local loué par lui; les créanciers ne pourront donc procéder que par voie de saisie-exécution. Or, d'une part la saisie-exécution nécessite un titre exécutoire tandis que, pour la saisie-arrêt il suffit d'un titre sous-seing privé ou même, à défaut de titre, une permission du Président du Tribunal ou du Juge de Paix. De plus la saisie-exécution est beaucoup moins expéditive que la saisie-arrêt car elle doit être précédée à un jour franc d'intervalle d'un commandement adressé au débiteur, délai qui en l'espèce permettra au déposant de faire disparaître les effets déposés. Ajoutons que la saisie-exécution suppose un local déterminé; or, le créancier ignore en général quel est le compartiment précis occupé par le déposant dans les caves de l'établissement locateur. » [1].

A l'heure actuelle Doctrine et Jurisprudence (celle-ci après de longues hésitations) s'accordent à reconnaître que la location de coffres-forts est bien

(1) A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil*, tome II, 7e éd., p. 518.

un contrat de louage; et cette solution est à peu près universellement admise.

D'éminents auteurs, tels que M. Valery dans son « traité de la location de coffres-forts » et MM. Colin et Capitant en droit civil se prononcent dans ce dernier sens [1] : « Y a-t-il dans cette opération fort pratiquée par les banques, se demandent ces derniers, un louage ou un dépôt ou tout au moins un contrat innommé participant des caractères de dépôt? La jurisprudence admet, solution très discutée, qu'on se trouve en présence d'un louage. »

Au point de vue jurisprudentiel, un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 25 juin 1929 [2] rappelle la jurisprudence aux termes de laquelle un banquier qui met à la disposition d'une personne moyennant une rémunération fixée à l'avance, un compartiment de coffre-fort est liée, non par un contrat de dépôt ou de commodat, mais par un contrat de louage de choses régi par l'art 1709 du Code civil. Dès lors le banquier ne saurait être considéré comme tiers détenteur du contenu du coffre et, par suite, aucune opposition ni saisie-arrêt pratiquée entre ses mains ne peut faire obstacle à ce que le client puisse avoir accès à son coffre.

La qualification de « location » qu'on donne dans la pratique à cette opération est donc bien exacte, car la banque procure simplement à son client la jouissance d'un coffre déterminé et ne s'engage pas à restituer les objets que celui-ci a pu y placer, objets dont elle ignore même la consistance. Le contrat de louage présente toutefois cette particularité que le bailleur, conservant la chose louée dans des locaux

(1) A. Colin et H. Capitant, op. cit., tome II, p. 517.
(2) Les Annales du droit commercial; rec. 1931, p. 81.

lui appartenant et dans lesquels le preneur est obligé de se transporter, doit prendre toutes les précautions voulues pour empêcher les effractions, les vols (et en général toutes les causes de destruction) et que de ce chef sa responsabilité pourrait être engagée [1].

B) Inutilité d'une demande en revendication. — La question de la nature du contrat étant ainsi résolue en faveur du louage, on peut en conclure qu'il n'y aura jamais matière à revendication de la part d'un titulaire de coffre. Il conservera toujours la libre disposition des objets qui y seront enfermés et le coffre sera exclu de la mise sous scellés.

Aussi chaque fois qu'une banque ferme ses guichets fait-on une exception en faveur des locataires de coffres-forts qui, eux, conservent le droit de pénétrer dans les salles de coffres.

Quand aux contestations qui pourraient s'élever au sujet des formalités du contrat lui-même, elles seront réglées conformément aux principes du droit commun posés par l'art. 1709 du Code civil.

Les conditions de revendication, telles que nous les avons définies, n'auront donc pas à intervenir à propos de cette opération que nous avons cru devoir rappeler ici surtout en raison des intéressantes discussions qui se sont élevées au sujet de sa nature et de son origine.

§ II. — L'Escompte

La possibilité d'une revendication en matière d'escompte se pose sensiblement de la même façon

---

(1) Colin et Capitant, op. cit., p. 518, en ce sens : Cass. req. 11 juillet 1900. D. P. 1900-1.507.

que pour l'opération précédente, car c'est uniquement de la nature de ce contrat que dépendra la réponse. Mais auparavant, rappelons en quelques mots, en quoi consiste cette nouvelle opération.

Un banquier escompte un effet de commerce lorsqu'en échange de cet effet non échu qui lui est endossé par le porteur, il verse à celui-ci une somme égale à son montant sauf les deux ou trois déductions suivantes :

a) L'escompte proprement dit, c'est-à-dire l'intérêt du montant de l'effet à un taux déterminé (appelé taux d'escompte) calculé d'après le temps à courir jusqu'à l'échéance;

b) Une commission de banque proportionnelle au montant de l'effet;

c) Une commission d'encaissement dite parfois « échange ou perte de place » pour frais de recouvrement lorsque l'effet est payable sur une autre place.

L'escompte est un moyen pratique offert aux commerçants porteurs d'effets de commerce, pour se procurer immédiatement des fonds sans être obligés d'attendre l'échéance desdits effets.

A) De la nature de l'escompte. — Il y a controverse sur la nature juridique de l'escompte. On a soutenu que c'est la vente ou cession faite par le porteur de l'effet à l'escompteur, de sa créance non encore exigible, contre le débiteur principal de cet effet, avec clause de garantie de paiement à l'échéance. D'autres considèrent l'opération comme un prêt d'argent consenti par le banquier à son client et présentant cette particularité que le remboursement

doit en être d'abord demandé à un tiers, celui qui est obligé de payer l'effet.

a) Pour MM. Lacour et Bouteron [1], aucune de ces deux doctrines n'est exacte et ils énoncent que l'escompte tout en présentant une grande ressemblance avec le prêt à intérêt, est un contrat « sui generis ».

b) M. Thaller nous dit qu'à tant faire que de choisir entre les deux théories, vente de créance ou prêt à l'intérêt, la seconde est plus recommandable « mais en vérité, ajoute-t-il, au lieu de confondre l'escompte avec le prêt à intérêt (dont il se sépare par l'obligation de négocier cet effet si on veut avoir les fonds), il est plus sage de classer cette opération en dehors des autres contrats. Elle continue à être réglée par la loi de 1807, là où cette loi est encore applicable non parce qu'elle est un prêt, mais parce que la loi de 1807 concerne toutes les conventions qui ont l'argent pour objet. » [2].

c) MM. Lyon-Caen et Renault [3] sont moins absolus : « On a soutenu, notent-ils, que c'est une vente d'une créance non exigible. Mais cette doctrine est généralement repoussée : il y a en réalité un prêt et l'escompte déduit n'est autre chose qu'un intérêt; l'escompteur avance une somme qui doit lui être restituée à une époque déterminée, celle de l'échéance; c'est là ce que fait le prêteur. Il est vrai qu'il doit la recevoir d'une personne autre que l'emprunteur, mais cette circonstance est secondaire; elle ne peut

(1) Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 180.

(2) Thaller et Percerou, *Traité de droit commercial*, 8e éd. 1931, p. 969.

(3) Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 753.

modifier la nature de l'opération. D'ailleurs par cela même qu'il est garant en sa qualité d'endosseur celui qui a fait escompter l'effet est tenu lui-même au remboursement au moins d'une façon subsidiaire.

Quant à la jurisprudence, elle n'a pas eu jusqu'à présent à se prononcer franchement sur ce point; aussi en l'absence de décisions susceptibles de guider nos investigations, serons-nous obligés, s'il est besoin de prendre parti en faveur de l'une ou l'autre opinion, de considérer comme seuls éléments de discussion les quelques données doctrinales précédentes. Mais, pour ce faire, il importe tout d'abord d'examiner si véritablement cette nouvelle opération peut donner lieu à une demande en revendication quelconque.

B) Y AURA-T-IL POSSIBILITÉ DE REVENDICATION EN MATIÈRE D'ESCOMPTE? — Un effet remis à l'escompte est-il susceptible, en cas de faillite du banquier escompteur d'être revendiqué par le porteur qui l'a fait escompter?

Dans la pratique, l'hypothèse se présentera très rarement; en général, le porteur n'a aucun intérêt à revendiquer l'effet escompté car, si sa demande est admise, il sera obligé de rembourser la somme avancée dont on présume qu'il avait un pressant besoin.

Cependant il n'est pas difficile d'imaginer des circonstances dans lesquelles cette revendication pourrait être rendue malgré tout nécessaire, surtout lorsque le porteur de l'effet en est le tireur.

Voici un commerçant qui a vendu à un client des marchandises payables à trois mois; au bout de quelques jours, ce commerçant a besoin d'argent; il tirera alors une traite à son ordre sur son acheteur

et la fera escompter par une banque, une fois la traite munie des sûretés exigées par cette dernière. Dans la suite, pour une cause quelconque la vente est résolue; de là la nécessité pour le tireur de récupérer son effet qui serait refusé à l'acceptation ou au paiement, puisque la provision constituée par les marchandises vendues a disparu. La traite risquerait également d'être protestée, ce qui entraînerait des frais supplémentaires. Or, si le banquier escompteur est tombé en faillite dans l'intervalle, le tireur aura-t-il le droit de revendiquer sa traite en remboursant le montant de l'avance, ou devra-t-il attendre les recours du syndic ou du liquidateur en cas de refus d'acceptation ou de paiement?

a) Si l'on adopte l'opinion assimilant l'escompte à une vente ou à une cession de créance, la revendication proprement dite dans les conditions de l'art. 574 deviendra impossible puisque le porteur aura perdu la propriété de son effet. Il pourra tout au plus chercher un arrangement amiable avec le syndic sans attendre les poursuites.

b) Au contraire, si l'escompte consiste en un simple prêt avec remise de l'effet en garantie au banquier escompteur, l'opération sera une simple variante des « avances sur garanties » et par suite soumise aux mêmes lois que celles-ci. En ce cas, la revendication deviendra permise sous certaines conditions.

c) Enfin, en admettant avec la majorité des auteurs, que notre opération est un contrat d'une nature particulière « sui generis » obéissant à des règles propres, la question sera beaucoup plus épineuse. Les données jurisprudentielles nous font

de nouveau défaut et en leur absence, on ne peut guère raisonner que par analogie. Aussi, nous bornerons-nous à faire ici une simple remarque; puisque, en cas de refus de paiement de la part du tiré (privé de sa provision) et des endosseurs successifs, le banquier escompteur retombe finalement sur le tireur, l'équité ne commande-t-elle pas de permettre à celui-ci d'éviter les ennuis et les frais de poursuite en revendiquant son effet antérieurement à toute sommation?

Comme nous l'avions laissé entrevoir, la possibilité d'une revendication en matière d'escompte dépendra donc uniquement de la nature de ce contrat et nous venons de montrer combien cette dernière est encore discutée à l'heure actuelle.

Trois thèses s'affrontent, toutes trois susceptibles d'être sérieusement soutenues et entre lesquelles, faute d'arguments péremptoires, nous ne saurions nous prononcer d'une façon catégorique.

Il semble seulement, et sur ce point nous sommes en plein accord avec l'orientation de la doctrine la plus moderne, qu'il soit préférable d'abandonner l'hypothèse d'une vente, les conditions et les effets de ce contrat étant trop éloignés des caractères et de la pratique de l'escompte.

Prêt sur gage ou contrat « sui generis », telles sont les deux solutions sur lesquelles les auteurs ne sont point encore parvenus à se mettre d'accord et qui, en définitive, se présentent avec des chances d'admission à peu près égales. Il nous paraît d'ailleurs inutile d'insister davantage sur les controverses qui se sont élevées à ce sujet; que la balance vienne à pencher en faveur de l'un ou de l'autre contrat, ce dénouement n'offrira qu'une médiocre importance

pour cette étude, puisque dans les deux cas nous nous sommes efforcés d'établir la possibilité de réussite d'une action en revendication.

Quant à la démonstration pratique des conditions exigées par l'art. 574 (propriété du remettant et remise à titre de procuration), elle ressortira suffisamment de la nature du contrat du moment qu'il ne peut subsister aucun doute sur la destination de l'effet remis au banquier.

§ III. — Les avances sur garanties

Cette opération tient à côté de l'escompte une place importante dans le commerce de banque [1]. Très pratique et très sûre pour le banquier, elle est également recherchée des clients pour la faculté qu'elle leur donne de se procurer des fonds, sans perdre momentanément la propriété de leurs biens.

En effet, simple variété du contrat de gage [2], l'avance sur garanties permet au client d'obtenir de

---

(1) En consultant les bilans les plus récents, on trouve pour la Banque de France un chiffre d'avances sur titres de 3.147.290.537 (situation hebdomadaire du 1er au 8 mars 1935) pour la Société Générale, un chiffre d'avances sur garanties de 458.518.166 frs (situation au 30 novembre 1934) pour le Crédit Lyonnais un chiffre d'avances sur garanties de 361.617.718 frs (bilan du 31-12-1934); enfin pour le Comptoir National d'Escompte de Paris, un chiffre d'avance garanties de 344.443.133 frs (situation au 31 janvier 1935).

(2) La nature de l'avance sur titres a fait question; en pratique on écarte de ce contrat la qualification de « prêt sur gage ». D'après la Cour de Cassation (civ. Cass. 8 mars 1889, S. 1890-1.257) l'avance sur titre est un contrat synallagmatique avec les deux obligations réciproques : restitution de la somme par l'emprunteur, restitution des titres après échéance par le banquier. Pourtant l'acte a dû être rédigé en deux originaux conformément à l'art. 1325 en supposant que le client ne fasse point de commerce, tandis que le prêt sur gage ordinaire n'en exige qu'un seul signé par le constituant (art. 2074 c. civ.).

Cette décomposition est critiquable : on s'explique cependant un pareil détour. Outre la prévention du commerce contre

son banquier une avance de fonds contre la remise qu'il lui fait de certains biens déterminés, biens que le banquier détiendra à titre de garantie jusqu'au remboursement de la somme prêtée.

Conformément aux règles ordinaires du gage, faute de paiement à l'échéance, la banque aura la faculté de faire vendre les objets déposés en garantie et de se payer par préférence sur le prix.

Pourtant, la réglementation des avances diffère sur deux points de celle prescrite en matière de gage; d'abord les biens acceptés en garantie sont limités au lieu de pouvoir porter sur des meubles quelconques; ensuite et surtout leurs règles de constitution (tantôt civiles, tantôt commerciales, suivant le cas), sont soumises à un régime particulier.

L'examen de ces deux questions va nous montrer s'il y a possibilité d'une revendication et, dans l'affirmative, comment elle se posera :

A) Sur quels biens portent les avances. — Il serait faux de croire que les banques prêtent sur tous les meubles, corporels ou incorporels; elles se réservent de n'accepter en nantissement que certaines catégories d'entre eux, laissant les autres à l'agrément des Monts-de-Piété.

a) Pendant très longtemps, trois sortes de garanties furent seules reçues par les maisons de banque

---

le gage, l'art. 411 du code pénal interdit sous des sanctions pénales aux établissements de Crédit non autorisés tous « prêts sur gage », tant sur marchandises que sur titres, même à des commerçants car le texte ne distingue pas. Il fallait donc pour sauver ces opérations rentrant dans la banque libre et nécessaires au commerce, leur donner une autre base que le gage. En bonne législation l'art. 411 devrait disparaître ou se restreindre aux établissements s'adressant à la même clientèle que les monts-de-piété.

Thaller, *Traité de droit commercial*, p. 676.

pour la constitution des avances : les valeurs mobilières ou titres négociables en Bourse, les effets de commerce et les marchandises. Ces dernières étaient constituées en gage, soit en nature, soit au moyen de titres représentatifs : connaissements, récépissés, warrants, etc...

Mais il s'en fallait de beaucoup que toutes les banques n'acceptent sans distinction les valeurs contenues dans chacune de ces trois grandes séries. Les réglements internes de ces établissements jouent ici un rôle prépondérant, certains se réservant de n'accepter que quelques garanties particulièrement sûres à l'exclusion des autres.

Ainsi, en matière de titres, la Banque de France n'avance que sur des rentes, les emprunts des collectivités et les obligations de tout premier ordre, tandis que d'autres moins sévères, accepteront en garantie d'avances les principales valeurs admises à la cote officielle.

De même en ce qui concerne le montant de l'avance ou son taux, l'initiative privée pourra utilement s'exercer; suivant les exigences plus ou moins grandes des banques [1] on prêtera à 50, 60, 75 ou 80 % du montant nominal des biens déposés à 2, 3, 4 % d'intérêt jusqu'à l'échéance (ce dernier taux porte le nom particulier de « taux des avances »).

En l'absence de règles générales, la volonté des parties exercera librement son action sur toute la matière.

---

(1) D'après les réglements du Crédit Lyonnais, de la Société Générale et du Comptoir d'Escompte, les avances sont limitées à certaines natures de titres; elles ne sont consenties que sur 60, 75 % de la valeur actuelle de ces titres au cours de la Bourse; elles ont lieu pour un temps très court, de quatre-vingt-dix ou cent vingt jours, sauf renouvellement. Elles sont faites à des personnes commerçantes ou non.

b) Depuis quelques années, l'usage se répand de plus en plus parmi les banques d'accepter en nantissement d'autres garanties que celles contenues dans les trois catégories ci-dessus. C'est d'autant plus compréhensible que la crise, en ralentissant les escomptes, a nécessité l'établissement de plus grandes facilités pour les avances.

C'est ainsi que la plupart des banques ont été amenées à prêter non seulement sur « valeurs commerciales », mais aussi sur des créances purement civiles, des polices d'assurance-vie et même sur hypothèques.

Finalement, on obtient quatre grandes catégories de biens acceptés en garantie d'avances et dont les formalités de constitution en nantissement, très différentes d'ailleurs, demandent à être examinées séparément. Mais la nature de l'opération elle-même offre-t-elle la possibilité d'une revendication? Telle est la question qu'il convient avant tout de résoudre.

B) Importance des règles de constitution : possibilité d'une revendication. — On se souvient que nous avons posé en principe au début de cet ouvrage, que la revendication d'une chose n'est possible qu'autant qu'elle n'a pas été transmise en propriété au failli.

a) Or, le gage étant classé parmi les contrats non translatifs de propriété et confiant seulement au créancier gagiste la détention d'un objet jusqu'à l'époque du paiement, cette opération admettra certainement la revendication.

D'ailleurs, un argument péremptoire en ce sens nous est donné par les conditions mêmes de l'avance sur garanties. En temps ordinaire, en effet, on a tou-

jours reconnu au client le droit de reprendre les biens déposés en garantie à l'échéance du contrat, à condition de rembourser le montant de l'avance et les intérêts. La faillite, en entraînant la déchéance du terme rend cette restitution immédiatement exigible et voilà tout!

b) Mais comment pourra-t-elle s'exercer et quelles preuves le client aura-t-il à fournir pour démontrer sa propriété et la consistance du gage? C'est ici que la question devient délicate et exige pour sa résolution une étude approfondie des diverses formes exigées pour la constitution du contrat. En effet :

Le gage, nous l'avons dit, ne fait pas partie des opérations expressément prévues par l'art. 574, mais lui est rattachée par extension. M. Percerou est formel à ce sujet[1] : « La revendication, écrit-il, doit être admise notamment au profit du propriétaire qui a remis certains objets au failli à titre, soit de gage, soit de bail, soit de prêt à usage. »

Il en résulte que pour que la revendication soit possible, il faudra examiner avant tout si les deux conditions exigées par l'art. 574 (propriété du remettant et existence en nature des objets remis dans l'actif de la faillite) se trouvent établies d'une façon indiscutable.

Seulement pour cela, il devient indispensable de recourir aux règles de constitution du gage; seules, les formalités habituellement exigées pour la formation des avances fourniront à la fois la preuve du contrat ainsi que de la nature et la consistance des objets déposés. Ceux-ci se retrouvant ensuite en

---

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 159.

nature dans l'actif du banquier, rien ne saurait s'opposer à leur revendication.

C'est dire toute l'importance que présentent ici les règles de constitution puisque de leur observation dépendra uniquement la plupart du temps la possibilité d'une action en revendication. On ne saurait donc arriver à une certitude sans étudier préalablement pour chaque espèce d'avances, les formalités qu'exigent les banques pour leur établissement. Ces formalités découleront directement des règles du gage civil ou commercial.

Nous n'avons certes pas la prétention d'exposer dans tous ses détails la constitution du contrat de gage; cela nous entraînerait bien au-delà des limites que nous nous sommes assignées.

On se contentera seulement, pour chaque espèce d'avances, d'exposer les formalités particulières qu'emploient les banques pour préciser leur situation vis-à-vis de leurs clients; celles-ci du reste, procéderont nécessairement des deux grandes règles de formation du gage en général : d'une part mise en possession du créancier et d'autre part, règles de forme exigées par les art. 2074 et 2075 du Code civil, 91 à 93 du Code de commerce.

Ces formalités offriront des moyens de preuves sûrs, grâce auxquels la revendication sera forcément admise.

Toutefois (et nous ne saurions assez le répéter) cette dernière ne pourra s'exercer dans toutes les hypothèses, que contre la restitution au syndic ou au liquidateur, de la somme avancée contre remise du gage ainsi que des intérêts échus calculés au taux des avances. Il ne faudrait pas que la faculté de revendication, en frustant la faillite, ne devint une source

d'enrichissement injuste pour les clients revendiquants.

Ceci dit, il est facile maintenant d'entreprendre une étude un peu plus détaillée des divers cas de revendication qu'offrent les quatre catégories d'avances que nous venons de définir.

1° DES AVANCES SUR TITRES

Le nantissement sur les valeurs de Bourse est désigné en banque sous le nom d' « avances sur titres »; dans cette hypothèse les biens remis en gage par le client à son banquier consistent exclusivement en valeurs mobilières admises à la cote officielle et agréés par le banquier.

A) Formalités nécessaires a la constitution du gage. — En général, le contrat de gage exige pour sa formation (aussi bien en droit civil qu'en droit commercial) deux formalités : l'observation de certaines règles de forme et la mise en possession du créancier des objets remis à titre de gage :

a) Nous n'insistons pas sur la seconde condition qui se comprend d'elle-même et s'impose au banquier; tous les établissements financiers possèdent dans leurs chambres fortes un grand nombre de titres remis en dépôt ainsi qu'en garantie d'avances faites à des clients.

b) Les règles de forme présentent au contraire un très grand intérêt, leur accomplissement ayant pour but de mettre le client en possession d'un « titre écrit » par lequel il pourra facilement prouver son droit de propriété sur les valeurs revendiquées.

Or, si le gage civil exige impérieusement la rédaction d'un acte écrit dûment enregistré, d'après la loi

du 23 mai 1863, le nantissement commercial se démontre par tous les moyens possibles et notamment par témoins et présomptions [1]. Le gage peut donc être formé verbalement; mais cela n'est vrai que du gage sur meubles corporels « les autres meubles, dit M. Thaller, ne pouvant se transmettre en toute propriété que moyennant certaines formes déterminées, ces formes se retrouveront nécessairement dans le nantissement qui les concerne [2]. »

A l'inverse des titres nominatifs qui sont de simples certificats sans valeur intrinsèque, les titres au porteur, on le sait, sont considérés comme « meubles corporels »; par suite leur mise en gage sous la forme commerciale ne devrait nécessiter en droit strict aucun acte spécial. Cependant les banques, pour justifier leur gage autant que pour sauvegarder les droits de leurs clients ont institué ici diverses formalités de constitution.

D'un autre côté, le nantissement sur valeurs mobilières ne sera pas toujours un acte de nature commerciale; ce n'est point, en effet, la personnalité du banquier gagiste qui confère son caractère au gage, mais bien celle du client emprunteur qui peut être indifféremment un commerçant ou un non-commerçant; les auteurs sont maintenant unanimes sur cette opinion [3].

« Quel est, en effet, l'élément qui rend le prêt commercial, se demande M. Thaller? C'est la nature de l'acte à l'égard de l'emprunteur. Lorsque celui-ci

(1) En ce sens, Lacour et Bouteron, op. cit., tome I, p. 629.

(2) Thaller, op. cit., p. 679.

(3) En ce sens, Thaller, op. cit., p. 674; Lacour et Bouteron, op. cit., tome I, p. 626.

doit affecter les fonds à une opération commerciale, ou, à plus forte raison, lorsqu'il est commerçant et qu'il emprunte en vue de ses affaires (acte de commerce par la théorie de l'accessoire), le prêt suivra le droit commercial; la qualité de prêteur est indifférente. En conséquence, pour savoir si un prêt est commercial, ce n'est jamais l'opération du prêteur qu'il fait envisager, mais celle de l'emprunteur [1]. Cette nature civile ou commerciale du prêt a sa répercussion sur la nature du gage. Le gage n'est rendu commercial, ni par la qualité du créancier, ni par la nature de son objet, ni par la qualité de commerçant chez le constituant; c'est la qualité de la dette garantie par rapport au débiteur principal qui détermine la qualité du gage. Il sera commercial et obéira au point de vue de sa constitution aux prescriptions énoncées par l'art. 91, alinéa 1er, toutes les fois que ce débiteur poursuivra une opération commerciale. Il importe peu que le gage ait été donné par lui ou par un tiers. Hors de là, le gage sera civil. »

De ce qui précède, il résulte en définitive que les formalités de constitution des avances sur titres vont varier non seulement selon la forme embrassée par ces dernières, mais encore suivant la nature civile ou commerciale du gage. D'où la nécessité pour nous de les étudier séparément dans chacune de ces hypothèses successives :

---

(1) Cette question reste malgré tout très controversée et on s'est demandé s'il ne fallait pas précisément distinguer le prêt du gage? A la différence du gage caractérisé toujours par rapport au débiteur à la nature de l'acte pour ce débiteur, le prêt est mixte s'il est consenti par le banquier pour un usage non commercial. Mais on appliquerait le taux d'intérêt commercial parce que le banquier a le droit de monnayer ses prêts professionnels sous le régime commercial.

1° En ce qui concerne les valeurs nominatives, une forme nouvelle de mise en gage a été instituée par la loi de 1863; le transfert à titre de garantie inscrit sur les registres de l'établissement débiteur. Toutefois cela n'est possible qu'autant que celui-ci autorise ce genre de transferts. L'Etat l'a admis pour ses Rentes, et les statuts de la plupart des sociétés le prévoient également pour leurs actions et obligations [1].

« Certaines compagnies ou sociétés (Compagnie des Mines d'Anzin), dont les parts d'intérêts se négocient par centièmes de deniers n'admettent pas le transfert en nantissement de leurs titres exclusivement nominatifs; il est indispensable alors de procéder selon l'art. 2075 du Code civil « par acte public ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou compagnie. » [2].

2° Pour les titres au porteur, certains arrêts se fondant sur leurs ressemblances avec des créances ordinaires, avaient prétendu imposer pour leur mise en gage, une signification à l'établissement émetteur. Cette exigence invraisemblable eut entravé toute opération rapide.

« En matière civile, disent MM. Terrel et Lejeune, et c'est généralement le cas des avances sur titres concernant des personnes qui ne sont pas commer-

---

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 401.

(2) En ce qui concerne plus spécialement la Banque de France, le réglement général de cet Etablissement spécifie que les titres nominatifs ou mixtes ne peuvent servir de nantissement qu'après avoir été transférés au nom de la Banque. Il y a donc lieu de se faire remettre avec les titres, les pièces destinées à justifier la capacité de l'emprunteur et celles permettant d'effectuer le transfert. (Réglement général des Succursales de la Banque de France à dater du 1er octobre 1919).

çantes[1] la rédaction d'un acte sous-seing privé et enregistré est indispensable, aux termes de l'art. 2074 du Code civil.

« En matière commerciale, on a reconnu que le droit que contient le titre au porteur se transmet avec ce titre lui-même qui doit être considéré comme un meuble corporel quelconque; la simple convention accompagnée de la remise du titre est donc suffisante pour constituer le gage sans qu'il soit besoin d'aucun écrit. Mais il faut se rappeler que le banquier doit toujours être en mesure de prouver sa qualité de créancier et l'étendue de son droit de gage.

« A défaut d'acte spécialement rédigé, il faut au moins que l'affectation des titres en nantissement résulte d'une lettre missive mentionnant les numéros des titres, leur nombre et nature ainsi que leur jouissance. Acte et lettre missive doivent être rédigés sur timbre de dimension.

« Les établissements de crédit ont adopté des formules imprimées de convention pour les avances sur titres, en sorte que la rédaction de l'acte se réduit à remplir les passages laissés en blanc et réservés à l'énonciation des noms, prénoms, profession et domicile du client, du montant du crédit ouvert, des conditions convenues et des titres avec leurs numéros et jouissance, c'est-à-dire, date du dernier coupon détaché ou numéros », jouissance 1er juillet 1934 » ou ex-coupon n° X. »

« Ces actes sont établis en double exemplaire si le client est en même temps propriétaire des titres; ils sont établis en autant d'exemplaires qu'il y a de

---

(1) Voir ce qui a été dit à ce sujet de la nature du gage, Supra, p. 63.

personnes intervenantes y compris le banquier et l'accrédité si les titres appartiennent à des tiers puisque l'affectation en nantissement ne peut émaner que de ces tiers.

Lors du retrait des titres en nantissement, le banquier doit se faire remettre tous les exemplaires et les annuler après s'être fait donner décharge des titres.[1]

Telles sont les formalités ordinairement usitées par les banques pour constituer les avances sur titres en conformité avec les exigences de la législation.

B) Comment se fera la revendication en cas de faillite du banquier. — Si les prescriptions que nous venons d'exposer ont été régulièrement accomplies, la revendication pourra s'effectuer sans difficulté.

Le client aura simplement à prouver que les titres trouvés dans l'actif de la faillite ont été remis par lui en garantie d'une avance; mais cette preuve se fera d'une façon différente selon qu'il s'agit de titres nominatifs ou de titres au porteur.

a) Titres nominatifs. En ce qui les concerne, il ne saurait y avoir de contestation puisqu'ils portent le nom du client, faisant ainsi foi de son titre de propriétaire.

Quant à la preuve de la mise en gage, elle ressortira soit du transfert en nantissement opéré sur les livres de la société, soit de la production de l'acte public ou sous-seing privé dressé obligatoirement au cas où la dite société n'admet pas le transfert en nantissement.

---

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 401 et 402.

Ainsi garanti, le client n'aura qu'à rembourser au syndic ou au liquidateur la somme avancée dans les conditions que nous avons précédemment exposées pour pouvoir rentrer aussitôt en possession de ses valeurs.

b) Titres au porteur. Leur revendication se posera d'une manière un peu différente puisque le titre lui-même ne peut plus faire foi de la propriété du client.

Le plus souvent celui-ci établira ses droits sur les valeurs au porteur déposées en garantie chez le banquier, en produisant le double de la formule dressée lors de la constitution de l'avance, ou à défaut la lettre missive dont il a été parlé auparavant. Ces documents contenant l'énoncé : de la nature, du nombre et des numéros des titres déposés en nantissement, suffiront amplement à en justifier la reprise. En cas de gage civil, il produira l'acte sous-seing privé dûment enregistré impérieusement exigé pour la validité du contrat.

Il peut également arriver par suite des circonstances que ces moyens de preuve aient été perdus ou égarés : le client pourra alors recourir aux livres du banquier, aux doubles de pièces que ce dernier a dû conserver et qui se retrouveront lors de l'inventaire.

On peut encore recourir à l'affectation spéciale, c'est-à-dire voir si les titres confiés en garantie n'auraient pas été placés à part dans un « dossier d'avances » portant le nom du client ainsi que la liste des valeurs déposées [1].

---

(1) Les grandes Banques et la Banque de France en particulier ont pris l'excellente habitude pour la constitution des avances de créer dans leurs services internes deux dossiers distincts :

a) Le dossier caisse appelé parfois « portefeuille » en termes de banque. C'est une sorte de chemise en toile fermée

En ce cas, la revendication s'effectuerait d'une manière analogue à celle qu'on étudiera dans l'hypothèse du dépôt. Cette solution a d'ailleurs été adoptée par un arrêt de la Chambre des Requêtes en date du 3 janvier 1888, conçu en ces termes [1] :

« Lorsqu'un bon au porteur trouvé parmi les papiers du failli et dont l'identité ne peut être contestée, porte la mention que ce titre appartient à un tiers et que cette mention, écrite par le failli, loin d'être entachée d'aucune fraude ne contient que la constatation sincère d'un fait vrai, ce tiers doit être considéré comme propriétaire dudit bon et son action en revendication doit être accueillie. »

Mais en général, la revendication dans ce premier cas de nantissement ne présente jamais de difficultés sérieuses, car il est rare qu'un client diligent néglige de faire rédiger au moins un reçu des titres à défaut d'acte constatant la constitution du gage.

2° DES AVANCES SUR EFFETS DE COMMERCE

La revendication sera encore plus facile dans cette hypothèse qui offre du reste peu de différence avec

---

sur trois côtés, dans laquelle sont classés les titres eux-mêmes remis par les clients en garantie de l'avance. Ce « portefeuille » porte en outre, collé au recto, un large titre imprimé sur lequel devront être inscrites les mentions suivantes : le numéro de l'avance, celui de son extension s'il y a lieu, le nom du client, la date de l'avance, la désignation et le nombre des valeurs continue dans la chemise, enfin l'échéance de ces dernières.

b) Le dossier comptabilité. C'est une simple couverture portant les mêmes mentions et renfermant les originaux ou doubles des pièces constitutives de l'avance : bordereaux, reçus, actes authentiques ou s. s. privé.

En vertu de la jurisprudence citée plus loin la seule découverte dans l'actif de la faillite, des portefeuilles créés ainsi qu'il vient d'être dit, pourrait amplement justifier une demande en revendication de la part du titulaire, surtout si les mentions qu'ils portent viennent à être confirmées par les pièces contenues dans le dossier « comptabilité ».

(1) D. P. 1889-1.207.

la précédente. Le gage, au lieu d'être constitué par des valeurs mobilières consistera en effets de commerce : lettre de change, billet à ordre à l'exclusion du warrant qu'on retrouvera plus tard, à propos des avances sur marchandises.

Seules, les formalités de constitution varieront quelque peu, ce qui aura pour effet d'obliger le client à modifier sensiblement les moyens de preuve de ses droits.

A) Formalités de constitution. — Elles sont beaucoup plus simples que dans le cas précédent, les deux conditions exigées pour la formation du contrat s'exécutant simultanément par la remise de l'effet au banquier avec endossement pignoratif.

a) Car aux termes mêmes de l'art. 91 du Code de commerce, la rédaction d'un acte spécial n'est plus nécessaire dans ce nouveau cas pour constituer le gage. Ce texte dispose, en effet, « que le gage, à l'égard des valeurs négociables peut aussi être établi par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie ». (Endossement pignoratif).

b) Etant donné ces prescriptions, les parties devront veiller à ce que l'endossement soit daté; de plus, il devra exprimer par ces mots « valeurs en garantie » ou « valeurs en nantissement » la volonté des contractants de procéder à la constitution du gage. Enfin, il énoncera le nom du bénéficiaire ou créancier gagiste [1].

---

(1) Il arrive souvent en pratique que des sociétés, spécialement des banques, ayant un besoin momentané de numéraire, remettent au créancier qui leur avance à court terme ses capitaux disponibles, pour garantir ce remboursement, des effets qu'elles ont en portefeuille et lui endossent en blanc. C'est l'opération dite « aval en pension » (ou pension tout

On sait que l'endossement constitue une dérogation aux règles du droit commun en matière de transmission de créances. Ici donc d'une façon générale, qu'il s'agisse ou non d'une opération commerciale, la remise au créancier gagiste du titre à ordre régulièrement endossé rend inutile la rédaction de tout acte d'affectation en nantissement; tout au plus cet acte servirait-il à préciser l'étendue du gage à telle opération ou à tel ensemble d'opérations.

B) Revendication des effets remis en gage. — Puisque la mise en gage ressort du texte même de l'effet de commerce, la revendication, comme nous l'avons dit, en sera extrêmement facilitée.

Il suffira que cet effet muni de son endossement pignoratif se retrouve en nature dans le portefeuille du failli, pour que le client soit autorisé à le revendiquer « de plano » sans autre production de preuve.

En effet, la preuve de sa propriété ressortira suffisamment des termes de l'endossement qui indique la volonté de son auteur de sauvegarder ses droits sur l'effet remis seulement à titre de garantie. Les deux conditions exigées pour l'exercice de la revendication seront de la sorte pleinement remplies, la propriété étant démontrée et la mise en gage remplaçant par extension la remise à titre de procuration.

Comme dans le cas précédent, il reste bien entendu que le client revendiquant, pour avoir droit à la reprise de son bien, sera tenu de rembourser le montant de la somme avancée ainsi que les intérêts et les frais.

---

court). L'effet devant être restitué à l'emprunteur quand celui-ci rembourse, il importe pour la facilité de sa négociation ultérieure qu'il ne porte pas trace de sa mise en pension; d'où la forme de « l'endossement en blanc ».

Thaller, *Traité de droit commercial*, p. 681.

3° DES AVANCES SUR AUTRES CRÉANCES INCORPORELLES

Ainsi que nous l'avons dit auparavant, certaines banques, désireuses d'élargir le champ des avances, ont pris l'habitude de prêter non seulement sur titres ou effets de commerce, mais aussi sur certaines créances de nature purement civile dont les plus importances sont les polices d'assurance-vie, les créances ordinaires et les hypothèques.

Ces avances, constituées selon les règles ordinaires du gage sur créances ou titres représentatifs donneront également également possibilité de revendication : celle-ci sera rendue plus ou moins difficile selon les formes employées et suivant que les parties auront pris les précautions nécessaires pour conserver leur droit de propriété.

A) Polices d'assurances sur la vie. — « Les banques acceptent maintenant en nantissement les polices d'assurances donnant aux assurés, à leurs héritiers ou à un tiers convenu, le droit de toucher un capital fixe ou variable à une époque déterminée. » [1].

a) Conditions de formation du gage. « Les combinaisons d'assurances sur la vie sont multiples; elles reposent sur des conventions variant non seulement avec la nature de l'assurance, mais aussi avec chaque compagnie. Il est difficile dans ces conditions de formuler une règle générale sur ce genre de nantissement et il convient de s'en remettre aux renseignements que les compagnies donnent en ces circonstances. »

L'intervention des compagnies est nécessaire pour permettre de savoir quelle est la valeur exacte de

(1) H. Terrel et H. Lejeune, op. cit., p. 412 et 413.

rachat au jour de la constitution du nantissement. Elle est indispensable pour l'établissement de « l'avenant » emportant pour la compagnie l'obligation de ne verser qu'entre les mains du banquier créancier gagiste, les sommes dont elle serait redevable à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat.

Quant à la police elle-même, elle doit être remise au banquier conformément aux termes de l'art. 2076 du Code civil et 92, alinéa 1er du Code de commerce, à moins que la compagnie n'ait déjà consenti une avance en premier rang. Dans cette dernière hypothèse, la police est détenue par la Compagnie, tant pour son propre compte que pour celui du banquier.

b) Comment se fait la revendication. Le banquier qui a consenti l'avance tombe en faillite et la police remise en gage est retrouvée dans son actif.

En ce cas, il est toujours facile au client de prouver sa propriété, la police et l'avenant étant nécessairement établis à son nom; en outre l'acte constatant le gage pourra toujours être produit.

Du reste, la police elle-même constatant seulement la créance, n'a qu'un intérêt de pure forme, le client pouvant toujours invoquer à l'appui de sa demande la déclaration de la Compagnie intervenante ou de l'agent qui possède le double de la police.

B) Créances civiles et autres titres assimilés au point de vue des formalités de transmission. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code civil, en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transfert faite au débiteur.

a) Conditions de formation du contrat. « Le quatrième alinéa de l'art. 91 du Code de commerce,

d'après la doctrine [1] s'applique à tous les titres de créance autres que les effets de commerce et les titres à ordre, les valeurs de Bourse nominatives ou au porteur et, par assimilation à ces dernières, tous les titres au porteur et les contrats d'assurance-vie. »

Par suite, si une banque accepte en nantissement de telles créances, celles-ci ne pourront être constituées en gage que dans les conditions du droit civil. Il sera donc indispensable de rédiger un acte qui doit être ensuite signifié au débiteur et enregistré.

b) Revendication. Si le banquier gagiste tombe en faillite, le client qui veut reprendre son titre de créance aux conditions déjà mentionnées doit, comme d'ordinaire, en établir sa propriété.

Il le fera le plus souvent au moyen de l'acte de nantissement dont il aura l'original ou un double. Ce mode de preuve aura en plus l'avantage d'éviter toute contestation sur la remise de la créance à titre de gage.

A défaut, il pourra recourir au titre lui-même qui doit nécessairement porter son nom et faire foi de sa qualité de créancier; enfin, si le montant de la créance ne dépasse pas 500 francs, il pourra faire appel au témoignage du débiteur.

C) Les hypothèques. — On sait qu'il en existe trois espèces; les hypothèques judiciaires légales et conventionnelles. Les deux premières sortes de créances hypothécaires ne sont que rarement acceptées en nantissement par les banques, vu le peu de garantie qu'elles offrent [2]. Seule, l'hypothèque conventionnelle peut présenter une sécurité plus grande.

---

(1) En ce sens, Terrel et Lejeune, op. cit., p. 413.

(2) Voir en ce sens, Terrel et Lejeune, op. cit., p. 416.

Pourtant jusqu'à présent, cette dernière ainsi que l'hypothèque maritime ont été assez peu utilisées pour la constitution d'avances.

Disons seulement que si le cas se présentait, le mode de publicité exigé par le Code civil pour la constitution de l'hypothèque suffirait amplement en cas de revendication à prouver le droit de propriété du créancier hypothécaire sur la créance garantie. Ce dernier n'aura qu'à prier le syndic ou le liquidateur de se reporter au registre d'inscription tenu par le conservateur pour démontrer le bien-fondé de sa revendication qui lui sera accordée aux conditions habituelles de remboursement de l'avance. Quant à la mise en gage, on devra l'établir par la production des actes afférents au nantissement civil.

4° DES AVANCES SUR MARCHANDISES

Cette dernière hypothèse se sépare elle aussi des précédentes uniquement par la nature des biens remis en gage. Celui-ci, au lieu de valeurs négociables ou de créances civiles sera constitué par des marchandises d'espèces déterminées. Il n'y aurait donc rien eu de particulier à dire sur la constitution de ce nantissement, s'il ne s'était heurté à une difficulté de fait.

L'objet constitué en gage, aux termes de la loi, ne peut rester aux mains du constituant : il doit faire l'objet d'une tradition au créancier. « Or, une banque, explique M. Thaller [2], n'est pas une industrie organisée pour recevoir des marchandises. » De là l'impossibilité de former le contrat suivant les formes ordinaires de constitution.

---

(2) Thaller, op. cit. p. 675.

Aussi a-t-on tourné l'obstacle en remettant le gage, non au créancier lui-même, mais à un tiers chargé de le détenir pour le compte de ce créancier. Ce tiers sera un capitaine ou un voiturier si les marchandises sont transportée par eau ou par terre, un directeur d'entrepôt ou un bailleur si les marchandises sont emmagasinées.

Des titres appelés « documents représentatifs des marchandises » sont rédigés par les diverses personnes parties au contrat de transport ou de dépôt; ce seront, suivant les cas, un connaissement, un delivery-order, une lettre de voiture, un récépissé pour les marchandises transportées, un warrant ou un reçu si elles sont déposées dans des docks. C'est sur ces documents prouvant la mise en route ou l'entreposition que le banquier consentira le plus souvent son avance.

Donc, en exceptant le cas fort rare où les marchandises ont été placées dans des entrepôts appartenant au banquier ou loués à son nom (auquel cas il prête directement sur marchandises) le nantissement sera toujours consenti sur titres représentatifs et il fonctionnera d'une manière analogue au nantissement sur effets de commerce.

On pourrait être tenté d'en déduire que la revendication se fera elle aussi de la même façon; rien ne serait plus inexact, car il faut tenir compte que si l'effet ordinaire a une valeur intrinsèque, les documents ne tirent leur valeur que des marchandises qu'ils représentent et dépendent uniquement de leur destination. Aussi devrons-nous distinguer suivant cette dernière, les avances sur marchandises en cours de route transportées par mer, canaux ou voies

terrestres, des avances sur marchandises entreposées dans des magasins généraux ou particuliers.

A) Avances sur marchandises en cours de route. — Elles se feront sur documents représentatifs, mais ceux-ci seront différents suivant que le transport des marchandises s'effectuera par mer, canaux, routes ou voies ferrées.

1° Transport par mer ; le principal document que les banques acceptent en garantie est le connaissement ou « reconnaissance que fournit le capitaine des marchandises dont il se charge ». D'autres sûretés peuvent s'y adjoindre, telles la police d'assurance maritime, la copie de facture, etc...

Nous n'insisterons pas davantage sur la description et la valeur respective de ces divers documents qui sont d'un usage courant, jugeant préférable de développer dès maintenant avec quelques détails les règles de constitution de ce nouveau gage.

a) *Des formes de l'avance sur documents.* — Comment doit procéder un commerçant qui veut obtenir d'une banque une avance sur les documents qu'il a en sa possession? Empruntons de nouveau à MM. Terrel et Lejeune [1] la description minutieuse des formalités employées habituellement dans la pratique :

« Le créancier gagiste sera mis en possession par la délivrance du jeu complet des documents endossés à son ordre. Un échange de lettres devra constater la remise des documents en les énumérant, et préciser l'intention des parties de constituer un nantissement en garantie de telle opération ou de tel ensemble d'opérations.

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 250 et 251.

Il n'est pas inutile de détailler les pièces qui composent le jeu des documents et de reproduire les indications essentielles du connaissement : date, nom du navire, nom du capitaine, désignation des marchandises chargées, lieu d'embarquement et port de destination [1].

---

(1) Voici d'après MM. TERREL et LEJEUNE, un fac-similé de la correspondance qu'il est d'usage d'échanger pour préciser la constitution des documents en nantissement (TERREL et LEJEUNE, op. cit., p. 251 et 252). La lettre du client à son banquier peut être ainsi conçue :

« .....le.....19..

« Société Générale, Dunkerque,

« Nous vous remettons ci-inclus.

« *a*) Deux exemplaires d'un connaissement régulièrement endossés, à votre ordre, datés de... le... à 200 tonnes de blé, par s/s capitaine... à destination de cette ville.

« Police d'assurance jointe — (et au besoin détails des documents accessoires.

« *b*).....

« Ces documents resteront en votre possession, affectés à la garantie des engagements de toute nature que nous avons présentement avec vous comme de tous ceux que nous pourrions avoir par la suite. Cette affectation de gage n'apporte aucune modification à nos conventions relatives aux divers nantissements en marchandises, titres et autres valeurs constituées antérieurement à la présente lettre.

« Veuillez bien nous accuser réception de la présente lettre et agréer... »

La réponse du banquier accusant réception de cette lettre peut être ainsi conçue :

« Dunkerque, le ... 19..

« Messieurs X..., à...,

« Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du... nous remettant,

« *a*) rédaction de la précédente lettre...

« *b*) .....

« Ces documents resteront en notre possession affectés en gage des engagements de toute nature que vous avez présentement avec nous, comme....., etc...

« Cette affectation en gage n'apporte aucune modification à nos conventions relatives aux divers nantissements en marchandises, titres et autres valeurs que vous avez constitués antérieurement à la présente lettre.

« Veuillez agréer MM. nos sincères salutations. »

b) *Revendication.* — Lorsque le commerçant, après faillite du banquier désire rentrer en possession des documents remis en gage, il trouve un moyen de preuve suffisant dans l'endossement pignoratif par lequel il a transmis ces titres. On se retrouve ici dans le cas ordinaire de revendication d'effets de commerce auxquels sont assimilés les documents.

Le connaissement, il est vrai, n'est pas toujours à ordre; il peut être au porteur ou à personne dénommée aux termes mêmes de l'art. 281 du Code de commerce. Mais il est à noter que ces deux dernières formes sont très peu usitées dans la vie courante.

D'ailleurs la revendication ne serait pas rendue plus difficile par l'adoption de l'une ou l'autre de celles-ci. Y a-t-il connaissement à personne dénommée? L'acte écrit exigé par le droit civil fait pleinement foi des droits du client. Se trouve-t-on au contraire en présence d'un connaissement au porteur? En ce cas la double lettre dont nous avons fait mention pourra être utilement produite ainsi d'ailleurs que dans les hypothèses précédentes.

2° *Transports par canaux.* — En matière de transport de marchandises par canaux, le document sur lequel prêtent les banques s'appelle la « lettre de voiture ».

C'est une simple lettre adressée par l'expéditeur au destinataire relatant la convention de transport et diverses autres énonciations; date, nature des objets à transporter, nom du destinataire, du voiturier, etc...

a) Formes de l'avance sur lettre de voiture. — Pour être mise en gage, la lettre de voiture doit réunir les conditions suivantes [1].

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 315.

Elle doit être à ordre, car si elle était à personne dénommée, elle ne pourrait être transmise que conformément aux règles de l'art. 1690 du Code civil applicables à la cession de créance. Elle peut aussi être au porteur.

« Si elle est à ordre, elle doit être endossée au nom du banquier à moins qu'elle n'ait été créée à son ordre.

« Le banquier doit être en possession d'un original ou d'un exemplaire et non de la « fausse lettre de voiture »; on appelle ainsi la copie qu'il est d'usage d'établir, sans la signer, pour la remettre au voiturier.

« Bien que le nantissement résulte de la détention de la lettre de voiture endossée « valeur en nantissement », il n'est pas inutile de préciser par correspondance les conditions et la nature du gage.

b) *La revendication.* — Les conditions de revendication d'une lettre de voiture remise en gage et qui se retrouve ensuite en nature dans le portefeuille du banquier failli diffèrent peu de celles exigées pour la reprise du connaissement.

Transmise au banquier par endossement pignoratif, elle porte en elle-même à la fois la preuve de la propriété du client et de sa mise en gage. Au cas fort rare où la lettre est constituée à personne dénommée « l'acte authentique ou sous-seing privé dûment enregistré peut servir à l'établissement des mêmes faits ainsi d'ailleurs que la correspondance dont il a été fait mention.

Les avances sur récépissés de bateliers, beaucoup moins fréquentes, sont constituées de la même façon et, par suite peuvent donner lieu à revendication dans des conditions identiques. Il en serait de même

des avances sur récépissés de voituriers pour les marchandises transportées par route ou voie ferrée.

B) Avances sur marchandises emmagasinées. — Ces avances se font, tantôt directement sur les marchandises elles-mêmes, tantôt sur titres représentatifs, suivant que les magasins d'entrepôt appartiennent au banquier ou ont été loués par lui, ou qu'il s'agit de docks régulièrement installés par l'administration.

1° *Marchandises déposées dans des magasins appartenant au banquier ou loués à son nom.* — Ce premier cas donne lieu à des formalités de constitution très particulières[1].

a) Si les magasins sont la propriété du banquier, l'entrée des marchandises dans ces magasins opère tout à la fois désaisissement du débiteur-gagiste et nantissement du créancier.

Si les magasins ne sont pas la propriété du banquier, il faut qu'ils soient loués à son nom, qu'ils n'aient aucun accès libre avec les magasins du client, que le banquier soit seul à en avoir les clés, enfin qu'un écriteau portant visiblement le nom du banquier soit apposé à l'extérieur des magasins.

Une convention signée du banquier et du client, ou de préférence, un échange de correspondance entre le banquier et le client précise les engagements à l'occasion desquels le nantissement a été constitué.

b) Revendication. Dans cette hypothèse, l'avance se fait non plus sur titres représentatifs, mais sur les marchandises elles-mêmes.

---

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 335.

En droit strict, leur revendication devrait donc être réglée par l'art. 575 qui a trait spécialement aux marchandises. Seulement, comme ce dernier texte ne vise que les marchandises remises au failli, à la suite d'un contrat de dépôt ou de commission, et non d'une convention de gage, mieux vaut à notre avis, continuer de faire rentrer ce cas particulier dans les extensions de l'art. 574 et soumettre la revendication aux conditions ordinaires prévues à cet article.

Il en résulte qu'en cas de faillite du banquier, le client pour récupérer ses marchandises contre remboursement de l'avance devra produire la convention de nantissement ou à défaut la correspondance échangée avec le banquier.

Ces titres feront foi du contrat de gage établi sur lesdites marchandises en vue de telle ou telle opération et, par suite suffiront à mettre en lumière le droit de propriété du revendiquant.

Quant aux marchandises elles-mêmes, elles se retrouveront nécessairement, si les formalités de constitution ont été observées, dans l'actif du banquier failli lors de l'inventaire puisque les magasins d'entreposition lui appartiennent ou ont été loués à son nom.

2° *Marchandises déposées dans les magasins d'un tiers.* — Avant d'aborder la question des marchandises warrantées, nous ne saurions passer sous silence, le cas particulier où les marchandises sur lesquelles a été consentie l'avance sont déposées, non plus chez le banquier lui-même, mais dans les magasins d'un tiers par suite d'une convention de dépôt, de commission ou de louage passée entre le client et un tiers déterminé.

a) Marchandises confiées à un simple dépositaire. — Ce procédé d'avances est usité dans les villes où il n'y a pas de magasins généraux.

« Le droit de gage du banquier est constaté par une correspondance échangée entre le dépositaire, le banquier et le client : aucun retrait ne peut être effectué, aucune sortie partielle ou totale ne peut avoir lieu sans autorisation formelle du banquier donnée sous forme de « bon à délivrer » [1].

« Si le banquier vient à tomber en faillite ou en liquidation, cette autorisation sera donnée par le syndic ou le banquier assisté du liquidateur au client qui aura remboursé l'avance.

En cas de contestation au sujet du droit de propriété de ce dernier sur les marchandises consignées, la production de la correspondance échangée entre les trois personnages, prouvera pleinement sa situation et par suite, le droit de revendiquer ne saurait lui être refusé. Au besoin le témoignage du tiers dépositaire pourrait être agréé par les juges du fait, à défaut d'autre moyen de preuve.

b) Marchandises déposées chez un commissionnaire-consignataire. En matière de crédit documentaire, il n'est pas rare qu'à l'arrivée du navire, les connaissements soient confiés à un commissionnaire chargé tout à la foi de prendre livraison des marchandises et de les conserver dans ses magasins pour le compte du banquier.

C'est la seule hypothèse dans laquelle on puisse concevoir pratiquement l'intervention du commissionnaire-consignataire dans une opération d'avances

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 338.

sur marchandises traitée directement entre le banquier et un client. Ici le commissionnaire cesse d'être consignataire pour le compte du vendeur; il est mandataire du banquier et ne peut se désaisir de la marchandise que sur son autorisation expresse.

Il appartient d'ailleurs au banquier de faire établir et constater ses droits sur les marchandises par un échange de lettres entre lui, son client et le consignataire de façon à pouvoir prouver son gage. Aussi la revendication fonctionnera-t-elle en ce cas d'une manière identique à celle que nous avons envisagée dans l'hypothèse d'une remise à un simple dépositaire; les modes de preuve laissés à la disposition du client seront les mêmes étant donné la similitude des formes de constitution de l'avance.

La mise en gage et la revendication s'opéreraient dans les mêmes conditions en cas de remise des marchandises non plus à un simple dépositaire ou à un tiers consignataire, mais à un façonnier auquel mission a été donnée de faire subir à ces marchandises des transformations déterminées.

3° *Marchandises déposées dans des magasins généraux.* — Cette dernière hypothèse nous ramène au droit commun en matière d'avances sur effets de commerce ou titres représentatifs.

Les magasins généraux, en effet, remettent aux dépositaires lors de l'entrée des marchandises dans leurs entrepôts, un récépissé détaché d'un registre à souche indiquant leur propriété sur celles-ci auquel est adjoint un warrant pouvant être utilisé pour leur mise en gage. Il résulte de cette dualité de titres que deux procédés s'offrent au propriétaire pour la réalisation de l'avance.

a) En séparant le warrant du récépissé, il peut se faire consentir en banque une avance sur ce seul warrant; dans ce but, il le transmet au banquier par un simple endossement de gage. Il n'y aura là qu'une simple avance sur titre représentatif de marchandises, le warrant étant considéré comme tel.

Aussi les conditions de revendication de ce dernier, seront-elles les mêmes que celles que nous avons déjà énoncées à propos des diverses hypothèses où l'avance est faite sur titres représentatifs. Le warrant étant retrouvé en nature dans l'actif de la faillite, l'endossement fera foi à lui seul des droits du revendiquant.

b) Le client, sans faire un usage séparé du warrant, remet le récépissé lui-même au banquier, afin que l'avance lui soit consentie sur le titre même qui constate ses droits de propriétaire.

Le warrant restant alors attaché au récépissé de dépôt, le détenteur de ce récépissé n'aura pas à craindre qu'il en soit fait un usage frauduleux.

Au point de vue des formes, le récépissé doit être endossé au banquier « valeur en nantissement »; à l'égard des tiers l'endos du récépissé et la remise du titre opèrent désaisissement du débiteur, auquel ses marchandises ne seront remises que contre titre; le droit de gage du porteur est donc de ce chef suffisamment établi.

Mais entre les parties, il a paru utile de procéder en outre à l'échange d'une correspondance; il importe en effet, de préciser exactement à quels engagements le nantissement sur récépissé doit s'étendre, car, à l'encontre de ce qui se passe pour l'avance sur warrant, ces indications ne sauraient figurer sur le titre lui-même.

Cet échange de correspondance est évidemment moins une condition requise pour l'existence et la validité du gage que pour la facilité de la preuve puisqu'aux termes de l'art. 91 du code de commerce, cette preuve pourrait se faire même par témoins [1].

Au point de vue de la revendication, la production de cette correspondance viendra corroborer utilement le premier élément de preuve résultant de l'endossement pignoratif du gage, dont la constitution en pareil cas sera prouvée d'une façon particulièrement sûre. Aussi les contestations qui pourraient s'élever au sujet du bien-fondé des droits du revendiquant ne seront-elles guère à redouter ici, et, de ce fait, la nécessité d'une intervention judiciaire sera rendue très rare.

Conclusion. — Il résulte de cette étude que si les diverses formalités exigées pour la validité du contrat de gage ou consacrées par la pratique bancaire ont été régulièrement observées pour la constitution des avances, l'exercice de la revendication ne saurait être entravé par aucun empêchement sérieux.

Ces formalités offrent, en effet, une sauvegarde très sûre tant pour les droits du client emprunteur que pour ceux du banquier-avanceur. Ce client est donc toujours assuré de trouver, soit dans la forme de l'endossement, soit dans la rédaction des actes constatant le nantissement et ses modalités, une preuve suffisante de sa propriété sur le bien revendiqué.

---

(1) En ce sens, TERREL et LEJEUNE, op. cit., p. 356 et suivantes.

Dès lors le seul remboursement de l'avance et des intérêts à courir jusqu'au jour de la déclaration de faillite, suffiront au revendiquant pour pouvoir rentrer en possession des objets mis en gage.

§ IV. — Les ouvertures de crédit et le découvert

La principale fonction du banquier est de fournir des capitaux au commerce : c'est un marchand de crédit. Le commerce a besoin d'argent, de l'élément reproducteur de la richesse; il demande cet argent à l'épargne et l'épargne répondra à son désir si elle a confiance dans l'homme d'entreprise.

Le banquier avec les moyens d'information qu'il possède, centralise les offres et les demandes de capitaux; il se sert de l'argent que certains de ses clients ont en excès pour donner satisfaction à ceux qui en manquent.

Ce besoin d'argent chez le commerçant, besoin de se procurer des fonds de roulement, des sommes destinées à des améliorations, à des extensions, le banquier le satisfera le plus souvent en lui accordant une « ouverture de crédit ».

A) En quoi consiste l'ouverture de crédit; ses variétés. — L'ouverture de crédit d'après la définition qu'en donnent MM. Lacour et Bouteron [1] est une convention par laquelle une personne, le créditeur (qui est ici un banquier) s'engage à tenir à la disposition d'une autre, le crédité, certaines sommes que celle-ci pourra emprunter en tout ou par fractions selon ses besoins, pendant un temps déterminé.

Le client crédité est libre d'user ou non du crédit qui lui est ouvert; lorsqu'il demande au banquier de

(1) Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 170 et 171.

lui verser une somme quelconque ont dit qu'il réalise le crédit. Il devient débiteur des sommes qu'il emprunte et dont les conditions de remboursement ont été déterminées d'avance par le contat.

Ainsi, un banquier dit à son client qu'il lui consent une ouverture de crédit de 100.000 francs : le client sait que cette somme est tenue à sa disposition. Dans la suite, il pourra, selon ses besoins, soit épuiser son crédit d'un seul coup, par exemple pour payer une installation nouvelle, un agrandissement, soit fractionner ses retraits au fur et à mesure des échéances : 10.000 francs le 15 janvier; 50.000 le 27 février, etc...

Mais le banquier créditeur a toujours le droit d'exiger certaines sûretés pour garantir le remboursement de ses prêts. Suivant la nature de celles-ci, l'opération peut affecter diverses modalités et on devra distinguer :

a) Le crédit hypothécaire ou foncier; la banque fait des avances de longue durée et, n'ayant pas assez confiance dans la seule parole de son emprunteur, prend une hypothèque sur une propriété de celui-ci. L'emprunt est ordinairement remboursable par sommes fractionnées, par annuités.

b) Le crédit mobilier réel dans lequel le banquier en se désaisissant des fonds exige un gage, un privilège. Ce cas se rapproche beaucoup des avances sur garanties.

c) Le crédit purement personnel; ici le banquier suit la foi de son client et ne lui demande pas de sûreté. Généralement en banque on réserve à cette dernière espèce de crédit le nom d' « ouverture à découvert » ou, plus simplement de « découvert ».

B) La revendication en matière d'ouverture de crédit. — Peut-il y avoir matière à revendication dans ces hypothèses, si le banquier vient à tomber en faillite ou en liquidation au cours de l'opération? Pour répondre à cette question, il importe d'examiner séparément chacune des trois variétés d'ouvertures de crédit; les réponses seront très divergentes.

1° *Ouverture de crédit garantie par une hypothèque.* — Il ne faut pas confondre cette opération avec l'avance sur hypothèque que nous avons vue en étudiant les avances sur garanties.

Dans cette dernière opération, nous le rappelons, le client créancier hypothécaire d'un tiers sur les propriétés duquel il a pris hypothèque, confie l'acte hypothécaire au banquier en garantie d'une avance qui lui est faite.

Toute autre est l'ouverture de crédit garantie par hypothèque; ici, c'est le banquier qui, de lui-même, pour garantir un prêt fait à son client, prend directement hypothèque sur les immeubles de ce dernier; ainsi le banquier est-il personnellement titulaire de l'hypothèque inscrite à son nom ou à celui de son établissement.

Par suite c'est le droit commun en matière hypothécaire qui devra régir l'opération; « l'ouverture de crédit garantie par hypothèque devra être établie par acte authentique; elle prend rang au jour de son inscription et non pas seulement à partir de chacune des avances respectives.

Dans ces conditions, aucune revendication ne saurait être exercée. Qu'est-ce que le client du reste, pourrait espérer réclamer? Simplement la libération de l'hypothèque? Mais il aura toujours le droit d'en

demander la mainlevée au syndic à condition de rembourser les sommes qui lui ont été prêtées. L'exercice d'une telle action ne saurait d'ailleurs être confondue avec la revendication telle que nous l'avons définie.

2° *Crédit mobilier réel.* — Une ouverture de crédit consentie dans ces conditions n'est autre chose qu'une forme de l'avance sur garanties, c'est-à-dire du contrat de gage.

La revendication devra donc être admise, conformément aux règles que nous avons établies en matière d'avances; en conséquence, le client qui prétend à la reprise des biens remis à titre de sûreté, devra comme précédemment, après avoir remboursé le montant du crédit réalisé, établir d'une façon non douteuse son droit de propriété sur ceux-ci dès qu'ils se retrouveront en nature dans l'actif de la faillite. Le moyen le plus probant sera la production de l'acte constatant l'ouverture et ses modalités.

3° *Crédit personnel ou « découvert ».* — Juridiquement cette opération est une simple promesse de prêt; aussi, comme dans cette hypothèse l'ouverture de crédit ne repose sur aucune sûreté, mais seulement sur la bonne foi du crédité, elle ne pourra donc donner lieu à aucune revendication puisque le client n'a remis aucun objet à son banquier.

Pourtant ce dernier cas peut donner lieu à une discussion intéressante; supposons qu'en vertu d'un contrat de dépôt, un client ait confié à une banque des titres ou des effets de commerce et que, par la suite, dans une opération séparée, il se soit fait consentir par cette même banque une ouverture de crédit à découvert. Le syndic, en admettant que les titres ou effets de commerce, se retrouvent en nature

dans le portefeuille du failli, pourra-t-il s'opposer à leur revendication tant que le client n'aura pas remboursé à la faillite le montant du découvert? En d'autres termes sera-t-il autorisé à exercer ici le droit de rétention? Question controversée, mais que l'examen des principes peut nous permettre de résoudre d'une façon satisfaisante.

L'étude des textes nous apprend en effet que ce droit existe en l'absence de tout privilège dans un certain nombre de cas expressément prévus par la loi; de plus, comme il n'est plus contesté que les textes du Code relatifs au droit de rétention ont une portée énonciative et non restrictive, la jurisprudence l'a étendu aux hypothèses où il existe un lien de connexité entre la détention du bien et la dette [1].

Ainsi, chaque fois qu'un détenteur tenu à la livraison ou à la restitution d'une chose se trouve créancier à raison d'impenses nécessitées par cette chose, il y a connexité entre la détention du bien et la dette formée à son occasion et les deux prestations ne doivent pas être liquidées séparément l'une de l'autre.

Telle n'est pourtant pas la situation envisagée; nous avons supposé deux opérations distinctes (un dépôt et une avance) n'ayant entre elles aucun lien de connexité; le droit de rétention ne saurait donc être invoqué. Par conséquent, le fait, de la part du banquier d'avoir consenti postérieurement une ouverture de crédit à son client ne peut être un obstacle à la revendication des titres ou effets déposés par celui-ci.

C) Crédits par acceptation. — Les solutions que nous venons de donner à la revendication en matière

(1) Colin et Capitant, op. cit., tome II, p. 780 et suivantes.

d'ouvertures de crédit seraient les mêmes si, au lieu d'argent, le banquier avait simplement prêté sa signature ajoutant son crédit à celui du client. L'opération ainsi réalisée porte le nom de « crédit par acceptation ».

Suivant la confiance qu'il a en son client, le banquier prête sa signature avec ou sans garanties, ce qui nous ramène exactement aux modalités de l'ouverture de crédit ordinaire.

§ V. — L'émission des emprunts

Dans ce qui précède, nous avons défini le banquier comme étant l'agent de liaison, le trait d'union d'une double clientèle : d'un côté les capitalistes en quête de placements sérieux et rémunérateurs, de l'autre les industriels et les commerçants que le besoin de fonds amène à solliciter des prêts de la part des premiers.

Il en résulte que les banques seront les intermédiaires presque forcés de l'émission des emprunts offerts par les collectivités au grand public en vue de créer des entreprises nouvelles ou d'alimenter des services déjà existants. Grâce à leur contact permanent avec ces deux catégories de clients, elles seront plus à même que n'importe quel office de publicité pour faciliter les transactions.

Seulement ici une difficulté assez sérieuse va se poser à propos de la nature du contrat unissant le banquier à sa clientèle, nature qui, nous le savons, demeure la condition déterminante de toute possibilité de revendication. En considération même de sa fonction d'intermédiaire de trait d'union, la banque ne jouera pas toujours le même rôle vis-à-vis des

clients prêteurs et les contrats qu'elle va conclure avec ceux-ci pourront être fort différents. De là une nouvelle source de complications dont nous ne pourrons triompher qu'après un aperçu des diverses méthodes pouvant être employées à l'émission des emprunts, la nature de ce rôle joué par la banque demeurant facteur essentiel du choix de l'une ou l'autre de ces méthodes.

A) Le mécanisme de l'émissjon des emprunts par l'intermédiaire des banques. — *Nature de l'opération.* — Lorsqu'il concourt à l'émission des emprunts le banquier peut agir suivant la nature de cette émission, soit comme vendeur en tant que propriétaire des titres, soit en qualité de simple mandataire passant des contrats de prêt pour le compte de son mandant. En effet :

1° Prenons l'hypothèse la plus importante : celle de la constitution d'une société par actions; deux procédés sont possibles pour atteindre ce résultat.

a) Fondation successive. Par ce premier procédé, les fondateurs offrent directement leurs actions au public avec l'aide des banques qui ouvrent leurs guichets aux souscripteurs, apposent des affiches dans leurs bureaux et recommandent ce placement à leur clientèle. Elles remplissent alors l'office de courtiers et sont rémunérées par une commission de tant pour cent sur le montant des titres placés.

Le rôle du banquier se limite donc strictement dans ce premier cas à celui d'un simple mandataire et le contrat qui l'unit aux fondateurs est un contrat de commission [1]. Quant à la nature de la convention

(1) En ce sens, Lacour et Bouteron, op. cit., tome I, p. 324 et suivantes.

passée entre ce banquier et ses clients, c'est celle d'un prêt puisque, d'après les règles de la commission, il a été dûment mandaté pour emprunter à sa clientèle les sommes nécessaires à la nouvelle société.

b) Fondation simultanée : si, au contraire, on emploie le second moyen de constitution, les banques forment ce qu'on appelle un « syndicat de garantie » qui souscrit la totalité du capital social, chacune prenant à sa charge un nombre déterminé d'actions sauf à en écouler dans sa clientèle la plus grande partie possible.

Cette hypothèse diffère profondément de la précédente au point de vue de la nature des opérations. Les banques cessent d'être de simples mandataires pour devenir les prêteurs directs de la société; c'est entre elles et les fondateurs que sera conclu le contrat de prêt.

Si par la suite les banques arrivent à écouler les titres dont elles sont devenues propriétaires, le contrat passé avec leurs clients consistera en une véritable vente de titres. Cette conséquence aura une répercussion considérable au point de vue de la revendication.

En cas d'augmentation de capital, c'est-à-dire d'émission de nouvelles actions par une société au cours de son existence, les formalités de diffusion des titres dans le public seront effectuées dans les mêmes conditions par l'entremise des banques.

2° Lorsqu'une société déjà existante a besoin d'emprunter une somme importante, elle n'est pas obligée pour autant d'augmenter son capital; elle aura souvent avantage à effectuer une émission d'obligations.

Dans ce but, après avoir accompli les formalités exigées par la loi du 30 janvier 1907, elle chargera ses banquiers habituels ou les banques en général de placer ses obligations parmi les capitalistes.

Si l'on excepte l'hypothèse d'une « prise ferme d'obligations » où le banquier sera de nouveau un vendeur de titres, la fonction de ce dernier se limitera donc à celle d'un mandataire comme dans le cas de fondation successive; commis par la société, il va conclure des emprunts pour le compte de celle-ci ou, en d'autres termes, des contrats de prêt avec chaque client.

3° Il en sera de même en cas d'émission de rentes sur l'Etat ou d'obligation des établissements publics et autres collectivités (emprunts des villes, des P.T.T., etc...). Ici encore le banquier limitera son intervention au rôle d'un simple courtier se bornant à passer des contrats de prêt avec ses clients pour le compte des établissements qui l'ont commis.

Au reste, comme il s'agit uniquement d'Etats, ou de groupements du droit public préexistants, il ne saurait être question de procédés de constitution et de création de syndicats de garantie.

Ce sont ces différents procédés d'intervention par lesquels les banques coopèrent à l'émission des emprnts qu'il s'agit d'examiner du point de vue de la revendication.

B) Des possibilités de revendication offertes au client souscripteur dans la faillite du banquier chargé de l'émission. — Les annales judiciaires nous citent malheureusement maints exemples de banques tombant en faillite au cours des multiples

phases de l'émission d'emprunts à laquelle elles étaient chargées de collaborer.

Quels sont alors les droits des clients à qui les titres souscrits n'ont point encore été remis? Pourront-ils ici encore exercer leur action en revendication et sur quels biens?

1° *Examinons tout d'abord le cas d'une émission d'actions par une société commerciale.* — Voici une banque qui s'est chargée de travailler à la constitution d'une société par actions; les clients qui désirent acquérir des actions par son entremise doivent dans ses bureaux apposer leur signature sur un bulletin de souscription pour la quantité de titres désirée.

Mais cette simple formalité ne leur donne pas droit à être mis de suite en possession de ceux-ci; la loi de 1867, en effet, n'autorise la négociation de titres définitifs d'actions qu'après le versement du quart du montant du titre.

De plus, en vertu des règles légales de constitution, le souscripteur ne peut pas non plus prétendre à la remise de son titre à l'instant même où il opère ce versement; la tradition peut n'avoir lieu qu'après un intervalle plus ou moins éloigné de la date du paiement ou même n'être jamais faite si le montant total de la souscription n'atteint pas le chiffre fixé par les statuts. Dans ce dernier cas, la banque devra purement et simplement rembourser les versements et la société ne sera pas constituée. Or, si la faillite est survenue durant cet intervalle, le client pourra-t-il revendiquer ses titres ou au moins son argent? C'est dans ces termes que se posera la question, du moins dans l'hypothèse d'une constitution par voie successive.

a) Fondation successive. — Le banquier, simple intermédiaire, va conclure des contrats de prêt avec ses clients pour le compte de la société. Rappelons que le prêt est une opération à laquelle l'art. 574 ne s'applique que par extension[1]; mais, d'après les conditions mêmes de ce texte, les possibilités de revendication vont varier suivant qu'à l'époque de la faillite la banque avait reçu ou non, de la part de la société, les valeurs destinées aux souscripteurs ou que, dans la négative, les fonds remis par ces derniers se trouvaient encore en sa possession ou avaient fait l'objet d'un versement aux mains de ladite société.

I. — La banque, lors de sa faillite, n'avait pas encore reçu les titres définitifs d'actions mais possédait encore en dépôt les sommes versées par les souscripteurs. Deux éventualités sont à prévoir.

Si le projet de société ne réussit pas, les souscripteurs, en temps normal, auraient eu le droit de se faire rembourser par la banque le montant de ce qu'ils ont versé; mais la faillite du banquier détenteur de ces fonds va profondément porter atteinte à l'exercice de ce droit! Nous verrons, en effet, en étudiant l'hypothèse du dépôt, combien s'avère difficile la revendication du numéraire, c'est-à-dire de la monnaie et de son équivalent le billet de banque.

---

(1) Les fonds, bien que remis par le client dans le but de conclure un contrat de prêt appartiennent encore à ce dernier du moment qu'ils n'ont pas encore fait l'objet d'un versement à la société emprunteuse. Remis au banquier seulement dans le but d'être prêtés, ils ne le sont pas encore en réalité, tant qu'ils sont encore dans les caisses de la banque. Par suite théoriquement, ils peuvent encore faire valablement l'objet d'une demande en revendication suivant les termes mêmes de l'art. 574 parce que « seulement remis avec mandat de les affecter à un paiement déterminé.

La jurisprudence elle-même n'en admet la revendication qu'exceptionnellement, dans le cas combien rare en pratique où il ne peut rester aucun doute sur la parfaite identification des espèces remises au failli avec celles retrouvées en nature dans l'actif de la faillite.

Et encore cette chance de revendication disparaît-elle complètement pour faire place à une impossibilité absolue dès qu'un contrat de compte-courant existait entre la banque et son client et que celle-ci, avant sa faillite, en avait débité l'actif du montant nécessaire à la souscription [1].

Dans l'hypothèse que nous envisageons, cette espérance d'identification devient encore plus précaire à raison de l'habitude qu'ont prise les banques de confondre dans une même caisse les deniers versés par les souscripteurs. Aussi, en présence de ces faits, un arrêt de la Cour de Lyon [2], rendu le 11 novembre 1863, à propos d'un cas analogue, n'a-t-il pas hésité à se prononcer pour l'impossibilité absolue de toute revendication de fonds à raison même de cette quasi-impossibilité d'identification.

« Le numéraire et les billets de banque, y est-il dit, qui avaient été adressés au failli avec mandat spécial de les affecter à un emploi déterminé (ici un emprunt) ne sont pas susceptibles de la revendication autorisée par les art. 574 et 575 c. com., alors surtout que l'expéditeur se trouvait en compte courant avec le failli. »

---

(1) Pour justification voir infra « du compte courant », p. 108 et suiv.

(2) D. P. 1865; 2-69.

Et ce même arrêt, dans un de ses principaux attendus, justifiait sa rigueur de la façon suivante :

« Attendu que la revendication ne peut pas davantage être admise, qu'elle est de droit strict et ne doit être prononcée que dans les cas spéciaux prévus par les art. 574 et 575 qui se taisent sur la revendication du numéraire et de son équivalent le billet de banque, par cela même qu'il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir que les pièces d'or et les billets de banque existant dans la caisse des faillis au moment de leur suspension sont d'une provenance plutôt que d'une autre... »

Evidemment, par la suite, la jurisprudence a quelque peu évolué dans le sens de l'adoucissement puisqu'elle entr'ouvre maintenant une porte à la revendication du numéraire [1]; mais il n'en demeure pas moins vrai que l'impossibilité reste de règle et qu'à raison de l'extrême difficulté d'identification résultant pour le client des faits que nous venons d'exposer, une impossibilité pratique de toute revendication doit être proclamée dans cette première situation.

Si, au contraire, le projet de société réussit, il est à craindre que la perte des fonds consécutive à la faillite n'oblige celle-ci à se dissoudre; en ce cas, les

---

(1) Il n'est plus discuté maintenant que le numéraire et les billets de banque puissent faire l'objet d'une revendication au même titre que les « autres effets » expressément visés par l'art. 574 dès que leur identification devient possible. Quelques années plus tard, un arrêt de la Cour de Paris venait formellement consacrer cette possibilité en ces termes : « Les espèces monnayées et les billets de banque peuvent, comme tous les autres objets être revendiqués, notamment en cas de vol et d'escroquerie lorsque leur identité et leur provenance sont établies avec certitude.

Paris, 5 février 1898, D. P. 1898-2.172.

droits des souscripteurs seront réglés conformément aux opérations de liquidation.

II. — La banque, au moment de sa faillite, avait déjà remis à la société les fonds souscrits par ses clients, mais n'avait pas encore reçu les titres destinés à ces derniers. En ce cas, les souscripteurs n'ayant aucune valeur propre dans l'actif de la faillite ne seront point fondés à exercer de revendication vis-à-vis de celle-ci; mais il est à noter qu'ils conservent le droit, à l'égard de la société comme de la banque, d'exiger, au moment venu, la livraison de leurs titres. La tradition leur en sera faite, soit directement par la société elle-même au vu de la liste nominative des souscripteurs, soit par l'intermédiaire du syndic à qui les titres peuvent être envoyés ultérieurement.

III. — La troisième situation, de beaucoup la plus importante, a trait à l'hypothèse où les titres sont parvenus à la banque avant le prononcé du jugement déclaratif. Leur revendication pourra alors être tentée sous certaines conditions.

Le principe dominant cette matière, principe qui régit également le cas analogue d'un achat de titres en Bourse, est que le fait de la souscription ne peut à lui seul faire acquérir au client un droit de propriété privative sur telle ou telle portion des titres expédiés à la banque; ce droit de propriété, pour être admis, devra ressortir de circonstances de pur fait indépendantes de l'acte de souscription [1].

Par conséquent, le client, s'il veut réussir dans sa revendication à l'encontre desdites valeurs, devra

(1) Voir en ce sens, Trib. com. Lorient, 29 mai 1931. Gaz. Pal. 1932, 2-230..

démontrer par l'exposé de preuves ou de faits matériels d'ailleurs soumis au pouvoir discrétionnaire du juge que les titres en question lui étaient spécialement destinés et avaient fait l'objet d'une attribution spéciale en sa faveur. Cette solution est pleinement conforme à la jurisprudence la plus récente, ainsi qu'en fait foi le jugement suivant du Tribunal de Commerce de Tours, en date du 17 juin 1932 [1] :

« Lorsqu'un client donne à une banque tombée depuis lors en faillite, l'ordre de souscrire à une émission de titres, le donneur d'ordre ne peut revendiquer les dits titres qu'autant qu'ils sont devenus sa propriété par leur individualisation avant la faillite. »

Comme exemple de faits de nature à entraîner la conviction des juges, on peut citer la production de l'avis envoyé au client par le banquier avant sa faillite, afin de l'informer que les valeurs de telle nature, portant tels numéros, sont tenues à sa disposition comme suite à sa souscription.

Quant à l'affectation spéciale des titres à un souscripteur, constatée par l'apposition du nom de ce dernier par le banquier sur les titres eux-mêmes, elle ne saurait suffire d'après une jurisprudence d'ailleurs très contestable, à établir à elle seule son droit de propriété en l'absence d'autres preuves, surtout si les titres ne sont point en nombre suffisant pour désintéresser tous les souscripteurs. Telle est du moins la solution donnée par un arrêt de la Cour de Dijon en date du 29 juillet 1909 [2].

« Les titres trouvés dans le portefeuille d'un banquier en état de faillite peuvent être revendiqués par

(1) S. 1932, 2-183.
(2) D. P. 1910-2.183.

un client qui avait donné l'ordre d'en acheter, mais à la condition d'établir que ces titres sont ceux que le banquier s'était procurés en exécution d'un mandat à lui confié.

« L'identité de ces titres peut, dans une certaine mesure, résulter de ce que les titres ont été trouvés sous une étiquette portant le nom du client. Cette indication toutefois, est insuffisante pour établir à elle seule le droit de propriété de celui-ci, lorsqu'il ne s'en retrouve pas ailleurs un nombre suffisant pour satisfaire en même temps d'autres clients qui avaient également chargé le banquier de leur en procurer; dans ce cas, la revendication ne peut être admise que s'il résulte d'autres circonstances à apprécier souverainement par le juge que les titres cotés avec attribution particulière sont bien ceux qui proviennent d'une opération faite dans l'intérêt spécial du revendiquant ».

A cette jurisprudence s'oppose celle, bien préférable à notre avis, qui voit dans l'affectation spéciale une preuve absolue, permettant à elle seule la revendication dans toutes les hypothèses, du moment que l'inscription a été faite « sans fraude » par le banquier avant sa faillite [1].

IV. — Enfin, une dernière éventualité reste à signaler; c'est l'impossibilité de toute revendication de titres dont l'individualisation n'a eu lieu que postérieurement à la faillite. Aussi lorsque le banquier a exécuté la souscription à son nom pour le compte de ses clients et que les valeurs ne lui sont parvenues qu'après le jugement déclaratif, toute

(1) En ce sens, Cass. Req. 9 janvier 1888. D. P. 1889-1.207.

espèce de revendication devient illusoire comme en fait foi le jugement suivant du Tribunal de Commerce de Lorient du 29 mai 1931 [1] :

« Celui qui revendique des titres dans la faillite d'une banque doit être propriétaire de ces titres au jour de la faillite. Une action personnelle en livraison n'est pas suffisante et l'individualisation des titres survenue après la faillite ne peut lui faire acquérir contre la masse un droit de propriété qu'il ne possèdait pas au jour de la faillite.

« Dès lors si une banque chargée par divers clients de souscrire des titres à une émission, a agi en son nom sans indiquer les noms et adresses des acquéreurs et si les titres ne lui ont été remis qu'après sa déclaration de faillite, aucun lien direct n'ayant existé entre les coulissiers et les clients, ceux-ci ne sont pas fondés à revendiquer les titres contre la masse. »

Exacte en son principe, cette jurisprudence est pourtant bien rigoureuse pour les souscripteurs, surtout s'il se trouve dans l'actif un nombre suffisant de titres pour les désintéresser tous. Peut-être pourrait-on en ce cas accorder à ces derniers un droit de propriété « collectif » sur la totalité de ces titres du moment qu'il ne reste aucun doute sur la validité même de l'acte de souscription.

Remarquons que si les titres sont nominatifs (et il en est nécessairement ainsi, lorsqu'il s'agit d'actions incomplètement libérées) les questions d'identité et de propriété seront considérablement simplifiées, le

---

(1) Gaz. Pal. 1932-2.390.

titre nominatif ayant l'avantage de faire foi par lui-même des droits de son propriétaire. Aussi les solutions précédentes n'auront-elles de véritable utilité que pour les émissions de rentes ou d'obligations dans lesquelles la forme au porteur peut être demandée beaucoup plus tôt.

b) Fondation simultanée. — On sait que dans ce procédé, le banquier est déjà propriétaire des titres lorsqu'il les cède à sa clientèle.

Par conséquent, la vente passée entre ce banquier et un client a pour effet de transférer de plano leur propriété (propriété d'un corps certain) à ce dernier qui est libre d'en exiger la remise immédiate. S'il préfère les laisser à la banque, soit parce que le banquier n'en avait point encore la détention matérielle à l'époque de la vente, soit pour des raisons de sécurité, il y a alors contrat tacite de dépôt entre ces deux personnages et la revendication devra suivre les règles édictées par l'art. 575 en cas de dépôt.

2° *De l'émission des obligations par les sociétés ou collectivités.* — A l'inverse du cas précédent le banquier lorsqu'il concourt à l'émission d'obligations est le plus souvent un intermédiaire mandaté; aussi, si l'on excepte le cas déjà signalé d'une prise ferme d'obligations, les formalités de revendication dans les hypothèses où elles peuvent trouver application, seront-elles identiques à celles que nous venons d'établir en étudiant la constitution d'une société par voie successive.

a) Mais il est important de noter que les formalités d'émission sont ici essentiellement variables avec les modalités de l'emprunt.

Certaines sociétés, en effet, exigent le versement du montant total de l'obligation au moment de la souscription, les titres ne devant leur être délivrés que par la suite.

D'autres réclament seulement le versement d'une partie de ce montant (généralement le quart ou la moitié) à la souscription; le solde sera payé lors de la remise du titre.

Enfin le plus souvent, pour supprimer toute contestation, elles ne demandent la valeur totale du titre que contre livraison de ce dernier ou même plus tard au moyen d'appels de fonds.

b) Quant aux possibilités de revendication, elles varieront suivant l'emploi de l'une ou l'autre des trois modalités ci-dessus.

La dernière a l'avantage d'éviter toute occasion de revendication lors de la faillite de la banque, car si elle survient dans l'intervalle compris entre la souscription et la délivrance du titre, le client n'ayant rien versé au banquier n'aura rien à lui réclamer. Les obligations lui seront délivrées ultérieurement par la société elle-même qui connaît chacun des souscripteurs au moyen des états nominatifs de souscription que la banque a dû lui fournir.

Dans les deux premières hypothèses où au contraire le client a déjà versé entre les mains du banquier tout ou partie du montant nominal des titres, la revendication comme nous l'avons dit, se fera suivant des règles analogues à celles définies pour la reprise des actions lors d'une constitution de la société par voie successive; la reprise des deniers, en principe impossible, peut devenir exceptionnellement admise au cas d'une démonstration indiscutable

de leur provenance et de leur identité. Quant à celle des valeurs elles-mêmes, elle restera variable avec la situation du client vis-à-vis de la banque au jour du jugement déclaratif.

3° *De l'émission de rentes sur l'Etat.* — La question de revendication se posera plus rarement à propos de l'émission des rentes, que pour celles des autres titres; l'Etat, en effet, chaque fois qu'il est obligé de passer par l'intermédiaire des banques privées pour assurer le placement de ses emprunts, exerce sur ces dernières une surveillance très active et de nature à réduire dans une forte proportion leurs risques d'insolvabilité.

Jusqu'à présent le Gouvernement a toujours eu l'habitude d'exiger du client le montant total de la somme souscrite à l'instant où il effectue cette souscription : un reçu lui est signé par le banquier, reçu qu'il pourra échanger contre les titres au moment de leur distribution.

Mais à l'encontre de ce qui se passe chez les sociétés privées, l'Etat ne laissera jamais bien longtemps les fonds souscrits entre les mains du banquier, le besoin d'argent qui a nécessité l'emprunt l'obligeant le plus souvent à les employer de suite. En dehors de cette considération, l'existence de ses services de Trésorerie lui permet de garder lui-même ces fonds en toute sécurité au lieu de les laisser en dépôt dans les banques. Aussi est-il généralement ordonné à ces dernières de verser à intervalles très rapprochés — (tous les huit jours) — le total des souscriptions, soit au Trésor, soit à la Banque de France dans laquelle il a toujours un crédit ouvert.

Dans ces conditions, les risques inhérents à la faillite des intermédiaires sont considérablement réduits.

Si toutefois cette éventualité venait à se réaliser, en l'absence de textes spéciaux, la revendication recevrait les mêmes solutions qu'en cas d'émission d'obligations par les sociétés ou collectivités.

Conclusion. — La conclusion logique de ce paragraphe, c'est qu'en matière d'émission d'emprunts les revendications, soit de numéraire, soit de valeurs mobilières au porteur exercées par le client à l'encontre de la faillite du banquier seront rendues très difficiles et même à moins de chances exceptionnelles, le plus souvent vouées à l'insuccès.

En ce qui concerne les fonds souscrits nous avons suffisamment justifié de leur quasi-impossibilité d'identification; la reprise des titres eux-mêmes semble peut-être offrir davantage de possibilités de réussite, mais il ne faut point oublier qu'ici la jurisprudence, par crainte des fraudes, se montre particulièrement sévère sur l'opportunité des preuves alléguées; d'où l'échec de nombreuses instances en revendication engagées dans ces conditions [1].

---

(1) Les autres modalités de l'émission des emprunts : accomplissement des versements obligatoires sur titres incomplètement libérés, échange de titres provisoires contre des titres définitifs, mise en valeur des droits de souscription du propriétaire en cas d'émissions nouvelles, etc..., seront traitées plus tard en étudiant la gestion de portefeuilles. Pratiquement en effet, les questions de revendication dans ces hypothèses seront résolues selon les mêmes principes et nécessiteront la production des mêmes modes de preuve quel que soit le rôle du banquier intermédiaire.

§ VI. — Du compte courant

Dans le commerce bancaire, lorsque un banquier et un de ses clients sont en relations habituelles d'affaires, il est d'usage que chacun d'eux ouvre à l'autre un compte particulier sur son grand livre; c'est le compte ordinaire.

Mais s'il est entendu entre les parties que chaque fois qu'une dette d'argent naîtra entre elles, la somme sera simplement inscrite au crédit de celui qui la fournira et au débit de celui qui la recevra, que toutes les inscriptions formeront les éléments d'un compte unique, lequel sera réglé dans son ensemble à l'arrivée d'un terme certain, dans ce dernier cas on dira que les deux correspondants travaillent un compte courant [1].

Cette nouvelle opération consistera donc en un contrat par lequel un banquier et son client s'engagent réciproquement à transformer toutes les créances d'argent qui naîtront entre eux en de simples articles de crédit non exigibles, formant les éléments d'un compte unique d'où ressortira lors de sa clôture un solde qui constituera seul une dette exigible.

A) Importance de cette opération au point de vue de la revendication : ses caractères. — La définition qu'on vient de donner du compte courant dans le cas particulier où les deux co-contractants sont un banquier et un client, permet de discerner immédiatement l'importance que présente l'opération au point de vue de la revendication.

En effet, lorsqu'un client qu'aucun contrat de compte courant n'unit au banquier, a confié à ce

(1) Lacour et Bouteron, op. cit., tome 2, p. 226 et suiv.

dernier la détention de valeurs ou d'effets de commerce, il peut espérer sous certaines conditions rentrer en leur possession en cas de faillite de la maison de banque.

Mais si au contraire un compte courant existait entre ces deux personnages de telle sorte que chacun des biens en question ait perdu son individualité pour passer au rang de simples « remises », les règles dégagées en la matière ne viendront-elles pas opposer un obstacle insurmontable à toute revendication?

La réponse à cette question ne saurait être donnée qu'après un exposé sommaire des règles du contrat, de sa nature et des lois auxquelles il obéit :

a) Le compte courant ne consiste pas comme on l'a cru autrefois en un simple jeu de comptabilité; d'après la doctrine moderne, c'est un véritable contrat à titre onéreux, consensuel et synallagnatique. Quant à sa nature, après avoir essayé sans succès de faire rentrer ce contrat dans un des cadres classiques prévus par le Code civil, les auteurs ont fini par reconnaître qu'il s'agissait là d'un contrat « sui generis », que la pratique a inventé en dehors des prévisions de la loi.

b) C'est pourquoi nous l'avons rattaché à la série des extensions non expressément prévues par l'art. 574. D'ailleurs comme il ne procède ni d'un dépôt, ni d'un mandat, il ne pouvait être soumis aux conditions posées par l'art. 575. Ce dernier texte, il est vrai, fait allusion « à la revendication du prix non compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur »; mais nous verrons plus loin qu'il ne s'agit là que d'un cas particulier de la revendication du prix

de vente et non d'une intention véritable de faire rentrer ce contrat sous l'égide de l'art. 575. Pour s'en convaincre il suffit du reste de lire les nombreux arrêts ayant trait à la revendication d'effets remis en compte courant; il ressort clairement de leurs multiples attendus que c'est bien à l'art. 574 seul qu'il faut se référer pour rechercher la possibilité d'une action dans ce but [1]. Le point de vue doctrinal est également en ce sens, comme on a pu le constater en étudiant les avis des auteurs au sujet des conditions de revendication établies pour cette première série d'opérations [2].

c) Une dernière caractéristique du compte courant et non le moindre consiste dans la translation de propriété que subit toute valeur remise en compte. Par suite de son inscription celle-ci cesse d'être la propriété du remettant pour appartenir immédiatement au récepteur; de plus, pour les effets de commerce, cette transmission de propriété est indépendante de l'endossement.

B) De la clause « sauf encaissement » : faculté de contre-passation. — Mais puisque toute remise de fonds, de valeurs ou d'effets de commerce est translative de propriété, à quoi bon soulever l'hypothèse d'une revendication alors que nous avons posé en principe que celle-ci n'était possible qu'autant que le revendiquant avait conservé son droit de propriété sur les biens trouvés chez le banquier lors de sa faillite?

---

(1) En ce sens. Cass. Req. 18 février 1896. Annales D. C. 1896, p. 88.

(2) En ce sens, Percerou, op. cit., tome II, p. 166.

Tout simplement à cause d'une faculté appelée « droit à la contre-passation d'écritures » [1], et qui, au cas particulier d'une remise en effets de commerce, est consentie à l'une des parties, le récepteur en cas de non-paiement à l'échéance. Voici en quels termes s'est posée la question :

a) Lorsque la remise consiste en effets de commerce, il est donné crédit au remettant de leur montant en prévision de leur remboursement à l'échéance. Or, si à cette date ils restaient impayés, n'y avait-il pas lieu de supprimer l'article du crédit correspondant? Cette suppression ne pouvait se faire qu'au moyen d'une contre-passation d'écritures, car en matière commerciale les inscriptions faites dans un compte ne doivent jamais être anéanties matériellement par des grattages ou ratures. Il s'agissait donc de savoir si, à l'échéance, le récepteur non payé pouvait, pour annuler le crédit qu'il avait antérieurement consenti au remettant, inscrire la même somme dans le compte au débit de ce dernier.

b) Doctrine et jurisprudence, après de longues discussions, sont maintenant d'accord pour reconnaître au récepteur, le droit de faire la contre-passation, et cela en considérant qu'il faut sous-entendre dans le contrat même de compte courant une clause d'après laquelle les remises d'effets n'auront lieu que « sauf encaissement ». Elles sont affectées d'une condition résolutoire qui se réalise en cas de non-paiement à l'échéance.

Après de nouvelles controverses, cette faculté de contrepassation au profit du récepteur finit par être autorisée même en cas de faillite de l'autre partie,

(1) Voir, notes de M. A. Trasbot, Annales D. C. 1927, p. 284.

du moment que la remise a été faite antérieurement à la faillite.

Dans le cas particulier d'une faillite bancaire, le client revendiquant des effets remis au banquier n'aura jamais la qualité de récepteur en compte courant. Mais en présence de ces faits, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de lui accorder à son tour cette faculté de contrepassation; il pourrait ainsi faire annuler la remise et deviendrait en état de revendiquer ces effets.

Par suite, si le solde du compte courant était auparavant au crédit du client, il aurait l'avantage d'en retirer déjà le montant des effets et sur ce point de ne pas subir le concours des autres créanciers; d'autre part si après la reprise des effets, la balance du compte courant restait encore à son profit, ce n'est que pour le surplus que le client serait réduit à la condition de chirographaire.

On comprend donc toute l'importance de la question et on s'explique pourquoi les juristes ont tenté les explications les plus subtiles pour essayer de justifier cette nouvelle revendication de la part du client à l'encontre du banquier failli.

C) De l'impossibilité absolue d'une revendication au profit du client remettant. — Malheureusement toutes ces discussions se sont heurtées à un refus formel de la part de la jurisprudence, ainsi que de la grande majorité de la Doctrine pour étendre cette faculté de contrepassation au profit du remettant.

1° Les grands auteurs sont très affirmatifs à ce sujet et point n'est besoin de longues recherches pour discerner leur opinion commune.

MM. Lyon-Caen et Renault [1] après avoir rappelé les polémiques interminables soulevées à ce propos, concluent de la façon suivante : « L'opinion la plus générale consacrée par la jurisprudence et la presque unanimité de la Doctrine est que le remettant ne peut exiger la contrepassation. La condition résolutoire de l'encaissement n'est admise qu'au profit du récepteur; le remettant est en faute d'avoir remis au récepteur un effet qui n'a pas été payé. Du reste, ajoutent-ils, si le remettant pouvait exiger l'annulation du crédit, l'effet pourrait être revendiqué par lui dans la faillite du récepteur; on violerait ainsi l'art. 574 duquel il résulte que les effets remis en compte courant avant la faillite du récepteur ne peuvent être revendiqués. »

La même idée est exprimée par Thaller dans les termes suivants [2] :

« Cette faculté de contrepassation doit cependant lui être refusée (au remettant); la résolution pour inexécution des engagements ne peut point être invoquée par la partie à qui cette inexécution est imputable. L'envoyeur argue du défaut de paiement de l'effet par le tiré; or il s'est porté garant de ce paiement. C'est donc en même temps sa dette à lui-même qui est en souffrance. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* [3]. »

---

(1) Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 774.

(2) Thaller, op. cit., p. 1.010.

(3) Les auteurs qui rattachent la faculté de contrepasser à une absence de cause de la remise si elle est impayée, aboutissent à la solution contraire plus favorable à l'envoyeur. L'absence de cause vicie, en effet, l'opération d'une nullité absolue et chacun des contractants peut se prévaloir de cette nullité. (Note Thaller).
Thaller, op. cit., p. 1.010.

2° La jurisprudence, de son côté, n'est pas moins affirmative que la Doctrine; par arrêt du 19 février 1896, la Chambre des requêtes a transformé cette opinion en principe de droit donnant ainsi naissance à une jurisprudence constante [1].

« Si, d'après l'art. 574 du code de commerce, exprime cet arrêt, qui est applicable à la liquidation judiciaire, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli peuvent être revendiqués par le propriétaire, c'est seulement au cas où ces remises ont été faites par celui-ci, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition ou lorsqu'elles ont été spécialement affectées à des paiements déterminés. »

« Mais si les effets ont été remis au failli comme éléments d'un compte courant existant entre lui et l'envoyeur, celui-ci a perdu la propriété et par conséquent ne peut plus les revendiquer. »

Cet arrêt, statuant dans un sens très général, avait d'ailleurs été précédé par un autre rendu en date du 5 août 1874 dans lequel la Cour Suprême affirmait la même tendance à propos d'une affaire intéressant plus spécialement la faillite bancaire [2].

« Ne sont pas susceptibles de revendication de la part de l'expéditeur, disposait-il, les valeurs envoyées en compte courant à un banquier tombé depuis lors en faillite, alors même qu'elles sont arrivées chez le banquier après le départ de celui-ci sans esprit de retour, si le jour même de leur arrivée les valeurs

(1) *Annales du droit commercial*, 1896, p. 88.
(2) S. 1874, p. 41.

ont été reçues et inscrites au crédit du compte courant de l'expéditeur, par un fondé de pouvoirs du banquier et si, à ce dit jour on ignorait encore la cause du départ et la ruine de ce dernier... »

Au reste, la plupart des décisions des Cours et Tribunaux ayant précédé ou suivi ces deux grands arrêts de la Cour de Cassation se sont prononcées dans le même sens, qu'elles aient statué en général ou à propos des divers cas d'espèce.

Appelée à se prononcer sur une revendication d'effets remis en compte courant entre deux banquiers correspondants dont l'un vient de tomber en faillite, la Cour de Dijon, le 14 janvier 1895, avait jugé de la manière suivante [1] :

« Lorsque des remises d'effets de commerce ont été faites en compte courant par une maison de banque à une autre maison de banque concessionnaire tombée depuis en faillite, sans affectation spéciale à un paiement déterminé, la remettante ne peut exercer à l'égard de ces effets l'action en revendication autorisée par l'art 574. Le cessionnaire est, en effet, devenu propriétaire des valeurs dès l'endossement par une véritable et définitive transmission de propriété.

« La solution qui précède ne serait pas modifiée par cette circonstance que la transmission dont il s'agit aurait eu lieu sous condition d'encaissement, c'est-à-dire avec la clause d'usage dénommée « retour sans frais » ou de « sauf encaissement », laquelle n'est insérée qu'en faveur du récepteur et non de l'envoyeur.

---

(1) Tables Gaz. Pal. 1892-1897. Faill. liq. n° 686, p. 649, et Gaz. Trib. 5 juin 1895.

Enfin les jugements des tribunaux eux-mêmes ne sont pas moins affirmatifs à ce sujet comme en témoigne cette décision vraiment typique rendue par le tribunal de commerce de Nantes à la date du 13 décembre 1891 [1] :

« Le correspondant en compte courant d'un banquier qui a adressé à celui-ci par erreur un effet de commerce adressé à un autre, ne peut ni revendiquer l'effet ni le montant lorsque cet effet a été encaissé par le banquier auquel il avait été remis et qui, depuis, est tombé en faillite. L'envoyeur ne peut être que créancier chirographaire pour le solde de ce compte courant au crédit duquel figurera le montant de l'effet encaissé. »

Telle est la solution actuellement admise pour la revendication en matière de compte courant; répétons une fois de plus que son adoption n'a eu lieu qu'à la suite de longues discussions théoriques que nous ne saurions reproduire intégralement mais qui, pour l'avenir, laissent toujours le champ libre à toutes les hypothèses ainsi qu'aux revirements de jurisprudence.

---

(1) Tables Gaz. Pal. 1892-1897. Faill. liq. N° 683, p. 648, et Rec. Nantes, 1892. 1.180.

CHAPITRE II

Cas spécial du dépôt et de la commission : Opérations régies par l'art. 575

On sait à quelles conditions une opération de banque est soumise à l'art. 575 : il faut qu'elle procède d'un contrat de dépôt ou de commission [1].

La recherche des opérations susceptibles de donner lieu à la revendication nous a déjà permis de dresser un classement provisoire des six opérations qui doivent figurer dans cette seconde catégorie. Nous nous contenterons seulement de démontrer au début de chaque étude particulière que l'opération envisagée possède réellement à sa base l'un ou l'autre de ces deux contrats et que par conséquent elle occupe bien ici la place qui lui convient.

Toujours le banquier devra agir soit comme dépositaire de son client, soit en qualité de mandataire chargé d'effectuer pour le compte de ce dernier un ou plusieurs actes juridiques en vertu d'une commission expresse ou tacite. Aussi ces distinctions

(1) En ce sens, WAHL, op. cit., p. 938. LYON-CAEN et RENAULT, op. cit., p. 1.155.

s'avèreront-elles des plus délicates lorqu'il y aura double intermédiaire comme au cas d'ordres de Bourse, et que le banquier, dûment mandaté par le client, se sera lui-même adjoint un commissionnaire (coulissier ou agent de change) agissant pour son propre compte.

Nous aurons enfin, et c'est là le point capital, à examiner à propos de chaque opération les possibilités de revendication du prix de vente, telles que nous allons tenter de les définir : car c'est en cette nouvelle possibilité, ne l'oublions pas, que réside toute la supériorité de ce texte sur le précédent. Les conditions de revendication posées par l'art. 575, nous le verrons sous peu, sont à peu de chose près les mêmes que celles établies par l'art. 574; seule l'attribution, dans certains cas, d'un droit particulier et exclusif sur le prix de vente des valeurs lorsqu'il reste encore dû, a paru aux juristes un avantage tel qu'ils n'ont point hésité à faire rentrer délibérément ce dernier texte dans le cadre de la revendication de valeurs.

Section I

CONDITIONS GENERALES DE REVENDICATION ENONCEES PAR L'ART. 575

Art. 575. — Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé,

ni régié en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Nous avons déjà exposé comment cet article qui, ainsi rédigé, semble se restreindre à la revendication des seules marchandises s'étendait en réalité à la reprise du numéraire, des billets de banque, des effets de commerce et surtout des valeurs mobilières.

Il n'est donc point dans notre intention de revenir sur ce point que nous croyons avoir suffisamment justifié; signalons seulement, afin qu'il ne subsiste aucun doute à ce sujet, que la jurisprudence des Cours et des Tribunaux dont nous nous efforçons de reproduire fidèlement les tendances a toujours reconnu implicitement ou explicitement cette assimilation des « valeurs bancaires » aux marchandises visées par l'art. 575.

Deux décisions rendues pourtant à des intervalles très éloignés témoignent pleinement que l'opinion des diverses juridictions a toujours été constante à cet égard.

a) Un premier arrêt rendu par la Cour de Paris le 25 janvier 1900, s'exprime en ces termes au sujet de cette revendication [1].

« L'action formée contre le syndic de la faillite d'un agent de change par un client pour le compte duquel l'agent de change avait acheté des titres au porteur à l'effet d'obtenir, à défaut de la livraison des titres revendus après la faillite de l'intermédiaire chargé de l'achat, l'attribution du prix de vente n'est autre que la revendication prévue par les art. 574 et 575 du code de commerce. »

(1) S. 1902. 2. 289.

b) Quant à la seconde, très récente puisqu'elle date seulement du 25 novembre 1930, c'est un arrêt de la Cour de Colmar rendue également à l'occasion d'une faillite bancaire [1].

« Le commettant, dit-il, qui agit envers un banquier failli en vertu des art. 574 et 575 doit, lorsque ce banquier régulièrement provisionné fait exécuter l'ordre de Bourse donné par un sous-intermédiaire et que celui-ci non provisionné n'a pas encore livré au jour de la faillite dudit banquier, établir que les titres détenus ou liquidés par le sous-intermédiaire s'appliquent bien à l'opération exécutée sur son ordre. »

Les deux arrêts précités, on le voit, mentionnent formellement l'art. 575 comme devant s'appliquer en cas de revendication de valeurs dans une faillite de banque et ne se limitent pas au seul art. 574 dont nous venons d'étudier les applications.

Ces principes rappelés, empruntons maintenant à la doctrine le développement quelque peu détaillé des conditions de revendication posées par le nouvel art. 575.

Cet texte prévoit deux cas de revendication : celle des marchandises et par extension des valeurs consignées et celle des marchandises ou des valeurs déposées. « La consignation, note très justement M. Percerou [2], ne se confond pas avec le dépôt; c'est la remise faite à un commissionnaire avec mandat de

---

(1) D. H. 1931, p. 26.

Il se peut que les marchandises ou autres objets aient été déposés chez le failli avant le jugement déclaratif ou lui aient été consignés avec ordre de les vendre; ce dernier cas se présente surtout quand le failli est commissionnaire, Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 1.155.

(2) Percerou, op. cit., tome II, p. 167 et 168.

vente [1], tandis que le dépôt est l'opération par laquelle une des parties donne une chose à garder à l'autre qui s'en charge et s'oblige à la remettre lorsqu'elle en sera requise. »

Deux espèces de contrats sont donc visés par cet article : le mandat et le dépôt; bien qu'en principe cette dissemblance n'influe pas sur le droit de revendication du commettant ou du déposant, elle entraîne pourtant dans les règles applicables aux deux cas de revendication certaines différences secondaires.

Le principe posé par l'art. 575

Pour que des valeurs (car désormais nous n'envisagerons plus que ce cas) consignées ou déposées puissent être revendiquées, il faut qu'au jour de la faillite du consignataire ou du dépositaire, elles exis-

(1) D'après cette opinion et si l'on s'en tient aux termes stricts de l'art. 575 la revendication semble se limiter aux seules valeurs ou marchandises remises aux fins d'une commission de vente. Heureusement il n'est plus discuté aujourd'hui que ce texte (comme d'ailleurs le précédent) soit non limitatif mais simplement énonciatif. Par conséquent la revendication devient possible toutes les fois qu'on trouve dans l'opération en question le germe d'un dépôt ou d'une commission quel que soit le but de cette dernière.

La jurisprudence n'a d'ailleurs jamais discuté le bien fondé de cette extension dont l'arrêt suivant rendu par la Cour de Montpellier à la date du 12 décembre 1899, vient au contraire renforcer encore la possibilité.

« Les art. 574 et 575 ne sont pas limitatifs et le droit de revendication reconnu par ces articles dans certains cas déterminés en faveur du tiers propriétaire de choses mobilières existant en la possession du failli, doit s'étendre à des cas analogues pourvu que le tiers propriétaire soit en mesure de prouver l'identité desdits objets [1]. »

On remarquera l'allusion formelle faite à l'art. 575, c'est donc à bon droit que nous avons placé sous son égide toutes les opérations procédant d'un dépôt ou d'une commission quel que soit le but de cette dernière.

(1) Gaz. Pal. 1900. I. 222.

tent encore en nature en tout ou partie entre ses mains.

a) Si, opérant selon ses pouvoirs, le commissionnaire les a vendues à un tiers acquéreur, le respect des droits légitimement acquis par l'acheteur fait obstacle à la revendication du client commettant.

b) Cependant, même dans ce cas, la loi se montre soucieuse des intérêts de celui-ci et, à défaut des valeurs elles-mêmes, elle lui permet, si le prix de vente est encore dû par le tiers acquéreur, de le recevoir par préférence à tout autre. C'est ce qu'on appelle la « revendication du prix ».

C'est là, nous ne saurions assez le répéter, le trait qui confère à l'art. 575 sa véritable originalité; aussi, dans l'étude des conditions posées par ce nouveau texte, est-il nécessaire de distinguer dès maintenant deux hypothèses : celle où le client prétend seulement à la restitution des valeurs et celle où, au contraire, il agit dans le but d'en revendiquer le prix.

Première hypothèse : Revendication des valeurs en nature. — Elle suppose trois conditions très importantes : que le revendiquant prouve sa qualité de propriétaire, qu'il y ait identité entre les valeurs revendiquées et celles consignées ou déposées, enfin que celles-ci existent encore en nature chez le failli. Ces conditions sont donc à peu de chose près les mêmes que celles prévues par l'art. 574.

a) *Condition : Propriété du revendiquant.* — La preuve du droit de propriété du demandeur peut être faite par tous les moyens admis en matière commerciale notamment par les livres de commerce ou par témoins; ceci a du reste été expliqué en détails avec les généralités.

b) Condition : Identité. — Le revendiquant devra ensuite établir l'identité de la « valeur réclamée » avec celle dont il est propriétaire et qu'il a consignée au banquier failli; cette condition soulève des difficultés qui ne peuvent être résolues qu'en étudiant séparément chaque cas d'espèce, notamment en ce qui concerne les titres au porteur et les billets de banque.

Signalons au passage son extrême importance au point de vue de la revendication de valeurs, importance que M. Percerou nous indique en ces termes dans le cas particulier d'une faillite bancaire [1].

« Celui qui a déposé des titres dans une banque pour leur conservation (dépôt de titres) ou celui qui les a confiés à un banquier avec mandat de faire procéder à leur conversion ou encore celui qui les a consignés avec son mandat de les vendre (ordres de Bourse), sans que cette vente ait eu lieu le jour de la faillite, a le droit de les revendiquer [2].

« Mais ici encore, de même que dans le cas inverse où il s'agit de valeurs achetées pour le compte d'un client, il faut que le revendiquant individualise les titres réclamés, c'est-à-dire qu'il prouve l'identité des titres par lui déposés avec ceux qu'il revendique, preuve qui peut se faire par tous les moyens et est laissée à l'appréciation des tribunaux. »

c) Condition : Existence en nature. — Il faut enfin que les valeurs revendiquées existent encore en nature entre les mains du failli au jour de la faillite.

---

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 171.

(2) Notons ici un nouveau témoignage en faveur de l'extension des termes de l'art. 575, aux diverses commissions et non à la seule commission de vente. Par cette phrase, M. Percerou s'y rallie pleinement en faisant rentrer la commission de conversion sous l'égide du texte précité.

De là la revendication s'avère impossible lorsque le banquier failli qui avait reçu les valeurs en consignation avec mandat de les vendre (ordres de Bourse) les a aliénées. En ce cas le seul fait de la vente, indépendant de toute tradition rend l'acheteur propriétaire et s'oppose par suite à ce que le client commettant ou donneur d'ordre puisse les revendiquer.

Mais il n'en est pas de même au cas d'un simple dépôt sans mandat de vente; si le dépositaire, abusant du dépôt (banquier prévaricateur) vend les valeurs, l'acquéreur ne devient pas pour autant immédiatement propriétaire puisqu'il tient ses droits « *a non domino* ». Il peut seulement, suivant les circonstances, se retrancher derrière l'art. 2279 du code civil; mais, pour cela, il faut qu'il soit déjà en possession de bonne foi. S'il est de mauvaise foi ou si, de bonne foi, il n'a pas encore pris livraison, le déposant garde le droit de revendication. On verra pourtant, en étudiant la question des fraudes, que cette revendication, théoriquement possible, devient d'une singulière difficulté lorsqu'il s'agit de satisfaire aux conditions pratiques en matière de preuves!

En dehors des trois conditions qui viennent d'être indiquées, le revendiquant doit en outre, s'il ne veut pas se heurter au droit de rétention, payer au syndic tout ce qui est dû à raison du dépôt ou de la consignation (droit de garde, assurances, commissions, etc...).

Deuxième hypothèse : Revendication du prix. — Quand, avant d'être déclaré en faillite, le banquier commissionnaire a vendu les valeurs consignées et que le prix est encore dû, la loi admet le client commettant à revendiquer le prix, c'est-à-dire à le faire

verser entre ses mains directement par l'acheteur et sans subir le concours des autres créanciers du consignataire.

« Cette faculté exorbitante du droit commun en la matière, explique M. Percerou [1], se justifie par l'équité; lorsqu'une chose appartient à un individu et qu'un autre (avec ou sans mandat) l'aliène de façon qu'elle ne puisse être reprise à l'acquéreur, il faut tout au moins que, sur la prestation qui la remplace dans le patrimoine du vendeur, le véritable propriétaire ait les mêmes droits qu'il avait sur la chose elle-même. » L'art. 575 s'explique donc par une idée de subrogation réelle basée sur l'équité [2].

Mais à quelles conditions ce droit de revendication sur le prix sera-t-il autorisé? Il faut, répond l'art. 575, que le prix n'ait été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. Chacun de ces trois cas mérite quelques explications.

Premier cas : Paiement. — Si au jour de la déclaration de faillite le paiement a déjà été fait, c'est-à-dire si l'acheteur a déjà remis le prix au consignataire, ce paiement est de toute nécessité libératoire. De plus, comme les espèces sont confondues dans l'actif du banquier commissionnaire, le commettant ne peut plus revendiquer la créance du prix ni les espèces.

---

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 170 et 171.

(2) Encore faut-il toutefois pour qu'il y ait lieu à revendication du prix, que celui-ci ait gardé son individualité, c'est-à-dire que la créance qui le représente subsiste dans le patrimoine du commissionnaire vendeur à l'état de créance distincte. — Percerou, op. cit., tome II, p. 174.

Au paiement il faut assimiler les autres modes d'extinction des obligations : remise de dette, novation, etc.., en ce sens que quel que soit le procédé qui a servi à l'éteindre, la créance du prix, du moment qu'elle n'existe plus ne peut être revendiquée.

Autre question : lorsque la prestation fournie par l'acheteur au consignataire consiste non plus en espèces fongibles, mais en une valeur ayant elle-même son individualité propre (comme en cas de paiement par chèque par exemple) le commettant peut-il alors prétendre sur elle à un droit privatif?

a) Dans le sens de la négative on peut se prévaloir du texte de l'art. 575 qui ne parle que de la revendication de la créance du prix.

b) Mais l'affirmative est plus équitable et plus conforme à l'idée de subrogation qui est la base de l'art. 575, et la remise du chèque (non encaissé) n'est pas encore le paiement.

« Pourquoi, dit M. Percerou, ne pas considérer que la chose donnée est subrogée à la créance du prix, de même que celle-ci est subrogée à l'objet primitivement vendu. Il y a même raison de décider que la chose revendiquée est la représentation exacte de la valeur du commettant. »

Deuxième cas : règlement en valeurs. — Cette thèse, exacte en son principe, soulève dans le cas de règlement en valeurs des difficultés spéciales tenant à la lettre même de l'art. 575 : « Pourra être revendiqué le prix... ni réglé en valeurs... »

Si l'effet remis en paiement par l'acheteur au banquier a déjà été transmis par celui-ci à un tiers, il est évident qu'il ne saurait plus être question de revendication.

Mais si l'effet a été conservé par le commissionnaire et qu'il soit possible de l'identifier, le client commettant peut-il alors le revendiquer?

Des auteurs le nient, d'autres distinguent; d'après M. Percerou [1] « du moment que l'effet est identifié et qu'on a la preuve qu'il représente bien la valeur des titres ou effets remis, les raisons d'équité qui ont fait admettre l'idée de subrogation réelle se retrouvent et le commettant est fondé à revendiquer l'effet [2] ».

Troisième cas : compensation en compte courant. — Dans un troisième cas la revendication est écartée, c'est lorsque le prix de vente a été compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. Pour préciser la portée de cette disposition, il est nécessaire de distinguer selon la manière dont s'établit le solde du compte courant clôturé au jour de la faillite. Ce solde peut se présenter de l'une des trois manières suivantes :

a) La balance est à l'avoir du tiers acheteur. Dans tous les cas de ce genre, c'est-à-dire chaque fois que l'acheteur en compte courant se trouve finalement à la clôture de ce compte, créancier de celui-ci, on ne

---

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 176; Wahl, op. cit., p. 941.

(2) On comprend, disent à ce propos MM. Lacour et Bouteron, que la jurisprudence interprète le plus strictement possible les mots « réglés en valeurs » dans l'art. 575. Ainsi, d'après la Cour de Cassation [1] lorsque des traites représentant le prix de vente ont été souscrites au profit du commissionnaire et que celui-ci les a déposées chez un banquier avant sa mise en liquidation de sorte qu'elles ne sont pas confondue dans son patrimoine, la création de ces traites n'a pas le caractère d'un réglement en valeurs au sens de l'art. 575 et le commettant est fondé à les revendiquer.

---

(1) Cass., 26 février 1908.
(Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 492).

saurait extraire de ce compte pour l'attribuer au client commettant la créance du prix de vente parce que ce serait revenir sur une compensation acquise à l'acheteur et porter atteinte à ses droits.

b) Il y a des cas où les intérêts du tiers acquéreur des valeurs sont complètement en dehors de la question de revendication du prix et ne peuvent plus influer sur sa solution.

Il en est ainsi lorsque le solde du compte courant ressort à l'avoir du banquier failli pour une somme au moins égale au prix des valeurs; si elles sont vendues 100 francs par exemple et que cette somme constitue le seul article du compte, qu'importe alors à l'acheteur de payer cette somme au syndic ou de la verser directement au commettant.

Néanmoins la revendication devrait, si l'on s'en tenait strictement aux principes, être refusée à ce dernier. Car dans l'opinion couramment admise l'existence de ce compte implique novation des créances qui y sont portées et la masse pourrait renvoyer le commettant se faire colloquer au marc le franc.

Cependant, par esprit d'équité, la loi lui permet de s'attribuer le solde par préférence et dans les limites de sa créance. Cela résulte de la substitution du mot « compensé » au mot « passé en compte » du Code de 1807 [1].

En d'autres termes, malgré l'effet novatoire qui lui est habituellement attaché, l'inscription en compte courant ne suffit plus pour exclure la revendication. Il faut que d'autres articles du compte compensent

---

(1) Dans le même sens, Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 493, 494.

en faveur de l'acheteur sa dette du prix et lui fournissent un moyen reposant sur l'idée d'une véritable compensation; et il n'en est pas ainsi dans ce cas.

c) Il se peut enfin que le solde soit encore au crédit du commissionnaire mais qu'il tombe au-dessous du prix des valeurs dû au client commettant.

Une action a été vendue 100 francs; mais que d'autres remises en sens inverse se montant à 75 francs (remises faites par l'acheteur au banquier commissionnaire), réduisent à 25 francs le solde créditeur de celui-ci, le client commettant ne peut plus se couvrir par préférence que pour 25 francs. Pour l'excédent il sera payé en monnaie de dividende.

« En résumé, conclut M. Percerou, le compte courant éteint la revendication mais seulement lorsque le commettant n'arrive pas à se remplir du prix sur un solde demeurant après clôture du compte, à l'actif du failli et correspondant au prix des marchandises (ou des valeurs) vendues; dans le cas contraire la revendication est conservée. C'est un encouragement donné à l'industrie de la commission [1].

Section II

APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ART. 575 AUX OPERATIONS COMMERCIALES DE BANQUES

Conformément aux principes qui viennent d'être exposés, six groupes d'opérations de banque seront du domaine d'application propre à l'art. 575. Parmi celles-ci, la première (dépôts en banque) est un dépôt proprement dit; la gestion des portefeuilles procède

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 179.

à la fois d'un dépôt et d'un mandat. Enfin, dans les quatre autres le banquier jouera toujours le rôle de mandataire en vertu d'un contrat de commission passé entre lui et ses clients : commission d'achat et de vente en matière d'ordres de Bourse, d'encaissement à propos du service de caisse, de transport dans les transports de capitaux, de change dans les opérations de change national et international.

§ I. — Les dépôts en banque

Cette opération, nous dit M. Wahl [1], a pour but d'éviter au déposant les risques de perte et de vol; on peut donc d'une manière très générale, définir le dépôt en banque un contrat par lequel un banquier reçoit la garde, de la part du client, de valeurs (titres ou objets précieux) ou de numéraire et qu'il s'oblige à restituer à leur propriétaire soit à vue, soit à une échéance déterminée selon les modalités des conventions.

La définition ci-dessus, suffisante pour une large acception du mot « dépôt », devient incomplète et demande à être précisée lorsqu'on envisage les diverses variétés que peut présenter le contrat lui-même.

Les deux sortes de dépôts. — Les banques pratiquent, en effet, deux sortes de dépôts fort dissemblables par leurs caractères, leurs effets et les possibilités de revendication dont ils peuvent faire l'objet.

1° *Les dépôts réguliers.* — Ces dépôts impliquent pour le banquier l'obligation de restituer « in specie » les choses qui lui sont confiées. Les dépôts de valeurs

(1) Wahl, op. cit., p. 627.

mobilières sont presque toujours des dépôts réguliers ainsi du reste que ceux d'effets de commerce ou d'objets précieux (bijoux, argenterie, etc...) qu'un client précautionneux fera toujours s'il craint chez lui les risques de perte ou de vol.

Le banquier, à raison du service qu'il rend au déposant et des risques qu'il assume exige un droit de garde; de plus les dépôts réguliers sont toujours à vue, ce qui s'explique puisque le banquier n'en a que la détention et ne peut s'en servir pour les usages de son commerce. La banque doit donc rendre la chose elle-même à première réquisition.

Ajoutons que pratiquement les dépôts réguliers sont de plus en plus rares en banque, les clients préférant louer un coffre-fort pour y déposer bijoux et valeurs. Ils y trouvent le double avantage d'une indépendance complète vis-à-vis des créanciers du banquier lorsqu'il vient à tomber en faillite et en outre celui d'être libérés des formalités nombreuses que nécessitent toujours les retraits de dépôt [1].

2° *Les dépôts irréguliers.* — Ceux-ci au contraire ne peuvent avoir pour objet que des choses consi-

---

(1) En plus de ces avantages par rapport au mécanisme juridique des deux opérations, la location de coffres-forts offre au point de vue pratique le bénéfice d'une plus grande discrétion.

Lorsqu'il procède à la constitution d'un dépôt régulier, le client se voit, en effet, obligé de détailler au banquier les objets ou valeurs dont il lui confie la garde, ne serait-ce que pour sauvegarder ses droits en cas de faillite de cet établissement.

Au contraire, le preneur du coffre ou du compartiment de coffre reste absolument libre de disposer comme il l'entend du local loué par lui. Responsable seulement du coffre lui-même et non de son contenu, le banquier n'a point à connaître de ce dernier. Les biens qu'on y renferme n'ont donc à faire l'objet d'aucune déclaration préalable au locateur du coffre. Avantage qui a également d'importantes répercussions au point de vue fiscal.

dérées comme fongibles dont le dépositaire devient propriétaire, sauf obligation de restituer au déposant des choses de même nature, qualité et quantité. Le seul cas pratique dans le commerce de banque est le dépôt d'argent ou de numéraire (pièces de monnaie ou billets de banque).

« Les dépôts de numéraire, expliquent MM. Lacour et Bouteron [1], furent à l'origine des dépôts réguliers; mais pour le plus grand avantage des deux parties, ils se sont transformés depuis longtemps en dépôt irréguliers. Au lieu de thésauriser les fonds qui lui sont confiés, le banquier en fait un emploi fructueux; le bénéfice qu'il retire de cet emploi lui permet de dispenser les déposants de tout droit de garde et même de leur servir un petit intérêt des sommes déposées, surtout lorsqu'elles doivent rester à sa disposition pendant un laps de temps déterminé ».

L'inconvénient de cette opération, c'est la difficuté que l'on peut éprouver à la distinguer d'autres contrats voisins et en particulier du prêt d'argent. A l'heure actuelle la discussion est encore très vive à ce sujet, car la question est loin d'être résolue; aussi devrons-nous en donner un rapide aperçu dans le paragraphe spécialement consacré à cette seconde variété de dépôt.

Signalons enfin qu'à l'inverse de la variété précédente, le dépôt irrégulier est tantôt à vue ou presque à vue (dans ce dernier cas l'établissement débiteur exige un préavis de quelques jours), tantôt à une échéance fixe établie lors de la conclusion du contrat.

En raison même de leur profonde divergence de nature, ces deux variétés du dépôt vont donner lieu

(1) Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 163.

à des possibilités de revendication très variables. Si, aux termes mêmes de l'art. 575, la revendication doit toujours rester théoriquement possible en matière de dépôt régulier puisque le client y conserve la propriété des objets remis en dépôt, toute autre sera la situation en cas de dépôt irrégulier où d'après la définition qui vient d'être donnée, ces objets cessent d'appartenir au déposant pour devenir la propriété du banquier. Aussi dans les deux cas les solutions doctrinales et jurisprudentielles seront-elles fort différentes.

A) La revendication en cas de dépôt régulier : ses conditions. — Dans cette première forme du contrat de dépôt, ainsi d'ailleurs que dans la suivante, le banquier étant chargé de conserver les biens remis par le client déposant et non de les vendre, il ne saurait être question de revendication du prix.

Nous aurons donc uniquement à envisager la reprise en nature des objets déposés, et encore la série de ces derniers sera-t-elle fort limitée.

Nous avons indiqué, en effet, que tous les biens meubles sont aptes à faire l'objet d'un dépôt régulier; mais en matière de banque, trois hypothèses seulement se rencontrent dans la pratique : les dépôts de valeurs mobilières, les dépôts d'effets de commerce et enfin, les dépôts de numéraire ou d'objets précieux. Aussi ces trois cas de dépôt devront-ils seuls retenir notre attention au point de vue de la revendication dans une faillite bancaire.

Posons d'abord en principe qu'en vertu d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes la revendication doit toujours être possible en cas de dépôt régulier, mais les difficultés de preuve resteront essentiellement variables avec la nature de l'hypo-

thèse envisagée. De là, la nécessité d'étudier séparément chacune des trois sortes de dépôts que nous venons de déterminer.

1° *Revendication de valeurs mobilières.* — Conformément aux principes qui régissent la revendication de valeurs soumise à l'art. 575, le client qui prétend à la reprise en nature de valeurs mobilières remises à titre de dépôt régulier au banquier failli ne pourra espérer réussir qu'à une double condition : établir sa qualité de propriétaire et prouver qu'il y a identité entre les valeurs déposées et les valeurs revendiquées.

« Les propriétaires de titres ou valeurs données en dépôt ou à titre de mandat peuvent les revendiquer à l'encontre de la faillite du dépositaire ou du mandataire ou contre les préposés de celui-ci, mais à la condition de justifier de leur propriété et de l'identité de l'objet revendiqué », décide un jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 20 juin 1921 [1] résumant ainsi toute la jurisprudence suivie à ce propos.

Ici donc les conditions seront les mêmes que si nous étions placés sous le régime de l'art. 574 et le revendiquant pourra employer à les établir tous les modes de preuves autorisés en matière commerciale.

La première, celle de la propriété se fera comme dans toutes les opérations où nous avons déjà eu à la faire jouer; principalement en établissant que les biens revendiqués n'ont fait l'objet que d'une simple remise à titre de dépôt [2] ce qui implique pour le

(1) Tables Gaz. Pal. 1922, 2e semestre, Fail. Liq. n° 33., p. 62 et Rc. Nantes, 1921, I. 195.

(2) Dans le but d'attester la réalité de ce contrat de dépôt, les banques ont coutume de remettre à leurs clients des carnets appelés « carnets de compte » et sur lesquels se trouve mentionné le détail des opérations effctuées. Il arrive souvent

remettant la conservation de tous ses droits sur eux; ou bien si sa propriété demeurait malgré tout contestée, par la preuve directe de leur provenance, preuve qui pourra être faite par la production de livres de commerce, de quittances, d'actes notariés, d'inventaires, enfin de bordereaux d'agents de change [2]...

---

que les clients prétendent se servir des mentions de ces carnets pour faire preuve contre la banque, en particulier en ce qui concerne les fonds qui figurent au crédit du carnet; cette prétention doit être en principe écartée; le carnet est seulement destiné à constater la série des opérations effectuées et la position du compte à tout instant; il ne peut avoir la valeur d'une preuve contre le banquier ou en sa faveur (Aix, 28 juillet 1930; S. 1931, 2-44).

Tout au plus la liberté des preuves donne-t-elle au juge le droit d'attribuer au carnet de compte la valeur d'un témoignage si le client est commerçant et que la preuve soit dirigée contre lui; il en est toujours ainsi au cas où la preuve est dirigée contre le banquier (Demogue, Rev. Trim. droit civil 1930). Par contre le carnet pourrait servir de preuve en justice, s'il portait un paraphe de l'employé susceptible de le faire considérer comme un véritable reçu. (Lyon, 29 octobre 1925, D. 1929. 2-128).

Hamel, *Banques et opérations de banque*, tome I, p. 368.

(1) A propos du degré de force probante conféré au bordereau d'agent de change, il y a lieu de faire les observations suivantes : Le bordereau non signé n'a même pas force probante au profit de l'agent de change, tout au moins vis-à-vis du client qui n'a pas fait acte de commerce quoique la Cour de Paris qui a adopté cette opinion l'ait aussi repoussée; non signé du client il ne peut faire preuve contre lui et au profit de l'officier public qui l'a dressé; ce dernier ne saurait plus que tout autre personne se créer un titre à lui-même.

Vis-à-vis du client qui a fait acte de commerce, le bordereau peut être admis comme preuve, les présomptions étant reçues en matière commerciale.

Le bordereau d'agent de change n'est pas un acte authentique : l'acte authentique est l'acte fait par un officier public avec les solennités requises; or le bordereau est rédigé sans solennité. De plus, l'acte authentique est reçu par un officier public qui instrumente; or l'agent de change ne reçoit pas le bordereau; il n'instrumente pas, il a pour seul rôle de servir d'intermédiaire; il agit et ne rédige pas; par le bordereau il informe seulement les parties de l'opération. Aussi le Code n'exige-t-il même pas la signature de l'agent de change sur le bordereau. La solution est importante : si le bordereau était authentique, il ferait foi jusqu'à inscription en faux. Les agents de change se conféreraient à eux-mêmes un titre aussi

Nous ne saurions nous arrêter davantage sur cette question de pur fait.

Plus intéressante sera la condition d'identité qui pourra être prouvée différemment suivant les cas, les Tribunaux restant libres de fonder leur conviction, sur tel ou tel mode de preuve qui leur sera soumis; la jurisprudence est formelle en ce sens.

Un arrêt de la Cour Suprême en date du 7 juillet 1898 [1] proclame, en effet, « que c'est exclusivement aux juges du fait qu'il incombe de statuer sur l'identité des marchandises, effets ou valeurs, objets de la revendication et que leur décision est souveraine à cet égard ». La preuve de cette identité variera d'ailleurs sensiblement suivant que le titre revendiqué embrassera la forme nominative, au porteur ou à ordre.

a) Pour les titres nominatifs cette preuve sera toujours très simple puisque le certificat remis en dépôt porte le nom du client et fait en même temps foi de sa propriété.

Nous n'insisterons donc pas davantage sur ce premier cas qui n'offre aucune difficulté pratique. « La preuve de l'identité des titres est toujours facile à fournir s'ils sont nominatifs, expliquent MM. Lacour et Bouteron [2] au sujet des conditions de leur revendication en cas de dépôt; la conviction des tribunaux

---

absolu! A supposer même que le bordereau d'agent de change soit un acte authentique, il n'est pas un titre exécutoire. Ce dernier caractère n'appartient pas à tous les actes authentiques, mais seulement à ceux qui sont munis de la formule exécutoire; or, seuls, les actes notariés et les jugements peuvent avoir cette formule.

Wahl, op. cit., p. 135 et 136 et Paris, 4 décembre 1902. S. 1905, 2-I (Note Wahl).

(1) S. 1900. I. 295, 1.205.

(2) Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 490.

appréciant souverainement devra toujours pouvoir être entraînée. »

b) En ce qui concerne les titres au porteur, cette question d'identité s'avère beaucoup plus délicate; elle se fait ordinairement par la démonstration de la part du client, de la similitude des numéros mentionnés sur les titres déposés avec ceux que portent les titres revendiqués. Le numéro est, en effet, le seul caractère distinctif des valeurs au porteur, aussi la jurisprudence est-elle unanime à proclamer le bien-fondé de cette solution.

Mais il faudrait se garder de croire que cette identité de numéros soit exclusive des autres moyens de preuve. Ici, nous ne saurions trop le répéter, le pouvoir des Tribunaux est souverain et ils peuvent accorder ou refuser la revendication en s'appuyant sur telle circonstance de fait qu'ils jugeront concluante. L'attribution de numéros n'étant qu'une simple formalité ne peut être considérée comme unique caractère de propriété; et les décisions abondent en ce sens : un arrêt de la Cour de Dijon, rendu à la date du 15 juin 1899 est d'une remarquable précision à cet égard [1].

« Si la revendication de titres au porteur trouvés dans le portefeuille d'un failli, dit-il, est subordonnée à la condition que ces titres soient identiquement ceux qui lui avaient été déposés, la question de savoir de quelles circonstances peut résulter la preuve de cette identité est laissée à l'appréciation des juges.

« Spécialement la revendication est possible quand bien même les titres revendiqués dans le portefeuille d'un agent de change failli ne porteraient pas les

(1) *Annales du droit commercial*, 1900, p. 85.

mêmes numéros que ceux primitivement déposés, si ces titres n'en étaient pas moins les mêmes corps substantiellement identiques à ceux déposés chez lui, par leur nature, par leur valeur, par leur nombre et par leur affectation.

« L'attribution du numéro n'est qu'une simple formalité d'immatriculation qui ne peut présenter d'intérêt sérieux que pour certaines catégories de valeurs, comme par exemple les valeurs à lots et les valeurs remboursables à un taux déterminé. Mais quand il s'agit de Rentes sur l'Etat, dépourvues de ces caractères [1], le changement de numéro n'empêche pas que le titre puisse demeurer identiquement le même; car en fait l'Etat use du droit de changer lui-même les numéros de ses titres soit pour le remplacement des coupons épuisés, soit pour toute autre cause.

« Et quand malgré ces changements de numéros, l'identité des Rentes sur l'Etat revendiquées résulte suffisamment d'autres circonstances, notamment de l'affectation faite par le failli qui les a réunies à d'autres titres dont la propriété n'est pas contestée par le syndic, la revendication doit être admise. »

Voici maintenant un autre arrêt rendu par la Cour de Paris le 18 avril 1905 [2] visant une hypothèse un peu différente, mais tendant également à prouver le caractère accessoire de l'attribution du numéro et la possibilité d'une revendication en s'appuyant sur d'autres modes de preuve pour établir la condition d'identité.

---

(1) Dans l'espèce rapportée il s'agissait bien entendu de Rentes autres que la Rente amortissable dont le numéro présente au contraire une importance considérable puisque c'est de son tirage que dépend la date du remboursement.

(2) D. P. 1907-2-235.

« La sentence arbitrale qui, approuvée et signée par les parties en cause leur fait l'attribution de titres déposés dans la caisse d'une société, confère aux parties sur ces titres un droit de propriété privative qui les autorise à en poursuivre par la suite la revendication contre le syndic de la faillite de la société. Il importe peu d'ailleurs que ces titres identiques par leur nature et par leur valeur n'aient pas été spécialisés par l'attribution de numéros, car l'indication des numéros n'est qu'une formalité d'immatriculation sans intérêt sérieux lorsqu'il ne s'agit pas de valeurs à lots ou de valeurs remboursables à un taux déterminé. »

Par conséquent, si à la suite d'une inadvertance, le banquier en rédigeant l'acte de dépôt avait omis de faire état des numéros des titres déposés, le client n'en conserverait pas moins son droit de revendication s'il arrivait à établir par d'autres modes de preuve, que les titres retrouvés en nature dans l'actif de la maison de banque étaient considérés chez cette dernière comme résultant d'un dépôt fait par lui; témoin l'inscription du nom du client faite sans fraude par le banquier sur le « portefeuille » contenant les titres, accompagnée de la mention « dépôt ».

En définitive lorsqu'il s'agit d'établir l'identité de valeurs mobilières revendiquées, tous les modes de preuve de nature à entraîner la conviction des juges peuvent être utilement produits, le pouvoir d'appréciation des Cours et Tribunaux étant illimité et ne se réduisant pas à une simple vérification de similitude de numéros.

c) Quant aux titres à ordre, nous préférons les traiter concurremment avec les effets de commerce; la nature et les moyens de transmission de ces deux

espèces de valeurs étant les mêmes, les modes de preuve employés pour leur revendication seront évidemment semblables.

2° *Revendication d'effets de commerce et de valeurs à ordre* (titres, chèques, warrants) remis à titre de dépôt régulier. Pour les mêmes raisons que dans l'hypothèse précédente, un particulier peut ne pas vouloir conserver chez lui des effets de commerce ou des titres à ordre dont il redoute les risques de perte et de vol. Il les remettra donc en dépôt chez un banquier, soit pour une durée indéterminée, s'il s'agit de valeurs mobilières à ordre, soit seulement jusqu'à l'époque de leur échéance si le dépôt porte sur des chèques ou des effets de commerce; à ce moment il les fera encaisser par la banque ou les retirera pour les toucher lui-même.

La survenance d'une faillite dans l'intervalle laisse au client déposant le droit de revendiquer ces valeurs à ordre dans les mêmes conditions que les valeurs nominatives ou au porteur, c'est-à-dire par la démonstration de la double preuve de propriété et d'identité.

Mais il est à remarquer qu'ici ces deux conditions se trouveront de nouveau démontrées simultanément par le seul fait de l'endossement, le nom du propriétaire dernier endossataire devant nécessairement se trouver indiqué au verso de l'effet ou du titre à ordre.

La revendication deviendrait donc impossible s'il résultait de la nature de cet endossement que la remise en avait été faite au banquier non pas comme simple dépôt, mais à titre de propriété, de gage, de prêt, etc... Une action ne pourrait réussir pour ces deux derniers cas qu'en employant les formalités que

nous avons énoncées à propos de chacune de ces opérations.

3° *Revendication d'objets précieux et de numéraire.* — Le plus souvent, ces biens seront enfermés dans des coffres-forts que le client aura loués à cet effet. Mais il peut arriver que, soit par manque de place, soit à la suite de circonstances imprévisibles, leur propriétaire en ait confié directement la garde au chef d'un établissement financier en exécution d'un contrat de dépôt.

Le cas s'est produit au début de la guerre de 1914; dès la déclaration des hostilités, les clients louèrent en masse des compartiments de coffres-forts pour y mettre à l'abri ce qu'ils avaient de plus précieux. Les retardataires durent se résigner, faute de coffres, à remettre directement argent et objets précieux à la garde du banquier pour qu'il les conservât dans ses chambres fortes avec les espèces ou valeurs appartenant à la banque. Comment après la faillite de cette dernière, le client aurait-il pu tenter une action en revendication avec quelque chance de succès?

Pour répondre à cette question il importe de faire une distinction entre les « objets précieux » toujours facilement individualisables et le numéraire proprement dit qui est la chose fongible par excellence.

a) En ce qui concerne les objets précieux : bijoux, argenterie, papiers de famille, etc..., la double condition de propriété du revendiquant et d'identité avec les objets déposés sera prouvée comme dans toutes les autres hypothèses de revendication, suivant le droit commun en matière commerciale, c'est-à-dire par tous les modes de preuve autorisés, le pouvoir d'appréciation des tribunaux restant discrétionnaire

et pouvant par conséquent se fonder sur tous les indices.

Le plus souvent en pareil cas, le banquier pour dégager sa responsabilité exigera du client qu'il fasse de ces objets un paquet clos et scellé à son nom, portant son chiffre et dont il lui délivrera un reçu mentionnant l'acte de dépôt. La revendication de ce paquet sera toujours facile, la propriété du client étant suffisamment établie par le reçu; quant à la condition d'identité elle ressortira de l'état descriptif qui aura dû être annexé au reçu ainsi que du scel au nom du client.

Si, au contraire, par suite du manque de temps, les objets précieux ont été déposés tels quels et sans qu'il ait été rédigé un reçu, le client ne pourra alors prouver sa propriété sur chacun d'eux que par indices : factures, argenterie marquée à ses armes ou à ses initiales, quittances, inventaires et actes de succession, etc... L'identité sera prouvée du même fait. Par ailleurs la nature de leur provenance dans l'actif de la faillite ne saurait être sérieusement contestée, les banques, on s'en souvent, n'ayant point l'habitude de conclure des opérations sur des objets autres que les « valeurs » proprement dites; si donc on excepte l'hypothèse bien improbable d'un don manuel, le dépôt reste le seul contrat qui ait pu confier au banquier failli la détention desdits objets.

b) A l'inverse, la revendication du numéraire sera toujours beaucoup plus délicate étant donné l'extrême fongibilité de l'argent. Nous avons fait remarquer combien ces sortes de dépôts devenaient rares de nos jours à cause de la supériorité présentée par le dépôt

irrégulier [1]; pourtant un dépôt régulier de numéraire pourrait parfaitement se concevoir même à l'heure actuelle : un client peut avoir conservé d'anciennes pièces d'or ou d'argent qu'il se refuse à changer et confie en dépôt à son banquier; ou même il s'agira de monnaies nouvelles, voire de billets de banque, qu'il désire conserver en nature et qu'il remettra à ce dernier emballés à son nom ou en spécifiant expressément la régularité du dépôt.

Juridiquement la revendication devrait toujours être possible en vertu de la nature même du contrat : lorsqu'en effet des pièces de monnaie ou des billets de banque auront été confiées dans ces conditions à un banquier à titre de dépôt régulier, celui-ci sera tenu de les rendre en nature et non par équivalent. Ces biens devant ainsi conserver leur individualité propre, la reprise par préférence devrait pouvoir s'exercer au profit du déposant.

Pourtant, c'est précisément cette difficulté d'individualisation qui constituera dans la plupart des cas le principal obstacle à la revendication. En effet, quelle que soit la nature du dépôt, les banques quand il s'agit d'argent ont malheureusement pris l'habitude de confondre les espèces déposées avec le numéraire existant déjà dans leur caisse! Comment, dans ces conditions, le client pourrait-il espérer établir la double preuve de propriété et surtout d'identité, alors que le numéraire et les billets de banque ne possèdent aucun caractère propre à les distinguer spécifiquement?

Aussi est-ce à juste titre qu'en présence de ces faits la jurisprudence s'est prononcée pour l'impossi-

(1) Voir Supra., p. 132.

bilité générale d'une revendication en cas de dépôt régulier de numéraire, tout en tempérant la rigueur de cette règle par l'admission exceptionnelle de la demande du revendiquant dans les cas où l'identification des espèces deviendrait possible. Cette jurisprudence, d'ailleurs constante, a encore été confirmée dernièrement par deux arrêts de la Cour Suprême, rendus à propos de cas d'espèces tendant à la reprise en nature de dépôts d'argent ou de billets de banque.

Une première décision émanée de la Chambre des Requêtes le 8 février 1928 [1] en a posé le principe en ces termes :

« Toute somme d'argent ou toute quantité de choses fongibles reçue à un titre quelconque se confond, dès qu'elle ne peut plus être identifiée, avec les autres valeurs composant le patrimoine de celui qui la reçoit et devient comme ces valeurs, le gage commun de ses créanciers. La personne qui prétend en poursuivre la répétition ne peut invoquer sur cette somme aucun droit de préférence ni agir par la voie d'une revendication. »

L'impossibilité reste donc bien le droit commun en la matière, mais l'expression « dès qu'elle ne peut plus être identifiée » a évidemment trait à la dérogation à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure.

L'année suivante, la Chambre civile venait à son tour confirmer cette manière de voir par un arrêt du 17 juillet 1929 [2] précisant à la fois la règle et l'exception.

« En ce qui concerne les choses fongibles telles que les espèces métalliques, la revendication est en

(1) Gaz. Pal., juin 1928, p. 799. Journ. trib. com. 1928, 598.
(2) Gaz. Pal. 1929, 2.654.

principe impossible, à moins d'une individualisation matérielle et de la parfaite identification des objets réclamés avec ceux que le détenteur a reçus. »

Cette identification, base essentielle de l'exception où la revendication est permise, ne pourra résulter que de circonstances de pur fait, soumises au pouvoir discrétionnaire des Cours et Tribunaux.

Ainsi, il a été jugé que c'est à bon droit qu'un client prétendrait à la reprise de deniers ou de billets de banque, lorsque ceux-ci auront fait l'objet d'un emballage spécial ou été réunis en un paquet clos et scellé avant leur remise à la maison de banque, et que cet emballage ou ce paquet se retrouveront intacts dans l'actif de la faillite. Car de cette façon, toute possibilité de confusion serait écartée et les deniers contenus dans le paquet seraient nécessairement ceux-là mêmes que le client y avait placés. C'est pour cette raison que tout banquier scrupuleux ou simplement désireux de garantir l'inviolabilité du dépôt, procédera de lui-même à cet emballage en présence de son client, afin que ce dernier puisse le reconnaître à toute éventualité. L'adjonction d'une fiche portant le nom du déposant sera également un indice de nature à entraîner la conviction des juges [1].

Par contre la jurisprudence s'est prononcée dans le sens du refus de la revendication, s'il est établi que les deniers trouvés dans une boîte *ouverte* portant le nom du client ne se trouvent pas être identiquement ceux qui ont été remis ou envoyés à la banque; dans ce cas, en effet, le dépôt deviendrait irrégulier et mettrait obstacle à toute reprise par préférence. Cette solution a fait l'objet du jugement

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 162.

suivant rendu par le Tribunal de Commerce de Montereau à la date du 13 décembre 1898 [1] :

« Des deniers et des billets de banque trouvés chez un failli dans une boîte ouverte portant le nom d'une tierce personne (spécialement d'une Compagnie d'assurances) dont il était l'agent et le mandataire ne peuvent être revendiqués par celle-ci s'ils ne se trouvent pas être identiquement ceux qu'elle lui avait remis ou envoyés et s'il apparaît au contraire que la somme dont il s'agit, confondue à une certaine époque dans la caisse du failli n'a été reconstituée par lui que lors de son arrestation avec des fonds provenant de différentes recettes étrangères à sa mandante. »

Voici un autre exemple de fait permettant l'identification de numéraire et, par voie de conséquence, sa revendication : il a trait à l'hypothèse où il résulte des circonstances qu'à part les deniers sur lesquels porte la revendication, aucune autre des espèces trouvées chez le banquier au moment de sa faillite ne correspond à celles dont il lui a été fait tradition. On peut citer en ce sens un arrêt de la Cour d'Angers du 9 avril 1892 [2] conçu en ces termes :

« Si, en général, on ne peut revendiquer en matière de faillite des billets de banque qui peuvent se confondre assez facilement avec d'autres valeurs, la revendication peut en être exercée lorsque ces billets dont la propriété n'a pas été transmise au failli ont conservé leur individualité.

« Ainsi des billets de 1.000 francs déposés chez un notaire qui vient à faire faillite doivent être

(1) D. P. 1899, 2.272.

(2) D. P. 1893, 2-49.

considérés comme ayant conservé leur individualité et dès lors peuvent être revendiqués par leur propriétaire, s'il est établi qu'au jour de leur dépôt dans la caisse du notaire, il n'existait dans cette caisse qu'une somme d'argent en espèces inférieure à 1.000 francs, et que depuis le dépôt jusqu'à l'apposition des scellés chez le notaire, il n'a été encaissé que des sommes d'argent également en espèces et inférieures à mille francs. »

Par « a contrario » il résulte également de cet arrêt que si le banquier au lieu de garder ces deniers en caisse les avait employés à un autre usage de telle sorte que leur identification devint impossible, leur revendication cette fois ne serait plus permise et le déposant reprendrait la situation d'un simple chirographaire. Cette solution trouve d'ailleurs sa justification dans l'arrêt suivant de la Cour de Bordeaux en date du 24 février 1886 [2] :

« Le numéraire déposé entre les mains du failli ne peut être revendiqué par le propriétaire qu'à condition d'établir non seulement l'existence en nature mais encore l'existence distincte ou l'identité des sommes d'argent ainsi confiées à titre de dépôt au failli.

« Spécialement lorsqu'un banquier qui est en même temps directeur d'une société anonyme a fait usage de sommes d'argent appartenant à cette société pour les besoins de sa maison de banque dans les caisses de laquelle elles étaient déposées, la société ne peut, en cas de faillite du banquier revendiquer ces sommes; elle ne peut que produire pour leur montant à la faillite comme créancier ordinaire. »

(1) D. P. 1887. 2-94.

Finalement, si l'on veut résumer en quelques mots cette délicate étude de la revendication d'espèces confiées au banquier à titre de dépôt régulier, il suffit de retenir qu'aux termes stricts de l'art. 575, il n'existe aucune impossibilité juridique à la reprise du numéraire remis dans ces conditions. Seulement lorsqu'il s'agit de démontrer en pratique la coexistence des deux conditions exigées par ce texte, on se heurte à de si nombreuses difficultés de fait que ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels et à la suite d'un concours inespéré de circonstances que l'on peut en escompter la réussite. D'où l'impossibilité édictée par la jurisprudence, impossibilité d'ailleurs toute relative et justifiée par l'expérience.

B) Impossibilité juridique de la revendication en cas de dépôt irrégulier. — L'hypothèse d'un dépôt irrégulier, nous l'avons dit, ne peut guère se concevoir en matière bancaire, qu'en ce qui concerne le numéraire (argent ou billets de banque).

Les valeurs mobilières et les effets de commerce sont toujours déposés à titre de dépôt régulier; ce dernier ne deviendrait irrégulier que si ces biens étaient remis au banquier dans le but de les faire vendre ou de les échanger contre des objets similaires. Mais, comme ces deux hypothèses se confondent avec les Ordres de Bourse et la gestion-portefeuille nous les étudierons seulement quand nous aborderons ces deux opérations.

Reste donc le seul cas pratique et courant, le dépôt de numéraire, chose fongible par excellence; le banquier qui reçoit les fonds en dépôt en reçoit aussi la propriété, les fait fructifier et n'en doit restituer que l'équivalent au terme convenu ou sur réquisition

du déposant. C'est dans cette opération que réside la principale source des disponibilités du commerce de banque puisque ce sont les fonds déposés par les capitalistes que la banque prête à sa clientèle sous forme d'escompte, de crédit à découvert, d'avances, etc... [1].

Une revendication est-elle possible lorsque le dépôt embrasse cette seconde forme; et un client qui a confié du numéraire à son banquier sans spécifier la régularité du dépôt sera-t-il fondé, en cas de faillite, à réclamer l'intégralité de la somme déposée?

La négative s'impose étant donné les importantes restrictions que subissent les droits du client sur les biens remis en dépôt. Aussi l'unanimité de la doctrine n'a-t-elle pas hésité à se prononcer dans ce sens tout en professant des opinions très diverses sur la nature de l'opération.

a) La grande majorité des auteurs, vu les ressemblances incontestables que présentent les deux contrats, a prétendu assimiler le dépôt irrégulier au prêt de consommation. Cette dernière opération, ayant pour principal effet d'enlever tout droit au prêteur sur les objets prêtés, ceux-ci ne devant être rendus que par équivalent, il en résulterait nécessairement une impossibilité manifeste de revendication.

A l'appui de cette thèse, nous pouvons lire sous la plume de MM. Lyon-Caen et Renault la phrase suivante à propos de la reprise de marchandises remises à titre de dépôt irrégulier [2] : « Si le déposant ou le commettant, disent-ils, peut revendiquer les objets déposés ou consignés, il va de soi qu'il en serait

(1) Hammel, op. cit., tome I, p. 3 et suivantes.
(2) Lyon-Caen et Renault, op. cit., p. 1.155.

autrement en cas de dépôt irrégulier; le déposant ayant comme prêteur cessé d'être propriétaire des sommes ou choses déposées ne peut se présenter à la faillite du dépositaire que comme créancier chirographaire. »

De même lorsqu'il traite des dépôts irréguliers en banque, M. Reboud est encore plus formel au sujet de leur assimilation au contrat de prêt [1]. « Ce sont, dit-il, de simples prêts consentis par des clients à une banque qui promet de rembourser la somme prêtée à une échéance plus ou moins lointaine, cinq ans au maximum, mais toujours fixée d'avance. Le prêteur reçoit un titre, un bon à échéance avec une feuille de coupons d'intérêt qui diffère peu d'une obligation à court terme [2]. »

b). D'autres juristes voient au contraire dans le dépôt irrégulier un contrat « sui generis » et qui, malgré d'étroites ressemblances avec le prêt de consommation doit néanmoins conserver sa nature particulière.

« Lorsque le dépôt a pour objet des choses qui se consomment par le premier usage, disent notamment MM. Aubry et Rau [3], l'autorisation de s'en servir met les risques et périls à la charge du dépositaire. Mais dans ce cas même, le contrat qu'on appelle ordinairement « dépôt irrégulier » ne dégénère pas absolument en prêt de consommation; il conserve sa nature propre, notamment en ce qui concerne l'obligation

---

(1) Reboud, op. cit., tome I, p. 458.

(2) Ce bon est désigné ordinairement dans le langage courant sous le nom de « bon de caisse ».

(3) Aubry et Rau, *Droit civil français*, 5e éd., par Bartin, tome VI, p. 127.

du dépositaire de restituer la chose à première réquisition. »

Quelle que soit finalement l'opinion que l'on adopte, cette solution n'aura, à notre avis, qu'une importance médiocre en ce qui concerne la revendication. Car un fait demeure certain au milieu de toutes ces discussions, fait qui est à la fois le fondement et le critérium distinctif du contrat; c'est le transfert au nom du banquier de la propriété de la somme remise à titre de dépôt irrégulier. Par suite la première et principale condition exigée par l'art. 575 comme base de la revendication ayant cessé d'exister, toute reprise par préférence deviendra impossible et cette fois d'une impossibilité absolue due au mécanisme juridique de l'opération.

Il semble pourtant que cette règle, quoique basée sur d'incontestables fondements juridiques, n'ait point été acceptée dans son intégralité par la jurisprudence. Il existe, en effet, une tendance qui, après avoir énoncé comme principe général l'impossibilité d'une revendication en cas de dépôt irrégulier admet (comme dans l'hypothèse d'un dépôt régulier de numéraire) une exception pour le cas où l'identité des sommes déposées avec les sommes revendiquées pourrait être établie.

Tel nous paraît être tout au moins le sens de l'arrêt suivant de la Cour d'Angers, rendu à la date du 18 avril 1891[1], d'après le commentaire qu'en fait M. Boistel, professeur à la Faculté de Droit de Paris[2].

« Les dispositions des art. 574 et 575, expose tout d'abord le texte de l'arrêt précité, qui permettent en

(1) D. P. 1893. 2-50.
(2) D. P. 1893. 2-50 (note Boistel).

cas de faillite de revendiquer les effets de commerce ou les marchandises déposées entre les mains du failli avec une destination spéciale, ne s'appliquent pas en principe aux billets de banque ni aux espèces monnayées.

« Mais la revendication est possible lorsqu'il est démontré que les valeurs existant au moment de la faillite sont bien celles expédiées par le revendiquant à titre de dépôt. »

Dans sa remarque, M. Boistel commence par nous rappeler les principes suivis jusqu'alors en la matière : « Pour que la revendication soit possible en vertu des art. 574 et 575, 1er alinéa, dit-il, il est absolument nécessaire que les marchandises ou effets remis au failli aient fait l'objet d'un dépôt régulier et que le failli dût les rendre en nature et n'eût pas le droit d'en disposer autrement que pour le compte du client. Au contraire, s'il y avait eu dépôt irrégulier, si le failli avait eu le droit de disposer des valeurs à son gré et en son nom, la propriété lui en aurait été acquise et son correspondant ne pourrait pas revendiquer; celui-ci ne serait plus qu'un créancier ordinaire subissant avec tous les autres la loi du dividende.

« Or, continue l'éminent critique, si les règles de droit sont incontestables sur tous ces points, la décision donnée dans l'espèce peut cependant laisser quelques doutes dans l'esprit, du moins étant donnés les faits tels qu'ils se présentent dans l'arrêt. Car dans l'espèce il n'apparaît pas nettement dans les faits que les billets de banque aient été reçus à titre de dépôt régulier et qu'ils dussent être remis au client destinataire en nature absolument identique. L'arrêt parle bien à plusieurs reprises de dépôt, mais

il ne précise pas la nature spéciale de ce dépôt; l'ensemble des faits paraît bien au contraire révéler simplement un dépôt *irrégulier,* impliquant la faculté de disposer des objets, à la charge seulement d'en rendre d'autres pareils ou même de rendre une pareille somme en numéraire quelconque ou en billets de banque... »

Le texte de cet arrêt paraît donc bien en définitive s'être prononcé dans le sens de l'admission exceptionnelle de la revendication aux conditions stipulées précédemment pour le dépôt régulier, c'est-à-dire lorsque l'identité du numéraire ainsi déposé peut être établie d'une façon non douteuse.

Quoiqu'il en soit nous ne saurions en aucune manière approuver une telle jurisprudence manifestement en contradiction avec les principes professés tant au point de vue des effets du dépôt irrégulier que des conditions juridiques de la revendication. Nous le répétons, la première condition, la condition qui est l'essence même de toute reprise par préférence exige que le revendiquant ait conservé son droit de propriété sur l'objet ou la valeur en question. Or ici, par l'effet du contrat, cette propriété est passée du fait de la tradition, de la tête du client sur celle du banquier; en conséquence la revendication doit être devenue juridiquement impossible [1].

C) Hypothèse de l'ouverture d'un compte de dépôt. — Tout dépôt irrégulier d'argent peut donner lieu à ouverture d'un compte dans lequel sont inscrites les sommes versées par le client et celles qu'il retire. C'est l'opération qu'en matière de banque on

(1) En ce sens, Percerou, op. cit., tome II, p. 159 et 160.

nomme « compte de dépôt » par opposition au compte courant :

a) Il est bien évident que dans cette nouvelle hypothèse où les deniers se confondent immédiatement dans l'actif de la banque pour se transformer en un simple « avoir » inscrit au crédit du client, celui-ci ne saurait prétendre à une situation de faveur et, par suite, à la revendication des sommes déposées.

Même si l'on admet l'exception jurisprudentielle, la condition d'identité étant pratiquement impossible à démontrer, il devra se contenter de venir à la faillite comme simple chirographaire et subir la loi du dividende.

b) Mais la physionomie de la question peut changer considérablement au cas où il y a eu émission de chèque. En effet, lorsque le banquier s'engage à rembourser à première réquisition les sommes dont il est dépositaire, il remet à son client un carnet de chèques en blanc. Le jour où le déposant voudra retirer une somme quelconque sur le montant de son crédit, il n'aura qu'à l'inscrire sur une feuille de ce carnet, à la détacher et à la présenter ou la faire présenter par un tiers chez le banquier [1].

Supposons donc ce dernier cas réalisé; le déposant muni de son carnet a endossé un chèque au nom d'un de ses créanciers et le lui a remis en paiement de sa dette. Or ce créancier endossataire, au moment de se présenter aux guichets de la banque pour toucher le montant de son chèque est informé de la faillite de cette dernière. Quels seront alors ses droits?

---

(1) Lacour et Bouteron, op. cit, p. 164.

Sera-t-il simplement chirographaire pour la valeur du chèque dont il est porteur, quitte à se retourner ensuite contre son endosseur, afin d'obtenir le surplus dont il a été privé par suite de la faillite; ou bien au contraire, pourra-t-il revendiquer intégralement cette valeur par préférence, sur l'actif du dépôt de son débiteur?

Il ne fait point de doute que cette dernière solution doit être repoussée; c'est un axiome de droit que le cessionnaire ne saurait avoir plus de droits que son cédant. Si donc, ce dernier était lui-même dans l'impossibilité par suite des circonstances que l'on sait, de revendiquer la totalité de son dépôt, il sera également impossible au porteur du chèque de prétendre à un privilège sur ce même dépôt.

Il en serait de même si un ordre de virement avait été donné d'un compte sur un autre, surtout si le compte créditeur du virement était ouvert dans un autre établissement. Si ces revendications étaient admises, chaque client s'empresserait d'agir en revendication de son compte particulier ce qui, pratiquement, aboutirait à la ruine totale de la masse des créanciers [1].

---

(1) A la Banque de France, le virement s'opère par un ordre que donne le titulaire d'un compte au moyen d'une pièce appelée en pratique « mandat rouge ». Le client reçoit un carnet de ces mandats en même temps qu'un carnet de chèques. Le mandat rouge n'est pas un titre au porteur (Paris, 17 janvier 1902, D. P. 1903. 2-1.), car il indique le nom du bénéficiaire au crédit duquel l'inscription doit avoir lieu. En fait, il circule par tradition manuelle, mais cet usage, si général qu'il soit, ne saurait modifier la nature du titre car il ne constitue qu'une facilité de transmission et non pas une transformation du titre qui se déclare nominatif en titre au porteur. C'est pourquoi il a été reconnu que si le bon signé par le titulaire du compte a été frauduleusement mis en circulation, le porteur n'est pas porteur régulier. (Paris, 17 janvier 1902, précité). Wahl, op. cit., p. 630.

§ II . — Les opérations de Bourse

On sait qu'il existe deux sortes de Bourses : la Bourse des effets publics et autres plus communément dénommée « Bourse des valeurs », et la Bourse des marchandises appelée aussi « Bourse de commerce » où se traitent les opérations sur certaines espèces de marchandises ainsi que divers contrats intéressant le commerce maritime.

Les banques interviennent rarement dans les opérations passées à la Bourse du commerce, ou du moins très indirectement au moyen d'avances consenties aux commerçants. Au contraire, elles sont les intermédiaires presque forcés des individus désireux de conclure des opérations à la Bourse des valeurs, fonction dont elles s'acquittent, soit par le règlement direct de ces opérations entre elles, soit en s'assurant le concours d'agents de change mandatés spécialement par elles à cet effet.

Il sera donc préférable pour l'étude des revendications auxquelles peuvent donner lieu les Ordres de Bourse de s'en tenir aux seules transactions conclues habituellement à la Bourse des valeurs par un banquier agissant en vertu d'une commission donnée par ses clients.

Les diverses opérations pratiquées a la Bourse des valeurs : rôle du banquier. — Les transactions effectuées à la Bourse des valeurs consistent essentiellement en achats et en vente de valeurs mobilières, c'est-à-dire de fonds publics et d'actions ou obligations des grandes sociétés françaises et étrangères.

Seulement, ce qui contribue à donner aux achats et aux ventes passées à la Bourse des valeurs un

caractère vraiment original, c'est la double façon d'ailleurs sévèrement réglementée dont ils peuvent être conclus; ces opérations sont, en effet, au comptant ou à terme, suivant que le contrat doit être exécuté immédiatement ou seulement à une époque déterminée par les parties ou le règlement interne des Bourses. Ces deux façons d'opérer sont d'ailleurs pratiquées par une clientèle fort différente : les opérations au comptant sont l'apanage des capitalistes désireux d'acquérir des « valeurs de portefeuille », tandis que les opérations à terme, ordinairement réglées par différence, sont réservées aux spéculateurs.

Ces dernières sont d'un mécanisme plus délicat que les opérations au comptant et leur processus viendra singulièrement compliquer les questions de revendication surtout lorsqu'elles donneront lieu au « report », système de règlement fort complexe sur lequel nous aurons l'occasion d'insister ultérieurement.

D'autre part, les banques interviennent rarement seules dans les opérations de Bourse; quelquefois, il est vrai, les achats et les ventes se passent directement entre banquiers agissant d'un commun accord pour le compte de leurs clients et les transactions ainsi conclues font l'objet d'un marché particulier connu sous le nom de « marché en banque ». Mais la plupart du temps ils s'adjoignent des sous-intermédiaires (agents de change ou coulissiers) qui agissent à la Bourse pour le compte du banquier en vertu d'une seconde commission. Deux degrés d'intermédiaires séparent alors les clients donneurs d'ordre, multipliant les risques de perte en cas de faillite survenue au cours de l'opération.

Il devient donc nécessaire, si l'on veut prévoir toutes les hypothèses de revendication auxquelles peuvent donner lieu les deux grandes catégories d'opérations de Bourse, c'est-à-dire les achats et les ventes de valeurs mobilières, de distinguer à propos de chacune d'elles s'il est question d'un marché au comptant ou à terme et si le banquier agit seul ou avec l'aide d'un agent de change; la faillite de ce dernier au cours de l'opération devra également être envisagée.

Précisons toutefois que quel que soit l'ordre de Bourse donné, le banquier agira toujours en qualité de commissionnaire de son client : doctrine et jurisprudence sont unanimes à ce sujet. Il en résulte que les opérations de Bourse doivent être rattachées sans conteste à l'art. 575, celui-ci prévoyant spécialement la commission d'achat et de vente. D'où le grand avantage pour le client donneur d'ordre, de pouvoir revendiquer en cas d'ordre de vente de valeurs le montant du prix de ces dernières lorsqu'au jour de la faillite, il est encore dû par le tiers acheteur. Cette conséquence que nous rencontrons ici pour la première fois est de nature à élargir sensiblement le champ de la revendication.

Achats et ventes de valeurs mobilières vont donc faire l'objet de deux alinéas distincts dans lesquels les deux procédés (comptant ou terme) seront successivement examinés, ainsi que l'hypothèse où le banquier s'adjoint un agent de change. Les grands principes une fois dégagés, on pourra pour terminer envisager le cas spécial où les opérations à terme se règlent par différence ainsi que l'hypothèse du « report ».

A) La revendication en cas d'achat de valeurs en Bourse. — Tout d'abord, il est bien évident que la question de revendication du prix ne saurait se poser ici, puisque ce prix n'est versé par l'acheteur (que l'opération soit au comptant ou à terme) que contre remise des titres eux-mêmes.

Il n'y a donc à envisager que la reprise de ces derniers, reprise qui s'exercera à des conditions différentes suivant la phase qu'aura atteinte le processus de l'opération au moment où intervient le jugement déclaratif de faillite; deux situations doivent être distinguées.

Première situation. — Au moment où se produit la faillite du banquier ou de l'agent de change intermédiaire l'ordre d'achat n'a encore été ni transmis, ni exécuté.

Par exemple un client donne à son banquier un ordre d'achat par lettre et celui-ci tombe en faillite au reçu de la lettre sans avoir eu le temps de l'exécuter; ou bien le banquier est failli avant d'avoir transmis l'ordre à son agent de change habituel; ou enfin, c'est l'agent de change lui-même qui cesse ses paiements avant de donner suite à la commission du banquier.

La situation, qui sera exactement la même en cas de faillite de l'un ou l'autre de ces deux intermédiaires, présentera pourtant quelque différence suivant que l'opération est au comptant ou à terme.

a) Dans le premier cas, l'usage n'étant pas de verser le montant du prix d'achat avant la remise des titres, le client n'aura aucune somme ou valeur à revendiquer; le procédé de la « couverture » sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, n'étant pas malgré

tout d'une application fréquente en cas d'opération au comptant [1], l'acheteur ne pourra que s'adresser à un autre banquier pour faire exécuter l'ordre interrompu par la faillite ou la liquidation du premier.

Vainement le client prétendrait-il au paiement par préférence du montant du préjudice résultant de la différence des cours qui se serait produite sur la valeur en question durant cet intervalle. D'abord ce préjudice, même s'il existait réellement, ne pourrait être réclamé par application des principes de la revendication. Ensuite et surtout le banquier intermédiaire n'étant jamais « ducroire » c'est-à-dire garant des opérations, ne pourrait être rendu responsable d'aucun préjudice même payé en monnaie de dividende.

Ainsi je donne le 5 janvier 1935 l'ordre d'acheter une valeur cotée ce jour 500 francs. Mon banquier tombe en faillite sans que l'ordre ait été exécuté et par suite du retard, mon ordre d'achat ne pourra être réalisé que le 10 janvier par l'entremise d'un autre banquier; seulement, du 5 au 10 janvier la valeur est montée de 500 à 550 francs, cours auquel elle m'est attribuée. Je ne puis prétendre au remboursement, de la part de la faillite du premier banquier, des cinquante francs supplémentaires à titre de dédommagement.

b) Dans l'hypothèse d'un marché à terme « la livraison des titres eux-mêmes de la part du vendeur

(1) La Banque de France a pourtant l'habitude vis-à-vis des clients donneurs d'ordres qui ne possèdent pas chez elle de compte de dépôt créditeur, d'exiger de ces derniers une couverture importante, même s'il s'agit d'une opération au comptant. Ceux que le solde créditeur de leur compte permet de dispenser du versement de ladite provision, voient néanmoins une portion de ce compte attribuée en garantie dudit ordre de Bourse.

et de leur prix de la part de l'acheteur est rare, explique M. Thaller[1]; le plus souvent le marché s'exécute par différence ».

En pareil cas, il est d'usage de la part du banquier ou de l'agent de change intermédiaire, d'exiger du client une « couverture », c'est-à-dire une garantie destinée à compenser les risques de l'opération. La couverture est déposée chez le banquier au moment où le client lui transmet l'ordre qu'il désire faire exécuter.

Lors de la faillite, le client a certainement droit à la reprise de cette couverture puisque l'ordre n'a pu être réalisé. A quelles règles obéira cette revendication? La réponse est simple; la couverture étant déposée en gage de l'opération et celle-ci n'ayant pu avoir lieu, il faut sans hésiter lui appliquer les règles que nous avons formulées, en matière de dépôt.

Banquiers et agents de change acceptent comme couverture soit des valeurs mobilières, soit du numéraire; tout ce qui a été dit en matière de dépôt régulier de titres ou de numéraire pourra donc être utilement employé à résoudre ce nouveau cas. Nous n'y reviendrons point, nous contentant seulement de faire à nouveau observer que la revendication d'une couverture en argent sera toujours beaucoup plus difficile à réaliser à cause de la grande fongibilité de l'argent Au contraire, l'identité des valeurs mobilières remises à cet effet devra toujours être facile à établir.

De toute façon, les conditions de revendication seront les mêmes, que la couverture soit restée chez

(1) Thaller, op. cit., p. 598.

le banquier ou qu'elle ait été transmise à l'agent de change tombé depuis en état de faillite.

Deuxième situation. — Au moment où le banquier ou l'agent de change intermédiaire viennent à tomber en faillite, l'ordre d'achat a été exécuté.

Dans cette seconde hypothèse, le client est fondé à revendiquer les valeurs achetées sous certaines conditions. Ces conditions varieront d'ailleurs suivant qu'au moment où se produit la faillite ces valeurs sont encore aux mains du vendeur ou ont déjà été transférées au banquier ou à l'agent de change.

a) Examinons d'abord le premier cas : l'agent de change ou le banquier commis par l'acheteur tombent en faillite sans que le transfert des titres achetés dans leur actif ait été opéré. Le vendeur originaire les détiendra donc toujours mais non plus à titre de propriétaire.

On sait, en effet, que le contrat de vente a pour effet immédiat de transférer la propriété de l'objet vendu sur la tête de l'acheteur. Par suite de l'exécution de l'ordre d'achat, le donneur d'ordre est donc devenu « de plano », propriétaire de ces titres.

L'acte d'achat mentionne toujours l'individualisation des valeurs, c'est-à-dire que les bordereaux d'achat ou à défaut les livres du banquier ou de l'agent de change indiquent le nombre, la nature ainsi que les numéros des titres achetés (car la mise au porteur s'impose préalablement à toute mutation de titres). Il sera donc facile à l'acheteur de les réclamer directement au vendeur; à cet effet il usera non pas de la revendication, mais de l'action personnelle.

Le vendeur, ayant la preuve des droits du client donneur d'ordre ne sera pas tenu de verser les titres à l'actif du banquier ou de l'agent de change failli, mais devra au contraire les remettre directement à l'acheteur après constatation du bien-fondé de son action et réception du prix.

b) La même solution doit être adoptée dans une hypothèse voisine, celle où à l'époque de la faillite du banquier, les titres ainsi achetés ont fait, de la part du vendeur l'objet d'une remise entre les mains de l'agent de change intermédiaire mandaté à cet effet.

Ainsi le client a donné un ordre d'achat à son banquier que celui-ci a transmis à son tour à son agent de change habituel en le chargeant de l'exécuter en Bourse. L'agent exécute l'ordre et le vendeur lui remet les titres, mais au moment de les passer au banquier celui-ci tombe en faillite.

L'agent de change n'est pas tenu en ce cas de les rendre au syndic et le client donneur d'ordre sera autorisé à se les faire donner directement en démontrant à l'agent de change que cet ordre émanait de lui. C'est donc également à ce dernier que le prix desdites valeurs devra être versé contre leur livraison, puisque par définition ce prix ne devrait être versé qu'à l'époque de la tradition.

Il en résulte qu'à aucun moment le syndic de la faillite du banquier ne saurait exiger de la part de l'agent de change la délivrance des titres ainsi achetés, à moins qu'il n'agisse en vertu d'un mandat exprès du donneur d'ordre qui désire passer par son entremise pour être mis en possession. Cette manière de voir a été pleinement confirmée par un arrêt de la

Chambre des Requêtes rendu le 6 décembre 1880 à la suite d'un pourvoi formé contre une décision de la Cour de Rouen du 4 mai 1880 dirigée dans le même sens.

« Les créanciers d'un failli, dispose cette dernière [1], n'ont aucun droit sur les valeurs qui se trouvent accidentellement à titre de mandat ou de dépôt en la possession du failli ou en celle de ses mandataires ou préposés, et les tiers propriétaires de ces valeurs peuvent les revendiquer contre la faillite à la double condition de justifier de leur propriété et de l'identité de l'objet réclamé.

« Et la propriété de titres au porteur achetés au nom d'un banquier tombé depuis en faillite, précise l'arrêt de la Cour de Cassation [2], mais sur l'ordre et pour le compte de ses clients est valablement transférée à ceux-ci par la remise que leur en fait l'agent de change dès qu'il n'existe aucun doute sur l'identité de ces titres. »

Rappelons en quelques mots les faits qui motivèrent ces deux décisions : le sieur Longé, banquier à Gournay, avait reçu de divers clients l'ordre d'acheter une certaine quantité de valeurs mobilières. Cet ordre fut transmis à l'agent de change Hébert qui l'exécuta et transmit les titres au notaire Legrand fondé de pouvoirs desdits clients. Survint la faillite de Longé et les clients réclamèrent les titres à Legrand; les syndics s'y opposèrent, prétendant que ces valeurs devaient avant tout être remises à la faillite. Après la procédure d'usage, la Cour de

(1) Rouen, 4 mai 1880. D. P. 1881. 1.346.
(2) Req. 6 déc. 1880. D. P. 1881, 1.346.

Cassation les débouta de leur action dans les termes suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que les titres remis par l'agent de change à Legrand et par Legrand à ses clients sont bien les mêmes que ceux-ci avaient donné l'ordre d'acheter;

« Attendu que dans ces circonstances, comme le mandataire ou le substitué du mandataire représente le mandant, la remise faite à Legrand par l'agent de change a transféré immédiatement aux clients de Longé la propriété des titres ainsi remis, que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré non fondée l'action des syndics, pour ces motifs rejette... «

c) La troisième et dernière hypothèse est beaucoup plus délicate; c'est celle où le banquier ou l'agent de change intermédiaire sont tombés en faillite tandis qu'ils détenaient les titres achetés. Un premier point est certain, c'est qu'en droit la revendication de ces derniers doit toujours être possible de l'avis même d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes; mais en fait à quelles conditions et par quels moyens de preuve cette revendication pourra-t-elle être admise par les juges du fait? Telle est l'importante question que nous allons essayer de résoudre :

Voici tout d'abord ce que dispose à ce sujet M. Percerou [1], d'accord avec l'unanimité de la doctrine.

« L'action en revendication, dit-il, appartient également au client pour le compte duquel un agent de change, un banquier ou un changeur a acheté des valeurs mobilières encore détenues par cet intermédiaire au jour de sa faillite.

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 161 et 162.

« Seulement pour que le demandeur triomphe dans son action, il faut qu'il prouve l'identité des titres qu'il revendique, c'est-à-dire qu'il prouve que ce sont bien tels titres déterminés, portant tels numéros, que l'agent de change, le banquier ou le changeur a achetés pour lui et qu'il lui a attribués. »

« Si à l'époque de la faillite, les titres ont déjà été remis sous forme nominative au nom du client, cette preuve sera aisée. Elle est plus difficile quand il s'agit de titres au porteur : pour établir que ce sont tels titres qui lui ont été attribués et que par l'effet de cette individualisation il en est bien devenu propriétaire apte à les revendiquer, le client pourra recourir notamment :

— Soit aux livres de l'intermédiaire où l'application des titres avec leurs numéros a été faite en regard du nom de chaque donneur d'ordre.

— Soit à une lettre lui faisant connaître les numéros des valeurs achetées pour lui.

— Soit à ce fait qu'on a retrouvé les titres dans les caisses du failli avec une fiche au nom de ce client. »

Ainsi la conception doctrinale se montre à la fois très précise et très explicite quant aux conditions d'une telle revendication, conception que des auteurs très considérables comme MM. Lacour et Bouteron, Lyon-Caen et Wahl [1], énoncent exactement dans les mêmes termes :

La Jurisprudence suit-elle la Doctrine sur la question? Ainsi que nous venons de l'indiquer, on peut « a priori » répondre par l'affirmative au sujet

(1) Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 490; Wahl, op. cit., p 938 et suivantes.

de la possibilité juridique de la revendication. Un arrêt de la Chambre des Requêtes en date du 11 juin 1872 [1] synthétisant une tendance devenue constante à partir de ce jour est venu en effet proclamer la revendication comme possible dès qu'on peut établir l'identité des titres achetés d'une manière indiscutable.

« Des titres au porteur, dit-il, qui se trouvent dans le portefeuille d'un agent de change failli ne peuvent être revendiqués par ceux de ses clients qui l'avaient chargé d'acheter des titres de la même nature qu'autant qu'ils établissent l'identité de ces titres avec ceux achetés pour leur compte. »

Mais en dehors de la condition générale d'identité proclamée par l'art. 575, nous venons de voir qu'en fait, les auteurs font ressortir cette identité de trois circonstances particulières : mentions des registres du failli, énonciations des lettres ou bordereaux envoyés au client, enfin affectation spéciale à celui-ci au moyen d'un étiquetage à son nom. La Jurisprudence admettra-t-elle aussi pleinement la force probante de ces trois moyens de preuve?

I. — Prenons d'abord le cas où les livres de l'intermédiaire failli (banquier ou agent de change) mentionnent le nombre, la nature et les numéros des titres achetés pour le compte du donneur d'ordre.

La Jurisprudence se révèle ici en plein accord avec la Doctrine et proclame formellement la possibilité de réussite d'une revendication de la part du donner d'ordre si les titres dont il est fait mention se retrouvent en nature dans l'actif de la faillite. A

(1) D. P. 1873. I. 121.

l'appui de cette assertion, on peut citer un jugement du Tribunal de Commerce d'Angoulême, prononcé le 10 juillet 1890 à propos d'une espèce semblable [1].

« Des titres au porteur, dit-il, qui se trouvent en dépôt dans le portefeuille d'une société en faillite peuvent être revendiqués lorsque les livres font mention de l'achat de ces titres avec leurs numéros et leur créent ainsi une personnalité assimilable à celle d'un corps certain. »

II. — Dans une seconde hypothèse le banquier ou l'agent de change failli ont fait connaître au client l'exécution de son ordre d'achat au moyen de l'envoi d'une lettre ou d'un bordereau énonçant la nature, le nombre et les numéros des titres achetés.

De cet avertissement qu'il est d'usage d'envoyer à la clientèle, la Jurisprudence corroborant de nouveau la Doctrine, fait résulter un moyen de revendication suffisant du moment que les titres spécialisés par la lettre ou le bordereau se retrouveront en nature chez le failli.

Cette solution est pleinement confirmée par un arrêt de la Cour de Paris rendu le 25 janvier 1900 à l'occasion de l'action en revendication exercée par le sieur Grignon contre la faillite de l'agent de change Raudin; il y est dit notamment [2] :

« Lorsqu'un ordre d'achat porte non sur des objets certains et nommément désignés, mais sur des titres « in genere », la propriété ne peut être transmise à l'acheteur que par une application spéciale et individuelle laquelle se produit lorsque l'acheteur a

(1) Tables Gaz. Pal. Journal de la loi, 20 août 1890.
(2) S. 1902. 2.289.

été avisé du numéro du titre par l'intermédiaire qu'il a chargé de l'achat. »

III. — Par contre la question de l'admission du troisième mode de preuve énoncé par la Doctrine paraît plus délicate, et le fait d'avoir découvert dans les caisses du failli des titres munis d'une fiche au nom du donneur d'ordre n'a pas toujours entraîné à lui seul la conviction de la jurisprudence. A ce point de vue les décisions de cette dernière paraissent hésitantes et parfois même contradictoires.

Il existe cependant des arrêts en tous points conformes aux assertions des auteurs et qui font résulter une présomption de propriété sur les titres, du seul fait qu'ils ont été retrouvés affectés d'une fiche au nom du client.

En particulier, la décision suivante rendue par la Cour de Paris à la date du 30 juin 1893 se prononce nettement en faveur de la revendication dès que la réalité de cette affectation se montre suffisamment apparente [1].

« Lorsqu'un titre au porteur, dit-elle, est trouvé dans les papiers d'un banquier tombé en faillite ou en liquidation sous une fiche portant le nom d'un des clients de ce banquier, le client qui avait antérieurement à la faillite donné mandat au banquier de lui acheter un titre de semblable valeur doit être réputé propriétaire de ce titre et déclaré recevable à la revendication.

« Et il importe peu que les livres du banquier indiquent comme acheté au nom du client un titre de même valeur, mais d'un numéro différent, qui n'a

(1) D. P. 1894. 2.501.

pas été retrouvé après la faillite; le client n'ayant pas donné au banquier l'ordre d'acheter des titres déterminés mais des titres « in genere » celui-ci a pu valablement lui affecter un autre titre que celui dont le numéro est mentionné sur ses livres. »

Mais on trouve d'autres décisions qui n'acceptent cet étiquetage comme mode attributif de propriété que s'il est confirmé par d'autres preuves et notamment par l'inscription de l'achat des mêmes titres avec les mêmes numéros sur les registres du banquier ou de l'agent de change failli. Telle paraît bien être, en effet, l'opinion exprimée dans les deux arrêts suivants rendus d'ailleurs dans des circonstances quelque peu différentes.

Le premier émane de la Cour de Paris statuant le 5 mars 1892 sur la revendication du sieur Mardelet contre les changeurs Cavrel et Ligier alors en état de faillite. Sans faire de plus amples distinctions au sujet des revendiquants ou du nombre des titres revendiqués, il consacre cette manière de voir dans les termes suivants [1] :

« Peuvent être revendiqués en cas de faillite d'un changeur, les titres de Bourse achetés par lui sur l'ordre d'un client, alors que ces titres ont été retrouvés par le syndic dans sa caisse, munis d'une étiquette au nom de son client et que les livres du failli d'accord avec cette mention attribuent déterminément à ce client les numéros de ces titres. »

Quant au second arrêt, rendu également par la même Cour, à la date du 18 avril 1905 [2] il n'exige la concordance absolue entre les deux modes de preuve (inscription sur les registres et étiquetage au nom du

(1) D. P. 1893. 2. 17.
(2) *Annales du droit commercial*, 1910, p. 331.

client) que dans l'hypothèse particulière où il ne se trouve pas dans la faillite un nombre suffisant de ces titres pour satisfaire d'autres clients ayant donné le même ordre.

« Au cas de revendication de titres trouvés dans le portefeueille d'un banquier, dit-il en substance, par le client qui a donné l'ordre d'en acheter au moyen de fonds remis par lui, l'identité de ces titres ne résulte pas suffisamment de ce qu'ils ont été trouvés sous une étiquette portant le nom du client lorsqu'il ne s'en trouve pas un nombre suffisant pour satisfaire d'autres clients ayant donné le même ordre. »

Ces quelques décisions, prises au hasard d'une jurisprudence nombreuse et confuse nous ont suffisamment montré que cette dernière sans être en complet désaccord avec la Doctrine sur cette question de preuve se montre quand même singulièrement plus exigeante pour l'admission des faits pouvant autoriser la revendication.

Avant de terminer la question des ordres d'achat, une dernière difficulté reste à élucider; c'est le cas où des espèces ont été versées au banquier en vue d'un ordre d'achat qui, pour un motif quelconque, n'a pu être exécuté. Cette hypothèse, à la vérité, ne se présentera pas très souvent car nous avons exposé qu'en cas d'opérations au comptant le paiement ne se fait ordinairement que contre remise des titres.

La jurisprudence, se prononçant à l'encontre des solutions proclamées en matière de dépôt de numéraire, refuse ici toute possibilité de revendication au donneur d'ordre. Cette entrave, assez peu explicable en somme à l'exercice de son action, se trouve pourtant très clairement exprimée dans l'arrêt suivant

rendu par la Cour de Rouen, le 21 mai 1930, à propos des revendications de la dame Audiger contre la faillite du « Crédit Rouennais » [1].

« La revendication prévue par l'art 574 c. com. [2] n'est possible que si les objets revendiqués peuvent être identifiés. Par suite, ne peuvent être revendiquées les espèces versées à un banquier en vue d'un ordre d'achat de titres qui n'a pas reçu exécution. »

Il est regrettable que les juridictions n'aient pas suivi la tendance adoptée pour le dépôt d'une couverture et aient poussé le respect des droits de la masse jusqu'à interdire totalement la revendication au lieu de la laisser subsister dans l'hypothèse (assez rare en pratique) où les espèces versées restent susceptibles d'une identification ultérieure.

B) La revendication en cas de vente de valeurs en Bourse. — Que le marché soit au comptant ou à terme, la question de revendication se posera toujours de la même façon en matière d'ordres de vente; mais elle donnera lieu à des solutions quelque peu différentes suivant que la faillite du banquier ou de l'agent de change intermédiaire se produit dans l'une des trois phases que présente l'opération.

Première phase. — Le client donneur d'ordre a déposé les titres qu'il veut faire vendre entre les mains de son banquier; celui-ci peut alors ou les vendre lui-même ou les transmettre dans ce but à

---

(1) D. H. 1931 (Somm.), 31.

(2) Il est assez surprenant de voir un arrêt viser l'art. 574 en matière d'ordres de Bourses, alors qu'il est accepté sans discussion aujourd'hui que l'art. 575 concerne directement ces sortes d'opérations.

un agent sous-mandataire. Or si la faillite de l'un ou de l'autre des deux intermédiaires survient avant l'exécution de cet ordre, le client pourra-t-il espérer revendiquer dans l'actif de cette dernière les titres non vendus qui s'y trouvent encore en nature? Tout dépend des circonstances de leur transmission, ce qui nous amène à distinguer à nouveau trois situations :

a) Examinons en premier lieu le cas le plus simple, celui où le banquier originaire tombe en faillite avant d'avoir transmis les valeurs à aucun intermédiaire. Dans ces conditions, le donneur d'ordre sera juridiquement fondé à les revendiquer pourvu qu'il établisse, en plein accord avec les principes posés par l'art. 575 la parfaite identité des titres qu'il réclame avec ceux remis antérieurement avec ordre de vente.

S'il s'agit de titres nominatifs que le banquier n'a pas encore eu le temps de mettre sous la forme au porteur, cette preuve sera des plus aisées, le titre faisant foi par lui-même des droits de son propriétaire.

Si, au contraire, les dites valeurs affectent la forme au porteur, la double preuve de propriété et d'identité devra être établie par les mêmes moyens que ceux précédemment exposés en matière de reprise de titres achetés, c'est-à-dire, soit par le reçu qu'il est d'usage de donner au client contre remise des titres, soit par la production des livres du banquier, soit par l'attribution spéciale au nom du commettant, A l'appui de cette solution nous trouvons, sous la plume de MM. Lacour et Bouteron, les explications suivantes à propos des ordres de vente et d'achat [1] :

---

(1) Lacour et Bouteron, op. cit., tome II, p. 490.

« Ainsi, en cas de faillite d'un intermédiaire en Bourse, agent de change ou banquier, les clients revendiquent souvent des titres qu'ils lui avaient remis avec mandat de les vendre ou que cet intermédiaire avait achetés pour son compte.

« La preuve de l'identité des titres est facile à fournir s'ils sont nominatifs, mais s'ils sont au porteur. Il faut que le revendiquant établisse que les titres portant tels numéros qui se trouvent dans le portefeuille du failli ont été remis par lui ou achetés; la preuve peut résulter d'une lettre envoyée par lui, d'une fiche portant le nom du client attachée aux titres, etc... »

Ces mêmes faits matériels pourront également servir à prouver l'identité au cas où la mise au porteur des titres nominatifs a été opérée antérieurement à la faillite; car les numéros que portent les nouveaux titres ne peuvent plus suffire à les identifier et le revendiquant est obligé de recourir à d'autres modes de démonstration s'il veut établir que les valeurs dont il réclame l'attribution par préférence sont bien celles-là mêmes qui ont été substituées aux anciens certificats nominatifs et sur lesquels, par conséquent, il conserve les mêmes droits. Cette modification apportée au système de preuve n'a d'ailleurs rien qui puisse surprendre si l'on se souvient que la jurisprudence considère l'attribution du numéro comme une question de pure forme et non exclusive des autres preuves de propriété sur les titres. Rappelons en passant les termes de l'arrêt de la Cour de Paris du 18 avril 1902 qui, depuis, a donné lieu à une jurisprudence constante sur ce point particulier [1].

(1) *Annales du droit commercial*, 1906, p. 30.

« La spécialisation des titres par l'indication de leurs numéros, simple formalité d'immatriculation utile quand il s'agit de valeurs à lots ou de valeurs remboursables à un taux déterminé, n'est pas nécessairement exigée pour déterminer la propriété privative, notamment quand il s'agit d'actions de même valeur placées dans les caisses d'une société les détenant pour le compte des participants. »

Le client reste donc libre d'user sur ce point des moyens de preuve indiqués par MM. Lacour et Bouteron (production de livres, de reçus, etc...) quoique le pouvoir d'appréciation des juges puisse toujours se prononcer en toute indépendance quant à l'opportunité de leur admissibilité.

b) Une seconde situation nous est présentée par la faillite, non plus du banquier mais de l'agent de change.

Lorsque ce dernier aura été commissionné directement par le client donneur d'ordre, le problème de la revendication sera résolu dans les mêmes termes que dans l'hypothèse précédente; et en particulier la double condition de propriété et d'identité ne pourra être démontrée que par des circonstances de fait absolument identiques.

Mais si l'agent de change n'a joué que le rôle de sous-intermédiaire, c'est-à-dire n'a agi qu'en vertu d'une sous-commission donnée par le banquier, c'est à ce dernier qu'il appartiendra de remplir toutes les diligences nécessaires à la reprise des titres confiés à cet agent pour leur vente à la Bourse. Le client, lui, n'aura jamais à intervenir personnellement, le banquier demeurant responsable envers lui des fautes de son mandataire.

c) De sérieuses difficultés n'apparaissent vraiment que dans le dernier cas où c'est le banquier lui-même qui, après avoir commis un agent de change et lui avoir fait tradition des titres, vient à tomber en faillite ou en liquidation. Le client donneur d'ordre pourra-t-il, en la circonstance, exercer directement l'action en revendication à l'encontre de l'agent de change sous-intermédiaire, ou bien ce dernier ne sera-t-il pas tenu, au contraire, de restituer les titres à la faillite du banquier commettant?

Par l'organe autorisé de M. Wahl, la Doctrine fait à cette question la réponse suivante [1] : « Les titres pour lesquels un ordre a été donné au failli peuvent avoir été transmis à un sous-intermédiaire auquel le premier a transmis l'ordre. En ce cas, pour que le client puisse revendiquer, il suffit que chez le sous-intermédiaire les titres dont il est encore détenteur soient appliqués au premier intermédiaire et que le client prouve que ces titres ont été commandés par le premier intermédiaire à la suite de l'ordre qu'il avait donné.

« On a jugé que chez le sous-intermédiaire le titre doit avoir été appliqué au client; c'est à la fois inutile (la loi exigeant seulement la preuve de l'identité) et absurde parce que cette condition rendrait impossible la revendication en pareil cas, le sous-intermédiaire, à cause du secret des opérations ne connaissant que son propre donneur d'ordre, c'est-à-dire l'intermédiaire principal. »

Ainsi, même dans ce cas, la revendication reste encore permise au client donneur d'ordre pouvu qu'il

---

(1) Wahl, op. cit., p. 939.

prouve l'identité des titres détenus chez l'agent de change commissionné par le banquier failli, avec ceux qui ont été remis à ce dernier aux fins de les vendre.

Cette opinion doctrinale est d'ailleurs en plein accord avec la jurisprudence la plus récente, comme nous le montre l'arrêt suivant de la Cour de Colmar du 25 novembre 1930, conçu en ces termes [1] :

« Le commettant qui agit envers son banquier failli en vertu des art. 574 et 575 doit, lorsque ce banquier régulièrement provisionné a fait exécuter l'ordre donné par un sous-intermédiaire et que celui-ci non provisionné n'a pas encore livré au jour de la faillite du dit banquier, établir que les titres détenus ou liquidés par le sous-intermédiaire s'appliquent bien à l'opération exécutée sur son ordre.

« Le banquier commissionnaire ayant le droit absolu d'en exiger la livraison, le mandataire substitué ne peut les détenir régulièrement que pour son compte au jour de la mise en faillite de ce dernier.

« La spécialisation étant établie à cette date, l'action du commettant se trouve nécessairement limitée aux droits que son mandataire pouvait alors opposer au mandataire substitué, ce dernier ne pouvant voir sa situation aggravée du fait de l'intervention d'un client avec lequel il n'a aucune espèce de relation juridique. »

Ceci nous explique que si la loi permet au client d'exercer vis-à-vis de l'agent sous-intermédiaire les droits que le banquier originaire avait à son égard, il ne peut pourtant dépasser la limite de ces droits, le respect des conventions passées entre eux s'imposant également au mandant.

---

(1) D. H. 1931. 26.

Deuxième phase. — L'ordre de vente a été exécuté à la Bourse, mais l'acheteur est encore débiteur du prix des titres au jour de la faillite du banquier ou de l'agent de change intermédiaire.

Nous nous trouvons ici en présence d'un des rares cas où l'art. 575 permet la revendication du prix de vente de la part du vendeur originaire à l'encontre de l'acheteur.

De la règle posée par ce texte, il découle en effet que le client donneur d'ordre peut exiger de l'acheteur que le prix soit versé directement entre ses mains dès lors qu'il reste encore dû; peu importe la faillite du banquier ou de l'agent de change intermédiaire.

Même en admettant que le banquier commis par le client ait chargé à son tour un de ses agents de change habituels d'exécuter l'ordre, la revendication envers le tiers acheteur sera encore permise malgré l'interposition de cette double série d'intermédiaires. Ici encore les paroles suivantes de M. Wahl [1] viennent nous indiquer de façon suffisamment explicite que telle est bien l'opinion générale adoptée par la Doctrine sur ce point particulier.

« Si le sous-intermédiaire, dit-il, avait revendu les titres sur l'ordre de l'intermédiaire qui lui-même en était sollicité par son client, le prix encore dû est soumis au privilège de celui-ci. »

Seulement l'art. 575, comme nous l'avons indiqué dans ce qui précède, apporte lui-même à cette règle de nombreuses dérogations et en particulier le client n'est plus fondé à revendiquer le prix de vente s'il a été préalablement payé ou réglé en valeurs ou compensé en compte courant entre le banquier failli et

(1) Wahl, op. cit., p. 939.

l'acheteur. Aussi importe-t-il maintenant de faire application de ces trois exceptions au cas particulier qui nous occupe.

a) Il est évident que si le prix a été payé régulièrement au banquier ou à l'agent de change antérieurement à leur faillite, ce paiement est libératoire et que l'acheteur ne peut être contraint par le donneur d'ordre à lui verser une seconde fois le montant du prix.

La solution serait la même si ce dernier avait été encaissé après la faillite par le syndic en personne; on en trouve l'application dans l'arrêt suivant de la Cour de Paris rendu à la date du 30 mai 1893 et statuant comme suit [1] :

« Dans le cas où un agent de change a vendu à un jour donné des titres d'une certaine espèce pour plusieurs de ses clients et où ce prix de vente a été encaissé par le syndic de l'agent de change après faillite de celui-ci, l'un de ces clients ne peut revendiquer le prix comme ayant été encaissé par le syndic pour son compte. Ce droit n'appartient même pas collectivement à tous les clients pour le compte desquels des titres de même espèce ont été vendus; le prix doit être versé à la masse de la faillite. »

Au paiement, Doctrine et Jurisprudence sont d'accord pour assimiler les autres modes d'extinction des obligations : novation, remise de dette, etc....

b) L'art. 575 assimile en outre le règlement en valeurs au paiement comme obstacle à la revendication du prix; mais, à la différence du cas précédent qui fait du paiement une impossibilité absolue à toute

(1) D. P. 1894. 2.457.

reprise du prix, la seconde exception ne l'interdit qu'autant que l'identification ultérieure de la valeur remise en son lieu et place devient pratiquement irréalisable.

Dans le cas contraire, nous avons expliqué que les auteurs, en s'inspirant de l'équité, admettaient la recevabilité de l'action en revendication. De son côté, la jurisprudence relative à l'hypothèse particulière d'un ordre de vente se montre également favorable à cette thèse protectrice des intérêts du revendiquant.

Voici tout d'abord en quels termes un arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1906 définit le « règlement en valeurs » prohibitif de toute revendication [1] :

« Le règlement en valeurs qui, aux termes de l'art. 575 rend non recevable à l'encontre de la faillite l'action en revendication du prix de vente d'une chose détenue pour compte par le failli, peut s'entendre d'un règlement soit en effets transmissibles par endossement ou par voie de transport ordinaire, soit en titres au porteur. Spécialement d'un règlement en traites tirées par le vendeur pour la partie du prix payable à terme et acceptées par l'acheteur. »

Mais dès qu'il devient possible d'identifier les valeurs remises en paiement ou, ce qui revient au même, substituées à d'autres valeurs, la revendication peut être utilement exercée comme nous l'indique l'arrêt ci-dessous de la Cour de Rennes [2] rendu le 17 juillet 1897 à propos d'une hypothèse très voisine.

« Lorsqu'un banquier a reçu des titres déterminés en dépôt comme garantie d'un prêt qu'il a consenti au déposant et qu'il vend ensuite les titres, l'action

(1) D. P. 1907-2-9.

(2) Gaz. Pal. Rec. Angers, 1897. 327. Tables 1897-1902. N° 835, p. 707.

en revendication doit être déclarée recevable contre les nouveaux titres retrouvés dans le portefeuille du banquier depuis lors tombé en faillite, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause et des documents fournis aux débats que ces valeurs ont été achetées le jour même du remboursement du prêt par le déposant sur un ordre télégraphique du banquier dépositaire... »

c) Enfin la revendication du prix de vente doit être écartée lorsque ce prix a été compensé en compte courant entre le banquier ou l'agent de change failli et l'acheteur des titres. Comment appliquer cette nouvelle exception aux trois formes que peut présenter le solde du compte courant ?

Si le solde du compte est à l'avoir du tiers acheteur, il est bien évident que le donneur d'ordre de vente ne peut rien lui revendiquer sous peine de grave lésion; l'acheteur devrait en effet payer de nouveau au vendeur le prix des titres, tout en ne recevant pour le solde de son compte courant qu'un paiement en monnaie de dividende; l'injustice serait flagrante.

La question est plus intéressante au cas où le solde est au crédit du banquier mais tombe au-dessous de ce qui est dû au donneur d'ordre pour le remboursement du prix de vente de ces titres. Ainsi une action a été vendue 500 francs, mais d'autres remises faites par l'acheteur à la banque réduisent à 200 francs le solde créditeur de son compte; la revendication de cette somme restera-t-elle quand même interdite?

Non, et le client (nous avons justifié comment [1]) a été jugé en droit d'exiger le paiement par préfé-

(1) Voir supra, p. 127 et suiv.

rence de ces deux cents francs; ce n'est que pour l'excédent (300) qu'il devra se contenter d'être payé en monnaie de dividende.

Dans une dernière hypothèse, le solde du compte courant ressort également à l'avoir du banquier failli, mais cette fois pour une somme au moins égale au prix des valeurs vendues. Ici encore le législateur, faisant application à l'égard du donneur d'ordre du même esprit d'équité, a amélioré sa situation en lui permettant de s'attribuer ce solde jusqu'à concurrence du prix des valeurs vendues.

Ces trois exceptions étant strictement limitatives de par les termes de l'art. 575, le client doit pouvoir en toute circonstance se trouver en mesure d'exercer la revendication du prix lorsque celui-ci n'a pas encore été réglé d'une façon quelconque au banquier ou à l'agent de change intermédiaire.

Troisième phase : La vente a été effectuée et le prix des titres versé entre les mains du banquier ou de l'agent de change failli. Le client peut-il alors prétendre à la revendication de ce prix par préférence aux autres créanciers de la faillite?

Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit à propos du dépôt d'espèces (et il y a véritable dépôt chez le failli tant que le client n'a pas retiré les sommes versées pour son compte personnel) à savoir : « Que la revendication est en principe impossible à moins d'une individualisation matérielle et de la parfaite identification des valeurs réclamées avec celles que le détenteur a reçues. » (Cass. civ., 17 juillet 1929).

Par contre, le client d'une banque en faillite peut parfaitement exiger le paiement direct des sommes

détenues par un sous-intermédiaire commissionné par le banquier sans que cet intermédiaire soit tenu de verser ce prix dans l'actif de la faillite.

C) Des modes de règlement spéciaux que peuvent présenter les opérations a terme. — Nous avons fait allusion, au début de ce paragraphe, à deux modes de règlement spéciaux aux opérations à terme : les règlements par différence et les reports. Notre étude des revendications auxquelles peuvent donner lieu des ordres de bourse passés par l'entremise d'un banquier failli serait incomplète si nous ne terminions par quelques explications relatives à ces deux variétés processives.

1° *Des règlements par différence.* — Donnons tout d'abord quelques réminiscences sur leur nature et leur mécanisme; les opérations se réglant par différence ont toutes pour but unique la réussite d'une spéculation, mais d'une spéculation qui peut s'exercer dans deux sens opposés.

Le vendeur à terme et réalisant par différence est toujours un spéculateur à la baisse, car il espère pouvoir acheter avant le terme convenu, les titres qu'il vient de vendre et dont il ne possède aucun spécimen présentement, à des cours plus bas que son cours de vente. L'excédent du prix de vente sur le prix d'achat constitue son bénéfice.

Le 1er septembre, Pierre vend 25 titres livrables à la liquidation du 15, à raison de 250 francs le titre; il ne les possède pas actuelement, mais escomptant une baisse des cours dans l'intervalle compris entre le 1er et le 15 septembre, il espère alors pouvoir acheter

à terme ces 25 titres meilleur marché (225 francs par titre par exemple). Si l'opération réussit, il touchera au jour de la liquidation la différence, soit 625 francs.

L'acheteur à terme, au contraire, spécule à la hausse; prévoyant une montée rapide des cours, il compte revendre antérieurement à la liquidation et à un prix plus élevé les valeurs achetées à terme. C'est exactement l'inverse du cas précédent.

Paul achète, le 1er septembre, 25 titres également livrables à la liquidation du 15, à raison de 225 francs le titre; le 10 septembre, une hausse se produit et le cours de la valeur en question atteint 250 francs : il va s'empresser de revendre à ce prix les 25 titres dont il vient de faire l'acquisition en les spécifiant livrables à la liquidation du 15; ce jour-là, il encaissera la même différence de 625 francs. Ainsi les deux opérations, diamétralement opposées, auront concouru au même résultat, à l'obtention d'un bénéfice égal.

Dans les deux cas, en admettant que la spéculation réussisse, le client touchera seulement un solde, une différence; il n'aura jamais les titres en sa possession. Or, quels seront ses droits sur ce solde si le banquier ou l'agent de change intermédiaire tombent en faillite dans l'intervalle? Deux éventualités peuvent se produire :

a) La faillite survient avant que la compensation ait eu lieu et que les ordres aient été exécutés. Comme le client n'a versé ni argent, ni titres, il n'est fondé à exercer aucune revendication même en arguant du préjudice causé par l'inexécution des ordres. Si, comme cela se fait d'ordinaire, le dépôt d'une couverture a été exigé (couverture en argent ou en valeurs)

il est fondé à revendiquer cette dernière aux conditions précédemment énoncées [1].

b) Banquier ou agent de change tombent en faillite après la liquidation, mais antérieurement à tout retrait de solde de la part du client. Alors, la somme due, généralement constituée par un simple article au crédit de ce dernier sur les livres du banquier, n'a subi aucune individualisation propre et par suite son propriétaire ne peut prétendre sur elle à aucun droit de préférence. Il sera donc payé pour le montant en simple monnaie de dividende en même temps que les autres créanciers formant la masse de la faillite.

2° *Les reports.* — Lorsque les deux spéculations précédentes ont échoué par suite de la non-réalisation de la hausse ou de la baisse escomptées durant l'intervalle précédant la liquidation, mais que le spéculateur espère malgré tout voir ses pronostics se réaliser un peu plus tard, il peut employer un moyen destiné à proroger les effets du marché à terme arrivé à échéance; ce moyen c'est le report!

a) M. Thaller nous en donne une excellente définition [2] : « C'est, dit-il, une opération double et liée dans laquelle une même personne, lorsqu'arrive une liquidation, vend une valeur au comptant à un prix et la rachète à terme à un prix différent, livrable à la liquidation suivante. »

C'est une des formes de la vente à réméré, mais avec une particularité notable; le vendeur à réméré se réserve la faculté de reprendre à l'acheteur la

(1) Voir Supra, p. 161 et 162.
(2) Thaller, op. cit., p. 604

chose vendue dans le délai et pour le prix convenu; ici le vendeur s'engage à effectuer ce rachat. Le preneur des titres dans ces conditions et qui consent au spéculateur une véritable avance de fonds porte le nom particulier de « reporteur » par opposition à celui de « reporté » donné au premier.

b) L'opération de report peut-elle donner lieu à revendication? Tout dépend de son caractère juridique! Mais, avant tout, comment et dans quelles conditions la question de revendication pourrait-elle se poser dans la faillite d'une banque? C'est facile à comprendre.

Le report est très avantageux pour le reporteur qui fait là une sorte de placement à court terme, et très sûr parce que gagé sur des valeurs mobilières. Aussi les reports ont-ils toujours été très usités par les banquiers dans le but de faire fructifier les fonds qui ne leur ont été confiés qu'à brève échéance. Certaines banques, dites de « bourse », se sont fait une véritable spécialité du rôle de reporteur.

Ceci dit, supposons un banquier reporteur qui fait faillite durant l'opération. A l'échéance, le reporté veut reprendre ses titres en remboursant la somme avancée et les intérêts au taux des reports. Cette revendication sera-t-elle recevable? Pour répondre, il importe de savoir en quelle qualité la loi a fait l'attribution des titres au reporteur à la suite de la convention de report.

I. — Longtemps les auteurs n'ont vu dans cette opération qu'une variété du prêt sur gage. Dans cette hypothèse, les titres ne devenaient point la propriété du reporteur qui ne les détenait qu'en qualité de gagiste. Restant propriété du reporté, ils étaient donc

susceptibles de revendication de la part de celui-ci en se conformant aux conditions exigées en cas d'avance sur titres.

II. — Mais bientôt une autre opinion se forma qui finit par l'emporter, reconnaissant qu'il n'y avait point là un gage, mais une véritable vente. Les valeurs livrées en report deviennent donc la propriété du banquier reporteur qui est seulement tenu de restituer à l'échéance des titres semblables. « Le report confère au reporteur la pleine propriété de la valeur, dit M. Thaller, avec tous les attributs qui y sont attachés. Il n'aura qu'à rendre une valeur *ejusdem generis* [1]. »

La principale condition de la revendication, celle de la propriété, faisant défaut au reporté, il ne pourra donc prétendre à aucune reprise par préférence sur les titres achetés dans ces conditions par le banquier reporteur. Toutefois, si le syndic ou le liquidateur y trouvent intérêt pour la faillite qu'ils ont mission de régler, ils conservent le droit d'exécuter l'opération et de livrer les titres contre le paiement de la somme stipulée. C'est le parti qu'ils prendront le plus souvent, mais aucune prescription légale ne saurait les y contraindre.

Telles sont les solutions que la logique des principes commande dans les marchés à terme s'exécutant par différence; peu favorables aux revendiquants, elles ont l'immense avantage de sauvegarder parfaitement les intérêts de la masse lorsque les opérations engagées par le débiteur présentent un caractère aléatoire et dangereux.

(1) Thaller, op. cit., p. 606.

§ III. — Le service de caisse

La plupart des banques se chargent aussi de l'exécution du service de caisse au profit de leurs clients, service dont M. Reboud nous définit très exactement la consistance dans son « Précis d'Economie Politique [1] ».

« Les banques, dit-il, encaissent les lettres de change échues et les chèques tirés au profit de leurs clients; elles se chargent même de recouvrer le montant des quittances et des factures à leur profit.

« A l'inverse, elles payent les chèques tirés sur elles par leurs clients et remis par ces derniers à leurs fournisseurs ou créanciers comme elles payent les lettres de change et les chèques tirés chez leurs clients et domiciliés chez elles. »

La revendication dans les opérations comprises sous le titre « service de caisse ». — Comme la définition précédente le laissait entrevoir, les opérations comprises sous la rubrique « service de caisse » se divisent en deux séries bien distinctes et donnant lieu au point de vue de la revendication à des solutions très différentes.

a) Dans l'exécution des opérations de la première série (encaissements proprement dits de traites, chèques, factures et quittances remis par le client), le banquier joue véritablement le rôle de commissionnaire au sens propre du mot. Son client lui confie des lettres de change, des chèques ou même des factures le faisant créancier d'autres personnes et lui donne mandat d'en recouvrer le montant en son lieu et place.

---

(1) Reboud, op. cit., tome I, p. 462.

Aussi le banquier n'étant que mandataire et par suite n'acquérant pas la propriété de ces divers titres, le client sera toujours fondé, en vertu de l'art. 575, à les revendiquer dans la faillite lorsqu'ils s'y retrouvent en nature. Exceptionnellement, le produit de l'encaissement pourra même faire l'objet d'une demande spéciale en revendication dans certains cas particuliers qui seront indiqués ultérieurement.

b) Par contre, l'action en revendication ne sera jamais recevable à l'encontre des opérations comprises dans la seconde série (paiement de chèques ou traites tirées sur la banque) où le banquier agit plutôt en qualité de délégataire que par l'effet d'un contrat de commission passé entre lui et le client.

Il s'agit du cas où celui-ci, soit qu'il eût consenti une ouverture de crédit à son client, soit que ce dernier ait eu des fonds déposés chez lui, lui a accordé l'autorisation de tirer des chèques ou des traites sur sa banque ou de les domicilier dans son établissement. Le client a pu ensuite remettre ces effets en paiement à l'un de ses créanciers. Or si le banquier vient à tomber en faillite avant l'échéance, le créancier porteur ne pourra naturellement se les faire payer; il se retournera contre le client-tireur qui, lui, sera bien obligé de s'acquitter en vertu du droit commun en matière d'effets de commerce. En supposant que ce tireur veuille ensuite obtenir la restitution de la provision déposée chez le failli, par suite d'une impossibilité radicale d'identification des sommes ainsi détenues, il ne pourra agir par voie de revendication et devra se contenter d'un simple paiement en monnaie de dividende.

C'est pourquoi l'arrêt suivant de la Cour de Lyon [1] en date du 11 novembre 1863 n'a pas hésité à se prononcer contre toute reprise par préférence de la part du client dans une hypothèse semblable.

« Le numéraire et les billets de banque, qui avaient été adressés au failli avec mandat spécial de les affecter à un emploi déterminé (ici le paiement de chèques) ne sont pas susceptibles de la revendication autorisée par les art. 574 et 575. »

Un premier point est donc acquis, c'est que la revendication ne peut s'exercer qu'à propos des opérations où le client a remis matériellement à son banquier une créance quelconque à l'effet d'en opérer le recouvrement. Du reste ce cas, en dehors de tout contrat de commission, est expressément visé par l'art. 574 qui y proclame l'admissibilité des droits du revendiquant et nous savons qu'au fond l'art. 574 reste le droit commun en matière de revendication; l'art. 575 ne prévoit par exception que deux contrats particuliers [2].

On s'en tiendra donc aux opérations d'encaissement proprement dit qui devront être envisagées sous deux aspects différents. Nous étudierons en premier lieu la revendication de ces créances elles-mêmes lorsqu'elles se retrouveront en nature dans

---

(1) D. P. 1865. 2. 69.

(2) Le classement de cette nouvelle opération sous l'égide de l'art. 575 ne saurait faire de doute. Nous avons montré précédemment que ce texte qui, pris dans son sens strict semble se limiter aux seuls commissions de vente, doit au contraire être étendu à toutes les hypothèses, où il y a contrat de commission quelqu'en soit le but. « Ici il s'agit d'une « commission d'encaissement ». M. Percerou a rattaché à l'art. 575 la commission aux fins de *conversion*, opération très voisine de celle-ci. Dès lors rien ne saurait s'opposer à cette assimilation dont nous comprendrons l'importance en étudiant la reprise du montant des effets remis à l'encaissement.

l'actif de la faillite; un second alinéa sera ensuite consacré aux possibilités de reprise de la somme encaissée lorsque la faillite est survenue postérieurement aux recouvrements; cette dernière hypothèse donnera lieu à des explications particulières suivant qu'il existait ou non un contrat de compte courant entre le banquier et son client.

A) Reprise en nature des traites, chèques, quittances, etc..., remis aux fins d'encaissement. — Lorsque le banquier vient à tomber en faillite ou en liquidation avant d'avoir procédé à l'encaissement et que, par suite, les effets ou créances remises par le client existent toujours en nature entre ses mains, leur revendication sera juridiquement possible et, en fait, les conditions de preuves seront faciles à établir.

Mais la question peut se trouver singulièrement compliquée s'il s'agit de chèques, lettres de change ou autres créances payables sur une autre place et que le banquier ait été obligé de les transmettre à des correspondants domiciliés aux dites places pour procéder à leur recouvrement. Ce système, couramment employé dans les banques, donnera lieu à des formalités de revendication différentes suivant que c'est le banquier ou le correspondant qui font faillite après l'envoi de ces effets à l'encaissement.

Une distinction s'impose donc entre le recouvrement opéré par l'établissement lui-même et l'encaissement nécessitant l'entremise d'un ou plusieurs correspondants.

1° *Encaissement opéré par la banque elle-même.* — C'est le cas le plus simple : lettres de change,

chèques [1], quittances, etc..., étant payables sur place, le banquier les encaisse lui-même au moyen de son service de recette en ville, sans utiliser le concours d'aucun correspondant et par suite en conserve la détention matérielle jusqu'à l'acte d'encaissement. Les conditions de revendication de ces divers titres seront donc celles du droit commun en cas de remise directe au banquier failli; c'est-à-dire que leur reprise sera subordonnée à la démonstration de la part du client de la double preuve de propriété et d'identité sur les valeurs retrouvées en nature dans l'actif de la faillite bancaire.

Le droit de propriété du client est mis en évidence par l'objet même de la remise; la commission d'encaissement suppose qu'il entend conserver d'abord la propriété des créances remises et ensuite celle des sommes recouvrées. Quant à la preuve de l'identité, elle dépendra surtout de la nature des créances remises; voici quelques exemples de faits matériels pouvant servir à l'établissement de ces deux conditions, variables avec la forme des « valeurs confiées ».

a) En ce qui concerne les effets de commerce, indépendamment des reçus qu'il est d'usage de donner aux clients contre remise à l'encaissement, ainsi que des mentions portées sur les livres de la banque, la double preuve de propriété et d'identité ressortira suffisamment des termes de l'endos.

La pratique nous apprend, en effet, que « les effets remis à un banquier par sa clientèle pour l'en-

---

(1) Le chèque figure au nombre des titres dont l'art. 574 (et par extension l'art. 575) n'autorise la revendication que dans les conditions limitativement déterminées par cet article. En ce sens, Trib. com. Seine, 27 juin 1891, et 10 octobre 1891. *Annales du droit commercial*, 1892, p. 240.

caissement sont habituellelment endossés « valeurs en recouvrement [1]. » Cette mention indique que le cédant n'abandonne pas au profit du banquier la propriété de l'effet ainsi endossé et l'identité est établie du même fait.

b) Quant aux quittances et factures, elles sont toujours nominatives, ce qui rend la démonstration de l'identité facile. Le droit de propriété du client ne pouvant résulter d'un endossement ressortira des termes de la prise en charge ou du reçu qui, à peine de nullité, doivent énoncer le but de la remise. La formule la plus employée est la suivante :

« Reçu de M. Untel, X factures ou créances aux fins d'encaissement. »

Nous jugeons inutile d'insister davantage sur cette première situation, classique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, et qui n'est que la répétition de ce qui a été exposé dans toutes les hypothèses de reprise en nature directe dans la faillite, de valeurs ou effets de commerce.

2° *Encaissement par l'intermédiaire d'un correspondant.* — Le problème devient plus délicat lorsque le banquier, ne pouvant encaisser lui-même l'effet, la quittance ou la facture payable sur une autre place l'aura transmis aux fins de recouvrement à un correspondant domicilié sur cette place; deux éventualités peuvent alors se produire :

a) Le banquier tombe personnellement en faillite alors que les créances, non encore encaissées, sont entre les mains d'un de ses correspondants; ces

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 97.

traites, chèques, quittances, etc..., vont-ils désormais faire partie du gage de la masse ou bien le client remettant conservera-t-il néanmoins ses droits à leur revendication?

Il faut adopter sans hésitation la seconde solution : la transmission aux correspondants encaisseurs ne saurait en rien diminuer les droits des clients sur des valeurs remises seulement à l'encaissement. Cette solution, extensive des droits du revendiquant, trouve un appui incontestable dans un jugement du tribunal de commerce de Nantes du 20 avril 1895 prononcé à propos du domaine d'application de l'art. 574 et conçu en ces termes [1] :

« La disposition de l'art. 574 aux termes duquel ne peuvent en cas de faillite être revendiqués par celui qui les a remis, les effets de commerce ou autres titres qui ne se retrouvent plus en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite ne doit pas être entendue dans un sens étroit et rigoureux. Il suffit, pour que la revendication soit possible, que les titres se trouvent encore à la disposition du failli et qu'il n'en ait pas confié la propriété à des tiers. »

C'est exactement la situation envisagée! et puisque la jurisprudence admet cette extension à propos de l'art. 574, pourquoi son opinion différerait-elle pour l'application de l'art. 575 qui n'est autre, nous le répétons, qu'un cas particulier de la règle générale posée par l'art. 574? Le client remettant n'aura donc qu'à notifier sa revendication au syndic que se chargera des diligences requises auprès du correspondant déten-

(1) Gaz. Pal. Rec. Nantes, 1896. 1.305.

teur à moins qu'il n'aime mieux faire continuer l'opération de recouvrement.

Dans ce dernier cas le correspondant opérera l'encaissement des créances comme si son mandant n'était point failli; il en fera ensuite parvenir le montant au syndic qui le remettra à son tour au client, moyennant le tarif d'encaissement convenu. Cette solution est d'ailleurs en tous points conforme aux principes généraux qui laissent au syndic toute latitude pour terminer les opérations en cours au mieux des intérêts de la masse.

Mais, hâtons-nous de le dire, ce n'est là qu'une faculté pour le syndic qui peut s'en tenir à la simple restitution des effets ou quittances non encore encaissés; le mandat prend fin de plein droit par la faillite ou la liquidation du mandataire ou du mandant, nous rappellent les textes; et il en est de même pour la commission qui, en l'occurence, est traitée comme une simple variété du mandat.

b) La seconde hypothèse, un peu différente en son principe suppose que c'est le correspondant cette fois et non plus le banquier originaire qui tombe en faillite alors qu'il est encore détenteur des créances remises à l'encaissement. Elle est assez fréquente, car, comme nous le font remarquer MM. Terrel et Lejeune [1], souvent les maisons de banque qui n'ont point de succursales sur une place chargent de ce soin d'autres banquiers, des petits négociants, personnes qui ayant aussi la qualité de commerçant, sont également passibles de la faillite ou de la liquidation judiciaire.

---

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 162 et 163.

Seulement, en ce cas, c'est le banquier originaire qui exercera lui-même l'action en revendication auprès de son commissionnaire afin d'obtenir la reprise des effets ou créances confiées par le client. Faute de réussite, il serait tenu pour personnellement responsable de leur perte et devrait indemniser ce dernier du préjudice subi. Le mandataire répond de son sous-mandataire, enseigne la doctrine et le banquier devient garant des risques de ce procédé d'encaissement!

Cette revendication à l'encontre du correspondant failli se fera d'ailleurs aux mêmes conditions que si c'était le client lui-même qui l'exerçait vis-à-vis du banquier. Il n'y a donc pas lieu de répéter à nouveau les explications que nous avons données en étudiant cette première situation. Mais ce qu'il importe encore une fois de souligner ici, c'est que le client ne saurait en aucune façon (même si pour une cause ou pour une autre les créances confiées au correspondant ne pouvaient se retrouver en nature dans son actif), être obligé de se contenter d'un paiement en monnaie de dividende; quoiqu'il arrive, le banquier reste personnellement obligé à son remboursement intégral ainsi que nous le signalent les auteurs en traitant des risques de l'encaissement : « à l'égard de sa clientèle le banquier est seul responsable du détournement, frauduleux ou non, du produit de l'encaissement des effets » [1].

La même doctrine fait également mention du droit formel pour ce dernier d'actionner en revendication son correspondant failli dans le but de reprendre les effets non encore encaissés. Les banquiers ont d'ail-

(1) Terrel et Lejeune, op. cit., p. 163.

leurs l'excellente habitude d'exiger de leurs mandataires certaines garanties pour couvrir leurs risques; le plus souvent ils réclament une couverture à moins qu'ils ne préfèrent dans certaines circonstances se servir du procédé plus récent qu'est le « compte d'encaissement ».

Nota. — Revendication d'effets documentaires remis à l'encaissement. Des effets documentaires peuvent aussi avoir été remis à l'encaissement par des porteurs, clients de la banque.

En ce cas lorsqu'un banquier reçoit à l'encaissement un effet documentaire, ses devoirs sont et restent ceux d'un simple mandataire; la revendication devra donc être possible dans sa faillite comme dans l'hypothèse précédente.

Mais les conditions de preuve d'une telle action seront-elles modifiées par le fait qu'il s'agit cette fois d'effets documentaires? Rappelons en passant que ceux-ci consistent en traites, chèques, billets à ordre ordinaires auxquels sont annexés différents documents : connaissements, polices d'assurance maritime, copies de factures, etc...

La revendication de l'effet lui-même ne présente aucune particularité digne d'être signalée, tandis qu'au contraire la reprise des documents remis avec lui sera souvent plus difficile. N'étant pas toujours matériellement liés à l'effet lui-même (au moyen d'une épingle par exemple) les documents conservent leur indépendance propre et doivent faire l'objet d'une demande spéciale selon les termes de l'art. 575.

En ce qui concerne le connaissement, la double preuve de propriété et d'identité sera facile à établir s'il est à personne dénommée ou à ordre, car les mentions qu'il porte justifient alors les droits du

porteur : à ordre en particulier l'endossement n'est fait que « valeurs à l'encaissement » et le droit du propriétaire reste ainsi sauvegardé. S'il est au porteur on devra recourir aux divers modes de preuve autorisés en matière commerciale et plus particulièrement au reçu du banquier ou à ses livres.

La police d'assurance et la copie de facture, toujours nominatives font foi par elles-mêmes des droits des signataires; si le client porteur les a acquises de ceux-ci, il lui sera toujours loisible de démontrer l'origine de sa propriété. Les occasions d'entraîner la conviction des juges du fait restent malgré tout assez nombreuses lorsque les formalités auxquelles il a déjà été fait allusion ont été régulièrement accomplies.

B) Possibilités d'une revendication du montant des effets, au cas ou la faillite survient postérieurement a leur encaissement? — Jusqu'ici nous n'avons raisonné que sur l'hypothèse d'une faillite survenue antérieurement à tout encaissement et ayant laissé par conséquent la détention matérielle des créances au banquier ou à son correspondant.

Supposons maintenant que cet encaissement ait été exécuté; ces deux personnages, à la place desdites valeurs, ne posséderont plus que le montant de leur recouvrement; la revendication de cette somme sera-t-elle possible pour le client, en admettant qu'il ne l'ait point encore retirée au jour du jugement déclaratif? La réponse nécessite de distinguer s'il existait ou non entre lui et la banque un contrat de compte courant.

1° *Absence de tout contrat de compte courant entre le banquier et le client.* — D'après nos précédentes explications, l'opération d'encaissement a pu

être exécutée par le banquier lui-même ou au moyen de l'entremise d'un correspondant :

a) Dans le premier cas, par application des règles du contrat de commission, les sommes encaissées par le banquier sont exigibles dès l'instant de leur recouvrement. Si le client néglige de les retirer et les laisse à la banque jusqu'à la date de sa faillite, un véritable contrat de dépôt fait suite à la commission d'encaissement.

En effet : ou bien le client a laissé ces sommes en banque parce qu'il lui était matériellement impossible de venir les toucher (par suite d'éloignement, maladie, etc...), et il y a là ce qu'on appelle un « dépôt nécessaire » ; ou bien il a été convenu que la banque conserverait le produit de ces encaissements à la disposition du client jusqu'à ce qu'il lui plaise de le retirer.

Dans les deux situations, il y a donc bien dépôt à vue, immédiatement exigible et, sauf convention contraire, dépôt irrégulier.

Par suite les règles de revendication établies à propos de ce dernier contrat deviennent de nouveau applicables; en principe l'action en revendication est irrecevable de par la nature même de l'opération. Toutefois, par application d'une jurisprudence d'ailleurs fort contestable, la reprise des sommes encaissées pourrait être tentée avec quelques chances de succès dans les circonstances exceptionnelles où leur individualisation deviendrait possible.

b) Lorsqu'au contraire l'entremise d'un correspondant est devenue nécessaire, la solution dépendra de la situation réciproque du banquier et de l'encais-

seur au moment du prononcé du jugement déclaratif; trois éventualités peuvent se produire.

I. — A l'époque de sa faillite, le banquier a déjà été crédité par son correspondant du montant des recouvrements; la situation est identique à la précédente et la revendication devient impossible sauf identification des sommes versées.

II. — Même solution encore si c'est le correspondant encaisseur qui, à son tour, vient à tomber en faillite postérieurement aux recouvrements. Seulement il importe de signaler qu'ici le client ne saurait être contraint à la situation de chirographaire : le banquier étant responsable des agissements de son mandataire doit indemniser le client des pertes subies de ce fait; en revanche l'exercice de l'action en revendication, s'il devenait possible de l'employer, lui demeure personnellement réservé.

III. — L'hypothèse la plus intéressante est celle où le banquier tombe en faillite antérieurement à tout envoi de fonds de la part du correspondant. Quels seront alors les droits du client sur les sommes encaissées détenues par ce dernier? Pourra-t-il en exiger le paiement par préférence, ou bien au contraire devra-t-il se contenter d'une simple quote-part par contribution, le montant de l'encaissement faisant désormais partie du gage de la masse chirographaire?

Une certaine jurisprudence, faisant une étroite application des termes de l'art. 575 s'était prononcée en faveur de la seconde alternative en se fondant sur ce fait que toute revendication, pour être possible, exige impérieusement que les biens ou valeurs reven-

diqués se retrouvent dans l'actif même du failli. On peut citer en exemple les termes suivants d'une décision du Tribunal de commerce de Nantes rendue à la date du 6 avril 1892 [1] :

« Ne peuvent être revendiqués dans la faillite d'un banquier, les effets de commerce remis à l'encaissement, que s'ils se trouvent encore en nature dans le portefeuille du failli au moment de la faillite. Le remettant ne peut donc réclamer la totalité du prix de ces effets de commerce s'il a été encaissé par les correspondants du banquier avant la déclaration de faillite de celui-ci... »

Une pareille rigueur était exagérée; aussi une nouvelle tendance ne tarda-t-elle pas à se manifester admettant dans ce cas l'exercice de la revendication. Cette opinion jurisprudentielle faisait valoir en sa faveur une certaine analogie entre cette situation et celle prévue par le deuxième alinéa de l'art. 575; en somme on pourrait assimiler le correspondant encaisseur encore redevable du montant des recouvrements, à un acheteur qui n'aurait ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant le prix de vente avec le failli. A l'appui de cette orientation nouvelle, bien préférable à notre avis, on peut citer le jugement suivant du Tribunal de commerce de la Seine, prononcé le 6 octobre 1893 [2] :

« Les dispositions de l'art. 575 qui réglementent le droit de revendication en matière de faillite s'appliquent non pas seulement au cas de transactions sur marchandises, mais encore à celui d'opérations

(1) Gaz. Pal., Rec. Nantes, 1892, 1.305.

(2) Gaz. Pal., 1893, 2.520.

faites entre banquiers sur des valeurs dont l'escompte fait l'objet de leur commerce.

« En conséquence et par analogie, le montant des effets encaissés par des tiers sur l'ordre du liquidé judiciaire peut être utilement revendiqué par le légitime propriétaire, à la condition que la représentation de la chose lui appartenant ne soit pas venue se confondre dans le patrimoine du liquidé, c'est-à-dire que les fonds se trouvent encore entre les mains de ceux qui ont été chargés d'en opérer le recouvrement. »

2° *Un contrat de compte courant existait entre le banquier et son client, compte dans lequel devait être versé le produit des encaissements.* — Sans nous inquiéter désormais de savoir si le banquier utilisait ou non l'entremise d'un correspondant, prenons l'hypothèse où un contrat de compte courant avait été conclu entre lui et le client, de telle sorte que les remises à l'encaissement se traduisent en simples articles au débit ou au crédit de son compte. Lors de sa faillite la question peut se présenter sous un double aspect.

a) A l'époque du jugement déclaratif les effets, quittances ou factures remises à l'encaissement existaient encore en nature dans l'actif du failli, soit qu'ils fussent restés impayés, soit qu'ils ne se trouvent point encore échus. Le client sera-t-il en droit de les revendiquer malgré la remise en compte, en arguant de la simple remise aux fins d'encaissement?

Il faut sans hésiter répondre négativement; les principes posés en matière de compte courant nous enseignent, en effet, que cette revendication ne pourrait se faire qu'au moyen d'une contre-passation

d'écritures. Or, la contre-passation, nous l'avons exposé, est une faculté pour le récepteur et non pour le remettant; comme le client aura toujours cette dernière qualité, l'action en reprise lui sera forcément interdite. La Jurisprudence est restée constante dans cette opinion que nous trouvons exprimée en ces termes par l'arrêt suivant rendu le 3 août 1864 par la Cour de Colmar [1] :

« Ne sont pas susceptibles de revendication de la part de l'endosseur dans la faillite du porteur, des effets transsmis en compte courant à ce dernier par un endossement régulier, sous prétexte que ces effets ne lui auraient été remis qu'à l'encaissement. »

b) De même la revendication sera juridiquement impossible si, avant la faillite, les effets ont été encaissés et leur montant porté en compte au crédit du client. Cette opinion en tous points conforme aux règles générales établies par le Code de commerce se trouve consacrée au sujet de l'opération qui nous intéresse par le même arrêt de la Cour de Colmar [1].

« Il en est ainsi, continue ce dernier, alors surtout qu'antérieurement au jugement déclaratif de faillite, le porteur de ces effets les a négociés, encore bien que cette négociation n'ait eu lieu que postérieurement à la cessation des paiements. »

On se souvient, en effet, que toute remise en compte courant opère novation de la créance; perdant son individualité, elle passe au rang de simple article et par suite aucune des conditions de revendication édictées par l'art. 575 ne saurait se trouver réalisée.

Il résulte donc de cette esquisse rapide que le seul fait de la remise en compte courant d'effets ou de

(1) S. 1864, 2.271.

créances confiés seulement pour le recouvrement enlève au remettant tout droit de préférence sur ceux-ci et « a fortiori » sur le montant de leur encaissement. Cette hypothèse particulière confirme, une fois de plus, la règle générale que nous avons dégagée à propos du contrat de compte courant, à savoir que la remise en compte d'une valeur quelconque crée un obstacle insurmontable à toute espèce de revendication de la part du client commettant.

§ IV. — La gestion des portefeuilles

Sous cette dénomination, M. Reboud englobe un certain nombre d'opérations très diverses mais qui toutes, se ramènent pour le banquier à cette double fin : exécuter les déligences que demande la bonne conservation d'une quantité donnée de valeurs mobilières confiée à ses soins, et cela moyennant un intérêt ou une commission minime [1].

« Les banques, dit-il, se chargent de gérer le portefeuille-titres des clients qui déposent chez elles des certificats de rente, des actions et des obligations. Non seulement les titres confiés sont à l'abri des risques de perte, de vol et d'incendie, mais la banque prend soin d'accomplir elle-même toutes les opérations auxquelles ces titres donnent lieu.

« Si ces titres sont incomplètement libérés, la banque se charge de faire en temps opportun les versements obligatoires.

« Elle échange les titres provisoires contre les titres définitifs.

(1) Reboud, op. cit., p. 462.

« Elle encaisse les intérêts et les dividendes auxquels le propriétaire a droit.

« Elle fait renouveler après épuisement les feuilles de coupons des titres au porteur et remplacer les titres nominatifs dont toutes les cases où sont inscrits les paiements d'arrérages, d'intérêts ou de dividendes se trouvent remplies.

« Elle fait valoir les droits de souscription du propriétaire dans le cas d'émissions nouvelles.

« Elle encaisse le capital remboursé des titres amortis, vérifie les tirages s'il s'agit d'obligations à lots, opère enfin les conversions qui peuvent être demandées. »

Avec le développement de la fortune mobilière et l'habitude qui se répand d'en confier la gestion à une banque, les opérations de cette catégorie ont pris de nos jours une extension prodigieuse.

Importance de ces opérations au point de vue de la revendication : leur nature. — Il faut se garder de confondre la gestion-portefeuilles telle que nous l'a définie M. Reboud avec l'opération qui, sous la même dénomination, reste ordinairement l'apanage des agents de change.

Pris en ce dernier sens, le mot « gestion-portefeuilles » signifie vente et achats de titres (c'est-à-dire exécution d'ordres de Bourse) au mieux des intérêts du client. Ce dernier, trop peu au courant des transactions pour se faire lui-même spéculateur, charge de ce soin un agent de change auquel il remet en vue des futures négociations des valeurs mobilières ou telle somme d'argent qu'il veut risquer, en le priant de réaliser des gains en Bourse pour son propre compte.

Le banquier gestionnaire au contraire doit toujours conserver en nature les titres que lui confie le client; dans les quelques cas où leur échange devient indispensable il opérera seulement une substitution de valeurs ou en d'autres termes un échange contre des valeurs de même nature, qualité et quantité.

En somme, la gestion de portefeuilles, au sens qui nous intéresse est un dépôt de titres, mais avec quelque chose en plus, la latitude donnée au banquier d'exécuter les actes intéressant la conservation et le rendement des valeurs confiées à sa garde. Son rôle est donc ici celui d'un dépositaire-commissionnaire, le client commettant devant conserver la propriété de ses titres quel que soit l'acte entrepris. Il en résulte qu'en vertu de l'art. 575 applicable sans conteste à cette nouvelle série d'opérations, de nouvelles possibilités de revendication seront à envisager en cas de faillite du gestionnaire.

Mais si en principe, l'exercice de l'action en reprise doit juridiquement se concevoir, il ne s'en suit pas qu'il soit toujours en fait d'une égale facilité; la condition d'identité spécifiée par ce texte souffrira des difficultés de preuve variables avec la nature et le mécanisme interne de chaque opération; l'examen de chacune d'elles prise en particulier s'impose donc pour qui veut mettre en pleine lumière cette nouvelle application du principe de la revendication.

A) Accomplissement des versements obligatoires sur les titres incomplètement libérés. — Remarquons tout d'abord que parmi les nombreuses opérations de gestion de portefeuilles, il en est une,

l'exécution des versements sur titres incomplètement libérés qui ne saurait donner lieu sur ce point à aucune difficulté nouvelle digne de retenir notre attention.

Nous avons déjà indiqué, à propos de l'émission des emprunts en quoi consistent ces versements; lorsqu'une société procède à une émission d'actions ou même d'obligations, il est rare qu'elle exige le paiement intégral du montant du titre à la souscription; la loi l'autorise à n'en percevoir obligatoirement qu'une partie fixée au quart pour les actions. Le reliquat ne sera exigé par la suite qu'au fur et à mesure des besoins d'argent au moyen d'appels de fonds. C'est précisément à ces appels que le banquier gestionnaire s'oblige à répondre pour son client, soit en lui consentant une avance, soit en débitant le compte de dépôt qu'il peut avoir chez lui.

Dès lors on ne voit pas en quoi l'exercice de la revendication pourrait nécessiter des explications particulières, puisqu'aucun bien nouveau appartenant au client n'est venu se mêler à l'actif de la faillite à la suite de cette opération.

Si c'est sur les titres eux-mêmes que l'on veut faire porter la demande, l'hypothèse sera celle d'un simple dépôt puisque nous avons vu qu'au fond c'est ce contrat qui constitue la base de toute cette série d'opérations.

D'un autre côté pourrait-on sérieusement prétendre à la reprise des fonds versés alors qu'en s'acquittant de ce soin, le banquier n'a fait qu'exécuter loyalement le mandat dont il était chargé.

Une revendication se concevrait mieux si la faillite était survenue antérieurement à tout versement et que le banquier ait reçu du client une somme

spécialement destinée à y pourvoir. Dans ces conditions il est tout naturel que celui-ci cherche à la récupérer par préférence afin de procéder lui-même aux dits versements. Mais encore une fois le cas n'est pas nouveau et il a déjà été examiné à maintes reprises à propos des dépôts d'espèces dont le cas présent n'est qu'une application. Qu'importe la destination du numéraire! Du moment qu'il n'a point fait l'objet d'une remise en propriété aux mains du failli, la reprise doit en être permise dans les mêmes conditions.

B) Echange de titres provisoires contre les titres définitifs. — On sait que les titres définitifs d'actions ou plus simplement les « actions » négociables et munies de tous les droits y afférents, ne sont remises aux souscripteurs qu'après la constitution définitive de la société. Tant que dure la période constitutive, les fondateurs ne peuvent livrer que des reçus ou titres provisoires.

Une fois la constitution terminée, des titres définitifs d'action sont remis aux souscripteurs, d'abord sous forme nominative, ensuite sous la forme choisie par eux après que le montant total du titre a été acquitté.

Le banquier qui reçoit du client un portefeuille contenant des titres provisoires se charge d'en faire l'échange au moment voulu. Quels seront alors les droits du client en cas d'une faillite de ce dernier survenue au cours de l'opération? Sur quels titres pourra-t-il faire porter son action en revendication et comment l'exercera-t-il? Ici encore tout dépend de savoir quelle phase de son processus a atteint l'opé-

ration au prononcé de la faillite et, si l'échange est déjà effectué, de la forme des titres définitifs.

a) Il peut d'abord se faire qu'au jour du jugement déclaratif, les titres (provisoires ou définitifs) soient entre les mains de l'établissement émetteur chargé de leur échange à qui le banquier les a transmis dans ce but. Dans ces conditions leur revendication doit être admise en vertu des principes applicables toutes les fois qu'un objet appartenant à un tiers se trouve momentanément en la possession d'un sous-mandataire du failli : « Il suffit pour que la reprise soit possible que les titres se trouvent encore à la disposition du failli et qu'il n'en ait pas confié la propriété à des tiers. » [1].

Cette reprise n'offrira aucune difficulté pratique pour le client, lequel n'aura qu'à adresser directement sa demande à la société émettrice s'il ne veut point passer par l'entremise du syndic; sa propriété ne saurait être contestée puisque la société possède les reçus nominatifs témoignant de son droit et a encore en mains les titres qui leur sont substitués. Quant à la condition d'identité, il est bien évident que si ce mot devait être pris dans son sens strict la revendication devrait forcément aboutir à un échec, puisqu'il y a eu échange de titres. Mais nous verrons plus loin en étudiant l'hypothèse d'un recouponnement de titres au porteur que la jurisprudence se montre très large sur ce point et n'exige jamais l'identité absolue de titres. Plus spécialement, elle admet la revendication au cas où il y a eu substitution de valeurs, c'est-à-dire échange contre des valeurs de même

(1) Trib. com. Nantes, 20 avril 1895, interpret. extens. des articles 574, 575; supra, p. 194.

nature, qualité et quantité, ce qui est bien le cas envisagé [1].

b) Une seconde situation, beaucoup plus délicate, peut également se rencontrer lorsque les titres définitifs échangés par l'établissement émetteur sont parvenus à la banque avant sa mise en faillite. Dans cette hypothèse, la forme choisie par le client sera déterminante des difficultés de la revendication.

La reprise de valeurs nominatives, d'après les principes précédemment établis, ne subit aucun obstacle du fait de cette confusion : faisant foi par eux-mêmes des droits de leur propriétaire, ils sont toujours à même de faire l'objet d'une revendication quelles que soient les circonstances et l'opération envisagée.

Les choses se passent tout autrement dès qu'il s'agit de valeurs affectant la forme au porteur. Car dans ce cas il y a eu substitution au sens véritable du mot; des titres nouveaux, embrassant une autre forme sont venus remplacer les anciens et si, du fait de cette substitution la jurisprudence n'oppose pas un obstacle juridique à toute revendication, il ne s'en suit pas qu'en fait les conditions nécessaires à toute reprise puissent toujours être facilement démontrées, au contraire!

Par analogie avec les opérations de souscription à l'émission dont l'échange des titres n'est à vrai dire que la phase terminale du processus, le client devra s'efforcer d'établir par tous les modes de preuve admis, que les titres définitifs trouvés dans l'actif de la faillite lui ont été spécialement destinés en remplacement des reçus provisoires.

---

(1) Voir infra, « recouponnement des titres au porteur », p. 215 et suivantes.

Inutile d'insister sur les difficultés d'une pareille preuve : elle ne serait rendue plus facile que si, antérieurement à sa faillite, le banquier avait pris soin d'avertir le client de l'attribution qui lui était faite de ces valeurs avec leurs numéros. L'avertissement ainsi donné pourrait être considéré comme une base sérieuse du bien fondé de la demande du client, surtout si elle se trouvait corroborée par une inscription correspondante sur les livres du failli ou encore s'il était possible de prouver qu'à cette époque le banquier ne s'était livré à aucune opération de ce genre sur des valeurs identiques au profit d'autres personnes [1].

Pourtant l'avertissement par lettre ne saurait être exclusif des autres moyens de preuve de propriété sur les titres; une jurisprudence assez large prend également en considération le procédé de l'attribution spéciale, c'est-à-dire de la destination matérielle faite par le banquier dans son établissement d'un certain nombre de valeurs au nom de son client. Les moyens employés dans ce but (classement dans un dossier-chemise, mise en paquet dûment étiqueté, etc...), pourraient paraître aux juges souverains suffisamment probants pour justifier une demande en revendication, comme en témoigne l'arrêt suivant de la Cour de Grenoble rendu à la date du 25 juillet 1931 et conçu en ces termes [2] :

« Pour exercer la revendication il faut nécessairement être propriétaire des objets revendiqués et une double preuve est ainsi à la charge du revendiquant; il doit d'abord prouver que le failli a entre

(1) En ce sens, Trib. com. Tours, 17 juin 1932, S. 1932. 2. 183.

(2) Gaz. Pal. Décembre 1932, p. 88.

les mains des objets dont il était propriétaire et il doit ensuite démontrer que les objets retrouvés chez le failli sont bien les mêmes que ceux lui appartenant au moment où le failli les a reçus en dépôt. D'une façon générale cette preuve peut se faire par tous les moyens admis en matière commerciale et résulter notamment de l'inscription faite par l'intermédiaire du nom du client sur un titre ou sur une étiquette jointe au titre alors que cette inscription n'est pas frauduleuse.

« Ainsi est recevable la demande en revendication formée par le client d'un agent de change qui a été admis au bénéfice de la liquidation lorsque les titres acquis par ce dernier pour le compte de ses clients ont été retrouvés lors de l'inventaire groupés en un certain nombre de paquets portant chacun une étiquette au nom desdits clients et que cette preuve est complétée par l'existence d'un registre d'entrée des titres sur lequel l'agent de change a spécifié les numéros des titres attribués à chacun des donneurs d'ordre... »

Admissibilité de principe de l'action en revendication, mais difficultés de preuves, telles sont les caractéristiques de cette dernière hypothèse que nous aurons bientôt l'occasion de revoir sous un jour quelque peu différent en examinant les modalités du recouponnement des titres au porteur.

Nous jugeons inutile de développer le cas où, la faillite ayant précédé toute opération d'échange, les certificats provisoires sont retrouvés en nature dans son actif. La loi de 1867, exigeant impérieusement que ces derniers embrassent la forme nominative, l'hypothèse se confondrait avec le simple dépôt de

titres nominatifs dans laquelle nous avons conclu au succès certain de toute demande de ce genre.

C) Encaissement des intérêts et dividendes pour le compte du propriétaire. — Pour obtenir le paiement des intérêts et dividendes auxquels donnent droit les valeurs mobilières, leur propriétaire est tenu d'accomplir diverses formalités. Si le titre est au porteur, il en détache seulement les coupons et les présente à la société émettrice à la date fixée par celle-ci afin que les arrérages lui soient remis en échange. Le titre nominatif au contraire, doit toujours être produit lui-même afin de subir au moyen d'un timbre « ad hoc » l'annulation de la case correspondante au coupon [1].

L'exécution de ces formalités rentre dans les attributions du banquier gestionnaire de portefeuilles, et le client n'a plus ensuite qu'à passer, à la banque

(1) A propos de ces formalités une simplification a été apportée par les décrets des 25 et 26 octobre 1934, rendus en application du décret-loi du 11 juillet 1934; l'encaissement des intérêts ou dividendes des titres nominatifs est facilité; les titulaires ne seront plus obligés de se dessaisir de leurs titres pour les faire estampiller. En effet, les sociétés sont désormais tenues d'habiliter certaines banques à payer les produits des titres et à estampiller immédiatement ceux-ci. Il est précisé que le paiement des revenus du titre nominatif doit être effectué entre les mains du porteur du certificat, sans que ce dernier puisse être tenu de justifier qu'il est le titulaire des titres. Enfin les titulaires de titres nominatifs ont désormais la faculté de se faire payer les dividendes ou intérêts par chèque, virement de banque ou par chèque ou virement postal; le paiement doit alors être fait dans les dix jours de la mise en paiement des revenus, sous déduction d'ailleurs facultative des frais afférents au mode de règlement choisi. Les titulaires qui entendent user de cette faculté devront déposer leur certificat dans les caisses de la société ou le faire remplacer par un certificat ne comportant pas de cases d'estampilles ou dont les cases ont été annulées [1]. Ce nouveau régime des titres nominatifs développe encore le rôle des banques.

(1) Revue trimestrielle de droit civil, 4e fascicule, octobre-décembre 1934. Notes parlementaires de droit civil par P. Voirin), p. 960 et 961.

pour toucher les sommes provenant de ces encaissements. D'où pour lui l'occasion d'éviter des pertes de temps.

Cet avantage n'est pas sans risques car il est à craindre, en cas de faillite du banquier intermédiaire, que le client ne puisse voir aboutir son action en revendication à l'encontre de ces sommes, faute de moyens de preuve suffisants pour établir leur identité distincte. En tous cas le résultat de la demande dépendra pour beaucoup de l'affectation qui en aura été faite par le banquier.

a) Il peut d'abord se faire que ces deux personnages, pour simplifier leurs nombreuses transactions, aient conclu entre eux un contrat de compte courant et que le montant des intérêts et dividendes encaissé par la banque y ait été porté au crédit du client à titre de simple remise.

Dans ces conditions aucune revendication ne saurait être possible au profit de ce dernier malgré que le rôle assumé par lui soit cette fois celui de récepteur et non plus de remettant. Les principes établis en matière de compte courant nous apprennent, en effet, que pour tenter une reprise, l'effet de commerce ou la somme réclamée doivent avoir été prématurément extraits de ce compte au moyen d'une contre-passation d'écritures. Or, celle-ci n'est possible au profit du récepteur que dans un seul cas, lorsque la créance est restée impayée à l'échéance, éventualité qui ne saurait être envisagée ici.

b) En dehors de la situation précédente les sommes résultant des recouvrements d'intérêts restent à la disposition du client à titre de simple dépôt; aussi pour en tenter la reprise, ce dernier devra-t-il se

conformer aux règles établies à propos de ce dernier contrat. Aucune particularité ne mérite donc d'être signalée ici si ce n'est d'insister une fois de plus sur la difficulté pratique d'identification des sommes d'argent. Pour que l'action ait quelque chance d'aboutir il faudrait (hypothèse combien rare dans la réalité) que le banquier ait poussé le respect des droits du client jusqu'à éviter la confusion matérielle des sommes lui appartenant avec celles provenant d'autres opérations.

Une demande en reprise s'appliquant à des coupons séparés de leurs titres peut recevoir un accueil favorable lorsque ceux-ci se retrouvent en nature dans la faillite, antérieurement à leur paiement. Il est vrai que ces coupons sont de véritables petits titres au porteur, ayant une existence distincte des valeurs dont ils sont l'accessoire; seulement comme les mentions qu'ils portent (nature de la valeur et numéro) sont nécessairement les mêmes que celles portées sur ces titres, leur provenance en découle d'une façon asez claire pour faire foi des droits de leurs propriétaires.

D) Recouponnement de titres au porteur et remplacement des titres nominatifs dont les cases de versement sont pleines. — Les deux opérations comprises sous ce titre exigent des conditions de preuve fort différentes pour qui veut tenter d'user de l'action en revendication. Nul n'ignore, en effet, qu'hormis le cas d'amortissement du titre, les feuilles de coupons jointes aux titres au porteur et les cases des titres nominatifs où s'inscrivent les paiements d'arrérages périodiques ne durent jamais aussi longtemps que le titre lui-même. A des intervalles plus

ou moins éloignés, il faut les renouveler; le banquier gestionnaire s'en charge également, mais s'il tombe en faillite durant l'exécution des formalités nécessitées par ces opérations, le propriétaire des valeurs pourra-t-il espérer les reprendre par préférence après recouponnement?

Oui, sans doute, car cet acte ne peut lui faire perdre ses droits sur elles, même nous le démontrerons, s'il y a eu substitution de titres; mais, comme on vient de le dire, les preuves matérielles à fournir pour satisfaire aux conditions de l'art. 575 varieront non pas seulement avec la forme des titres, mais aussi et surtout selon les procédés employés par les collectivités émettrices pour accomplir ce recouponnement.

1° *Titres nominatifs.* — Un premier point demeure acquis, c'est que la revendication des « certificats nominatifs » fournis en échange de ceux dont les cases étaient remplies [1] ne saurait donner lieu à aucune difficulté ni même être contestée, quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette reprise est tentée.

Sont-ils encore détenus par l'établissement émetteur au prononcé du jugement déclaratif? Leur propriétaire reste libre d'attendre pour les réclamer leur retour au banquier gestionnaire sans préjudice d'atteinte à ses droits.

Mentionnant ses noms et qualités, ils feront toujours indubitablement foi de sa propriété et sa demande en revendication sera toujours recevable,

(1) Par opposition à l'hypothèse suivante, il ne peut être employé qu'une seule méthode pour procéder au recouponnement du titre nominatif; cette méthode consiste à remplacer le titre en son entier. Il en résulte que toutes les fois qu'on procède à cette opération, c'est un titre nouveau qui prend la place de l'ancien et lui succède muni des mêmes énonciations.

même si les nouveaux titres ont déjà été confondus dans l'actif de la faillite.

Il est vrai que la condition d'identité au sens absolu du mot ne saurait être justifiée puisqu'un nouvel imprimé portant de nouvelles cases est venu remplacer l'ancien. Mais, pour cette forme de titre, le terme « identité » n'aura jamais besoin d'être employé dans son sens strict! N'oublions pas qu'à l'inverse du titre au porteur, le titre nominatif n'est investi d'aucune valeur intrinsèque; simple certificat, il ne tire sa valeur que du registre de propriété dont il est la copie; qu'importent par suite les échanges de certificats, du moment que le titre lui-même, c'est-à-dire la mention au registre, reste toujours identiquement la même sur les livres de l'émetteur; les droits du titulaire seront de ce fait garantis d'une façon suffisante.

2° *Titres au porteur.* — La situation ne devient vraiment délicate qu'en matière de valeurs au porteur où, par un paradoxe assez original, l'importance des difficultés de revendication va dépendre uniquement de la méthode employée par l'établissement émetteur pour procéder au recouponnement. Dans ce but, il peut user à son choix de l'un ou l'autre des deux procédés suivants :

a) La plupart des sociétés commerciales, en exécutant cette opération, évitent de changer le titre lui-même; elles en laissent subsister le « talon », c'est-à-dire la partie portant les énonciations propres à son individualisation; nature, date d'émission, montant nominal et numéro.

Cette manière de faire, déjà très importante pour les questions d'attribution, devient capitale lorsqu'il

s'agit d'obligations à lots, car il est évident que le client risquerait d'éprouver un grave préjudice si le numéro du titre venait à être changé en même temps que lui. La société se borne donc à ajouter à l'ancien titre une nouvelle feuille de coupons portant les mêmes numéros et cela en la collant ou en employant tout autre procédé; certaines envoient au banquier des feuilles toutes préparées et gommées que ce dernier peut ajouter lui-même aux dites valeurs.

Le titre lui-même subsistant en nature, rien n'est plus facile pour le client que de satisfaire aux conditions posées par l'art. 575. S'il est encore aux mains de l'émetteur, il le réclame directement ou prie le syndic d'agir en ce sens; lorsqu'au contraire il se trouve déjà joint à l'actif de la faillite, propriété et identité seront établies selon les mêmes modes de preuve que si le titre avait fait l'objet d'un dépôt régulier, c'est-à-dire principalement au moyen du reçu que le banquier est tenu de remettre au client en échange du portefeuille dont il assume la gestion, à défaut par des preuves subsidiaires: production de livres, affectation spéciale au nom du client, etc...

b) Certaines sociétés, pour leurs obligations non munies de lots ainsi que l'Etat pour ses rentes, ont, au contraire, pris l'habitude de changer complètement le titre lorsqu'il leur est envoyé au recouponnement.

Par l'emploi de ce nouveau procédé, le titre dont la feuille de coupons est épuisée est préalablement annulé par l'établissement émetteur; en échange, il est envoyé au banquier gestionnaire un titre neuf portant un nouveau numéro et muni de sa feuille de coupons complète. On évite ainsi d'inutiles manipulations.

Cependant, les inconvénients de cette seconde manière de faire sont fort graves, car le client, par suite de ce changement de numéro, perd une des principales preuves de son droit de propriété. On pouvait même se demander si, en cas de faillite du banquier intermédiaire, le titre nouveau ainsi substitué à l'ancien était encore passible de revendication lorsque sa confusion avait été déjà opérée dans l'actif de cette dernière. Il y aurait eu de fortes raisons d'en douter parce qu'en l'espèce la condition d'identité dont le Code fait la pierre angulaire de toute reprise par préférence ne saurait jamais être invoquée en son sens strict; le titre, en effet, a subi un changement matériel et il importe de savoir si, dans ces conditions, cette substitution ne va point devenir un obstacle juridiquement absolu à la revendication.

Par bonheur, les interprètes du Code ont veillé en cette circonstance à la sauvegarde des intérêts du légitime propriétaire qui eût pu être injustement dépouillé par une mesure à laquelle sa volonté n'a pris aucune part. Aussi la jurisprudence, par esprit d'équité, n'a-t-elle pas hésité à proclamer la possibilité d'une revendication en cas de substitution de titres, c'est-à-dire d'après ses propres termes, « lorsqu'à une valeur on en a substitué une autre de même nature, de même qualité, de même valeur, mais portant un numéro différent ». En cela elle n'a fait que suivre la tradition que nous avons notée au cours de cet ouvrage, à savoir : « que l'attribution du numéro était une formalité secondaire et non privative de droits ». Cette solution, excellente à notre avis, a été notamment affirmée d'une façon catégorique par un arrêt de la Cour de Dijon rendu à la date du 15 juin 1899 à l'occasion de l'action en reprise de

rentes sur l'Etat intentée par le sieur Berthelemot contre la faillite Chevalier [1].

« Si la revendication des titres au porteur trouvés dans le portefeuille d'un failli est subordonnée à la condition que ces titres soient identiquement ceux qui lui avaient été déposés, la question de savoir de quelles circonstances peut résulter la preuve de cette identité est laissée à l'appréciation du juge.

« Spécialement la revendication est possible quand bien même les titres revendiqués dans le portefeuille d'un agent de change failli ne portaient pas les mêmes numéros que ceux primitivement déposés, si ces titres n'en étaient pas moins les mêmes corps substantiellement identiques à ceux déposés par lui, par leur nature, par leur valeur, par leur nombre et par leur affectation.

« L'attribution du numéro n'est qu'une simple formalité d'immatriculation qui ne peut présenter d'intérêt sérieux que pour certaines catégories de valeurs comme, par exemple, les valeurs à lots et les valeurs remboursables à un taux déterminé. Mais quand il s'agit de rentes sur l'Etat dépourvues de ces caractères, le changement de numéro n'empêche pas que le titre puisse demeurer identiquement le même; car, en fait, l'Etat use du droit de changer lui-même les numéros de ses titres soit pour le remplacement des coupons épuisés, soit pour toute autre cause.

« Et quand, malgré le changement des numéros, l'identité des rentes sur l'Etat revendiquées résulte suffisamment d'autres circonstances, notamment par l'affectation faite par le failli qui les a réunies à d'au-

---

(1) *Annales du Droit commercial*, 1900, p. 85, S. 1900-2-103.

tres titres dont la propriété n'est pas contestée par le syndic, la revendication doit être admise. »

Pour plus de précision, voici en quels termes un des principaux attendus du même arrêt (qui d'ailleurs n'a fait que résumer une tendance déjà née antérieurement) considère le peu d'importance du défaut d'identité matérielle au sujet de la revendication de valeurs ainsi substituées.

« Attendu qu'il est admis par la Doctrine et la Jurisprudence que la revendication est possible quand bien même les titres revendiqués dans le portefeuille d'un agent failli ne seraient pas *matériellement* les mêmes que ceux primitivement délivrés, si ces titres n'en étaient pas moins les mêmes corps substantiellement identiques à ceux déposés par lui : 1° par leur nature, leur valeur et leur nombre; 2° par leur affectation. Que ce principe a été notamment consacré par un jugement du Tribunal de Lille du 22 avril 1868, confirmé par la Cour de Douai le 14 janvier 1869... »

A cette allusion au recouponnement de ses rentes par l'Etat, il faut enfin assimiler celui fait par les sociétés qui l'exécutent dans les mêmes conditions.

En d'autres termes, d'après la jurisprudence, la substitution des titres donnés au recouponnement est loin d'être un obstacle insurmontable à leur revendication, et celle-ci doit être admise du moment que la propriété du client sur les nouveaux titres peut être établie par l'un quelconque des moyens de preuve dont il a été fait mention à propos de l'hypothèse précédente, livres, affectation spéciale, etc... Par une large interprétation fondée sur un motif d'équité, on est arrivé à ne plus exiger l'identité absolue, matérielle. La sagesse commandait cette solution car les droits sont quelque chose de plus élevés, et ce n'est

pas parce que le papier d'un titre a été changé que son titulaire aura cessé pour autant d'être rentier de l'Etat, actionnaire ou obligataire d'une société commerciale.

E) Mise en valeur des droits de souscription du propriétaire au cas d'émissions nouvelles. — Au cours de son existence, une société peut éprouver le besoin d'augmenter son capital en procédant à une nouvelle émission d'actions; en ce cas, pour remercier les premiers actionnaires de lui avoir fait confiance, les statuts leur accordent souvent un droit spécial de souscription aux actions nouvelles. Une petite bonification y est parfois ajoutée en ce sens que ceux qui sont déjà possesseurs d'un nombre déterminé d'actions (cinq par exemple) peuvent souscrire au pair, sans payer de prime d'émission. Ce droit est généralement attaché au coupon et se négocie avec lui.

Le client qui veut profiter des avantages ainsi offerts peut charger le banquier gestionnaire de faire valoir ses droits de souscription à la nouvelle émission. L'opération présentera d'incontestables analogies avec la souscription ordinaire à l'émission que nous avons étudiée sous le paragraphe « émission des emprunts ». Reste à savoir si l'intervention personnelle du gestionnaire de portefeuilles ne va pas modifier quelque peu les solutions que nous y avons dégagées.

a) Il est bien certain que les difficultés de reprise seront sensiblement les mêmes lorsque les titres ainsi souscrits auront déjà été livrés au banquier antérieurement à sa faillite, du moins en ce qui concerne les titres au porteur, la forme naminative jouissant, on

le sait, d'un véritable privilège en matière de revendication.

Vis-à-vis des premiers, la possibilité juridique de la revendication, nous l'avons déjà démontré [1], ne saurait être sérieusement contestée; par le fait même de la souscription, le client obtient un droit de propriété éventuel sur les futurs titres, droit qui a pour effet immédiat de donner le champ libre à l'action en reprise. Plus spécialement en ce qui concerne l'hypothèse qui nous intéresse (la mise en valeur des droits de souscription) un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, à la date du 11 juin 1931, s'est prononcé formellement en faveur de cette possibilité à propos d'un cas d'espèce identique [2]. En voici d'ailleurs le contenu :

« Le contrat par lequel un particulier remet à son banquier des actions d'une société pour que celui-ci souscrive pour le compte de son client un certain nombre d'actions nouvelles est un contrat de mandat.

« En conséquence, si le banquier tombe en faillite, le client a droit de revendiquer non seulement les actions remises au banquier pour souscrire, mais même les titres souscrits, la propriété des dits titres étant directement passée sur la tête du client dès l'instant de la souscription. »

Cette décision d'une juridiction étrangère que nous ne nous permettons de citer qu'à titre indicatif a néanmoins de grandes chances de contenir l'expression d'une jurisprudence universellement admise, en

(1) Voir supra, « *Emission des emprunts* », p. 99 et suiv.
(2) S. 1931. 4. 25.

parfaite conformité d'ailleurs avec les principes doctrinaux admis en la matière.

Possibilité juridique veut seulement dire qu'aucun principe de droit ne s'oppose à la recevabilité de la demande, mais il ne s'ensuit pas qu'elle doive ensuite nécessairement réussir. L'importance des preuves de fait reprend tout son empire et c'est de leur démonstration à l'égard des juges souverains que va dépendre maintenant le sort de l'action. A ce propos, une première solution nous est donnée par un arrêt de la Cour de Douai du 21 janvier 1932 [1], arrêt qui admet la revendication dans notre hypothèse lorsqu'avant sa faillite les nouveaux titres ont fait l'objet d'une attribution spéciale au client de la part du banquier.

« Spécialement, lorsqu'avant de tomber en faillite une banque a régulièrement attribué à un client un certain nombre d'actions par lui souscrites, il est en droit de revendiquer les dites actions contre le syndic, bien qu'avant d'exercer la revendication et dans l'ignorance de l'attribution qui lui avait été faite il ait produit et ait été admis au passif pour le montant de sa souscription. »

Quant à la preuve de cette attribution, elle pourra être faite par tous les moyens de nature à entraîner la conviction des juges. Conformément à l'arrêt déjà cité de la Cour de Grenoble du 25 juillet 1931, elle pourra résulter « de l'inscription faite par l'intermédiaire du nom du client sur un titre ou sur une étiquette jointe au titre lorsque cette inscription n'est pas frauduleuse », du groupement des titres en un certain nombre de paquets étiquetés au nom du client

(1) Gaz. Pal. déc. 1932. Somm., p. 68.

lorsque cette preuve est corroborée par une inscription concordante sur les registres du failli, etc...

b) Une seconde situation plus particulière peut aussi résulter de ce qu'à l'époque de la faillite les nouveaux titres souscrits sont en cours de route, de telle manière qu'ils ne parviennent aux mains du syndic que postérieurement au jugement déclaratif.

A leur arrivée, ils feront l'objet d'un examen spécial de la part de ce dernier; ceux affectant la forme nominative pourront être revendiqués sans difficultés par leurs propriétaires puisqu'ils contiennent en eux-mêmes des éléments suffisants pour l'établissement de la double preuve exigée par le Code de Commerce.

Il n'en sera point de même pour les titres au porteur, car en cette hypothèse la jurisprudence n'admet les souscripteurs à les réclamer par préférence que s'ils peuvent établir « que ces titres correspondent comme nombre et nature à la souscription et que la banque n'a pas reçu d'autres ordres les concernant; ou bien en cas de réclamation collective « que la banque n'a fait aucune opération de ce genre pour son propre compte ». Ces deux solutions ont fait l'objet d'une décision rendue par la Cour de Rennes à la date du 22 décembre 1932 [1].

« Les art. 575 et 576 autorisent la revendication par leurs propriétaires des valeurs mobilières tombées entre les mains du syndic postérieurement à la déclaration de faillite.

« Le souscripteur d'obligations à l'émission revendique à bon droit ses titres en possession du syndic lorsque la banque qui a reçu la souscription a trans-

(1) Gaz. Pal., Supplément au recueil mensuel, janvier 1934, som. p. 6.

mis l'ordre et en a réglé le montant à son correspondant parisien, alors notamment que ces titres correspondent comme nombre et nature à la souscription et que la banque n'en a pas reçu d'autres concernant ces titres.

« Ces titres ne peuvent être confondus avec les biens de la faillite; il importe peu qu'au jour de la faillite ils n'aient point encore été imprimés [1] et spécialisés par l'indication des numéros, l'immatriculation ne créant pas le droit de propriété.

« Au surplus, les titres peuvent être revendiqués collectivement par tous les souscripteurs alors que la banque n'a fait aucune opération de ce genre pour son propre compte. La banque, mandataire de son client, et le syndic ne détiennent les titres que pour le compte du souscripteur seul propriétaire. »

En résumé, la revendication théoriquement possible de titres souscrits par le banquier pour la mise en valeur des droits attachés aux actions de son client, dépend dans la réalité de circonstances de pur fait. Dès que celles-ci permettent de présumer une attribution faite au profit de ce dernier, la reprise de ces actions nouvelles, conformément au droit commun, devient admissible pour les juges du fait souverains en la matière.

F) Encaissement par la banque du capital des titres amortis ou remboursés. — Vérification des tirages périodiques. Loterie nationale. Les sociétés amortissent leurs emprunts en remboursant les obligations émises par elles par des tirages périodiques

(1) Ces termes prouvent une fois de plus que le client acquiert un droit de propriété éventuel sur les titres dès l'instant de la souscription et non pas seulement à l'époque de leur remise après individualisation.

ayant lieu à certaines époques déterminées par les statuts d'émission. Le propriétaire des obligations amorties reçoit de ces collectivités, contre remise de son titre, une somme égale à son montant nominal.

Quand les valeurs en question se trouvent dans un portefeuille dont la gestion a été confiée à une maison de banque, il est tout naturel que ce soit cette dernière qui remplisse les formalités requises pour en obtenir le remboursement.

Seulement, en cas de faillite de la banque, on peut se demander si l'exercice de l'action aux fins d'une reprise des titres amortis ou à défaut de la somme résultant de leur remboursement, peut être tentée avec quelque chance de succès dans les termes de l'art. 575.

a) Une première situation ne saurait faire de doute; c'est celle où le banquier n'ayant pas encore eu le loisir de commencer les démarches, détient toujours en nature les titres amortis. Ces derniers figurant à son actif en qualité de dépôt régulier pourront faire l'objet d'une demande facilement recevable aux conditions et selon les preuves établies pour ce contrat.

b) La question se pose d'une manière différente quand les valeurs remboursables ont déjà fait l'objet d'une remise de la part du banquier à l'établissement émetteur; aussi la reprise sera-t-elle variable suivant qu'à l'époque de la faillite la société est encore débitrice du montant du prix ou en a déjà opéré le versement à la banque.

Dans le premier cas, une habile jurisprudence, assimilant l'établissement débiteur à un acheteur d'effets mobiliers non payés a permis, par application de l'art. 575, paragraphe deux, au propriétaire

des titres amortis, d'user de la revendication à l'égard de la somme due, tant que celle-ci n'a été « ni payée, ni réglée en valeurs, ni compensée en compte courant entre le banquier et la société débitrice ». Cette jurisprudence a trouvé son expression dans un arrêt de la Cour de Paris du 23 novembre 1928 [1] rendu à propos d'un cas d'espèce identique.

« Le propriétaire de titres au porteur qui les a remis à un banquier avec mission d'en obtenir le remboursement, pose cette décision, se trouve dans la même situation juridique que le commettant qui a remis des marchandises à un commissionnaire avec ordre de les vendre; il peut, par suite, en cas de faillite du banquier, en revendiquer le prix qui n'a été ni payé à ce dernier, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant. »

Aux termes du même arrêt, la revendication serait encore possible si le banquier avait chargé une tierce personne (un correspondant par exemple) d'opérer ce recouvrement.

« Spécialement, dit-il, ce droit de revendication doit lui être reconnu lorsqu'au jour de la déclaration de faillite, les fonds obtenus en remboursement du titre se trouvaient aux mains d'un tiers chargé par le banquier d'exécuter l'opération. Peu importe qu'avant la faillite cette somme ait été inscrite en compte courant existant entre le tiers et le banquier si l'inscription a été rétroactivement annulée sur la demande du syndic. Le syndic, bien qu'il agisse en

(1) D. P. 1930-2.193.

principe dans l'intérêt de la masse, n'ayant pu obtenir cette annulation que sous réserve des droits du propriétaire des titres, c'est pour le compte de ce dernier et non au profit de la masse qu'il a ensuite touché le montant des titres remboursés.

« Par suite, l'ancien propriétaire des titres est en droit de revendiquer entre les mains du syndic, comme s'il s'agissait d'espèces, les Bons de la Défense Nationale reçus par celui-ci en paiement, bien qu'ils ne soient pas identiques aux titres consignés. »

Si la revendication reste facilement réalisable dans l'hypothèse ci-dessus, il ne saurait en être de même lorsqu'à l'époque de la faillite, le montant des titres amortis a déjà fait l'objet d'un versement régulier de la part de la société dans l'actif du banquier.

Les deniers provenant de ce règlement ne pourraient faire l'objet d'une demande valable qu'au cas très rare en pratique où leur parfaite individualisation deviendrait possible. Cependant, il n'est point invraisemblable d'imaginer des exemples où cette identité pourrait être démontrée. Il en serait ainsi si l'argent avait fait l'objet d'un envoi sous pli cacheté ou dans un paquet et que cet envoi contenant le montant exact des valeurs remboursées avec l'indication de leur origine fut retrouvé intact, les scellés non brisés, lors de l'inventaire; car, dans ces conditions, aucun doute ne pourrait subsister sur leur provenance et leur destination. Mais, hormis ce cas exceptionnel, aucune reprise ne serait possible sur du numéraire déjà confondu dans la caisse de la maison de banque.

Vérification des tirages périodiques pour les valeurs à lots : Loterie Nationale. — A la question

ci-dessus se rattache celle de la reprise des lots échus à un tirage qui lui est étroitement liée et se pose exactement dans les mêmes termes.

Certaines collectivités, en effet, au lieu de se contenter de rembourser leurs obligations au pair, c'est-à-dire à leur montant nominal, organisent, pour favoriser les souscriptions et après autorisation législative indispensable, des tirages périodiques donnant droit à des lots plus ou moins importants; ainsi les obligations du Crédit Foncier émises à cinq cents francs offrent plusieurs fois par an la chance de se voir attribuer des lots de 1 million, 500.000 francs, etc...

Supposons maintenant que le banquier gestionnaire détienne pour le compte de ses clients un certain nombre de valeurs à lots; il entre également dans ses attributions de vérifier après chaque tirage les numéros de celles-ci afin de s'assurer si l'une ou plusieurs d'entre elles n'est pas gagnante d'un des lots dont il est question; dans l'affirmative, c'est à lui qu'incombera en outre le soin d'en recouvrer le montant au profit de son propriétaire.

S'il tombe en faillite pendant ce recouvrement, les difficultés de revendication seront les mêmes que pour le cas d'un simple remboursement au pair; les formalités à remplir étant identiques, le fait de réclamer 500.000 francs ou un million au lieu de 500 francs, ne saurait modifier en rien les droits et obligations du revendiquant. Seule l'hypothèse d'une fraude accomplie par le banquier pourrait peut-être présenter quelque intérêt, mais nous préférons réserver cette question pour l'étude des fraudes en général.

On ne peut pourtant passer sous silence une occasion de revendication spéciale tenant à l'importance

même de la somme encaissée; voici un banquier qui a recouvré pour le compte de son client un lot considérable, d'un million par exemple, peu de temps avant sa mise en faillite, et le jour de l'inventaire ce million se retrouve intact dans son actif. Par application de l'arrêt déjà cité de la Cour d'Angers du 9 avril 1892 [1], si le client peut établir qu'à l'époque ayant précédé sa mise en faillite le banquier n'a recouvré aucune somme d'un montant égal, soit au profit d'autres clients, soit pour le compte de son établissement, il y aura là une forte présomption en faveur de ses droits et dont les juges du fait devront tenir compte.

Ce cas particulier de revendication a pris une importance singulière depuis l'organisation de la Loterie Nationale et la question est devenue suffisamment d'actualité pour que nous lui consacrions quelques développements. Il peut se produire, en effet, qu'un client ait chargé le banquier gestionnaire de lui acheter des billets de la Loterie avec mission d'en vérifier les tirages, ou encore qu'il ait joint au portefeuille dont il lui confiait la gestion, des billets qu'il possédait auparavant. Comment, dans ces conditions, pourra-t-il espérer revendiquer soit les billets, soit éventuellement le lot sorti au tirage?

a) Un billet de la Loterie Nationale se présente comme un véritable petit titre au porteur dont il a tous les attributs sauf la productivité d'intérêts; les mentions qu'il porte en indiquent, en effet, la nature, la valeur ainsi que le numéro. Par voie de conséquence, sa reprise devra s'établir par des moyens de preuve analogues à ceux employés chaque fois qu'il

(1) D. P. 1893-2-49.

est question de valeurs embrassant cette forme; mais pourra-t-elle être intentée avec quelque chance de succès?

Oui, certes, s'il s'agit de billets achetés par le client lui-même, car un client précautionneux prendra toujours le soin d'en noter les numéros avant la remise en banque; d'un autre côté, le reçu que le banquier a dû lui remettre en échange en portera nécessairement l'indication. Dans ces conditions, on ne voit aucune raison pour interdire la revendication des billets qui se retrouveraient en nature dans l'actif de la faillite, propriété et identité se trouvant démontrées par des moyens de preuve suffisamment probants.

On ne saurait en dire autant de l'hypothèse où c'est le banquier en personne qui s'est chargé de l'achat des billets et a procédé lui-même à leur attribution. En ce cas, l'admissibilité de l'action dépendra uniquement de la conduite de ce dernier; s'il a pris la précaution d'aviser le client de l'attribution qui lui était faite des billets et de leurs numéros ou tout au moins de la noter sur les livres, le client, possédant une preuve matérielle de sa propriété pourra revendiquer les billets retrouvés en nature lors de l'inventaire; sinon il aura de grandes chances d'être débouté faute de moyens suffisants pour établir ses droits.

On s'est demandé si la simple apposition par le banquier du nom de son client sur les billets ainsi achetés suffisait pour en opérer l'attribution à ce dernier. L'affirmative n'est pas douteuse si l'on s'en réfère à ce que la jurisprudence décide à propos du titre au porteur; l'arrêt du 25 juillet 1931, rendu par la Cour de Grenoble, s'est en effet prononcé en ce

sens du moment que cette inscription faite avant la faillite n'a point été le résultat d'une fraude.

« Pour exercer la revendication (nous en rappelons les termes), il faut nécessairement être propriétaire des objets revendiqués et une double preuve est ainsi à la charge du revendiquant; propriété et identité... D'une façon générale, cette preuve peut se faire par tous les moyens admis en matière commerciale et notamment résulter de l'inscription faite par l'intermédiaire du nom du client sur un titre ou sur une étiquette jointe au titre alors que cette inscription n'est pas frauduleuse. »

En ce qui concerne la fraude, il appartiendra spécialement aux juges du fait, après examen des circonstances dans lesquelles la faillite s'est produite, de décider souverainement sur ce dernier point.

b) Quant au lot lui-même, sa reprise se présentera sous un aspect identique à celle du montant nominal d'un titre échu; aussi les mêmes données jurisprudentielles devront-elles lui être appliquées.

Si le pavillon de Flore est encore débiteur du lot au moment de la faillite, par application de l'arrêt de la Cour de Paris du 23 novembre 1928, assimilant l'établissement débiteur à un acheteur non libéré, le client sera autorisé à en réclamer le montant par préférence lorsque ce dernier n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le banquier failli et lui.

Mais au cas où ce paiement aurait déjà été effectué à l'égard de la maison de banque, le client, faute d'une identification matérielle des deniers encaissés en sera réduit à la situation de simple chirographaire.

G) Mutations de titres et conversion de rentes. — Le mot « conversion », couramment employé dans le langage financier, doit être entendu dans un double sens. En premier lieu, il vise la mutation des titres nominatifs en titres au porteur ou vice-versa, opération souvent pratiquée par les banquiers et les agents de change.

Plus spécialement, il s'applique à une hypothèse fort rare en réalité, mais qui, ces dernières années, a eu un retentissemnt extraordinaire; nous voulons parler des « conversions de rentes » dont l'Etat français a fait une si large application sous la pression des difficultés économiques. Dans chacune de ses deux acceptions, la conversion peut donner lieu à de nombreuses questions au sujet de la revendication.

1° *Examinons tout d'abord l'hypothèse d'une mutation de titres, c'est-à-dire d'un changement dans leur forme.* — Chacune des deux formes nominatives et au porteur est facultative pour les propriétaires de valeurs mobilières et jusqu'à présent aucune loi n'est venue imposer de restrictions à leur emploi. Par suite, on peut indifféremment faire modifier au cours de leur existence la forme des valeurs que l'on possède; c'est à cette opération qu'on a donné le nom de « conversion » suivant le premier sens attaché à cette expression.

Le banquier gestionnaire exécute selon les désirs de sa clientèle les changements de forme des titres confiés à ses soins; dans ce but, il envoie ces valeurs aux sociétés émettrices qui accomplissent l'opération suivant l'orientation voulue. Seulement la nature de la mutation influe quelque peu sur les difficultés de revendication lorsque la faillite de l'intermédiaire survient dans la suite.

S'agit-il d'une mutation de titres nominatifs en titres au porteur? la reprise de ces derniers sera particulièrement épineuse une fois l'opération terminée et qu'ils auront repris leur place dans le portefeuille sous leur nouvelle forme.

Comme dans toutes les hypothèses où il y a eu substitution de titres, le client aura à prouver que ces titres sont ceux-là mêmes qui ont remplacé les certificats nominatifs et qui doivent, par conséquent, lui être attribués en propriété, preuve dont nous avons été à même d'apprécier le peu de facilité. A défaut de l'avertissement donné par la banque mentionnant les numéros des nouvelles valeurs au porteur, il sera parfois utile de recourir aux indications de la société qui a accompli la mutation.

Par contre, le cas inverse ne donnera jamais lieu à de sérieuses contestations. Sur les titres destinés à la transformation, le client aura généralement conservé soit par le reçu qui lui a été délivré, soit par tout autre moyen, des preuves suffisantes de ses droits. Une fois la mutation accomplie le titre nominatif délivré en remplacement de l'ancien titre au porteur sera toujours, de par sa forme, revendicable aux conditions ordinaires.

2° *La conversion des Rentes donnera lieu à de plus longs développements;* mais avant tout il importe de fournir quelques explications sur la nature et le mécanisme de cette nouvelle opération.

« C'est une combinaison à option, explique M. Thaller [1], par laquelle l'Etat offre bien au rentier de lui reprendre son titre contre son montant nominal, mais en le laissant libre de préférer à ce

(1) Thaller, op. cit., p. 571.

rachat l'échange de son ancien titre contre un nouveau, lequel rapportera des arrérages moindres. »

Laissant de côté le caractère aléatoire et dangereux de l'opération pour l'Etat qui la pratique, nous dirons simplement que les services de trésorerie ne sauraient à eux seuls suffire à son exécution : l'Etat est donc obligé pour cela de solliciter le concours des grands établissements de crédit et des banques privées. Par suite, la question de revendication se posera certainement en cas de faillite de ces derniers au cours de l'opération; que le rentier, en effet, choisisse l'une ou l'autre alternative, il sera bien obligé de déposer à la banque les titres qu'il veut faire rembourser ou convertir afin que celle-ci accomplisse les diligences requises. *A fortiori* en sera-t-il ainsi si les titres de Rente figuraient déjà dans le portefeuille dont il avait la gestion. Seulement les solutions seront quelque peu différentes suivant le sens de l'option du rentier.

a) Examinons d'abord l'hypothèse où ce dernier, préférant conserver son titre, fût-ce avec un intérêt moindre, en accepte la conversion. L'Etat est alors obligé de changer l'ancien certificat de rente contre un autre stipulant les nouvelles conditions. Tout l'intérêt de la question consiste à savoir quels seront les droits du rentier sur ces nouveaux titres si le banquier gestionnaire vient à tomber en faillite après leur réception. La substitution des rentes converties aux anciennes sera-t-elle un obstacle à la fois juridique et matériel à toute revendication ou au contraire en laissera-t-elle subsister la possibilité?

A priori, un premier point ne saurait faire de doute; c'est lorsque les Rentes nouvelles embrassent

la forme nominative, car selon les principes habituels les titres satisfont par eux-mêmes à la double condition de propriété et d'identité.

En ce qui concerne les titres au porteur, on peut répondre, par application des règles établies pour le recouponnement, qu'en principe cette mutation ne modifie en rien les droits du revendiquant. Il y a bien eu en réalité substitution de titres puisque l'opération a été faite en plein accord avec le propriétaire et on sait que cette pratique n'est point un obstacle à l'exercice des droits du possesseur. Plus précisément un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine est venu proclamer à la date du 26 mai 1891 « qu'il n'y a pas substitution de titres dans le fait pour une société de remplacer les titres au porteur à elle confiés par un client, par de nouveaux titres de même nature à l'insu de celui-ci. Le concours effectif du déposant étant nécessaire pour qu'il y ait substitution, celui-ci ne peut revendiquer les nouveaux titres comme la représentation de ceux par lui confiés s'il n'a pas donné son consentement à cette substitution ».

Par *a contrario,* on est donc à même de soutenir qu'il y a véritablement eu ici substitution de par le consentement au moins tacite donné par le rentier, et que ce dernier est bien fondé à revendiquer les nouvelles rentes.

Cependant, malgré cette possibilité théorique, la réussite de l'action en revendication serait souvent demeurée illusoire à l'encontre d'un banquier quelque peu négligent par suite de la pénurie des moyens de preuves. C'eut été un péril fort grave pour le rentier si l'Etat, afin de favoriser son expansion, n'eut entouré

l'opération de formalités de sauvegarde suffisantes par le moyen de multiples circulaires.

Une des premières mesures a consisté dans l'établissement de récépissés nominatifs ou exceptionnellement au porteur à remettre aux propriétaires de Rentes en échange de leurs titres. Ces récépissés faisant mention des nombre, nature, valeur et numéros des Rentes ainsi déposées, constituent pour le client un important document pour l'établissement de ses droits éventuels sur les nouveaux titres. Voici d'ailleurs en quels termes s'exprime la « Circulaire » adressée par le Mouvement Général des fonds au sujet de la rédaction de ces récépissés.

« En échange des titres déposés, les comptables délivreront pour chaque dépôt constitué ainsi qu'il a été expliqué, un récépissé du modèle n° 2 A ou 2 B, suivant la tranche des titres 4 1/2 à émettre. Ces récépissés comporteront un talon qui sera conservé par le comptable, ils comporteront un numéro d'ordre qui sera le même que celui du bordereau de dépôt.

« Lorsque les rentiers le demanderont expressément, le récépissé délivré pourra ne pas comporter le nom du déposant; en ce cas, aux lieu et place des noms et adresse, il conviendra d'inscrire le mot « porteur », aussi bien sur le récépissé modèle n° 2 que sur les bordereaux de dépôt du modèle n° 1. Cette faculté ne pourra être accordée qu'à l'occasion de l'échange des titres au porteur n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement à la suite d'une déclaration de perte.

« Il conviendra de signaler à l'attention de ceux des rentiers qui désireraient obtenir des récépissés de cette nature que les titres à provenir de l'opération de conversion sont remis au porteur du récépissé

négociable. La perte de ce document aurait donc les mêmes conséquences que la perte des titres auxquels il donne droit...[1] »

Mais la formalité la plus importante est celle qui a trait à la répartition des nouveaux titres : ceux-ci devront être accompagnés d'un bordereau destiné à montrer leur destination, c'est-à-dire les noms des rentiers à qui ils seront remis. En toutes circonstances ce bordereau sera suffisant pour établir sans conteste les droits des revendiquants lorsqu'il se retrouvera joint aux nouvelle Rentes dans l'actif du failli.

« Les inscriptions nominatives et, le cas échéant, les coupures au porteur provenant de l'échange des titres nominatifs ou mixtes de Rentes anciennes seront renvoyés par la Direction de la Dette inscrite, aux trésoriers payeurs généraux accompagnés d'une expédition des bordereaux détaillés ou du bordereau collectif établis lors de l'envoi des inscriptions anciennes.

« Ces comptables supérieurs devront prendre note sur les bordereaux modèle n° 1 *bis*, du numéro des inscriptions délivrées et assurer l'envoi de ces titres dans la forme ordinaire aux comptables appelés à les remettre aux déposants; les talons des récépissé du dépôt modèle n° 2 accompagneront les titres qu'ils concernent[2]. »

b) Mais, avons-nous dit, le rentier n'est point forcé d'accepter l'échange de ses titres; si les conditions nouvelles ne lui conviennent pas, il reste libre de s'en faire rembourser le montant.

---

(1) Circulaire n° 1.210, de la Direction du Mouvement général des fonds, p. 26 et 27.

(2) Circulaire n° 1.210, de la direction du Mouvement général des fonds, p. 35.

Dans ce but, il doit tout d'abord faire connaître son option à l'Etat dans un temps relativement court; puis il remet ses titres à l'établissement de crédit ou à la banque privée choisie par lui qui les lui échange contre un récépissé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une simple mutation, l'Etat se réservant le droit de fixer ultérieurement l'époque du remboursement.

Lorsque, pour l'exécution de cette dernière opération, le rentier emprunte l'intermédiaire d'une banque privée, cela ne laisse point de l'exposer à certains risques. Si cette banque vient, en effet, à tomber en faillite après réception des fonds destinés à ce remboursement et que le rentier n'ait point encore eu le temps matériel de les toucher, ils vont nécessairement se trouver confondus dans l'actif, gage commun de la masse. Et il y aura de grandes chances pour que celui-ci ne puisse les revendiquer faute d'une individualisation suffisante.

Pour assurer une protection vraiment efficace au demandeur en remboursement, l'Etat aurait dû décider que ce remboursement ne pourrait être effectué que par les services de Trésorerie ou la Banque de France. N'ayant jamais la détention matérielle des fonds destinés à cet usage, le banquier n'aurait pu faire courir au rentier les risques inhérents à son insolvabilité. Celui-ci, au contraire, eut toujours été assuré de pouvoir toucher le montant de ses rentes en échange du récépissé délivré par la banque. Grosse lacune qui ne peut s'expliquer que par le peu d'empressement mis par l'Etat à encourager les demandes de remboursement.

Conclusion. — Ainsi s'est trouvée vérifiée dans les multiples opérations de gestion la règle que nous avions posée *a priori*, à savoir qu'en vertu de la nature même du contrat la revendication devait toujours être juridiquement possible.

Seulement les obstacles que la pratique bancaire oppose à l'établissement de la double condition de propriété et d'identité ont souvent donné lieu à des résultats fort divergents entre les diverses opérations, voire pour chaque cas d'espèce.

§ V. — Les transports de valeurs et de capitaux

Une dernière opération nous est signalée comme faisant partie du champ d'activité normal des banques : ce sont les transports de capitaux; elles se chargent de transporter les capitaux d'une place sur une autre soit en France, soit à l'étranger, lorsque la loi n'en interdit pas l'exportation. Ces transports peuvent être effectués par l'emploi de deux procédés fort différents dont le choix dépend essentiellement de la nature des objets à transporter.

a) Lorsqu'il s'agit de choses fongibles, telles que du numéraire et des billets de banque, le transport se fait « au moyen de chèques, de lettres de change et de lettres de crédit ». Le banquier, à la demande de l'expéditeur, lui remet en échange de la somme à transporter un chèque ou un effet de commerce tiré à vue sur un correspondant domicilié au lieu de destination et d'un montant égal à cette somme. Le client expéditeur peut ensuite en obtenir facilement le paiement au dit lieu sur simple présentation, à moins que dans ce but il n'ait préféré l'endosser à un tiers. Ce

procédé, comme toutes les opérations de « change tiré » évite le transport matériel et, partant, les risques de perte et de vol.

b) Malheureusement il devient inutilisable toutes les fois que les objets à transporter doivent être livrés *in specie*, ce qui se produit notamment pour les envois de bijoux, d'argenterie, de lingots, de pièces de monnaie et de valeurs mobilières. Force est alors au banquier de recourir aux procédés traditionnels de transport en nature : voitures, chemis de fer, navires, avions, etc..., suivant les distances et les obstacles naturels qui le séparent du lieu de destination.

Que l'on emploie l'une ou l'autre méthode, le banquier ne joue pas personnellement le rôle de transporteur; il n'est que « commissionnaire de transport », c'est-à-dire, suivant M. Thaller[1], un intermédiaire à qui le client a donné mandat de traiter pour son compte un contrat de transport avec un voiturier. Il se borne à faciliter le transport à l'expéditeur en mettant à son service ses nombreux correspondants ou en accomplissant lui-même les formalités d'emballage et d'expédition vis-à-vis des voituriers. Par sa nature et conformément à nos explications antérieures, l'opération rentre donc bien dans le domaine d'application de l'art. 575 et la revendication devient théoriquement possible. Seulement, ses occasions d'emploi et de réussite dépendront le plus souvent de la méthode de transport adoptée.

Première Méthode. — *Transports de numéraire par chèques ou par effets de commerce.* — Indépendamment des risques qu'elle permet d'éviter, cette

(1) Thaller, op. cit., p. 774 et suiv.

manière de faire offre au client expéditeur un nouvel avantage par suite de la protection très sûre que la législation des effets de commerce confère au porteur en cas de faillite du banquier commissionnaire ou du correspondant tiré. Aussi sera-t-on rarement obligé de recourir à la revendication pour reprendre dans l'une ou l'autre faillite le montant de la somme à transporter.

Supposons, en effet, le client en possession du chèque, de la traite ou de la lettre de crédit que le banquier intermédiaire lui a remis en échange de la somme à transporter : banquier tireur ou correspondant tiré peuvent tomber en faillite dans l'intervalle compris entre cette remise et le jour du paiement. En ce cas, les droits que confèrent aux clients les art. 116 et 164 du Code de commerce seront plus efficaces pour celui-ci que l'exercice toujours hasardeux d'une action en revendication. Mais il est à noter que la possibilité d'une récupération intégrale de ses fonds va surtout dépendre de l'existence chez le tiré d'une provision suffisante pour acquitter le chèque ou l'effet de commerce.

a) Par le seul fait de la constitution antérieurement à la création de ces divers titres d'une provision au moins égale à leur valeur (et on sait que la loi exige cette condition pour la validité du chèque), le porteur va acquérir une situation privilégiée, situation qui découle directement des principes généraux.

Est-ce le banquier tireur qui vient à faire faillite? Le client n'a se retrancher derrière l'art. 116, alinéa 2, qui le fait propriétaire de la provision. Cette dernière ne faisant point partie de l'actif de la faillite, le syndic ne saurait en réclamer la restitution et l'expé-

diteur est garanti, quoiqu'il arrive, d'en toucher le montant.

Est-ce au contraire le correspondant tiré qui vient à faire l'objet d'un jugement déclaratif? L'art. 164 du Code de Commerce confère alors au porteur le droit de se retourner contre le banquier tireur, garant de l'opération même si la provision a été régulièrement constituée. Evidemment le contrat de transport reste inexécuté, mais l'expéditeur est au moins certain de ne subir aucune perte.

Dans ces diverses hypothèses, le droit commun en matière d'effets de commerce, entoure donc le client de protections suffisantes pour que celui-ci ne soit jamais dans l'obligation de recourir au moyen exceptionnel qu'est l'action en revendication. Celle-ci ne saurait se concevoir que dans le cas bien improbable d'une double faillite simultanée du banquier et de son correspondant; et encore serait-il fort à craindre que, par suite de leur fongibilité, les fonds, quoiqu'étant théoriquement demeurés propriété du client expéditeur, ne soient guère susceptibles d'individualisation. Nous nous trouverions dans une situation analogue à celle du propriétaire de numéraire déposé à titre irrégulier, c'est-à-dire que nous risquerions d'être réduits à la situation de simple chirographaire.

b) L'occasion d'intenter avec succès une demande en revendication ne saurait davantage se concevoir en l'absence d'une provision suffisante chez le tiré, bien qu'ici l'expéditeur soit un peu moins efficacement garanti contre la faillite du banquier tireur.

Tout d'abord la question présente peu d'intérêt en cas de faillite prématurée du correspondant; de toutes façons celui-ci eut refusé le paiement d'un chèque ou d'un effet dont il n'était pas régulièrement

provisionné. Sa faillite ne change donc rien à l'état de choses et comme précédemment le porteur trouvera un recours suffisant dans l'exercice de l'art. 164, sans être obligé de recourir à la revendication. Mis en cause par ce moyen, le banquier tireur sera tenu de rembourser à ce dernier le montant total de la somme destinée à être transportée.

C'est seulement dans l'hypothèse d'une faillite de la part du banquier tireur que le client court le risque de voir les garanties accordées par la loi demeurer illusoires. Car si le tiré non provisionné refuse (comme c'est son droit) le paiement du chèque ou de l'effet de commerce, le porteur ne peut agir en garantie contre le banquier que concurremment avec les créanciers dans la masse, c'est-à-dire comme chirographaire! La loi du 8 février 1922 ne lui confère, en effet, le droit de priorité que sur la provision existant chez le tiré; du moment que celle-ci ne s'y trouve pas, il ne peut se retourner contre la faillite du tireur que comme créancier ordinaire. On saisit donc de suite l'avantage que présenterait pour l'expéditeur la faculté d'exercer une revendication contre la faillite du banquier commissionnaire, revendication qui lui permettrait de recouvrer la totalité des sommes à transporter.

Or, si par analogie avec les règles établies pour le dépôt régulier, le principe même de cette demande ne peut être sérieusement contesté, il n'en demeure pas moins vrai que sa réalisation pratique sera d'une extrême difficulté par suite de la confusion des choses fongibles dans l'actif du failli.

En définitive, il semble bien résulter de ce qui précède que l'emploi de ce premier procédé n'offrira pour le client expéditeur que peu d'occasions

d'exercer avec succès l'action autorisée par les art. 574 et 575. Mais il est à considérer que les garanties édictées par la législation relative aux effets de commerce, suffisent dans la plupart des cas à lui accorder une protection assez efficace pour compenser les inconvénients de cette façon d'agir.

Deuxième méthode. — *Le transport en nature.* — Si le transport par effets de commerce offre peu d'importance au point de vue revendication, il en sera tout autrement des transports en nature où les demandes seront au contraire très nombreuses parce qu'en général d'une réalisation plus facile. C'est qu'en effet il ne s'agit plus ici de choses fongibles mais de biens présentant des caractères spécifiques propres et dont par suite l'identification doit toujours rester possible. Seulement les moyens de preuve de nature à entraîner la conviction du juge varient quelque peu suivant la phase dans laquelle est entrée l'opération lors de la faillite du banquier commissionnaire.

a) Au jour du jugement déclaratif les objets à transporter en nature peuvent n'avoir pas été livrés au transporteur et se trouver encore dans l'actif de la maison de banque. En conséquence, leur revendication reste possible aux conditions ordinaires édictées par l'art. 575; pour leur démonstration, le client expéditeur usera de moyens de preuve analogues à ceux employés pour la reprise d'objets remis à titre de dépôt régulier, la situation étant pratiquement la même.

La production du reçu délivré par le banquier lors de la remise des objets à transporter reste toujour le mode le plus probant; mentionnant le but de

cette remise, il établit en premier lieu le droit de propriété du revendiquant. D'un autre côté, la description qu'il fait obligatoirement des biens, objet du contrat avec leur état estimatif, concourt à démontrer leur identité sans préjudice d'ailleurs des autres preuves dont il a été déjà parlé : factures, signes matériels, livres du banquier, contrats d'assurances-transport, etc.

Un dernier indice spécial à ce contrat et de nature à entraîner la conviction des juges consiste dans la découverte au moment de l'inventaire, d'un colis tout préparé, portant l'adresse du destinataire indiqué par le client et contenant les objets à transporter. Cette simple constatation, surtout si elle s'ajoute aux preuves relatées ci-dessus aura pour effet immédiat de mettre hors de doute la question d'identité que tout concorde à établir d'une façon certaine.

b) Mais il se peut aussi qu'à l'époque de la faillite ces biens aient déjà fait l'objet d'une translation régulière de la part du banquier commissionnaire au transporteur choisi par lui. En ce cas tout porte à croire que le client expéditeur ne sera pas souvent dans l'obligation d'intenter une action en revendication.

En effet, du fait de leur remise au transporteur, ces objets ont cessé de faire partie de l'actif de la faillite et le voiturier jusqu'à injonction spéciale de la justice n'a qu'à se conformer aux ordres reçus (en l'espèce la livraison au destinataire) sans s'inquiéter de la situation de son mandant. Dans ces conditions le client expéditeur serait mal fondé à formuler des réclamations puisque les clauses du contrat ont été intégralement exécutées.

La solution contraire ne prévaudrait que si le syndic prétendait exiger du voiturier la restitution des dits objets comme faisant partie de l'actif de la faillite; par application des principes généraux leur revendication deviendrait admissible dès leur retour aux mains de celui-ci. Mais en pratique le syndic n'agira jamais en ce sens car il n'ignore pas qu'en réclamant des biens n'appartenant pas à la faillite, il s'exposerait à des demandes en reprise auxquelles il ne pourrait opposer aucun refus valable.

Un dernier mot reste à dire de l'hypothèse où le colis vient à être perdu ou égaré durant le transport tandis que de son côté le banquier commissionnaire fait l'objet d'une déclaration de faillite. Quels sont alors les droits du client expéditeur sur l'indemnité due par le transporteur ou l'assurance? Peut-il en exiger par préférence le versement direct entre ses mains ou bien au contraire ce droit reste-t-il exclusif au syndic agissant aux lieu et place du banquier failli pour le compte de la masse des créanciers?

On saisit immédiatement l'intérêt de la question; si la loi se prononce en faveur des droits de la masse de telle sorte que le syndic puisse opérer la confusion de cette somme avec les deniers de la faillite, toute revendication devient par la suite impossible pour le client expéditeur. En accordant au contraire à ce dernier un droit direct sur cette indemnité, il lui sera loisible d'exercer vis-à-vis de la Société de Transports une revendication semblable à celle autorisée à l'égard de l'acheteur qui n'a encore ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant son prix d'achat.

Malgré l'absence de tout texte prévoyant spécialement l'hypothèse, nous trouvons dans la doctrine un

appui sérieux en faveur de la seconde alternative; l'indemnité est la représentation de la chose et par conséquent le propriétaire doit avoir sur elle les mêmes droits qu'il avait sur la chose même; il est donc bien fondé à la réclamer directement au voiturier. Mais comme le contrat de transport avait été conclu par le seul banquier commissionnaire et à son nom, le client expéditeur agira sagement en adressant sa demande par l'entremise du syndic; sans quoi il s'exposerait à une fin de non-recevoir de la part du transporteur qui, jusque-là, ignorait son existence.

§ VI. — Les opérations de change national et international

Certaines sociétés de crédit et banques privées se sont spécialisées dans le domaine des opérations dites « de change », c'est-à-dire de règlement entre les différents systèmes monétaires. Seulement il est à considérer que le mot « change » doit être envisagé sous un double aspect.

a) Dans le langage courant on désigne sous le nom de « change » l'échange des monnaies françaises ou étrangères. Ainsi l'individu qui se présente aux guichets d'une banque pour obtenir des francs contre des livres ou des dollars « demande » qu'on lui fasse le change. Il ne s'agit donc là que d'un simple échange de monnaies fait au cours du jour.

b) Au contraire, pris dans son sens étroit « le change est le prix variable auquel se négocient les devises sur une place »; on sait en quoi consistent ces devises; ce sont des effets de commerce, des chèques, etc... tirés d'une nation sur une autre et servant au

règlement des dettes entre créanciers et débiteurs habitant des pays différents. Les opérations de change sont donc des moyens de négociation de ces devises, négociation qui se fera toujours par l'intermédiaire des banques.

Ces opérations rentrent bien dans le champ d'application de l'art 575 puisque le banquier y intervient en qualité de commissionnaire d'achat et de vente; mais offriront-elles l'occasion d'exercer la revendication? C'est ce que l'on ne pourra dire qu'après examen à la fois de l'objet de la négociation et des biens sur lesquels on veut faire porter la demande.

A) Le change signifiant « échange des monnaies ». — Lorsque le change est entendu sous cette acception on peut poser en principe que, de par ses conditions d'exécution, l'opération ne saurait donner lieu à aucune revendication.

Les banques ayant l'habitude de pratiquer ces sortes d'échanges, ont, en effet, toujours en réserve un stock suffisant de monnaies diverses pour que l'opération soit simultanée. Si par extraordinaire les désirs du client changeur ne pouvaient être satisfaits sur l'heure le versement de la part de ce dernier serait différé.

Aucun bien étant sa propriété ne reste donc aux mains du banquier durant l'opération d'échange et par suite il serait mal fondé à réclamer quoi que ce soit en cas de faillite de l'établissement en question.

B) Le change proprement dit ou « achat de devises internationales ». — Voici un commerçant français qui désire payer à un négociant anglais domi-

cilié à Londres une dette de 5.000 francs. Pour épargner un transport matériel de numéraire, il va chercher à acquérir en France des « devises » payables à Londres jusqu'à concurrence de cette somme; il les transmettra ensuite à ce négociant qui aura toute facilité pour se les faire payer sur place à l'échéance.

La difficulté pour le commerçant français consiste à découvrir des devises correspondant exactement à ses besoins; c'est ici que l'intervention des banquiers changeurs s'exerce utilement. « Dans chaque pays ils s'interposent entre les personnes qui désirent vendre des devises et celles qui veulent en acheter. Leurs portefeuilles sont comme des réservoirs où s'assemblent les lettres de change, les chèques, les coupons payables à l'étranger et dans lesquels puisent les débiteurs qui ont besoin de se procurer des titres pour acquitter leurs dettes à l'étranger [1].

Dans ces conditions le commerçant français n'aura donc qu'à s'adresser à un banquier spécialiste du change pour satisfaire ses desiderata. Reste à savoir, et ceci a trait spécialement à la question qui nous intéresse, comment elle s'accomplira et quelles en seront les modalités.

Il est bien évident que si l'achat de ces devises s'opère de suite, argent contre devises, le contrat ne saurait donner lieu à aucune action en reprise; le contrat s'exécutant simultanément pour l'une et l'autre partie le banquier n'aura jamais en sa possession des biens ou sommes d'argent appartenant à son client.

La seule situation où la revendication puisse se concevoir est celle où le commerçant possède un

(1) Reboud, op. cit., tome II, p. 186.

compte de dépôt chez le banquier changeur et que celui-ci débite le compte du montant des devises qu'il a achetées pour lui. Si au jour du jugement déclaratif ces devises sont parvenues dans l'actif de la faillite, le client, en vertu de cet achat, est fondé à les revendiquer; son droit de propriété sur celles-ci ne peut être mis en doute puisque le banquier les a acquises pour son compte en vertu d'une commission régulière. Il lui suffira donc pour que ces devises lui soient délivrées de prouver qu'elles lui étaient spécialement destinées, preuve qui variera avec la nature des titres.

Un avertissement du banquier énonçant la nature et les caractères de ces dernières reste ici encore le moyen le plus apte à entraîner la conviction des juges du fait. Ce n'est qu'à son défaut qu'il deviendrait nécessaire de recourir aux autres systèmes de preuve déjà énoncés dans les hypothèses précédentes : mise à l'ordre du client s'il s'agit de traites ou de chèques transmissibles par l'endossement, mise sous pli cacheté, inscription du nom du client sur le titre lui-même en matière de devises affectant la forme au porteur et se transmettant par simple tradition, etc...

Mais c'est là, nous le répétons, un cas peu fréquent et la plupart du temps la remise des fonds ne se fait qu'au moment de la délivrance des devises. Par suite le banquier restant propriétaire jusqu'à ce moment, sa faillite survenue antérieurement ne saurait conférer au client aucun droit de reprise par préférence.

CHAPITRE III

Des revendications de la femme du banquier dans la faillite de son mari

Les revendications qui peuvent être dirigées contre la faillite d'une banque n'émanent point toutes exclusivement des tiers clients de cette banque. Il peut arriver aussi que des biens appartenant en propre à la femme du banquier failli se soient trouvés mêlés à son actif; en ce cas, fidèle à la loi d'équité, le Code de commerce accorde également à celle-ci le droit de les revendiquer.

a) Seulement, à cause des liens étroits unissant le mari et la femme et par crainte de collusions frauduleuses de la part d'un homme réduit aux abois à l'approche de la faillite, le législateur a jugé prudent de soumettre les revendications de la femme à une réglementation plus rigoureuse que celle édictée par les art. 574 et 575. De là la création d'un chapitre spécial aux reprises de la femme groupant sous ce titre les art. 557 à 561 et 564, alinéa 2; mais il convient de faire immédiatement remarquer que depuis la réforme apportée par la loi du 29 avril 1924, au système de preuves exigées de la femme, cette distinction est devenue plus théorique que réelle.

et du peu de place que tiennent ces biens dans les opérations de banque. Aussi, cette première distinction exclut-elle, comme nous l'avions dit au début de cet ouvrage, les art. 557 et 558 qui ont uniquement trait aux reprises immobilières.

Si l'on s'en tient donc aux meubles propres de la femme offrant des facilités particulières de confusion dans la faillite, il est à remarquer ensuite que cette confusion peut avoir été opérée par des procédés fort différents et dans un but variable.

a) Certains ont pu venir s'adjoindre au capital originaire de la maison de banque, soit du fait du mari, soit par l'effet de la libre volonté de la femme, mais dans la même intention d'en retirer un intérêt plus fructueux que celui offert par les placements ordinaires.

b) Tantôt au contraire, c'est le mari seul qui, en vertu de ses pouvoirs d'administrateur a préféré conserver les biens de sa femme dans sa banque avec les dépôts de ses clients ordinaires, pour les faire bénéficier d'avantages sur lesquels nous reviendrons ultérieurement.

c) Tantôt enfin, c'est la femme prévoyante qui, voulant assurer aux valeurs dont elle a la libre disposition, une bonne conservation dans une banque, aura mieux aimé les placer dans l'établissement dirigé par son mari que d'en effectuer le dépôt dans les bureaux ou les coffres d'une banque étrangère.

Dans toutes ces hypothèses si dissemblables par leur origine et leur portée, que devra faire la femme (en admettant que la revendication soit possible) pour exercer ses reprises sur les biens lui appartenant? Ces dernières seront-elles toujours soumises à

la même réglementation relative aux preuves? Dans quelles conditions les actions auront-elles quelque chance d'aboutir? Autant de questions qui, pour recevoir une réponse adéquate nécessitent un examen particulier de chacune de ces trois situations.

Première Situation : Des propres de la femme ont été investis dans le capital destiné à assurer le fonctionnement de la banque.

Ce cas n'est pas spécial au mari banquier et tout commerçant peut avoir parmi les capitaux servant à faire fonctionner son entreprise des biens appartenant en propre à sa femme. Dans la situation qui nous intéresse, ces biens consisteront presque toujours en numéraire, plus rarement en valeurs mobilières, mais l'origine de cette immixtion peut avoir été très diverse.

a) Sous le régime de la communauté d'acquêts, le mari administrateur des propres de sa femme peut avoir de lui-même et sans le consentement de cette dernière, investi dans sa maison de banque des capitaux appartenant à sa femme au jour du mariage ou survenus ensuite par héritage ou donation.

Ce peut être là un moyen comme un autre de les faire utilement fructifier.

b) Au contraire, les régimes laissant à la femme la libre administration de tout ou partie de ses propres (séparation de biens, régime dotal), permettent à celle-ci d'engager par un acte de sa libre volonté ses biens dans le commerce de son mari; sous tous les régimes les biens réservés peuvent être également investis de cette façon.

Lors du règlement de la faillite du mari, quelle sera la situation de la femme à l'égard des biens ayant reçu cette destniation? Peut-elle espérer leur reprise

intégrale par voie de revendication ou bien au contraire sera-t-elle réduite au rôle de créancière? Enfin, dans le second cas, toute situation de faveur ne lui sera-t-elle pas refusée sous prétexte qu'ayant librement consenti à la confusion, elle devient responsable des risques de l'entreprise?

Les principes généraux nous donnent une première réponse en disposant que jamais dans l'une ou l'autre hypothèse la femme ne pourra agir par voie de revendication. Si c'est le mari seul, agissant en vertu de ses pouvoirs qui a introduit les biens dans son capital originaire, elle trouvera une protection suffisante dans son hypothèque légale et c'est à titre de créancière privilégiée et non de revendiquante qu'elle agira à l'encontre de la masse. D'autre part les biens en question consistant toujours pratiquement en numéraire nous avons vu qu'en ce cas la femme ne pouvait agir qu'en qualité de créancière [1].

Est-ce au contraire, la femme qui a volontairement confié à son mari des capitaux dont elle avait la libre administration? Alors, elle ne pourra même pas prétendre à la situation de simple créancière dans la faillite de la banque. Comme c'est dans le but d'en

---

(1) Pour les meubles acquis par succession ou à titre gratuit ou apportés par la femme, la femme peut les revendiquer si, d'après le droit commun ils sont sa propriété... Mais on sait aussi que si les meubles sont fongibles, ils restent propres seulement en ce sens que la femme a une action en reprise de leur valeur; elle n'st donc que créancière et ne peut revendiquer les meubles.

Pour qu'elle puisse les revendiquer il faut : 1° que l'on se trouve dans un cas où les meubles lui restent propres; 2° qu'ils ne soient pas fongibles et qu'ils n'aient pas été déclarés fongibles par le contrat de mariage, c'est-à-dire transmis dans des conditions telles que la femme ait seulement une action en reprise.

Wahl, op. cit., p. 945 et 946.

partager les bénéfices qu'elle a agi, il est juste qu'elle en supporte aussi les pertes.

Toute action en revendication est donc refusée à la femme dans cette première hypothèse sur laquelle nous jugeons utile d'insister davantage, l'exercice de ses droits en qualité de créancière chirographaire ou privilégiée dépassant le cadre de cet ouvrage. Plus intéressante à notre point de vue est la situation suivante dans laquelle le mari a confondu des propres de sa femme non plus avec son capital social, mais avec les biens des autres dépositaires.

Deuxième Situation : Revendication de biens propres déposés par le mari administrateur dans l'actif de sa banque.

Cette seconde situation ne peut se rencontrer que sous les régimes confiant au mari l'administration de biens appartenant en propre à sa femme. Comme ils ne tombent point en communauté, la femme conserve son droit de propriété sur eux et par suite, doit être autorisée à les revendiquer.

Le meilleur exemple nous est fourni par la communauté d'acquêts où les meubles appartenant à cette dernière avant le mariage, ainsi que ceux qui lui sont advenus depuis par héritage ou donation ne deviennent point communs. De plus, comme les règles de ce régime en attribuent la gestion au mari banquier avec les pouvoirs d'un administrateur de biens d'autrui, rien ne lui est plus facile en vertu de ces mêmes pouvoirs que de mêler des valeurs propres de sa femme à l'actif de sa banque, ne serait-ce que pour leur assurer les mêmes garanties contre les risques de perte qu'à celles confiées par les autres déposants.

Le principe d'une telle revendication étant admis,

il reste à préciser la manière dont la femme pourra exercer ce droit en cas de faillite de la banque dirigée par son mari. L'explication nous sera donnée en étudiant les diverses applications de l'art. 560 modifié par la loi récente du 29 avril 1924, texte qui prévoit spécialement les reprises mobilières; mais auparavant il importe d'énoncer la présomption édictée par l'art. 559 servant de base à tout ce système de revendication.

La règle posée par l'art. 559; *présomption mucienne.* — « Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. »

C'est en ces termes que l'art. 559 du Code de commerce [1] pose la différence capitale qui sépare au point de vue de la preuve, les biens acquis par la femme au cours du mariage de ceux dont la provenance restait antérieure à celui-ci.

a) En ce qui concerne les premiers, par crainte des fraudes, ce texte suppose qu'ils ont été payés des deniers du mari et appartiennent à celui-ci. La conséquence, c'est qu'ils doivent faire partie du gage de la masse jusqu'à ce que la femme apporte la preuve contraire puisque la loi suppose que cette dernière n'a été qu'un prête-nom dans leur acquisition. C'est l'antique « présomption mucienne » admise dans notre ancienne France par les pays de Droit écrit et rétablie pour la faillite.

(1) Il est à noter que ce texte n'a pas été modifié par la loi du 29 avril 1924.

b) Quant aux meubles de la seconde catégorie, c'est-à-dire appartenant en propre à la femme avant le mariage, ils ne tombaient pas sous le coup de la présomption mucienne, mais restaient malgré tout soumis à un régime de preuves rigoureux qui fut adouci par le législateur de 1924. La réforme posée par cette loi peut s'énoncer de la façon suivante.

Jusqu'à cette date le législateur des faillites exigeait impérieusement que l'identité des objets ou valeurs revendiqués fut démontrée par un inventaire ou par tout autre acte authentique; faute de quoi la revendication était refusée à la femme.

Ce régime était trop dur; aussi la loi de 1924 a-t-elle modifié dans son ensemble le régime des preuves à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises dans la communauté d'acquêts. A défaut d'inventaire ou d'acte authentique, elle peut aujourd'hui justifier l'existence de ces biens « suivant le droit commun » [1].

Mais il est à noter que le législateur de 1924 n'a rien voulu modifier au système de la présomption mucienne vis-à-vis des biens acquis par la femme au cours du mariage; l'arrêt suivant de la Cour de Paris du 6 juin 1929 en apporte la confirmation évidente [2].

« Aux termes de l'art. 559 du Code de commerce, dit-il, tous les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage par la femme d'un commerçant déclaré ultérieurement en faillite, sont présumés avoir été payés des deniers du mari et par suite appartenir à celui-ci.

---

(1) Voir le développement de la loi dans Planiol et Ripert, tome VIII, éd. 1925, p. 473 et suiv.

(2) Gaz. Pal. 1929-2.464.

il reste à préciser la manière dont la femme pourra exercer ce droit en cas de faillite de la banque dirigée par son mari. L'explication nous sera donnée en étudiant les diverses applications de l'art. 560 modifié par la loi récente du 29 avril 1924, texte qui prévoit spécialement les reprises mobilières; mais auparavant il importe d'énoncer la présomption édictée par l'art. 559 servant de base à tout ce système de revendication.

La règle posée par l'art. 559; *présomption mucienne.* — « Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. »

C'est en ces termes que l'art. 559 du Code de commerce [1] pose la différence capitale qui sépare au point de vue de la preuve, les biens acquis par la femme au cours du mariage de ceux dont la provenance restait antérieure à celui-ci.

a) En ce qui concerne les premiers, par crainte des fraudes, ce texte suppose qu'ils ont été payés des deniers du mari et appartiennent à celui-ci. La conséquence, c'est qu'ils doivent faire partie du gage de la masse jusqu'à ce que la femme apporte la preuve contraire puisque la loi suppose que cette dernière n'a été qu'un prête-nom dans leur acquisition. C'est l'antique « présomption mucienne » admise dans notre ancienne France par les pays de Droit écrit et rétablie pour la faillite.

(1) Il est à noter que ce texte n'a pas été modifié par la loi du 29 avril 1924.

b) Quant aux meubles de la seconde catégorie, c'est-à-dire appartenant en propre à la femme avant le mariage, ils ne tombaient pas sous le coup de la présomption mucienne, mais restaient malgré tout soumis à un régime de preuves rigoureux qui fut adouci par le législateur de 1924. La réforme posée par cette loi peut s'énoncer de la façon suivante.

Jusqu'à cette date le législateur des faillites exigeait impérieusement que l'identité des objets ou valeurs revendiqués fut démontrée par un inventaire ou par tout autre acte authentique; faute de quoi la revendication était refusée à la femme.

Ce régime était trop dur; aussi la loi de 1924 a-t-elle modifié dans son ensemble le régime des preuves à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises dans la communauté d'acquêts. A défaut d'inventaire ou d'acte authentique, elle peut aujourd'hui justifier l'existence de ces biens « suivant le droit commun » [1].

Mais il est à noter que le législateur de 1924 n'a rien voulu modifier au système de la présomption mucienne vis-à-vis des biens acquis par la femme au cours du mariage; l'arrêt suivant de la Cour de Paris du 6 juin 1929 en apporte la confirmation évidente [2].

« Aux termes de l'art. 559 du Code de commerce, dit-il, tous les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage par la femme d'un commerçant déclaré ultérieurement en faillite, sont présumés avoir été payés des deniers du mari et par suite appartenir à celui-ci.

---

(1) Voir le développement de la loi dans PLANIOL et RIPERT, tome VIII, éd. 1925, p. 473 et suiv.

(2) Gaz. Pal. 1929-2.464.

« En conséquence, ces biens ou leur prix s'il est en distribution doivent être réunis à l'actif de la faillite, sauf à la femme à fournir la preuve contraire de la légitimité de sa propriété. »

De plus, cette présomption s'applique à tous les biens advenus à la femme au cours du mariage et non pas seulement à ceux acquis par héritage ou donation; aussi pèse-t-elle également sur les meubles ou plus particulièrement les valeurs acquises par voie d'échange ou d'emploi de deniers propres. C'est ce qui explique les mots « à titre onéreux » visés par l'arrêt ci-dessus; il ne peut évidemment s'agir d'acquêts puisque ceux-ci par définition font partie des biens communs. La présomption mucienne n'est d'ailleurs pas irréfragable et, fait original, elle peut au contraire, être combattue par tous les moyens.

Ces explications nous montrent une fois de plus combien (surtout depuis la loi de 1924) le système des revendications accordé à la femme diffère peu en fait de celui établi à l'usage des tiers par les art. 574 et 575. Les mêmes conditions de propriété et d'identité sont toujours à la charge de celle-ci et les modes de preuves tolérés à cet effet ont encore été rapprochés par l'adjonction du terme « suivant le droit commun ». C'est donc à bon droit que M. Percerou pouvait poser en adage en parlant des dérogations que ce système de revendication apportait à la règle générale : « Ces dérogations, parfois plus apparentes que réelles que la loi des faillites apporte en cette matière au droit commun... » Cette opinion ne pourra qu'être confirmée par l'étude rapide que nous allons faire des applications particulières dans lesquelles la femme prétend à la reprise de bijoux, ou

valeurs mobilières lui appartenant en propriété et confondues par le mari dans l'actif de la banque.

Application des principes posés par les art. 559 *et* 560 *au banquier failli administrateur des propres de sa femme.* — Voici un banquier marié sous un régime lui donnant l'administration de biens appartenant en propre à sa femme : communauté d'acquêts, régime total.

Parmi ces derniers figurent des objets précieux ou des valeurs mobilières (au porteur ou nominatives), biens que les propriétaires ordinaires garantissent de leur mieux contre les risques de vol ou d'incendie, soit en les déposant dans les maisons de banque, soit en louant des coffres-forts à cet usage.

Ils peuvent même pour se libérer de toutes les formalités nécessaires à leur conservation, confier ces valeurs en spécifiant qu'elles seront gérées suivant les règles définies à propos de la gestion-portefeuilles.

Dans ces conditions, il était tout naturel que le banquier administrateur fit bénéficier les valeurs appartenant à sa femme des avantages que leur assure la conservation dans l'actif de sa banque. A cet effet il pouvait à son choix, ou les placer dans un coffre loué à son nom, ou les garder à titre de dépôt pur et simple.

La faillite du mari ne peut évidemment priver la femme de ses droits sur ces valeurs ou objets précieux; aussi la loi autorise-t-elle cette dernière à les revendiquer, mais en lui imposant des formalités variables avec la nature et surtout l'origine desdits biens.

a) Avant la promulgation de la loi de 1924, l'art. 560 du code de commerce était particulière-

ment rigoureux; à l'égard des biens acquis par la femme durant le mariage à titre gratuit (donation, succession) ou onéreux (emploi de deniers propres, échanges) et qu'il s'agit de valeurs nominatives ou au porteur, il exigeait pour que leur revendication devint possible que la femme prouvât leur origine par un acte authentique ou tout autre inventaire ayant date certaine.

C'était se montrer bien dûr, surtout pour les valeurs nominatives dont « le transfert au Trésor ou sur le registre d'une compagnie passe pour présenter les mêmes garanties que l'enregistrement qui fixe la date des actes et en présume la sincérité, ou qu'un acte authentique... » Et pourtant la femme, quoique justifiant de son inscription antérieure au mariage ou de l'inscription sur le Grand Livre de la dette publique ou sur un registre de société du nom d'une personne à laquelle elle a succédé n'avait pas, vis-à-vis de la faillite, le droit de revendiquer ces valeurs pour le motif qu'elles n'avaient point été décrites dans le contrat de mariage ou dans un inventaire après décès [1]. »

Cette exclusion était peu équitable; aussi la loi de 1924 a-t-elle modifié dans son ensemble le régime des preuves à fournir par la femme pour l'exercice de ses reprises sous le régime de la communauté d'acquêts, reprises dont elle est désormais autorisée à prouver l'existence « selon le droit commun ». Comment cette formule doit-elle être entendue dans l'hypothèse qui nous occupe?

Elle signifie tout simplement que la femme étant désormais autorisée à se servir des preuves « du droit

(1) Thaller, op. cit., p. 1.203.

commun », elle pourra établir la double condition de propriété et d'identité sur ses valeurs propres, par des moyens semblables à ceux utilisés par des tiers, revendiquant en vertu des art. 574 et 575. Voici quelques applications de ces principes sur lesquels nous jugeons inutile de nous étendre longuement puisque depuis la loi de 1924, leurs résultats ne diffèrent guère en pratique de ceux que nous avons obtenus en étudiant le droit commun de la revendication.

Lorsque le mari aura placé à titre de simple dépôt, comme il l'aurait fait pour un client ordinaire, des valeurs mobilières ou des objets précieux appartenant à sa femme dans l'actif de sa banque, celle-ci soutiendra sa demande en revendication par la production des moyens suivants, sans préjudice des inventaires ou autres actes authentiques s'il s'en trouve en sa possession.

En ce qui concerne argenterie, bijoux ou objets précieux, les factures ou papiers de famille ou encore le poinçonnage à son chiffre pourront être ici de nature à entraîner la conviction des juges du fait, toujours souverains appréciateurs du degré de force probante de ces divers moyens.

Quant aux valeurs mobilières, lorsqu'elles embrassent la forme nominative, l'inscription ou la transcription des mutations sur les registres de la Société ou sur le Grand Livre de la Dette publique sera une preuve suffisante depuis la loi de 1924; tandis que, sous la forme au porteur, leur origine, suivant les circonstances, devra être mise en évidence, soit par des certificats d'émission, soit par des bordereaux d'agent de change ou autres actes de transmission.

Seules, la preuve par témoins et le système de l'attribution spéciale faite par le banquier, ne seront

pas admis ou tout au moins cesseront d'avoir leur force probante habituelle par crainte des fraudes qui pourraient être commises.

Les mêmes procédés de démonstration pourront être utilement employés lorsque les objets ou valeurs auront fait l'objet, non plus cette fois d'un simple dépôt, mais d'un placement dans le compartiment d'un coffre-fort faisant partie de la banque du mari et dont ce dernier avait la disposition.

La femme voudrait-elle enfin diriger son action en reprise contre des titres gérés, selon les règles de la gestion-portefeuilles, tous les moyens de preuve laissés à la disposition de clients ordinaires, par application des termes de l'art. 575, trouveraient alors un nouveau champ d'application dans cette hypothèse particulière.

b) Si la présomption mucienne ne s'applique pas aux revendications de valeurs appartenant à la femme avant le mariage, cela ne veut pas dire pour autant que les facilités de reprise soient plus grandes que dans le cas précédent.

Antérieurement à la loi de 1924, la situation de la femme revendiquante était à leur égard exactement la même que vis-à-vis des biens ou valeurs acquis au cours du mariage: pour voir sa demande réussir, elle devait rigoureusement établir l'origine de sa propriété par un acte authentique ou un inventaire ayant date certaine.

Ici encore la loi du 29 avril 1924 est venue élargir considérablement le champ d'activité de la femme revendiquante et désormais celle-ci peut établir ses droits sur les valeurs qu'elle prétend lui avoir appartenu au jour de la célébration du mariage : « soit

comme auparavant par acte authentique, soit par tous titres quelconques, même privés (actes de partage sous-seing privé, testament olographe, inventaire dressé par les époux eux-mêmes, etc.), sauf par témoins ». A cette énumération, il convient d'ajouter dans l'hypothèse particulière de la faillite d'une banque tous les titres quelconques ressortant de l'administration interne de la banque : livres, bordereaux d'achat, actes de dépôt, etc...

C'est montrer de nouveau que, depuis la loi précitée, la femme est autorisée à user dans cette nouvelle situation des mêmes moyens de démonstration que ceux que font valoir les tiers en vertu des art. 574 et 575. Ceci nous explique en outre l'absence presque totale de solutions jurisprudentielles spéciales aux reprises de la femme, depuis la promulgation de la présente loi; ces solutions n'offriraient aucun intérêt puisque, dans la pratique, la femme est traitée maintenant comme un client ordinaire. Nous n'ajouterons donc rien à nos explications, car tout ce que nous pourrions dire à propos de ces dives cas d'espèce ne ferait que répéter nos discussions précédentes et n'apporterait aucun élément que nous ne connaissions déjà.

Troisième Situation : Revendication de biens dont la femme avait la libre administration et qu'elle a déposés volontairement dans la banque de son mari.

Dans le paragraphe précédent nous avons raisonné sur le cas où c'est le mari lui-même, en qualité d'administrateur des propres de sa femme, qui les a introduits dans l'actif de sa banque.

Plaçons-nous maintenant dans l'hypothèse inverse d'un régime conférant à la femme la libre adminis-

tration de tout ou partie de ses biens; il en est ainsi du régime dotal où celle-ci gère elle-même ses paraphernaux, du régime de séparation où la totalité de son avoir reste à son entière disposition. Telle est enfin, depuis la loi du 13 juillelt 1907, la situation des biens réservés que la femme acquiert en exerçant une industrie séparée.

La femme administratrice de ses propres peut désirer confier des valeurs lui appartenant à une banque, soit à titre de simple dépôt, soit pour être gérées selon les règles de la gestion-portefeuilles. Au lieu de choisir une maison étrangère, elle reste toujours libre de préférer, en vue de ses opérations, l'établissement dirigé par son mari; mais, en cas de faillite de ce dernier, la question suivante va se poser :

A quels textes obéira l'action en revendication de la femme du banquier? Faudra-t-il appliquer les règles posées par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 574 et 575 ou au contraire cette action sera-t-elle de nouveau soumise aux conditions rigoureuses édictées par les art. 559 et 560; en d'autres termes, la femme sera-t-elle assimilée en cette hypothèse à un client ordinaire ou bien les rapports étroits existant entre elle et son mari motiveront-ils malgré tout l'exigence des textes les plus stricts?

Si cette question n'offre point un grand intérêt pratique [1] surtout depuis que la loi de 1924 est venue

(1) La seule différence vraiment marquante qu'on peut relever entre les deux systèmes de revendication respectifs, a trait à la revendication du prix. Si le droit commun reste applicable, la reprise pourra en être tentée conformément aux termes de l'art. 575 dans le cas où il reste dû par l'acheteur et dans les hypothèses assimilées. Dans la négative, l'art. 560 étant de droit strict, il devient inutile d'envisager cette possibilité non expressément prévue par ce dernier texte.

rapprocher les modes de preuves exigés dans les deux systèmes, il n'en demeure pas moins vrai qu'au point de vue du droit pur la solution ne laisse pas d'être fort intéressante.

Doctrine et jurisprudence sont absolument muettes sur ce cas particulier; aussi, en l'absence de textes précis, devrons-nous nous en rapporter exclusivement aux principes généraux, tout en faisant une distinction très nette entre la femme administratrice de ses biens réservés et les autres hypothèses où la gestion des propres résulte seulement d'une convention du régime matrimonial.

La loi du 13 juillet 1907 prévoit spécialement le cas d'une revendication des biens réservés et elle dispose que quelle qu'ait été leur origine (qu'ils proviennent d'une acquisition par un acte à titre gratuit ou par acte à titre onéreux) la femme peut « tant vis-à-vis du mari que vis-à-vis des tiers, des créanciers de la faillite, établir cette provenance ainsi que leur consistance par toutes preuves du droit commun, même par témoins ». Ainsi, en ce qui concerne les biens réservés, on peut dire que la femme est traitée comme une cliente ordinaire puisqu'elle est autorisée à se servir des modes de preuves du droit commun de la même manière que les tiers revendiquants.

Cette solution doit-elle être étendue à la reprise des autres valeurs propres dont la femme a l'administration? Même en l'absence de textes spéciaux, nous ne le croyons pas! Les règles posées par les art. 557 et suivants à propos des reprise de la femme sont de droit strict, et à moins d'une dérogation expresse comme celle édictée pour les biens réservés, c'est à ceux-ci uniquement qu'il faut s'en référer. Les droits des créanciers formant la masse risqueraient

d'être gravement compromis si la femme pouvait délibérément se soustraire aux règles protectrices de leurs intérêts.

CONCLUSION

Il résulte de cette étude que la revendication reste pour la femme un droit aussi exceptionnel que pour les clients ordinaires de la faillite; aussi les règles qui la régissent sont-elles pareillement rigoureuses. Dans l'hypothèse particulière d'une faillite de banque, l'épouse, pour voir sa demande acceptée, devra établir d'une façon non douteuse son droit de propriété sur les valeurs revendiquées ainsi que l'identité de ces biens avec ceux lui appartenant : c'est exclure la possibilité d'une reprise de choses fongibles, même lorsqu'elles ont fait l'objet d'un dépôt régulier! Et ce n'est pas là le moindre trait de ressemblance avec les revendications du droit commun qui, elles aussi, hormis le cas d'une parfaite identification, restent interdites lorsqu'elles portent sur du numéraire.

CHAPITRE IV

Modalités de la revendication lorsque le banquier s'est rendu coupable de fraude vis-à-vis de ses clients

Jusqu'ici nous avons toujours considéré le banquier auquel nous avions à faire comme un honnête homme malheureusement surpris par une panique soudaine, une crise imprévisible, mais qui n'aurait jamais cherché à tromper la confiance que ses clients avaient mise en sa loyauté.

Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi, et durant ces dernières années l'épargne a été trop souvent victime des agissements illicites de financiers sans scrupules qui, sous couleur d'opérations bancaires, n'ont cherché le plus souvent qu'à exploiter à leur profit la crédulité du public.

Sans même aller jusqu'à l'escroc professionnel, ne voyons-nous pas des individus restés jusque là très honnêtes, se laisser entraîner, sous la pression des événements, à commettre des manœuvres frauduleuses dans l'espoir insensé de retarder le plus possible l'heure fatale qui sonnera la ruine de leur établissement!

Dans ces conditions, le jeu des revendications, déjà fort compliqué lorsqu'il s'exerce à l'encontre d'opérations régulières, peut se trouver complètement faussé et donner lieu à des solutions très différentes de celles que nous avons exposées jusqu'à présent. Aussi notre étude fût-elle demeurée fort incomplète si nous n'avions essayé, dans ce dernier chapitre, de dégager les résultats auxquels aboutissent les demandes en revendications lorsqu'elles se heurtent à l'obstacle d'une fraude quelconque commise par le banquier dans la gestion de ses affaires.

Nous n'avons certes pas la prétention d'entrer dans le détail de toutes les fraudes que peuvent imaginer les banquiers indélicats; cet espoir eût été chimérique vu l'infinité des combinaisons auxquelles se livrent ceux qui s'écartent du rayon d'action imposé par la loi.

Le but que nous poursuivons, beaucoup plus restreint, va seulement consister à expliquer les solutions que la jurisprudence a été amenée à donner aux demandes en revendication dirigées contre les opérations frauduleuses qui se rencontrent le plus souvent en pratique. Mais auparavant il est de toute nécessité de donner une exacte définition de la fraude, concrétisant dans notre espèce les diverses manœuvres dont nous allons avoir à étudier les répercussions.

LA FRAUDE ET SES CARACTERES EN MATIERE DE FAILLITE BANCAIRE

Les fraudes que peuvent commettre les banquiers dans leurs opérations sont multiples comme ces opérations elles-mêmes. Pourtant, à considérer leur résultat, elles peuvent se résumer dans le concept

suivant : « un détournement de biens (ici plus spécialement de valeurs) de l'objet auquel le client les avait destinés.

D'après cette définition, sera réputé fraudeur le banquier qui engagera dans des spéculations hasardeuses ou en garantie d'autres opérations, des titres qui ne lui avaient été confiés qu'en simple dépôt; ou encore celui qui se livrera à la dissipation de fonds ou de valeurs dont il avait la garde.

Par contre on ne pourra voir une fraude dans le fait pour le même banquier de fracturer les coffres-forts loués à ses clients afin de s'en approprier le contenu, car l'auteur d'un tel acte n'est pas un fraudeur, c'est un voleur. Ce simple exemple, tout en mettant en lumière la conception que nous nous sommes faite de la fraude, vient également la justifier en la séparant à juste titre des vols ou larcins ordinaires. La Doctrine, en effet, relie étroitement la fraude en matière de banque à l'abus de confiance; n'est-il pas avéré que le banquier, en détournant des biens de la destination donnée par ses clients, abuse de la confiance que ceux-ci avaient placée en lui?

Etymologiquement, le mot fraude est donc ici synonyme de « détournement » et par suite sa condition « sine qua non » d'exécution va consister dans la remise à des fins quelconques d'un ou plusieurs biens dans l'actif du failli. Ceci a l'avantage de nous permettre de distinguer de suite parmi les diverses opérations de banque, celles qui se prêteront le plus facilement aux manœuvres en question.

Importance respective des diverses opérations de banque au point de vue de la facilité qu'elles offrent a la fraude. — Toutes les opérations que

nous avons exposées comme faisant partie du champ d'activité habituel des banques confient bien au banquier la détention de valeurs appartenant à ses clients; mais il s'en faut que cette détention lui soit toujours conférée dans les mêmes conditions.

Certaines, comme l'escompte, lui accordent des droits si étendus qu'elles arrivent à rendre la fraude pratiquement impossible; d'autres, telles que les avances ne permettraient que des fraudes trop peu profitables. Seules, les remises à titre de simple dépôt ou procédant d'un dépôt peuvent véritablement se prêter à de fructueux détournements méritant une étude approfondie.

1° Examinons tout d'abord les six opérations placées sous l'égide de l'art. 574. L'escompte nous paraît peu favorable à une tentative de ce genre; que sa nature procède d'une vente ou d'un prêt ou qu'il soit en définitive un contrat « sui generis », le banquier n'aurait rien à gagner à la dissipation d'effets dont il a en réalité, fait l'acquisition à titre onéreux. On a parlé, il est vrai, d'effets escomptés à un taux usuraire, mais sans parler des difficultés d'exécution d'un pareil acte, il reste à voir s'il contient les éléments constitutifs d'une véritable fraude. De deux choses l'une.

Ou bien il s'agit d'effets « bancables » et le client à qui on proposerait un taux d'escompte exagéré n'aurait qu'à les présenter aux guichets de la Banque de France; ou bien au contraire, le papier en question n'offre point les garanties nécessaires et le taux réclamé par le banquier escompteur n'est que la rémunération du risque d'insolvabilité qu'il court de la part des débiteurs. Il ne saurait donc y avoir là de fraude proprement dite.

Quant à la location de coffres-forts, nous avons déjà fait remarquer que cette opération ne peut se prêter à la fraude au sens étroit du mot, ce qui nous dispense d'explications complémentaires à son endroit.

En matière d'ouvertures de crédit, la réponse dépend en grande partie des conditions dans lesquelles a été conclue l'opération. Pure et simple, c'est-à-dire consentie à découvert, il est de toute évidence que le banquier ne peut se livrer à aucune dissipation puisqu'aucune valeur n'a été mise en sa possession. Seul, l'octroi de garanties pourrait lui en fournir l'occasion, mais il est à remarquer que, ce faisant, il se vole lui-même, car le client refusera tout remboursement des sommes avancées tant que le banquier ne lui aura pas rendu les valeurs indûment dissipées. L'unique fraude qui peut présenter pour lui quelqu'intérêt consisterait dans l'engagement momentané de ces valeurs afin d'obtenir des fonds immédiatement mobilisables, mais nous nous réservons de n'étudier ce point particulier qu'en traitant des avances sur garanties.

L'émission des emprunts ne saurait non plus retenir longuement notre attention; en premier lieu la dissipation des fonds remis par le souscripteur n'est guère possible à cause du contrôle rigoureux exercé par l'établissement émetteur sur ses intermédiaires ou ses placiers. La fraude ne pourrait s'observer qu'à l'encontre des titres qui leur sont expédiés à l'effet d'être livrés aux clients; comme il ne s'agit là en fait que d'un simple détournement de dépôt, les explications que nous pourrions donner se confondraient avec celles qui seront exposées ultérieurement pour le dépôt.

Les avances sur titres ou effets de commerce ne sauraient présenter plus d'attraits pour le banquier fraudeur (et cela pour les mêmes raisons) que les ouvertures de crédit sur garanties. Ces deux opérations présentent, en effet, une étroite analogie tant au point de vue de leur nature qu'au sujet de leur but et de leurs conditions; ce sont de simples variétés du contrat de gage. Or, le banquier qui dissipe son gage, qu'il s'agisse d'effets de commerce ou de valeurs mobilières se vole lui-même; en vain arguerait-on du bénéfice résultant pour lui de la différence entre le produit de cette dissipation et le montant de la somme prêtée. N'avons-nous point déjà fait remarquer que sur les bonnes valeurs les banquiers avançaient parfois jusqu'au quatre cinquièmes de leur montant nominal. Mince bénéfice que celui qui pourrait résulter d'une pareille fraude, surtout en comparaison des risques courus par le fraudeur.

Plus intéressante pour lui, du moins sur le moment, serait la fraude à laquelle nous faisions allusion plus haut et qui consiste pour le banquier avanceur à se servir des valeurs reçues en gage pour se faire consentir une avance à lui-même dans un Etablissement de Crédit. En présence d'un retrait massif de dépôts provoqué par une panique, cette manœuvre a parfois réussi à sauver les banques en leur permettant de se procurer immédiatement les fonds nécessaires, qu'ils ont toute latitude pour rembourser ensuite à ces Etablissements au fur et à mesure de leurs rentrées. Ce système a paru tellement avantageux que l'on voit assez souvent maintenant le banquier avanceur stipuler dans le contrat, qu'il se réserve la faculté d'engager à son tour les biens déposés en gage : de cette façon l'opération perd

son caractère frauduleux et devient parfaitement licite. Du reste l'engagement chez un tiers de valeurs remises par les clients en garantie d'une avance n'est point spécial à ces deux opérations. Le plus souvent il se pratique sur les titres confiés en dépôt régulier; aussi est-ce seulement à propos de cette dernière opération que seront donnés les développements nécessaires.

Reste enfin le compte courant. A priori il semble difficile d'admettre qu'il puisse se commettre des fraudes en matière de compte courant puisque cette opération se réduit à un double jeu d'écritures. Ceci n'empêche que la jurisprudence a eu à se prononcer au moins une fois à propos d'une fraude commise par le banquier récepteur; il s'agit de l'hypothèse un peu spéciale à la vérité où ce dernier a employé des manœuvres frauduleuses pour se faire consentir à tort une remise en compte courant. En ce cas et nonobstant la fraude, les règles du contrat n'accordant la faculté de contre-passation qu'au profit du récepteur doivent s'appliquer dans toute leur rigueur et par suite toute revendication devient impossible pour le client remettant ainsi escroqué; la seule qualité qui lui soit accordée est celle d'un simple chirographaire! C'est du moins en ce sens que s'est prononcée la décision en question, un arrêt de la Cour de Lyon du 18 février 1905 [1] :

« En cas de faillite, dit-il, la revendication à l'encontre de la masse des effets ou espèces n'est admise qu'autant qu'ils sont retrouvés en nature dans la caisse ou le portefeuille du failli. Les valeurs remises

(1) Tables Gaz. Pal. 1902-1907. Faill. Liq. N° 845, p. 674 et rec. Marseille 1907-2-20.

en compte courant perdant par le fait même leur individualisation ne peuvent plus être revendiquées.

« Il importe peu que le failli se soit fait remettre les valeurs ou espèces en commettant un délit car il faut toujours établir au point de vue de la revendication que les deniers qui ont été escroqués et qui sont revendiqués sont bien ceux-là mêmes, billets ou pièces d'or que le revendiquant a versés. »

En résumé, exception fait de ce que nous venons de dire à propos du compte courant, aucune des six opérations obéissant aux conditions de l'art. 574 ne paraît nécessiter de plus amples développements à raison de difficultés créées par la fraude pour l'exercice de la revendication. Les seuls cas d'espèce vraiment intéressants se ramenant au cas de dépôt, c'est dans ce qui va suivre que les explications y afférentes pourront être utilement développées.

2° La question des fraudes n'apparaît dans toute son ampleur qu'en abordant les opérations soumises à l'art. 575; même en laissant de côté les transports de capitaux et les opérations de change dont l'importance est insignifiante, il reste quatre opérations ayant donné lieu sur ce point à une jurisprudence particulièrement abondante, la première surtout qui concentre sur elle toutes les manœuvres illicites que peuvent tenter les financiers indélicats.

Nous voulons parler du dépôt et de ses succédanés qui, sur ce terrain, peuvent être envisagés de concert : dépôts réguliers et irréguliers, gestion de portefeuilles qui pratiquement, est un dépôt avec quelque chose en plus, service de caisse enfin, qui suppose à son origine une remise d'effets entre les mains du banquier. La base commune de ces opérations a permis aux gens malhonnêtes d'exercer de

la même manière à leur encontre leurs agissements déloyaux.

En second lieu les ordres de Bourse peuvent eux aussi se prêter à des dissipations, voire à des détournements. Evidemment, il eut été possible de les compter également parmi les opérations procédant d'un dépôt, car toute opération de Bourse suppose un dépôt de titres ou de numéraire chez le banquier, avant ou après son exécution. Seulement, comme les conditions de revendication se présentent à leur égard d'une manière toute spéciale, il nous a paru préférable de leur conserver une place à part.

Dépôts et opérations procédant d'un dépôt d'une part, opérations de Bourse de l'autre, telle est la division que nous croyons propre à faciliter nos recherches dans l'étude des fraudes occasionnées par cette seconde série d'opérations.

§ I. — Dépôts et opérations procédant d'un dépôt

Avant d'aborder la question dans les détails, il importe de rappeler ici un principe fort important; c'est que l'existence d'une fraude commise par le banquier ne saurait modifier en quoi que ce soit les conditions posées par les art. 574 et 575 pour l'exercice de l'action en revendication.

Par suite le revendiquant devra toujours être en mesure d'établir avec certitude au moyen des preuves du droit commun, la double condition de propriété et d'identité des biens déposés par lui avec ceux qui se retrouvent en nature dans l'actif de la faillite; aucune dérogation ne saurait-être apportée à ces règles qui sont de droit strict.

En particulier, il convient de signaler que la condition d'existence des biens revendiqués dans l'actif de la faillite, condition sur laquelle nous avions peu insisté jusqu'alors,, va devenir en cette matière le principal obstacle à la revendication. Comment le client pourrait-il espérer exercer ses droits à l'encontre de biens dont le détournement ou la dissipation ont eu pour premier effet de les soustraire à cet actif et de les faire passer en d'autres mains?

Nous pourrons voir pourtant que dans quelques cas particuliers, la jurisprudence est arrivée, par une habile extension du sens du mot « actif » à permettre la revendication quand bien même les valeurs revendiquées ne seraient plus sous la domination matérielle du failli.

1° LES DÉPOTS PROPREMENT DITS DE VALEURS ET DE NUMÉRAIRE

En étudiant cette opération, nous avons pu voir que le résultat des demandes en revendication dépendait à la fois de la forme du contrat et de la nature des objets déposés. L'existence d'une fraude commise par le banquier n'apportant aucune modification à ces règles, ceci nous amène de nouveau à distinguer les simples dépôts de numéraire des dépôts réguliers de valeurs ou d'objets précieux.

A) La fraude et ses résultats en matière de dépôts de numéraire et autres choses fongibles. — La jurisprudence a déjà eu à se prononcer dans de nombreux cas d'espèce à propos des fraudes commises par le dépositaire de deniers ou de numéraire. Malheureusement, il nous est impossible de déduire

de ces diverses décisions le critérium d'une orientation générale, les résultats qu'elles consacrent étant essentiellement variables selon la fraude envisagée.

1° La plus fréquente, c'est la dissipation des deniers déposés! Cette fraude a pour conséquence de rendre impossible toute demande en revendication ultérieure, et ce, par application des deux principes suivants :

D'abord parce qu'en soustrayant les deniers ainsi dissipés à l'actif de la faillite, elle oppose un premier obstacle à leur reprise aux termes mêmes de l'art. 575. On se souvient, en effet, que pour les dépôts de numéraire, la jurisprudence n'autorise la revendication qu'au cas exceptionnel où la parfaite identification des deniers retrouvés en nature dans la faillite deviendrait possible.

Ensuite, quand bien même le déposant arriverait par extraordinaire à identifier les fonds dont il a été frustré entre les mains d'un tiers détenteur, la revendication se heurterait à une nouvelle impossibilité résultant cette fois des principes du droit civil. Ce tiers détenteur trouverait, en effet, une protection très efficace dans la maxime de l'art. 2279, sa bonne foi dans ses rapports avec le « commerçant d'argent » pouvant être difficilement mise en doute.

Au fond, ces deux principes ne font que se compléter, car il est évident que si le principal obstacle à la revendication consiste dans le fait pour ces deniers, d'avoir cessé de faire partie de l'actif de la faillite, cette soustraction implique nécessairement transmission en propriété à un tiers sans quoi nous nous trouverions en présence d'une extension de cet actif.

2° Il résulte par « a contrario » de ce que nous venons d'exposer, que si la fraude commise par le banquier, a eu pour résultat non plus de soustraire du numéraire à son actif, mais au contraire d'y ajouter indûment de nouveaux deniers, la revendication pourra utilement s'exercer à leur encontre.

Nous voulons parler de l'hypothèse maintes fois résolue par la jurisprudence où le financier escroc est arrivé au moyen d'un abus de confiance à se faire remettre indûment des fonds qu'il a ensuite mêlés à son actif. Par application de ces mêmes principes, la reprise par préférence de deniers ainsi escroqués doit être permise aux conditions ordinaires de parfaite identification. A l'appui de cette assertion, citons tout d'abord le jugement suivant du Tribunal civil de Vervins en date du 25 mars 1910 [1] :

« Si, en principe, le droit de revendication organisé par les art. 574 et suivants du Code de commerce est exclusivement applicable à des corps certains et ne peut par suite, s'exercer sur des espèces monnayées et de billets de banque, il en est autrement lorsque ces espèces ou billets rentrés en la possession du failli ou liquidé à l'aide de la fraude peuvent être individualisés et sont bien exactement ceux-là même qu'il a reçus du revendiquant ou dont il a réussi à s'emparer.

« Dans ce cas, en effet, les choses revendiquées n'ont jamais appartenu légitimement au failli ou au liquidé et n'ont pu dès lors devenir la propriété de la masse de ses créanciers. »

Mais il est à remarquer que ce jugement n'a fait que suivre une manière de voir posée depuis quelques

(1) Gaz. Pal. 1910-2-34.

années par la Cour Suprême, à la suite d'un décision rendue le 7 juillet 1898 par la Chambre criminelle dans une hypothèse semblable [1] :

«Si en principe, proclame cette dernière, le droit de revendication organisé par les art. 574 et suivants du Code de commerce est exclusivement applicable à des corps certains et ne saurait par suite s'exercer sur des espèces monnayées ou des billets de banque, il doit en être autrement lorsque ces espèces ou ces billets remis au failli avec une destination spéciale ou entrés en sa possession par fraude peuvent être individualisés et sont bien exactement d'après les déclarations des juges du fait, lesquels sont souverains à cet égard, ceux-là mêmes qu'il a reçus ou dont il s'est dolosivement emparé. Dans les deux cas, les objets revendiqués n'ont jamais appartenu au failli et ne peuvent devenir la propriété de la masse. »

Décision qui d'ailleurs, n'a fait que confirmer la tendance jurisprudentielle inaugurée par un arrêt de la Cour de Paris du 5 février de la même année et conçu dans les termes suivants [2] :

« Les espèces monnayées et les billets de banque peuvent comme tous les autres objets être revendiqués et notamment en cas de vol ou d'escroquerie, lorsque leur identité et leur provenance sont établis avec certitude.

« En conséquence les billets de banque dont la remise a été obtenue au moyen de manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie doivent être restitués à leur véritable propriétaire lorsque ces

(1) S. 1900-1.205.
(2) D. P. 1898-2-172.

billets sont retrouvés en la possession de l'auteur du délit. Et la faillite de celui-ci ne fait pas obstacle à l'action en restitution qui constitue un véritable droit réel mobilier entachant la possession de précarité. »

Ces résultats sont donc en plein accord avec le principe que nous avons posé au début de cet alinéa, à savoir l'impossibilité de dégager une orientation générale en matière de fraudes commises à propos de dépôts de numéraire; les deux cas d'espèces envisagés sous ce titre n'ont pu, en effet, que donner lieu à des solutions jurisprudentielles diamétralement opposées.

B) La fraude en matière de dépôts réguliers de valeurs mobilières ou d'objets précieux. — La règle générale que nous avions réussi à établir lors de l'étude du dépôt régulier tendait à admettre la demande en revendication dès que le client revendiquant avait satisfait d'une façon non douteuse à la démonstration des deux conditions posées par l'art. 575. Les fraudes commises par le banquier vont-elles modifier cette possibilité? Pour répondre à cette question, il importe d'envisager séparément chacun des trois groupes de fraudes ayant fait l'objet de solutions particulières de la part de la Jurisprudence.

A défaut pourtant d'une règle précise s'appliquant à tous les cas d'espèce, il est possible d'établir en se référant à ce qui vient d'être dit du dépôt de numéraire, quelques principes capables de nous guider dans l'examen de ce qui va suivre. Le grand obstacle à la revendication en matière de fraudes, avons-nous dit, réside, aux termes mêmes des art. 575 du code de commerce et 2279 du code civil dans le

fait d'avoir soustrait les biens ou valeurs à l'actif de la faillite, pour les attribuer à un tiers détenteur de bonne foi. Dès lors, si l'hypothèse de fraude envisagée a bien produit ce double résultat, on peut répondre *a priori* sans crainte d'erreur qu'elle paralyse complètement la réussite de la demande; la seule difficulté véritable consiste donc à déterminer d'une manière précise les effets et les conséquences des manœuvres frauduleuses.

Premier groupe : Emploi illicite de valeurs remises en dépôt à l'effet de s'en servir comme gage d'autres opérations. — Voici un banquier détenant pour le compte de ses clients des valeurs mobilières (plus rarement des effets de commerce) confiées non pas seulement à titre de dépôt pur et simple, mais aussi en garantie d'autres opérations; ouvertures de crédit gagées, avances sur titres, etc...

Sur ces biens qu'il détient en qualité de dépositaire, de gagiste..., le banquier n'a aucun pouvoir de disposition; son seul droit est de veiller soigneusement à leur conservation jusqu'à la fin du contrat. Toutefois, ces prescriptions rigoureuses peuvent recevoir des atténuations en vertu d'une convention spéciale stipulée entre les parties.

a) Il arrive souvent, en effet, surtout en matière de gage, que par une clause du contrat, le banquier se soit fait autoriser par le client à se servir des valeurs ainsi déposées pour se faire lui-même consentir une avance de fonds en cas de besoins urgents. En usant de la faculté qui lui est ainsi reconnue, le banquier ne commet aucune fraude, car il se tient strictement dans les limites de la convention synallagmatique.

Par suite, en cas de faillite de ce dernier, le client ne peut prétendre à exercer aucune revendication sur des titres ainsi engagés dans un autre établissement sous prétexte qu'ils sont sa propriété. Il ne conservera son droit de préférence que vis-à-vis des titres qui n'ont point encore quitté l'actif de la banque, moyennant bien entendu le remboursement préalable de la somme avancée. Nous trouvons cette solution exprimée dans l'arrêt suivant de la Cour de Douai du 14 avril 1927 rendu à la suite d'une demande en revendication exercée par le sieur Lehmann dans la faillite de la banque Petyt [1].

« En cas de faillite du banquier à qui des titres ont été remis en garantie d'opérations à faire avec faculté pour le banquier de déposer ces titres non individualisés en nantissement pour se créer lui-même des ressources, le remettant n'a droit qu'à la restitution des titres retrouvés par le syndic dans les caisses du failli, la masse ne pouvant être tenue de restituer ceux des titres donnés en nantissement avant la faillite et qui de ce fait n'ont jamais été en possession du syndic. »

b) Mais si aucune convention de ce genre n'a été stipulée entre les parties et que le banquier ait disposé de cette façon des valeurs remises par ses clients à titre de simple dépôt ou en garantie d'autres opérations, il commet indubitablement une fraude car il détourne ces biens de l'objet en vue duquel ils lui avaient été remis.

Le plus souvent, nous l'avons dit, le banquier ne se décide à user de ce moyen frauduleux que parce qu'il espère pouvoir rétablir sa situation après avoir fait face aux retraits de fonds les plus pressants.

(1) Gaz. Pal. 1927-2. Sommaires p. 63.

Pour avoir des deniers immédiatement exigibles, il engage pour un temps les titres appartenant à ses clients, espérant rembourser l'avance ainsi obtenue dès ses premières rentrées de fonds. Seulement, si au lieu de s'améliorer son état reste le même jusqu'à la faillite, que pourront réclamer les propriétaires des titres ainsi illicitement employés? Et notamment seront-ils en droit d'exiger de l'établissement avanceur la restitution de leurs titres en arguant de la fraude dont ils ont été victimes?

La négative nous est enseignée par une jurisprudence constante, laquelle pour justifier cette solution si contraire aux intérêts légitimes des propriétaires s'appuie sur le fait que l'établissement avanceur est protégé par la maxime de l'art. 2279 dès qu'il est de bonne foi; or comme les banques ne sont tenues par aucun règlement à demander à l'emprunteur, la justification de son titre de propriétaire sur les valeurs mobilières qu'il leur remet en gage, cette bonne foi devra toujours être présumée et le revendiquant sera privé de tout moyen propre à établir la preuve contraire. Cette jurisprudence a été concrétisée dans un arrêt remarquable de la Cour de Douai rendu le 20 juin 1892, à l'occasion du procès de la Caisse Industrielle du Nord contre Deltil et consorts et dont voici la teneur [1] :

« Le créancier gagiste est couvert par le principe de l'art. 2279 aussi bien que celui qui détient un objet mobilier en qualité de propriétaire et il trouve dans sa qualité même de gagiste un titre légal pour repousser toute demande en revendication.

---

(1) Annales du Droit commercial, 1892,p. 93.

« Il en est de même, même si les valeurs mobilières données en nantissement ont été détournées au moyen d'un abus de confiance, la disposition exceptionelle du deuxième paragraphe de l'art. 2279 ne s'appliquant qu'aux seuls cas de perte et de vol. S'il est vrai que l'art 2279, paragraphe I^er^, ne protège le créancier gagiste que s'il est possesseur de bonne foi, sa bonne foi doit être présumée jusqu'à preuve contraire.

« Le banquier n'est tenu par aucun règlement à demander à l'emprunteur la justification de son droit de propriété sur les valeurs mobilières remises par lui en nantissement. »

Cette solution a été inspirée par de hautes raisons de nécessité; étant donné l'extrême facilité de transmission des valeurs au porteur, il est certain que toute opération de ce genre serait devenue impossible si les établissements financiers s'étaient trouvés constamment à la merci d'une action en revendication intentée par le *verus dominus* après la faillite de son co-contractant, ou tout au moins aurait-il fallu, avant de consentir l'avance, se livrer à de longues et difficultueuses recherches sur la provenance des titres engagés,, recherches incompatibles avec la rapidité nécessaire aux transactions bancaires. Une telle exigence n'aurait donc servi qu'à paralyser complètement cette branche de l'activité commerciale; aussi est-ce avec raison que la jurisprudence s'est résignée à sacrifier les droits des déposants si intéressants fussent-ils, à l'intérêt général. A l'heure actuelle, la seule obligation pour l'établissement avanceur est de s'assurer que les titres qui lui sont remis ne sont frappés d'aucune opposition.

D'ailleurs cette entrave apportée à l'exercice de l'action en revendication ne signifie point que le déposant doive toujours et en toutes circonstances être totalement dépouillé de ses droits [1]. La jurisprudence ne s'est décidée à agir de la sorte que dans les hypothèses où les intérêts communs des usagers et des banques nécessitaient impérieusement sa protection. Du moment où ces intérêts cessaient d'être menacés, sa sympathie devait retourner aux droits des légitimes propriétaires; c'est ce qui s'est produit et nombreuses sont les décisions qui, par une habile interprétation des textes, sont venues tempérer la rigueur précédente.

Ainsi lorsque l'Etablissement avanceur a été obligé pour défaut de remboursement de faire vendre les titres remis en gage et que conformément aux règles de ce contrat il s'est payé par préférence sur le prix, s'il reste ensuite un reliquat, celui-ci restera la propriété du déposant et non de la masse. Par suite

---

(1) En tous cas il n'a jamais été interdit au déposant, lorsque la constitution du gage frauduleux s'avère inattaquable de rembourser de son chef le tiers gagiste de bonne foi afin de reprendre ensuite les valeurs auxquelles il tient particulièrement. Quoique portant un préjudice certain à la masse cette façon d'agir n'en est pas moins conforme aux principes et M. Wahl la justifie en ces termes :

« Il se peut que le nantissement frauduleux ne soit pas susceptible d'être annulé et que le déposant pour pouvoir reprendre ses titres rembourse la créance au gagiste. Il en a le droit, car toute dette peut être payée par une personne quelconque et la dette une fois payée, les titres rentrent dans la masse vis-à-vis de laquelle le déposant exercera légitimemnt son action en revendication. Le déposant pourra alors comme l'aurait fait le créancier gagiste lui-même s'il n'avait pas été remboursé, produire à la faillite pour le montant de la créance de ce dernier. Cette manière de procéder nuit à la masse puisque si le créancier était resté nanti de ses titres, il les aurait fait vendre et se serait payé de sorte que la masse n'aurait pas eu à subir son concours sauf éventuellement pour l'excédent de sa créance sur le prix de vente. Le procédé n'en est pas moins régulier. » (Note, Sirey 1910-2.298).

ce dernier aura droit à sa reprise et, dans ce but, il usera non pas de la revendication mais de son droit privatif sur les espèces en résultant; solution consacrée par un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine en date du 6 janvier 1906 dans les termes suivants[1] :

« En matière de faillite, si le déposant conserve la propriété des choses par lui déposées et peut les revendiquer tant qu'elles existent en nature, ce droit s'éteint par l'abus que le déposant a fait du dépôt.

« Mais si, au moment de la faillite, les titres déposés existent encore dans les établissements financiers qui les ont reçus en gage, le créancier déposant a non le privilège de la revendication mais un droit privatif sur le reliquat d'espèces provenant de leur réalisation par le créancier gagiste.

« Dans ce cas, en effet, le syndic peut suivre la transformation de ces titres et il lui est loisible d'individualiser les espèces provenant du reliquat de ces réalisations. »

Cette solution, si favorable aux droits du propriétaire des titres, a été justifiée d'une façon un peu différente par les auteurs qui, en l'occurrence, sont venus apporter l'appui de leur haute autorité aux données jurisprudentielles.

« Il se peut, dit à ce propos M. Wahl[2], que le créancier gagiste ait fait vendre les titres et, cette vente ayant produit un prix supérieur au montant de sa créance, ait versé, conformément à l'art. 548 du code de commerce, l'excédent à la masse. La question de savoir si cet excédent doit être attribué

(1) *Journal des Tribunaux*, 1907-299.
(2) Note Sirey, 1910-2-297.

exclusivement au déposant est délicate. L'affirmative nous paraît être la solution la meilleure. Le déposant en vertu de l'art. 2279 du code civil, n'avait perdu son droit de propriété qu'à l'égard du créancier gagiste de bonne foi; le droit de ce dernier est seul supérieur au sien; dans la mesure où les intérêts du créancier gagiste ne l'exigent pas, le déposant a gardé sa propriété; par conséquent, au delà de la somme nécessaire pour satisfaire le créancier, le prix de vente appartient au déposant propriétaire des titres et non à la masse. »

La même Doctrine se prononce également en faveur des intérêts du déposant dans deux hypothèses voisines où le gagiste se trouve désintéressé d'autre manière que par la réalisation des titres qui lui avaient été remis en garantie par le failli. Là encore, le légitime propriétaire conserve le droit de revendiquer les valeurs dont il a été indûment frustré.

« Il se peut aussi, continue M. Wahl [1], que le créancier gagiste ayant reçu en même temps nantissement d'autres objets qui appartenaient au failli ait retiré de la vente de ces objets une somme suffisante pour se payer entièrement et ait, en conséqunce, restitué ces titres à la faillite. Dans ce cas, il est incontestable que le déposant aura le droit de les revendiquer.

« Il se peut enfin que le syndic usant du droit que lui confère l'art 547 du code de commerce, rembourse la créance du gagiste et lui retire les titres.

« L'article 547 dit qu'il « retire le gage au profit de la faillite ». On ne doit pas conclure de cette expression que les titres déposés deviennent la pro-

(1) Note Sirey, 1910-2-297.

priété de la masse et que, par conséquent, le déposant soit privé vis-à-vis d'eux de son action en revendication; car il est évident que l'art. 547 a songé à l'hypothèse où le gage a été constitué sur les biens du failli. Comme le déposant avait gardé son droit de propriété sous réserve des droits du créancier gagiste et que les droits de ce dernier ont disparu, le déposant reprend son action en revendication. La masse ne peut se prétendre légalement subrogée contre lui au créancier gagiste puisqu'elle a acquitté la dette pour son propre compte et non pour le compte du déposant qui n'en était pas tenu. Elle a cependant contre le déposant une action pour l'obliger à verser dans la masse le montant de la dette payée; car elle s'est appauvrie sans intérêt pour elle et a enrichi en même temps le déposant qui n'aurait pu, en l'absence de ce paiement, revendiquer ses titres et auquel le paiement a permis de les revendiquer. Toutes les conditions de l'action « de in rem verso » se rencontrent ici. »

C'est encore dans le même but de protection du droit de propriété du déposant que la jurisprudence est venue donner une extension considérable aux termes « dans l'actif de la faillite » posés par les art. 574 et 575 comme condition essentielle de la revendication. D'après elle, sont réputés se trouver encore dans cet actif et par suite susceptibles de revendication, les biens de ses clients que le banquier au moment de sa faillite a encore à sa disposition; qu'importe si ces biens ne se trouvent plus dans le local même où il exerce son commerce, du moment qu'il ne les a point transmis en propriété à des tiers. Ainsi, d'après ce système, seront encore considérés comme faisant partie de l'actif du failli bien que ne

se trouvant plus « chez lui » au sens strict du mot, des valeurs mobilières que celui-ci aura enfermées dans un coffre loué à son nom dans une autre banque, ou seulement confiées à celle-ci en simple dépôt. Telle nous paraît être du moins l'opinion exprimée par le jugement suivant du Tribunal de Commerce de Nantes, rendu à la date du 20 avril 1895 [1] :

« La disposition de l'art. 574 aux termes duquel ne peuvent, en cas de faillite, être revendiqués par celui qui les a remis, les effets de commerce ou autres titres qui ne se trouvent plus en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, ne doit pas être entendue dans un sens strict et rigoureux. Il suffit, pour que la revendication soit possible, que les titres se trouvent encore à la disposition du failli et qu'il n'en ait point confié la propriété à des tiers. »

Il est vrai que la suite de ce jugement : « Et en conséquence susceptible de revendication de la part de celui qui l'a remis ,le titre par lui confié pour un usage déterminé à un négociant depuis tombé en faillite et déposé par celui-ci en garantie d'une ouverture de crédit à lui faite... » semble en contradiction avec l'arrêt de la Cour de Douai du 20 juin 1892 [2], lequel voit au contraire dans ce cas une impossibilité absolue de revendication fondée sur l'art. 2279 du code civil. En réalité, ces deux décisions peuvent se concilier si l'on s'en tient à la conception que nous avons donnée des mots « à la disposition du failli », conception supposant que ce dernier ait conservé un droit de jouissance absolu et sans restrictions sur les

(1) Gaz. Pal., rec. Nantes, 1896-1.305 : tables 1897-1902. Fail. Liqu. N° 833, p. 707.

(2) Voir Supra, p. 287.

bien déposés, c'est-à-dire ne les ait remis qu'à titre de dépôt pur et simple.

Ainsi se trouverait justifiée la distinction que nous avons faite entre le cas de valeurs remises par le failli dans une banque à titre de dépôt régulier et sur lesquelles il aurait conservé par conséquent un droit absolu de disposition et l'hypothèse où celles-ci auraient été engagées en garantie d'opérations diverses, auquel cas le banquier n'aurait plus sur elles qu'un droit de disposition relatif. Quoiqu'il en soit, il reste certain que le dispositif du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, beaucoup trop catégorique, dépasse quelque peu le cadre des extensions ordinairement admises par la jurisprudence.

Deuxième groupe : dissipation proprement dite de valeurs remises à titre de dépôt régulier. — Dans ce qui précède nous nous sommes bornés à envisager la fraude par laquelle le banquier engage sans autorisation préalable, des valeurs que ses clients lui ont confiées, soit à titre de dépôt pur et simple, soit en garantie d'emprunts quelconques.

Il nous faut examiner maintenant quelle va être la situation du client déposant en face, non plus d'un engagement temporaire, mais d'une dissipation totale des valeurs. Cette seconde fraude aura pour lui des conséquences beaucoup plus graves! Sur les titres indûment remis en gage par le banquier à un tiers avanceur, le déposant conservait malgré tout un moyen de reprise : le remboursement de l'avance ainsi consentie; tandis qu'en face d'une véritable aliénation il est à craindre qu'il reste sans défense devant le fait accompli.

Pourtant il faudrait se garder de conclure d'avance en toutes circonstances à son éviction défi-

nitive par le tiers de bonne foi armé de la maxime de l'art. 2279. Ici encore, le client injustement dépossédé peut trouver une protection sérieuse dans les art. 446 et 447 du Code de commerce si la fraude a été perpétrée dans les conditions prévues par ces deux textes. Aussi est-il à présent de toute nécessité de rechercher si la dissipation a été commise avant ou pendant la période suspecte.

a) Accomplie avant la période suspecte, la dissipation risque fort de laisser le déposant dépouillé de tout moyen de reprise. En face d'un tiers détenteur dont il devra prouver la mauvaise foi, comment établir que ce tiers connaissait la provenance illicite des valeurs au moment de leur livraison?

On sait combien une pareille preuve s'avère difficile; numéraire, valeurs mobilières, effets de commerce, faisant l 'objet habituel du commerce de banque, le tiers acquéreur attaqué sur le terrain même de l'art. 2279, trouvera un nouveau moyen de défense dans l'art. 2280, lequel prévoit spécialement le cas d'un marchand « vendant des choses pareilles ».

Devant une telle rigueur, la jurisprudence s'est efforcée de venir à nouveau en aide au malheureux déposant. Dans ce but elle lui a d'abord permis de faire usage du paragraphe 2 de l'art. 575, lorsque le prix des titres indûment vendus est encore dû par le tiers acheteur; nous aurons d'ailleurs l'occasion de justifier cette solution en traitant des fraudes en matières d'Ordres de Bourse.

De plus, statuant à propos de certains cas d'espèce où dans un esprit de réparation, le banquier a remplacé les titres dissipés par d'autres de même nature, valeur et quantité achetés spécialement à cet

effet, une nouvelle décision est venue permettre au client de bénéficier de cette réparation en lui accordant le droit de revendication sur les nouveaux titres. Il s'agit d'un arrêt de la Cour de Rennes du 17 juillet 1897, conçu dans les termes suivants [1] :

« Lorsqu'un banquier a reçu des titres déterminés en dépôt comme garantie d'un prêt qu'il a consenti au déposant et qu'il vend ensuite ces titres, l'action en revendication doit être déclarée recevable contre les nouveaux titres retrouvés dans le portefeuille du banquier depuis lors tombé en faillite, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause et des documents fournis aux débats que ces valeurs ont été achetées le jour même du remboursement du prêt par le déposant, sur un ordre télégraphique du banquier dépositaire, qu'elles sont des actions ou des obligations de même nature, de même émission, de même série que celles déposées et que celui qui s'en prétend propriétaire produit un reçu du banquier délivré au moment du remboursement du prêt, portant reconnaissance que ce dernier lui doit les titres dont il donne une énumération permettant de constater l'identité des titres trouvés avec ceux remis en dépôt. »

Notons au passage que cette possibilité de revendication est tout à fait exceptionnelle et nécessite impérieusement le remplacement des valeurs dissipées par d'autres « de même nature, de même émission, de même série ». Si le banquier s'était contenté d'attribuer en réparation des valeurs différentes et cela au moyen d'un simple jeu d'écritures, le client

(1) Gaz. Pal. Rec. Angers, 1897-1.327. Tables 1897-1902. N° 325, p. 707.

déposant ne serait plus fondé à les revendiquer aux termes de la décision suivante de la Cour de Rouen rendu à la date du 24 novembre 1876 [1] :

« Les titres au porteur qu'un banquier tombé plus tard en faillite a attribués par ses écritures à l'un de ses clients pour l'indemniser d'autres titres dont il avait disposé sans y être autorisé, ne peuvent être revendiqués par le client qui, ignorant avant la faillite l'attribution faite à son profit n'avait pu l'accepter. »

D'autre part, ce mode de réparation a été assimilé à un paiement par équivalent par la jurisprudence de la Cour de Cassation; et en conséquence un arrêt de la Chambre civile du 27 novembre 1900 [2] a décidé que son exécution pendant la période suspecte tombait sous le coup des nullités édictées par le Code de commerce et formait un nouvel obstacle à la revendication.

« Le dépositaire est tenu de rendre identiquement la chose même qu'il a reçue en dépôt. S'agissant de titres nominatifs qu'il a indûment transformés en titres au porteur (en l'espèce au moyen d'un faux), si le dépositaire remet plus tard au déposant d'autres titres nominatifs de même type, de même valeur, cette remise ne saurait être considérée en droit comme la restitution ou le paiement de la chose due, mais comme un mode de réparation du préjudice résultant précisément de l'impossibilité où il se trouve d'accomplir cette restitution.

« Il n'y a là en réalité qu'un paiement par équivalent qui, s'il a été effectué pendant la période sus-

(1) D. P. 1878-2-205.

(2) Annales du Droit commercial, 1901, 2°p, p. 31.

pecte tombe sous le coup de l'art. 446. Et c'est à bon droit qu'en pareil cas le Juge condamne le déposant à rapporter à la faillite les titres qui lui ont été remis dans de telles conditions et à subir la loi du dividende. »

b) Lorsqu'au contraire les dissipations ont eu lieu pendant la durée de la période suspecte, un nouveau champ d'activité est offert à la revendication après que le jeu des nullités a eu pour effet de faire rentrer les valeurs dissipées dans l'actif de la faillite.

De par cette rentrée, en effet, le principal obstacle à la revendication disparaît et par suite il était tout naturel que le client dépossédé reprit le plein exercice de ses droits aux conditions ordinaires. En vain objecterait-on que les nullités des art. 446 et 447 ont été instituées au profit exclusif de la masse; une jurisprudence constante nous apprend que l'exercice de ces articles ne peut avoir pour effet de conférer à la masse des droits qu'elle n'avait pas auparavant. Et M. Wahl nous signale à titre d'exemple l'arrêt suivant de la Cour de Paris rendu à la date du 1er avril 1909 [1] :

« Lorsque le syndic d'une faillite a fait annuler en vertu de l'art. 447 du Code de commerce, une dation de titres en paiement faite par le failli à l'un de ses créanciers, titres qui avaient été remis en dépôt au failli par un tiers, ce dernier peut les revendiquer contre la faillite, l'annulation de la dation en paiement n'ayant eu d'autre effet que de faire restituer les valeurs grevées des droits que les tiers pouvaient avoir sur elles lorsqu'elles avaient fait l'objet de la dation en paiement qui a été annulée.

---

(1) S. 1910-2-297.

« Et il importe peu qu'un jugement antérieur, se fondant sur ce que le créancier du failli avait reçu de bonne foi les titres à lui donnés en paiement par le failli, ait débouté le déposant de l'action en revendication qu'il avait formée contre le créancier, cette décision étant à l'égard du syndic « res inter alios acta » [1].

(1) A propos de cette décision et des conséquences qui en résultent au point de vue de la revendication, nous trouvons sous la plume de M. Wahl les considérations suivantes :

« Il est fort délicat de résoudre la question de savoir si le tiers qui a déposé des titres entre les mains du failli et qui aurait eu le droit de les revendiquer vis-à-vis de la masse peut encore les revendiquer lorsqu'après avoir été aliénés frauduleusement par le failli, ils rentrnt dans la masse par l'effet de l'annulation de cette aliénation prononcée sur la demande du syndic en vertu de l'art. 447 du Code de commerce.

« La question jusqu'à présent n'a pas été étudiée; elle est très pratique. On sait, en effet que si l'art. 575 permet au déposant de revendiquer les marchandises qu'il avait déposées entre les mains du failli et notamment les titres pourvu qu'ils soient individualisés, ce texte ne doit pas être entendu limitativement et s'étend à toutes personnes qui ont, à titre précaire, remis des titres ou des marchandises au failli. De même les titres remis à un agent de change pour être vendus ou qui ont été achetés par lui, peuvent au cas de faillite de l'agent de change être revendiquées par son client si l'identité en est démontrée. De même encore l'art. 574 permet à ceux qui ont remis au failli des effets ou des titres pour les recouvrer, de les revendiquer s'ils se retrouvent encore en nature dans le portefeuille du failli. Dans toutes ces hypothèses la question tranchée par l'arrêt ci-dessus peut se poser. Pour plus de commodité nous raisonnerons en prenant uniquement pour exemple le déposant.

« Si les titres ont été aliénés par le failli au profit d'un tiers qui a été de mauvaise foi, c'est-à-dire qui a su que les titres n'appartenaient pas au failli, le problème ne se présentera pas. D'une part le déposant peut agir en revendication contre le tiers puisque dans le cas de mauvaise foi la règle « en fait de meubles » cesse de s'appliquer.

« Il en sera de même si au lieu d'une aliénation on suppose un nantissement effectué au profit d'un tiers de mauvaise foi. D'autre part on peut soutenir que le syndic n'a pas le droit de demander la nullité de l'aliénation puisque, le failli ayant aliéné des titres qui ont continué après l'aliénation à appartenir au déposant, l'action du syndic ne ferait pas rentrer les titres dans la masse; le syndic représentant des créanciers n'a qualité que pour exercer les actions de la masse et ne peut exercer une action qui ne profitera à aucun des créan-

Ainsi, en cas d'aliénations frauduleuses commises par un banquier, nous trouvons des solutions très différentes suivant l'époque à laquelle ces dissipations ont eu lieu. Antérieures à la période suspecte, leur validité reste entière jusqu'à preuve de la part du client de la mauvaise foi du tiers détenteur; dans le cas contraire, leur annulation permet de recourir à nouveau au procédé de la revendication, le droit commun reprenant, par suite du retour des valeurs dans l'actif, tout son empire.

---

ciers et bénéficiera seulement au propriétaire des titres en cette dernière qualité.

« Au contraire, si l'aliénation a été faite au profit d'un tiers de bonne foi, le déposant n'a aucune action contre ce dernier, la règle « En fait de meubles... » s'appliquant dans le cas d'abus de confiance à la différence du cas de vol. C'est ce qui a été décidé dans le procès envisagé à propos de la présente affaire. Le déposant en est donc réduit à une action en dommages-intérêts dans la faillite et à ce titre, il n'est que créancier chirographaire. Son intérêt est donc considérable à revendiquer les titres si l'aliénation était annulée sur la demande du syndic, comme ayant eu lieu au cours de la période suspecte, les titres eux-mêmes rentrant dans la masse. Il est d'ailleurs incontestable que le syndic exerce valablement l'action en nullité, même si l'on admet comme l'a fait l'arrêt ci-dessus recueilli que les titres une fois rentrés dans la masse appartiennent au déposant. Car c'est au nom de la masse tout entière que le syndic agit, les titres n'étant susceptibles d'être revendiqués par le déposant qu'après l'annulation, et l'annulation par suite ne pouvant pas être demandée en son nom, mais seulement au nom de la masse. Enfin, malgré ce droit de revendication, la masse a un grand intérêt à l'annulation car le déposant étant désintéressé par la rentrée des titres qui justifie par hypothèse sa revendication, n'a plus de raison par là-même de former une action en dommages-intérêts contre le failli et par suite le passif subit une diminution dont profitent tous les créanciers chirographaires.

« Nous estimons avec les décisions ci-dessus recueillies, que la demande en revendication du déposant est justifiée. Toute annulation a, en effet, pour conséquence de faire considérer l'acte annulé comme n'ayant jamais eu lieu; toute nullité est rétroactive. Par conséquent le failli est réputé n'avoir à aucun moment perdu la détention des titres qui lui avaient été confiés; ces titres se trouvent dans la masse; ils peuvent donc être revendiqués conformément à l'art. 575 du Code de commerce par le déposant. »

On remarquera que cette thèse est en tous points conforme avec l'opinion que nous avons soutenue ci-dessus et la justifie. (Voir note de M. Wahl, Sirey, 1910-2-297-298).

Troisième groupe : détournement ou dissipation de biens autres que le numéraire et les valeurs mobilières : bijoux, objets précieux, etc... — Si, au lieu de numéraire ou de valeurs mobilières, le banquier avait détourné ou dissipé des objets précieux remis en simple dépôt, les possibilités de revendications en seraient-elles modifiées?

La négative s'impose dans l'hypothèse où ces biens ont fait l'objet d'une mise en gage illicite; comme les Etablissements financiers n'ont pas l'habitude de les accepter en garantie d'avances ou autres opérations, le banquier dépositaire sera contraint de s'adresser à un Mont de Piété, maison qui, de par son règlement, n'est point tenue de demander justification de son droit de propriété à l'emprunteur. Par suite les conditions de revendication se poseront pour le client déposant dans les mêmes termes qu'au cas d'engagement de valeurs dans un établissement de crédit et par suite présenteront les mêmes difficultés.

Il en sera tout autrement en cas de dissipation de ces biens, c'est-à-dire de vente, dation en paiement, etc... Cette manière de faire n'étant pas dans les habitudes du commerce bancaire, la mauvaise foi du tiers détenteur pourra être beaucoup plus facile à démontrer. On ne conçoit pas très bien, en effet, le créancier d'une maison de banque acceptant le règlement de sa dette en bijoux!

L'établissement d'un principe général s'avère donc aussi peu aisé pour les dissipations d'objets précieux que dans les deux groupes de fraudes précédemment étudiés; ici encore, les solutions devront être adaptées dans chaque cas d'espèce aux modalités que présente l'opération.

2° FRAUDES SPÉCIALES A LA GESTION-PORTEFEUILLES

Les sept opérations comprises sous ce titre procèdent toutes du dépôt, c'est dire qu'elles comportent à leur base un dépôt d'argent ou de valeurs mobilières consenti par le client au banquier dépositaire.

Aussi, la plupart du temps, les fraudes commises à propos de ces dernières ne présenteront aucun caractère propre qui puisse les différencier de celles qui viennent d'être examinées dans le paragraphe précédent; il s'agira le plus souvent de simples détournements ou dissipations des valeurs du portefeuille. Il en sera ainsi notamment pour l'accomplissement des versements sur titres incomplètement libérés, l'échange des titres provisoires contre les titres définitifs, l'encaissement des intérêts et dividendes, etc...

a) Que le banquier pourrait-il faire de plus, en effet, que le détournement des fonds qui lui ont été remis aux fins de compléter des versements, souscrire à de nouveaux emprunts, des valeurs mobilières confiées pour leur recouponnement, leur échange! Quel délit lui serait plus profitable que la dissipation du produit de recouvrements de coupons, dividendes, etc...

Mais nous ne saurions assez le répéter, ce ne sont là que des applications particulières des règles dégagées précédemment.

C'est ainsi que le fameux arrêt de la Cour de Douai du 20 juin 1892 qui est venu préciser toute une orientation jurisprudentielle à propos de l'engagement frauduleux de titres remis en dépôt, a été rendu en

réalité sur l'examen du cas particulier de valeurs déposées en vue de leur négociation en Bourse ou aux fins de renouvellement des coupons épuisés, ainsi qu'en font foi les attendus suivants :

« Attendu, dit-il en substance, qu'en 1889, et pendant les premiers mois de l'année 1890, les demandeurs Deltil et consorts ont remis à Carpentier, banquier à Valenciennes, une certaine quantité de titres au porteur pour les faire timbrer ou estampiller pour en faire renouveler les coupons ou pour en faire opérer la négociation en Bourse.

« Que Carpentier, abusant de son mandat a détourné les valeurs à son profit et les a déposées chez Dupont, gérant de la Caisse Industrielle du Nord, pour en obtenir des avances de fonds sur la garantie de ce nantissement... »

b) Une seule des opérations de gestion-portefeuilles mérite pourtant qu'on s'y arrête quelques instants à raison d'une fraude particulièrement lourde en conséquences qu'elle offre à la tentation du banquier gestionnaire.

Nous voulons parler de la vérification des tirages de valeurs à lots lorsqu'une tromperie a été opérée sur le montant du lot.

Il est d'autant plus facile pour un financier indélicat de tromper un client sur ce point que son action s'exerce presque toujours sans contrôle. Supposons, en effet, qu'une des obligations déposées dans ces condition sorte au tirage avec un lot de 500.000 frs; le banquier fraudeur déclarera à son client un simple remboursement au pair (500 frs ou 1.000 frs) et il gardera pour lui la différence soit 499.000 frs ou 499.500 frs. Si ce client n'a pas pris soin de vérifier minutieusement les dires de son banquier, la fraude

aura de grandes chances de passer inaperçue, du moins pendant un temps assez long et le malheureux restera victime de son excès de confiance.

La découverte de la fraude postérieurement à la faillite n'améliorera guère la situation de ce dernier! Tout d'abord lorsqu'à cette date les deniers ainsi escroqués auront déjà fait l'objet de dilapidations, tout espoir de revendication sera à jamais perdu pour lui en vertu des règles posées à propos de la reprise du numéraire illicitement dilapidé.

La présence de cette somme dans l'actif de la faillite aura-t-elle pour effet de laisser espérer au client indûment frustré un résultat meilleur? Peut-être, s'il dispose de moyens suffisants pour établir que les deniers revendiqués sont ceux-là mêmes dont il a été dépouillé, car, rappelons-le, la fraude n'apporte à la revendication aucun obstacle nouveau, tant qu'elle n'a pas eu pour résultat de faire sortir les biens sus-visés de cet actif. Mais on sait combien cette preuve s'avère difficile lorsqu'elle porte sur des choses fongibles et, si l'on excepte le cas d'espèce prévu par la Cour d'Angers en date du 9 avril 1892, il y aura de grandes chances pour qu'elle ne puisse jamais être rapportée avec certitude.

Une dernière question se pose en matière de fraudes sur les valeurs à lots; elle a trait à l'institution particulière de la Loterie Nationale et peut s'énoncer en ces termes : lorsqu'un banquier dépositaire d'un billet de la Loterie appartenant à un de ses clients a perdu ou dissipé ce billet peu avant la faillite, le client qui en a conservé le numéro pourra-t-il, au moment de la délivrance du lot, faire opposition sur ce billet dont il est à même de justifier la provenance?

En l'absence de textes, la logique et l'équité respectueuses des droits du légitime propriétaire sembleraient militer en faveur de l'affirmative, surtout si l'on tient compte de l'assimilation dont nous avons déjà justifié, du billet de loterie au titre au porteur, titre dont il n'est séparé que par la non-productivité d'intérêts.

Telle n'a pourtant pas été la solution adoptée lorsqu'il s'est agi d'établir les règlements internes relatifs à l'organisation de cette Loterie et en tout état de cause les rédacteurs se sont prononcés pour l'interdiction absolue de tout recours à la voie de l'opposition en cas de perte ou de vol et par assimilation de dissipation du billet. » Le règlement général de la Loterie Nationale du 9 septembre 1933, dit M. Henri Capitant, dans une étude consacrée spécialement à cette question [1] décide (art. 10) qu'en cas de perte ou de vol d'un billet de la Loterie ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, il ne pourra être accepté aucune réclamation ou opposition. Le propriétaire d'un billet égaré ou volé ne peut donc pas se plaindre de ce que le lot gagné par ce billet ait été payé à l'inventeur ou au voleur car l'Etat n'est pas obligé de vérifier le droit du porteur à la propriété du billet. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable encore que le possesseur en soit par la suite évincé. Le propriétaire ne peut pas non plus s'opposer au paiement du lot quand même il établirait la preuve de la perte ou du vol qui l'a dépossédé. Mais il conserve, s'il peut prouver la perte ou le vol et l'identité du billet, le droit de réclamer le lot gagné à celui qui l'a touché

(1) H. Capitant, « *Le Billet de Loterie* ». D. H. 1934, chronique, p. 17.

Et même si le porteur de ce billet l'avait acheté de bonne foi, il serait exposé pendant trois ans à compter de la perte ou du vol, à une action en restitution de la part du propriétaire. »

Inutile d'insister sur les conséquences immorales et scandaleuses d'une telle réglementation à l'égard du créancier revendiquant réduit dans la plupart des cas à un recours illusoire contre le détenteur qui a déjà dissipé le montant du lot. Remarquons en outre que les droits de la masse ne sont pas mieux protégés que ceux du revendiquant, car il est bien évident qu'en vertu des mêmes règles le droit à l'opposition doit être également refusé au syndic agissant cette fois au nom de la masse vis-à-vis de billets appartenant à la maison de banque et dissipés par le failli.

Pour terminer ce paragraphe, donnons un aperçu des fraudes qui peuvent être commises dans l'accomplissement du service de caisse. Si l'on s'en tient aux encaissements proprement dits, c'est-à-dire aux recouvrements d'effets spécialement remis pour être remboursés, il importe de s'en référer à la distinction précédemment faite entre les recouvrements exécutés par le banquier en personne et ceux accomplis par l'intermédiaire d'un correspondant.

Dans le premier cas l'opération n'offre aucune difficulté spéciale de revendication inhérente à la fraude commise; tout se ramènera le plus souvent à de simples dissipations de deniers provenant de ces recouvrements, plus rarement des effets eux-mêmes. D'ailleurs en ce qui concerne ces derniers, la Doctrine nous rappelle [1] que les règles applicables sont les mêmes que celles qui ont été exposées pour la dissi-

(1) Note S. 1910-2.297.

pation de valeurs quelconques remises en simple dépôt; seule l'identification des effets reste toujours plus facile que pour les valeurs au porteur à raison des mentions que comportent ces titres.

L'encaissement par correspondant met uniquement en jeu une question de responsabilité; le banquier étant responsable des fautes de son mandataire devra le remboursement intégral du montant des effets de commerce en cas de dilapidation de ces derniers suivie de la faillite du même correspondant. C'est seulement dans l'hypothèse d'une faillite simultanée du banquier et de l'intermédiaire choisi par lui que le client aurait de grandes chances d'être réduit à la situation de simple chirographaire lorsque les deniers provenant de ces recouvrements auront fait l'objet de dilapidations.

§ II. — Fraudes commises dans l'exécution des Ordres de Bourse

Ici encore, les fraudes commises par le banquier dans l'accomplissement de cette nouvelle opération seront variables avec le sens de l'Ordre donné.

A) Fraudes en matière d'ordres d'achat. — Une seule fraude spéciale pourrait se concevoir en dehors de la classique dissipation du prix d'achat ou de la couverture si le banquier en a exigé la remise antérieure à l'opération : la falsification du cours d'achat véritable du titre dans le but de s'approprier la différence entre le prix coûtant et la somme fictive réclamée au client.

Disons tout de suite qu'une pareille manœuvre reste absolument irréalisable si l'ordre est exécuté en Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change. Le

banquier est alors tenu de justifier de son prix par la remise du bordereau d'achat, ce qui aurait pour but de rendre la supercherie immédiatement apparente.

Cette manœuvre pourrait présenter quelques chances de réussite si l'achat était effectué sur le marché en banque; deux financiers véreux pourraient alors se mettre d'accord pour fausser les cours, et le client, faute d'une vérification sérieuse resterait nécessairement victime de ces agissements. Car la découverte de cette fraude postérieurement à la faillite ne lui laisserait pas plus d'espoir de revendication qu'au gagnant d'un tirage dont le lot a été détourné dans les mêmes conditions.

B) Fraudes en matière d'ordres de vente. — Les ordres de vente présentent au contraire une intéressante difficulté à résoudre en ce qui concerne la revendication du prix de vente : un banquier a vendu indûment, c'est-à-dire sans y avoir été autorisé, des valeurs qu'un de ses clients avait consignées chez lui pour n'être aliénées que sur un ordre précis; mais au moment où éclate la faillite, le prix de ces titres reste encore dû par l'acheteur. Le client pourra-t-il alors invoquer l'alinéa 2 de l'art. 575 pour s'en faire verser par préférence le montant qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le banquier et le tiers acheteur?

D'après ce que nous avons dit de la tendance humanitaire actuelle, l'affirmative semblait s'imposer a priori en faveur du propriétaire injustement dépouillé; une certaine jurisprudence l'a pourtant contesté, et en particulier un arrêt de la Cour de Colmar du 9 mai 1865 s'est prononcé en sens

contraire en se fondant sur une soi-disant impossibilité d'assimilation des valeurs aux marchandises en cette hypothèse [1].

« La revendication autorisée par l'art 575 du Code de commerce en matière de faillite, dit-il, ne peut être exercée à l'égard du prix d'un titre de rente au porteur indûment vendu par le failli, un semblable titre ne pouvant être considéré comme une marchandise au sens de l'arrêt précité. »

A ce propos, il est assez curieux de remarquer que certains auteurs (et non des moindres) sont venus contre toute attente corroborer cette manière de voir, tout en employant à la justifier, des arguments plus sérieux que ceux allégués par la décision ci-dessus. Plus particulièrement, nous trouvons sous la plume de M. Wahl [2] lorsqu'il traite spécialement de ce cas d'espèce les lignes suivantes :

« Si l'intermédiaire avait donné lui-même l'ordre de vente en vue de se procurer des fonds et probablement de retarder ainsi sa faillite, le privilège n'existe plus car l'art. 575 ne confère le privilège que sur le prix des marchandises consignées pour être vendues, c'est-à-dire que le client avait donné ordre de vendre. Il est peut-être choquant que le commettant soit plus mal traité vis-à-vis de la faillite du commissionnaire si celui-ci a abusé de son mandat que s'il l'a exécuté; mais la différence s'explique, le privilège étant fondé sur l'idée que les actes du commissionnaire sont ordonnés par le commettant. »

Quoiqu'il en soit nous ne saurions sur aucun point nous rallier à une pareille théorie manifestement en

(1) S. 1865-2.234.

(2) Note S. 1902-2.289, Wahl, op. cit. p. 939.

contradiction avec l'équité; nous croyons en premier lieu avoir suffisamment justifié dès le début de cet ouvrage, l'accord intervenu entre la majorité de la Doctrine et la quasi-unanimité de la jurisprudence dans le but d'admettre l'assimilation des valeurs mobilières aux marchandises au point de vue de la revendication. Dès lors on ne voit pas très bien pourquoi le simple fait d'une aliénation frauduleuse viendrait soustraire ces valeurs à cette règle d'évidence. D'un autre côté la nécessité d'un ordre de vente exprès émané de la personne du remettant n'est peut-être pas aussi absolue que ne se l'imaginent les auteurs, puisque la revendication du prix de vente de valeurs indûment vendues est accordé par l'art. 575 au cas où ces dernières n'avaient fait l'objet d'une remise qu'à titre de simple dépôt. Or, toute consignation, quel qu'en soit le but, supposant à son origine un dépôt mettant le consignataire en possession des valeurs qu'il a ensuite dissipées, on ne voit pas quelle raison pourrait tendre à écarter ici l'application de l'alinéa 2 de l'art. 575! Aussi, à notre avis, est-ce à bon droit qu'en pareil cas les juges du fait peuvent prononcer l'attribution par préférence du prix de vente au propriétaire des valeurs frauduleusement aliénées.

CONCLUSION

Dans ces quelques pages, nous nous sommes efforcés de présenter une étude aussi complète que possible des différents cas de revendications qui se rencontrent habituellement à l'occasion du fonctionnement des principales opérations de banque; les solutions jurisprudentielles citées à l'appui de nos dires ont fait de notre part l'objet de minutieuses analyses et nous avons cherché à les justifier de notre mieux chaque fois qu'elles se heurtaient à quelque objection sérieuse.

Pouvons-nous maintenant nous faire une idée d'ensemble des résultats du système employé par notre législation en la matière? Ne nous est-il point possible à présent de dégager en ce qui concerne notre hypothèse, les conséquences des principes qui ont présidé à son élaboration et d'en signaler les avantages et les points faibles? Cet ouvrage, à la vérité, n'eut point reçu sa conclusion logique si la revendication dans la faillite des banques ne nous eut révélé la réalisation ou l'échec des intentions équitables des rédacteurs du Code de commerce à son sujet.

En tous cas et quel que soit le sens de la réponse, le juriste impartial ne devait pas négliger en terminant de se tourner vers les autres nations civilisées afin de voir si leurs systèmes de lois respectifs n'offri-

raient pas sur le nôtre quelque avantage dont on put le faire profiter.

Dès le début de cet ouvrage, nous avons signalé que si le droit français s'abstenant de procéder par voie de principe général, s'était contenté de mentionner seulement les cas de revendication les plus usités et les plus importants, les solutions données à propos de ces derniers devaient néanmoins être élevées au rang de véritables principes capables de résoudre toutes les hypothèses susceptibles de donner lieu à revendication.

Doctrine et Jurisprudence ont été unanimes à admettre le bien-fondé de cette extension, ce dont la faillite des banques est venue nous donner un vivant exemple. Il suffit, en effet, de considérer quel nombre imposant de cas d'espèces procédant tous des opérations les plus variées, ont réussi à recevoir leur solution de nos deux seuls textes, pour saisir toute l'importance de l'évolution suivie à ce sujet, évolution qui ressortait implicitement du reste de l'esprit même du Code de commerce.

Pourtant, malgré leur complexité et parfois même leur opposition apparente, les multiples problèmes qui viennent d'être résolus au cours des pages précédentes peuvent faire l'objet d'une synthèse logique aboutissant à une division des plus simples. Abstraction faite du cas un peu spécial relatif aux reprises de la femme mariée, il ressort, en effet, de nos explications antérieures que, quelque soit l'opération envisagée, que son accomplissement ait été régulier ou faussé par une fraude quelconque, le tiers revendiquant en vertu du droit commun peut se trouver en face de l'une des deux situations suivantes :

a) La première est constituée par la réunion des hypothèses où la revendication du client va s'exercer à l'encontre de biens qui, au jour du jugement déclaratif existent encore en nature dans l'actif de la maison de banque. Et il nous est maintenant aisé, à la lumière de ce qui a été dit précédemment de donner une liste concrète de ces biens que le banquier pouvait détenir aux titres les plus divers, hormis celui de propriétaire.

Le plus souvent ceux-ci consisteront en valeurs mobilières que le banquier conservait en qualité soit de gagiste, soit de dépositaire, soit de commissionnaire; il en est ainsi notamment au cas d'ouvertures de crédit gagées, d'avances sur titres, d'émissions d'emprunts, de dépôts réguliers, d'ordres de Bourse, de gestion de portefeuilles. Très fréquemment aussi le chef de l'établissement financier sera trouvé détenteur de numéraire, remis le plus souvent à titre de dépôt irrégulier, ou d'effets de commerce ayant fait l'objet d'opérations diverses : escompte, service de caisse, avances sur effets, opérations de change. Enfin des objets précieux tels que bijoux, argenterie, papiers de famille, remis en simple dépôt par des clients précautionneux seront parfois découverts dans les chambres fortes lors de l'inventaire, ainsi d'ailleurs que des créances civiles, polices d'assurances ou hypothèques sur lesquels une avance avait été consentie.

Dans cette première situation, les principes admis en la matière nous font voir la revendication comme devant toujours être théoriquement possible. La condition primordiale posée par les art. 574 et 575, condition sans laquelle aucune demande ne saurait être accueillie, exige, en effet, que les biens, objets de cette dernière figurent encore dans l'actif du failli

au jour de sa faillite. Dès lors, les seules difficultés auxquelles le tiers revendiquant aura à faire face, seront des difficultés de preuve afin de démontrer aux juges du fait, l'existence de la double condition de propriété et d'identité exigée en second lieu par les textes précités.

Nous avons longuement insisté au cours de cette étude sur les différents moyens offerts aux clients pour effectuer cette démonstration. Ceux-ci découlent d'ailleurs de sources très diverses, et le client emprunteur, déposant, donneur d'ordre, commettant de transport ou d'encaissement trouvera soit dans les prescriptions légales de constitution des contrats, soit dans les usages, soit dans les règlements internes des banques, des indices appropriés à la fois à la nature de la chose revendiquée et à la consistance de l'opération.

Plus précisément il pourra tout d'abord découvrir dans l'objet revendiqué lui-même des mentions propres à faire foi des droits qu'il prétend avoir sur lui : c'est ainsi qu'on a vu les clients faire état des inscriptions nominatives relativement aux valeurs embrassant cette première forme, de la similitude des numéros s'il s'agit de titres au porteur, de la nature de l'endossement en matière d'effets de commerce ou de titres à ordre, enfin des chiffres, armes et initiales gravés sur l'argenterie ou les objets précieux lorsque la demande porte sur des biens de cette espèce.

En second lieu, les règles légales de constitution des opérations fourniront une deuxième source très importante de preuves pour le client revendiquant. Toute opération, nous le savons, suppose à sa base un ou plusieurs contrats; presque toujours la formation de ces derniers est directement réglementée

par nos Codes, civil ou de commerce, certains nécessitant impérieusement pour leur validité la rédaction d'un acte écrit portant certaines mentions déterminées. C'est dans ces mentions dont l'exemple type nous a été donné par la constitution du gage civil qui résidera toute la force de ce nouveau moyen de preuve capable d'entraîner à nouveau la conviction des juges du fait.

De leur côté, les usages commerciaux, tels que la rédaction d'une correspondance spéciale à divers actes déterminés pourront également concourir à armer le client dans sa lutte pour la reprise de ce qu'il considère comme sa légitime propriété.

Enfin, la loi ou le règlement interne des établissements financiers nous fournissent une dernière série de moyens, ceux-là spécifiquement bancaires et dont l'importance est capitale relativement à notre sujet. Ces preuves particulières qu'il nous a été donné de rencontrer dans presque toutes les opérations précédentes, peuvent, elles aussi, se résumer dans la courte énumération ci-dessous. Ce seront les reçus dont les termes quoique variables avec le but de l'opération devront néanmoins porter obligatoirement dans tous les cas l'état descriptif des biens remis au banquier et l'objet de cette remise; les bordereaux d'agent de change sur la nature et la force probante desquels nous avons quelque peu insisté; la correspondance échangée entre le banquier et sa clientèle; les inscriptions apposées sur les divers registres de l'établissement bancaire : registres d'entrée et de sortie de titres, d'ordres de Bourse, de dépôts, etc... puis, pour clore la série, le procédé de l'affectation spéciale sous ses multiples formes : inscription du nom du client sur les objets ou valeurs mobilières, dépôt dans un

endroit déterminé, classement de titres dans des chemises ou portefeuilles nominatifs spécialement destinés à cet usage.

L'examen particulier des diverses preuves composant ce dernier groupe a pu nous faire voir en outre que Doctrine et Jurisprudence étaient loin d'attribuer une égale force probante à chacun des modes compris dans son ensemble. Si certains ont été jugés dignes de justifier à eux seuls, même en l'absence d'autres présomptions, du bien-fondé de la demande, beaucoup d'entre eux ne sont appelés à produire un tel résultat que s'ils sont corroborés par d'autres moyens pris dans les catégories qui viennent d'être énumérées. Parmi les premiers on peut citer le bordereau d'agent de change dont la force à ce point de vue égale presque celle d'un acte authentique et les reçus fournis par le banquier lorsque leur rédaction a été régulièrement exécutée. Par contre les inscriptions portées sur les registres sont loin d'avoir un effet aussi absolu ainsi d'ailleurs que le procédé de l'affectation spéciale dont la valeur en tant que preuve est encore très discutée à l'heure actuelle.

A côté de ces remarques de détail dans lesquelles nous croyons avoir condensé les principales tendances suivies tant au point de vue des preuves que des conditions juridiques de la reprise, il en est une autre d'ordre plus général qui nous est immédiatement révélée par la récapitulation rapide des hypothèses composant cette première situation. Elle s'applique aux obstacles ou aux impossibilités d'exercice de l'action et dont un simple coup d'œil jeté sur l'ensemble des faits nous permet de discerner deux espèces très différentes l'une de l'autre par leur origine, leurs caractères et leurs effets.

L'une est une impossibilité de nature juridique, découlant directement des termes des art. 574 et 575 et consistant essentiellement en l'absence de l'une des trois conditions communes à ces deux textes : par exemple les objets ont été remis au failli en propriété, ou bien ils ont quitté son actif à l'époque de la faillite ou enfin, ils ne s'y retrouvent plus identiquement les mêmes. Elle constitue un obstacle radical, absolu, exclusif et qui ne peut être suppléé par aucun moyen de fait.

A l'inverse, l'autre est une simple impossibilité de fait supposant une insuffisance totale ou partielle de moyens de preuves capables d'entraîner la conviction des juges statuant souverainement; elle est d'ailleurs toute relative et susceptible d'être écartée tant que la prescription n'est point acquise au profit de la masse.

C'est la classique distinction entre la question de droit et la question de fait avec cette particularité que la question de fait présente ici une importance plus grande que dans les problèmes habituellement soumis à l'examen des juristes.

b) La seconde situation suppose au contraire que les biens remis par le client au banquier détenteur avaient déjà quitté l'actif de ce dernier au jour de sa mise en faillite. Cette exclusion pouvait du reste avoir des origines très diverses et en premier lieu résulter de l'exécution régulière de l'opération en vue de laquelle ils avaient été transmis à la maison de banque. Ainsi en sera-t-il notamment en cas d'ordres de Bourse nécessitant l'envoi de valeurs mobilières à un agent de change, ou de service de caisse s'exécutant par l'intermédiaire d'un correspondant. Mais elle peut aussi avoir été le résultat d'une fraude du banquier; c'est même l'hypothèse qui se rencontrera le

plus souvent dans la pratique, la dissipation des valeurs dont il avait reçu seulement la garde ayant pour effet de fournir immédiatement au banquier les fonds dont il a un besoin pressant. De toutes façons et quelque soit l'origine de cette exclusion de l'actif, ses conséquences seront les mêmes pour le client remettant qui, en vertu des principes que nous savons, se verra refuser tout droit à revendication.

Une dernière chance lui est cependant réservée par l'alinéa 2 de l'art. 575; et le client conserve malgré tout un droit à la reprise par préférence du prix ou de l'équivalent de l'objet aliéné, lorsque ce prix n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et le tiers acquéreur. D'où l'intérêt pour le revendiquant à se soustraire le plus possible à la règle générale posée par l'art. 574 pour se placer sous l'égide de l'autre texte qui lui donne l'ultime espoir d'une possibilité de reprise en cas d'aliénation des objets remis. L'importance de cet avantage s'est du reste considérablement accrue à mesure que les interprètes du Code progressaient dans l'œuvre de protection du droit de propriété qu'ils avaient en reprise.

Car si l'on s'en était tenu strictement aux termes dans lesquels était rédigé l'art. 575 tout entier, le procédé de la revendication du prix aurait été appelé à ne recevoir qu'un champ d'application fort restreint. Mais nous savons maintenant par quelle habile extension la jurisprudence, après avoir tout d'abord justifié l'application de ce texte à la reprise des valeurs, est ensuite arrivée à le faire sortir des limites qui semblaient lui avoir été primitivement assignées.

Cette Jurisprudence, dans son œuvre généreuse à l'égard des propriétaires injustement dépouillés, a

commencé par élargir le domaine d'action de l'art. 575 tout entier; et cet article qui paraissait se limiter aux seuls dépôts et à la commission de vente s'étend actuellement à toutes les hypothèses où l'on peut trouver le germe d'un contrat de dépôt ou de commission quelque soit le but de cette dernière. C'est par application de cette première extension que le client commettant s'est vu attribuer un droit de préférence sur le montant des recouvrements d'effets, quittances ou factures lorsqu'au jour de la faillite ce prix reste encore dû au banquier failli, soit par un correspondant sous-commissionnaire, soit directement par le débiteur lui-même.

Puis, non contente d'une extension de l'art. 575 dans son ensemble, la Jurisprudence s'est ensuite préoccupée d'une interprétation plus large du sens de son deuxième aliéna; de là, le sens particulier donné aux mots « réglés en valeurs »; de là la possibilité de reprise du chèque non échu lorsqu'il se retrouve aux lieu et place des valeurs dont il a servi à régler l'acquisition; de là enfin son application permise en cas de fraude même en l'absence de tout acte de volonté de la part du remettant, quoique cette solution soit encore très controversée.

A la suite de ces multiples extensions, on peut dire sans trop de crainte d'erreur, que le seul obstacle vraiment sérieux qui s'oppose à la revendication du prix est constitué par la compensation de ce dernier dans un compte courant existant entre le failli et le tiers acquéreur ou même entre le failli et ses sous-mandataires (agents de change ou correspondants). Et encore depuis la réforme de 1838 cet obstacle a-t-il été sensiblement atténué; mais malgré tout, la tendance doctrinale et jurisprudentielle qui

refuse au remettant tout droit à la contre-passation d'écritures restera souvent la cause initiale du rejet de la demande du client revendiquant. Très dure pour celui-ci, cette solution semble pourtant nécessaire pour maintenir la sécurité de l'opération.

Tel est en quelques lignes, le résumé de toute la question de revendication au cas particulier d'une faillite bancaire; tels sont les multiples résultats qui, malgré la concision de fond et de forme des rares textes qui le composent, ont pourtant pu être obtenus par le seul jeu du droit commun de la revendication. Et, s'il n'avait été superflu de donner de plus amples explications à ce propos, cette synthèse de l'ensemble de notre sujet serait venue confirmer une fois de plus la proposition que nous avons posée en axiome durant le cours de ce travail; à savoir que les deux seuls articles régissant la matière contiennent bien en puissance nonobstant le système un peu spécial de leur rédaction, des principes suffisants pour résoudre toutes les hypothèses de reprise qui peuvent se présenter dans la pratique.

Seulement, et c'est là, nous l'expliquerons plus loin le grand facteur de réussite du procédé, en ne solutionnant que quelques cas particuliers, le Code a entendu conférer aux interprètes un large pouvoir d'appréciation, tant de l'opportunité des admissions que du degré de force probante des preuves à admettre; cette attribution exorbitante du droit commun s'expliquait d'ailleurs par la difficulté de concilier les intérêts et les tendances se trouvant ici en opposition : la sagesse de magistrats éclairés pouvait seule atteindre ce résultat à condition d'être dégagée de règles trop strictes et de pouvoir s'inspirer des circonstances. Ce but a-t-il toujours été obtenu dans

la réalité? Cette question nous amène à parler maintenant des avantages et des inconvénients du système employé par notre Droit.

Pour qu'une législation soit bonne, il faut, nous le savons, qu'elle conserve une souplesse suffisante qui lui permette de s'adapter facilement à l'évolution des mœurs. De là l'obligation de ne point l'enfermer dans un cadre trop étroit afin que la jurisprudence puisse en tirer des solutions conformes à l'équité par le moyen d'une large interprétation.

Cette exigence s'imposait plus particulièrement en matière de faillite bancaire étant donné la délicatesse de la situation respective des créanciers chirographaires et des revendiquants ainsi que la complexité toujours croissante tant du nombre que de la forme des diverses opérations; deux intérêts également respectables s'y affrontaient en permanence et la loi ne pouvait en théorie pure donner délibérément gain de cause à l'un sans exposer l'autre à des lésions souvent injustifiées.

Il fallait réserver au juge du fait, s'inspirant directement de contingences le soin d'apprécier si le respect du droit de propriété devait être poussé jusqu'au point de sacrifier les droits collectifs des épargnants composant la masse, à l'intérêt particulier du revendiquant. Aux questions juridiques se mêlaient ici d'impérieux problèmes sociaux qui ne pouvaient être résolus que par une casuistique appropriée aux circonstances. A la question du crédit commercial s'ajoutait celle de la protection de l'épargne que de récents scandales financiers ont fait passer au premier rang des préoccupations du législateur.

En renonçant délibérément à enfermer le champ d'activité du droit de revendication dans des limites par trop strictes, ce dernier a voulu donner au pouvoir d'appréciation des magistrats une première occasion de s'exercer, en lui laissant le soin d'en élargir le domaine d'application toutes les fois que la justice l'exigerait. Par ce moyen le droit de propriété était assuré de recevoir en toutes circonstances une protection en rapport avec son caractère de base du droit actuel.

Mais en même temps le légiste prudent se préoccupait d'en modérer les abus et de garantir la masse contre les admissions injustifiées; à cet effet il donnait aux interprètes le droit d'en arbitrer la justesse en leur laissant le pouvoir de mesurer en toute indépendance le degré de force des preuves soumises à leur sagesse.

Juge souveraine à la fois des cas et des moyens, la jurisprudence devait nécessairement faire œuvre utile; tout en restant traditionnellement gardienne du droit de propriété, elle pouvait établir une juste discrimination entre les propriétaires loyaux et certains clients trop avides et trop empressés de rejeter sur les autres créanciers les conséquences inévitables des faillites.

Malheureusement ces avantages ne sont point sans contre-partie et il importe pour qui veut se faire une juste opinion de la question d'en signaler également les inconvénients.

Le principal consiste à laisser une part trop large à l'arbitraire; de graves abus pouvaient en résulter au cas où les juges du fait n'auraient pas apporté toute l'impartialité désirable à la solution de ces

délicats problèmes : on devait en plus craindre l'influence de l'opinion publique toujours prête à se passionner pour ces sortes d'affaires. La crainte des abus n'a-t-elle pas d'ailleurs été de tout temps la principale préoccupation du législateur et les règles étroites de nos Codes n'ont-elles pas été édictées dans une pensée de réaction contre l'arbitraire trop absolu de l'Ancien Régime. Si au surplus de grosses questions d'ordre pécuniaire devaient encore aggraver ces risques, n'aurait-il pas été préférable de limiter au contraire ce pouvoir souverain d'appréciation dans de notables proportions? N'eut-on pu dresser pour chaque opération une liste limitative des circonstances dans lesquelles la revendication aurait été possible, exiger des indices, toujours les mêmes, doser la force de certains écrits tels que les bordereaux, les annotations, etc...?

D'autres inconvénients pouvaient également découler de ce que nous venons de dire, un des plus graves résidant dans la contradiction inévitable de certaines décisions jurisprudentielles : tel mode de démonstration jugé probant par une juridiction se verra sans raisons apparentes repoussée par une autre; telle revendication admise à propos d'une opération particulière sera l'objet d'un rejet dans d'autres circonstances, faits dont nous avons donné des exemples en traitant des extensions de l'art. 575 et dont la moindre conséquence était de donner lieu à une jurisprudence confuse et parfois contradictoire!

Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer ces défauts; le grand régulateur qu'est la Cour Suprême intervient toujours dans les circonstances délicates et vient apporter l'appui de sa haute autorité pour rectifier

certaines solutions par trop opposées à l'esprit de la loi. Son action a en outre l'avantage appréciable d'occasionner une étude plus sérieuse et plus approfondie des hypothèses les plus épineuses.

Sans donc vouloir faire une appréciation trop optimiste ou trop chauvine du système pratiqué par la loi française, on doit pourtant reconnaître que les quelques désagréments auxquels il expose les revendiquants sont amplement compensés par les avantages très réels qu'il offre pour l'intérêt général.

Dans ces conditions il n'est point étonnant qu'il ait séduit nombre de pays étrangers au point de le faire figurer dans leurs Codes ou leurs systèmes législatifs. Ceux mêmes qui ne l'ont point adopté dans son intégralité ont fait de larges emprunts au principe qui lui sert de base. A l'heure actuelle on peut dire sans crainte d'erreur qu'il est universel car il n'existe qu'une seule nation, l'Angleterre qui l'ait radicalement repoussé sans s'inspirer au moins de l'esprit ayant dominé son élaboration. Reste à savoir si les idées qu'il consacre peuvent conférer au système de la loi anglaise quelque point de supériorité sur le nôtre de nature à faire préférer son application au cas particulier qui nous intéresse.

En traitant du Droit comparé en matière de revendication, M. Percerou a cru devoir ramener à trois types principaux les systèmes usités à ce sujet par les législations modernes; il les a classés sous la dénomination respective de « type anglais, type allemand et type français ».

a) Le type anglais auquel nous venons de faire allusion est le seul qui se signale par une véritable

originalité [1]. Rejetant franchement nos principes directeurs, il fonde son « droit de revendication » sur la théorie dite « de la propriété présumée » (reputed owership) théorie qui a trouvé pour la première fois son expression dans l'art. 44 de la loi du 25 août 1883 et figure encore aujourd'hui dans la loi du 10 août 1914, qui est venue codifier toute la législation employée en Angleterre pour la liquidation des faillites [2] :

« L'actif du failli partageable entre ses créanciers, dispose ce texte de loi, et qualifié dans la présente loi d'actif du failli (properte of the bankrupt) ne comprend pas les biens suivants :

« Les biens détenus par le failli comme « trustee » d'une autre personne, les instruments de son commerce, ses vêtements, son lit, ceux de sa femme et de ses enfants pour une valeur totale n'excédant pas vingt livres.

« Mais cet actif comprendra les biens suivants : tous les biens appartenant au failli au commencement de la faillite ou qui peuvent lui être acquis ou dévolus avant sa décharge.

« Les facultés légales ou les actions concernant les biens que le failli aurait pu exercer à son profit

---

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1914-1915, p. 72.

(2) On peut, en effet, distinguer maintenant trois phases dans l'histoire de la faillite anglaise, chacune d'elles ayant à son origine un acte ou une loi organisant ou modifiant la matière. La première débute par l'acte de 1869, la seconde par celui de 1883 qui est venu poser les principes de la revendication ainsi que la célèbre thorie de la propriété présume. Enfin « la loi de 1883 ayant été modifiée à plusieurs reprises, un nouvel acte est intervenu en date du 10 août 1914 pour codifier la législation relative à la faillite (an act to consolidate the law relating to Bankrupty). Elle reproduit les dispositions de la loi de 1883 avec les modifications et additions y apportées par des lois postérieures.

« *La faillite dans le droit européen continental* », par Nicolas Leh.

Ed. Giard, p. 9 et suiv.

au commencement de la faillite ou avant sa décharge. Est excepté le droit de présentation à un bénéfice ecclésiastique vacant.

« Tous les biens se trouvant en la possession ou à la disposition du failli dans son commerce ou ses affaires, du consentement ou de la permission du propriétaire véritable de ces biens, dans des conditions telles que le failli est réputé en avoir la propriété. Toutefois on ne comprendra pas sous le nom de biens dans le sens du présent article les choses incorporelles sauf les créances du failli se rattachant à ses affaires.

Donc d'après cette théorie, l'actif du débiteur même non commerçant, partageable entre ses créanciers ne comprend pas seulement les biens qui lui appartiennent, mais en outre tous les biens visés par le troisième alinéa, c'est-à-dire « ceux se trouvant en la possession ou à la disposition du failli... dans des circonstances telles qu'il est réputé en avoir la propriété. »

« Toutes les choses mobilières qui remplissent ces conditions sont réputées quand même elles appartiennent en réalité à des tiers, faire partie de l'actif et le syndic peut les vendre au profit de la masse. Cette théorie, inspirée d'un esprit analogue à celui de notre art. 2279 du Code civil, et basée elle aussi sur des considérations de crédit a pour but de protéger les créanciers qui traitent sur la foi des biens laissés en la possession du syndic contre les abus du crédit trompeur » [1].

Une telle rigueur aboutit à restreindre considérablement l'étendue du droit de revendication et parfois

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 147 et 148.

même à le supprimer tout à fait dans des hypothèses où le tiers revendiquant eut pourtant mérité une certaine sollicitude de la part des juges; aussi ce système, trop étroit et trop rigide n'a-t-il guère trouvé de faveur sur le continent. « On lui reproche, dit M. Percerou [1] d'oublier que le Crédit commercial, variété du crédit personnel, est accordé à la personne plutôt qu'aux biens, de sacrifier injustement les intérêts des légitimes propriétaires et d'aller ainsi à des extrémités que nos mœurs n'accepteraient pas. »

On comprend à quelles injustices un pareil système aboutira en cas de faillite bancaire, surtout à l'égard des malheureux déposants qui seront les principales victimes de leur confiance. Aussi adhéronsnous pleinement à ces justes critiques qui suffisent d'ailleurs à expliquer l'isolement du système de la loi anglaise; comme tous les principes de droit étroit, il a le gros défaut de ne point laisser aux interprètes une latitude suffisante pour en tempérer les effets dans les cas où ils risqueraient d'aboutir à de véritables spoliations.

b) Le système employé par le droit allemand n'offre pas le redoutable inconvénient dû au rigorisme de la propriété présumée. Procédant par voie de disposition générale avec renvoi aux textes du Code civil, il ménage malgré tout un certain pouvoir d'appréciation aux interprètes de la loi. Aussi est-il couramment employé dans les pays d'origine germanique (art. 43 de la Konkurdsordsung de 1898).

A première vue, il semble fort différent du nôtre, lequel s'abstient au contraire d'employer la voie générale. En réalité ces deux systèmes ne sont point

(1) Percerou, op. cit., tome II, p. 149.

aussi éloignés qu'on pourrait le croire car, tout en empruntant des voies différentes ils aboutissent pratiquement aux mêmes résultats.

Nous avons fait remarquer, en effet, que tout en ne visant que quelques cas particuliers, notre Code avait évité de poser des limites précises à l'étendue de la revendication; il en résulte que le champ d'application de cette dernière n'est pas sensiblement moins large chez nous que sous l'empire de la loi allemande.

La différence de procédé, explique M. Percerou, n'offre pas grand intérêt car dans les pays du type français, il est généralement admis que l'énumération légale n'est pas limitative mais énonciative et que, même en dehors des cas légaux, un individu peut revendiquer un objet dans la faillite du moment qu'il en est propriétaire.

D'après ces quelques données, il nous est dorénavant permis de conclure que parmi les systèmes législatifs étrangers, les plus nombreux et les meilleurs dans leurs effets pratiques, sont ceux dont les bases se rapprochent le plus du nôtre. Le seul qui en ait repoussé les idées fondamentales, le type anglais, s'est révélé très imparfait à raison de ses conséquences antisociales, et pour ce motif a dû rester exclusif à son pays d'origine.

Est-ce à dire que notre système, s'il demeure préférable à tous, doit fatalement rester immuable et ne recevoir dans la suite aucune amélioration? Evidemment non, car il n'a jamais été dans nos intentions de le faire passer pour infaillible. Mais cet examen de son application à l'hypothèse particulière qu'est la faillite des banques nous a fait voir que s'il

demeurait perfectible comme tous les principes inspirés de la sociologie, ses bases devaient néanmoins être conservées dans leur intégralité comme reposant directement sur la morale et l'équité, éléments indestructibles des civilisations modernes.

Vu :

Le Président de la thèse :

Gaston LAGARDE.

Vu :

Le Doyen :

J. THELOHAN.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 4 Mai 1935.

Le Recteur :

DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

a) Traités généraux et ouvrages spéciaux

THALLER et PERCEROU. — *Traité élémentaire de Droit Commercial*, 8e édition, 1931.

LACOUR et BOUTERON. — *Précis de droit commercial*, 3e édition, 1925 et Supplément 1933 par Julliot de la Morandière.

LYON-CAEN et RENAULT. — *Manuel de droit commercial*, 15e éd., 1928, avec la collaboration de A. Amiaud.

A. WAHL. — *Précis de droit commercial*, 1922.

J. PERCEROU. — *Des faillites, des banqueroutes et des liquidations judiciaires*, 1913 (collection Thaller).

AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil français*, 5e édition, 1920, tome 6e, par Bartin.

A. COLIN et H. CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*, tome II, 7e édition.

M. PLANIOL et G. RIPERT. — *Traité pratique de droit civil français*, tome 6 et 7 (1930 et 1931) par Esmein ; tomes 8 et 9 (1925-1927), par Nast.

GLASSON, TISSIER et MOREL. — *Traité théorique et pratique de procédure civile*, 3e édition, tomes I à IV, 1925-1931.

Ch. DEMANGEAT. — *Traité de droit commercial*, tome 5, éd. 1864.

P. REBOUD. — *Précis d'Economie politique*, tomes I et II, 4e édition, 1930.

C. HOUPIN et H. BOSVIEUX. — *Traité général théorique et pratiques des sociétés civiles et commerciales*, 7e édition, 1935.

PIC. — *Des sociétés commerciales*, 2e édition 1930 et suppléments.

H. TERREL et H. LEJEUNE. — *Traité des opérations commerciales de banque*, 6e édition, 1929.

J. HAMEL. — *Banques et opérations de banques*, tome I, 1933, anc. coll. Thaller.

J. Valery. — *Traité de la location des coffres-forts.*

E. Allix. — *Traité de Législation financière,* 6e édition, 1931.

T. N. Leh. — *La faillite dans le droit européen continental,* édition Giard, 1932.

Folleville (Daniel de). — *De la revendication des titres au porteur en matière de faillite,* 1871, Catalogue des thèses.

b) Thèses

A. Jack. — *Delivery-orders :* Paris, 1930.

J. Senac. — *Essai sur la revendication des titres nominatifs,* Toulouse, 1913.

Delperou. — *Du droit des banques à la contrepassation des effets de commerce,* Rennes, 1929.

Walon (Bernard de). — *Le dépôt de titres en banques,* Toulouse, 1913.

P. Vincent. — *De l'opposabilité aux tiers de la transmission des titres,* Paris, 1932.

c) Revues et Périodiques

Dalloz. — Recueils hebdomadaire et périodique de lois et arrêts, Répertoire pratique, Codes annotés.

La Gazette du Palais : Gazette quotidienne, mensuelle et Tables récapit.

Les Annales du Droit commercial.

Le Journal des faillites.

Le droit.

La revue trimestrielle de droit civil.

Annuaires de législation étangère.

La loi anglaise sur la faillite, par Lyon-Caen.

Résumé du Règlement général des Succursales de la Banques de France à dater du 1er octobre 1919.

Compte rendu des Assemblées générales d'actionnaires de la Banque de France, années 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Circulaires de M. le Ministre des Finances et du Mouvement Général des fonds sur la conversion des rentes.

La Journée Industrielle.

Le Journal des Tribunaux.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

CHAPITRE I

Le droit commun en matière de revendication de valeurs opérations régies par l'art. 574

SECTION I. — Conditions générales de revendication énoncées par l'art. 574..... 37

SECTION II. — Conditions de forme et procédure de la revendication 43

SECTION III. — Applications des principes de l'art 574 aux opérations commerciales de banque 46

§ 1. — La location de coffres-forts..... 46

§ 2. — L'escompte 50

§ 3. — Les avances sur garanties..... 56

§ 4. — Les ouvertures de crédit et le découvert 87

§ 5. — L'émission des emprunts..... 92

§ 6. — Le compte courant..... 108

CHAPITRE II

Cas spécial du dépôt et de la Commission opérations régies par l'art. 575

SECTION I. — Conditions générales de revendication énoncées par l'art. 575..... 118

SECTION II. — Application des principes de l'art. 575 aux opérations commerciales de banque 129

§ 1. — Les dépôts en banque..... 130

§ 2. — Les opérations de Bourse..... 156

§ 3. — Le service de caisse..... 188

§ 4. — La gestion des portefeuilles..... 204

§ 5. — Les transports de valeurs et de capitaux 241

§ 6. — Les opérations de change national et international 249

Pages

CHAPITRE III

Les revendications de la femme mariée dans la faillite de son mari

1e Situation. — Des propres de la femme ont été investis dans le capital destiné à assurer le fonctionnement de la banque 257

2e Situation. — Revendication de biens propres déposés par le mari administrateur dans l'actif de sa banque..... 259

3e Situation. — Revendication des biens dont la femme avait la libre administration et qu'elle a déposés volontairement dans la banque de son mari..... 268

CHAPITRE IV

Modalités de la revendication lorsque le banquier s'est rendu coupable de fraudes vis-à-vis de ses clients

§ 1. — La fraude dans les dépôts et opérations procédant d'un dépôt... 272

§ 2. — La fraude commise dans l'exécution des ordres de Bourse..... 307

Conclusion 311

Bibliographie 331